



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

LA CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-97-20-A

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Devant les juges : Theodor Meron, Président
Mohamed Shahabuddeen
Mehmet Güney
Fausto Pocar
Inés Mónica Weinberg de Roca

Greffe : Adama Dieng

Arrêt rendu le : 20 mai 2005

LAURENT SEMANZA

c.

LE PROCUREUR

ARRÊT

Bureau du Procureur

James Stewart

Amanda Reichman

Neville Weston

Conseil de l'appelant

M^c Charles Achaleke Taku

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	8
	A. LE JUGEMENT	8
	B. LES APPELS	8
	C. CRITERES APPLICABLES A L'EXAMEN EN APPEL	9
II.	L'APPEL DE LAURENT SEMANZA	11
	A. CRAINTE DE PARTI PRIS (PREMIER, CINQUIEME, SIXIEME, HUITIEME ET VINGT ET UNIEME MOYENS D'APPEL)	11
	1. Les déclarations des juges lors du procès	11
	2. Présentation du premier acte d'accusation modifié	14
	3. Traitement injuste	15
	a) Décisions de la Chambre de premiere instance concernant les témoins	15
	b) Refus de visionner les cassettes lors du procès	16
	c) Decisions relatives au contre-interrogatoire des témoins	16
	d) Mesures de protection	17
	e) Ordonnance portant calendrier du 2 mai 2002 et dernières conclusions des parties	18
	f) Retrait des photos présentées par le témoin à charge VP	19
	g) Tentative de saluer	19
	4. La Chambre de première instance aurait dû se récuser	21
	5. Divergences alléguées avec l'acte d'accusation de Bisengimana	21
	6. La Chambre de première instance ne se serait pas prononcée sur des questions à elle soumises	22
	a) Des cassettes audio contenant des enregistrements de conversations téléphoniques interceptées	22
	b) La Chambre de première instance n'aurait pas tranché toutes les questions soulevées dans la requête du 14 juillet 2000	23
	c) Le mémoire d' <i>amicus curiae</i> déposé par la Belgique	25
	7. Le droit d'assister aux conférences de mise en état	25
	8. Mutation d'un représentant du Bureau du Procureur à la Section des Chambres du TPIR avant le prononcé du Jugement	25
	9. La langue dans laquelle le Jugement a été prononcé	26
	10. Conclusion	26
	B. ACTE D'ACCUSATION (DEUXIEME MOYEN D'APPEL)	26
	1. Comparution initiale, communication et confirmation	26
	2. Modifications apportées à l'acte d'accusation	28
	3. Droit d'être représenté par un conseil de son choix au moment de plaider coupable ou non coupable aux actes d'accusation modifiés ultérieurs	30
	4. Défaut de plaider coupable ou non coupable relativement aux actes d'accusation modifiés	32
	5. Autres objections	33
	6. Nature des modifications	33

7. Protection des témoins	35
8. Caractère vague et défaut de précision	36
C. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ACTE D'ACCUSATION (TROISIEME MOYEN D'APPEL)	38
D. ALIBI ET REPLIQUE (QUATRIEME MOYEN D'APPEL)	39
1. Introduction	39
2. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la Défense n'avait pas dûment fait part de son intention d'invoquer un alibi et la décision d'autoriser la présentation d'éléments de preuve en réplique.....	41
a) L'alibi était-il connu du Procureur dès le début de l'affaire ?.....	41
b) Arguments connexes qui s'effondrent, en toute logique.....	45
c) La décision de la Chambre de première instance d'autoriser la présentation d'une réplique.....	46
i) La décision d'autoriser M. Guichaoua à témoigner en réplique.....	47
ii) Y a-t-il une nouvelle série de critères servant à déterminer quand une réplique devrait être autorisée ?.....	48
d) La décision de la Chambre de première instance de ne pas autoriser la citation de témoins en duplique.....	49
3. Appréciation des moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi.....	52
a) Crédibilité des témoins de l'alibi.....	52
b) Appréciation des moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi	52
i) L'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi	53
a. Les allées et venues de l'appelant du 6 au 8 avril 1994	53
b. L'attaque qui aurait été perpétrée par des éléments infiltrés du FPR le 8 avril 1994.....	54
c. La fuite de l'appelant de la région le 8-9 avril 1994	60
i. Témoin CBN.....	62
d. Les allées et venues de l'appelant du 10 au 18 avril 1994 et la possibilité qu'il serait retourné dans la région après sa fuite alléguée le 9 avril 1994.....	63
ii) Éléments de preuve en réplique	65
a. M. Guichaoua entendu en qualité de témoin en réplique	65
b. Témoin XXX entendue en qualité de témoin en réplique	66
i. Crédibilité du témoin XXX.....	66
- Le fait pour le témoin XXX d'avoir voulu saluer l'appelant à l'audience	66
- Mort de Mbaraga Bizuru	66
- Témoin DCN	67
ii. De la manière dont la déposition du témoin XXX a été traitée	69
iii) Moyens de preuve supplémentaires présentés par le témoin TDR	71
a. Les moyens de preuve présentés par le témoin TDR	71
b. Appréciation de la crédibilité	72
c. Examen de la déposition du témoin TDR	73
i. Présence de l'appelant et contrôle du FPR sur la région	73

ii. Église de musha	74
- 8 ou 9 avril 1994.....	74
- 13 avril 1994.....	74
iii. Colline de Mwulire	75
iv. Mosquée de Mabare.....	76
d. Conclusion	76
c) Conclusion relative à l'alibi	76
E. CONSTAT JUDICIAIRE (NEUVIEME ET DIX-SEPTIEME MOYENS D'APPEL)	77
1. Dispositions du Règlement sur la base desquelles la requête a été formée et la décision rendue.....	77
2. Présomption d'innocence et charge de la preuve.....	78
3. Motifs de la décision	80
4. Requête en annulation.....	81
5. Cumul de déclarations de culpabilité.....	83
6. Requête orale en réexamen	83
F. APPRECIATION DES DEPOSITIONS TENDANT A IDENTIFIER L'APPELANT	
(DIXIEME, ONZIEME ET QUINZIEME MOYENS D'APPEL).....	84
1. Témoin VA	84
2. Témoin VM	86
3. Témoin VD	88
4. Témoin VV	90
5. Contradictions alléguées entre les témoignages relatifs au(x) véhicule(s) utilisés par l'appelant	91
6. Des contradictions alléguées entre les témoignages relatifs aux vêtements de l'appelant	92
7. Conclusion	93
G. MOYENS DE PREUVE A L'APPUI DES DECLARATIONS DE CULPABILITE (DOUZIEME, QUATORZIEME ET SEIZIEME MOYENS D'APPEL)	94
1. Témoin VA 94	
a) Identification du bâtiment ou des bâtiments de l'église	95
b) Divergences avec l'acte d'accusation.....	95
c) Affirmation du témoin VA selon laquelle l'appelant était le meneur à l'église de Musha.....	95
d) Le témoin VA et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'appelant et d'autres personnes se sont rendus à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril 1994.....	96
e) Déposition du témoin VA selon laquelle l'appelant a torturé et tué un certain Rusanganwa.....	100
f) La déposition du témoin VA concernant l'attaque perpétrée contre l'église de Musha le 13 avril 1994.....	102
2. Témoin VM	103
3. Version des faits survenus à l'église de musha donnée par vz	105
4. Responsabilité pénale individuelle pour le massacre perpétré à l'église de Musha	1069

5. Génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité.....	108
a) Génocide	108
b) Crimes contre l'humanité	109
6. Colline de Mwulire	113
H. VIOL SUR LA PERSONNE DE LA VICTIME A, MEURTRE DE LA VICTIME B, TORTURE ET MEURTRE DE LA VICTIME C (TREIZIEME MOYEN D'APPEL)	116
I. MEURTRE DES VICTIMES D, E, F, G, H ET J (QUINZIEME MOYEN D'APPEL)	121
J. TEMOIGNAGE D'EXPERT (DIX-NEUVIEME MOYEN D'APPEL)	123
K. CUMUL DE QUALIFICATIONS (VINGTIEME MOYEN D'APPEL).....	126
L. DE LA SENTENCE (VINGT-DEUXIEME MOYEN D'APPEL).....	127
1. La peine	127
2. Critère d'examen.....	128
3. Cumul de déclarations de culpabilité.....	129
4. Réduction de la peine et questions connexes relatives à la détention provisoire de l'appelant.....	132
5. Autres actes d'accusation.....	134
6. Circonstances atténuantes	135
7. Circonstances aggravantes	136
8. Incidents pénalisables	138
9. Grille des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda	140
III. L'APPEL DU PROCUREUR	142
A. RESPONSABILITE POUR AVOIR ORDONNE LA COMMISSION DE CRIMES A L'EGLISE DE MUSHA (DEUXIEME MOYEN D'APPEL).....	142
1. Arguments des parties.....	142
2. Délibération	144
B. CRIMES DE GUERRE (QUATRIEME MOYEN D'APPEL).....	147
C. LA PEINE (CINQUIEME MOYEN D'APPEL)	151
1. Recours à la grille générale des peines appliquée au Rwanda.....	153
2. De la divergence avec la pratique du tribunal en matière de détermination des peines et du fait d'infliger une peine disproportionnée au regard de la gravité des crimes commis.....	155
3. Peines inappropriées pour incitation au viol et au meurtre.....	158
4. Du fait de retenir la moralité et les réalisations de l'appelant avant les faits comme circonstances atténuantes	160
IV. DISPOSITIF	162
V. OPINION INDIVIDUELLE DES JUGES SHAHABUDEEN ET GÜNEY	165

A. DETERMINATION DE LA PEINE	165
B. LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE D'APPEL DE REMPLACER UN ACQUITTEMENT PAR UNE DECLARATION DE CULPABILITE.....	166
VI. OPINION DISSIDENTE DU JUGE POCAR.....	168
ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	171
ANNEXE B : SOURCES DE DROIT ET DÉFINITIONS.....	173
A. JURISPRUDENCE	173
1. TPIR	173
2. TPIY	174
3. AUTRES DECISIONS	177
4. AUTRES SOURCES DE DROIT	177
B. DEFINITIONS	178

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie des appels interjetés par Laurent Semanza (l'« appellant ») et par le Procureur contre le jugement prononcé le 15 mai 2003 par la Chambre de première instance III en l'affaire *Le Procureur c. Laurent Semanza* (le « Jugement »)¹.

¹ À toutes fins utiles, deux annexes sont jointes au présent arrêt : l'annexe A – Rappel de la procédure, et l'annexe B – Sources de droit et définitions.

I. INTRODUCTION

2. L'appelant est né en 1944 dans la commune de Musasa, préfecture de Kigali rural (Rwanda). Il a été bourgmestre de la commune de Bicumbi pendant plus de 20 ans, jusqu'à son remplacement par Juvénal Rugambarara en 1993. Après avoir cessé d'exercer les fonctions de bourgmestre, il est demeuré membre du Mouvement républicain national et démocratique (« MRND ») qui, jusqu'en 1994, était le parti politique du Président du Rwanda, Juvénal Habyarimana. L'appelant a été désigné comme représentant du MRND à l'Assemblée nationale, organe qui devait être créé en application des Accords d'Arusha de 1993.

A. Le Jugement

3. L'appelant a été jugé sur la base de l'acte d'accusation n° ICTR-97-20-I, modifié le 23 juin 1999, le 2 juillet 1999 et le 12 octobre 1999, en l'affaire *Le Procureur c. Laurent Semanza* (l'« acte d'accusation » ou le « Troisième acte d'accusation modifié »). La Chambre d'appel constate que l'acte d'accusation retient la responsabilité pénale individuelle de l'appelant à raison de certains faits précis, et non pour l'ensemble du génocide de 1994.

4. La Chambre de première instance a déclaré l'appelant coupable d'un chef de complicité dans le génocide (chef 3), d'un chef d'aide et d'encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 5), d'un chef de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 10), d'un chef de torture constitutive de crime contre l'humanité (chef 11) et de deux chefs de meurtres constitutifs de crime contre l'humanité (chefs 12 et 14). L'appelant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 24 ans et 6 mois², déduction faite de la durée de la période qu'il avait passée en détention provisoire ou en garde-à-vue³.

B. Les Appels

5. Au soutien de son recours, l'appelant invoque 22 moyens tirés principalement de la crainte de parti pris de la part de la Chambre de première instance, de vices entachant l'acte d'accusation, ensemble ses modifications, d'erreurs relatives à son alibi, de problèmes liés à la procédure de

² Une peine d'emprisonnement de 25 ans, réduite de six mois pour tenir compte de la violation des droits de l'accusé, Jugement, par. 590.

constat judiciaire par la Chambre de première instance, d'exceptions relatives à l'administration de la preuve, de problèmes liés au témoignage d'expert, du cumul de qualifications et de déclarations de culpabilité, et de vices entachant sa sentence⁴.

6. Le Procureur invoque trois moyens d'appel. Il soutient que l'appelant devrait voir sa responsabilité engagée pour avoir ordonné la commission de crimes à l'église de Musha, ainsi que pour crimes de guerre et remet en cause la peine infligée à l'appelant⁵.

C. Critères applicables à l'examen en appel

7. La Chambre d'appel rappelle les critères applicables à l'examen en appel effectué sur la base de l'article 24 du Statut du Tribunal (le « Statut »), tels que récapitulés dans l'Arrêt *Ntakirutimana*⁶. L'article 24 du Statut porte sur les erreurs sur un point de droit qui invalident la décision et les erreurs de fait qui ont entraîné un déni de justice. La partie qui allègue une erreur sur un point de droit doit avancer des arguments à l'appui de sa thèse et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Toutefois, la thèse de l'appelant n'est pas automatiquement rejetée, même si ses arguments ne l'étayent pas, la Chambre d'appel pouvant prendre l'initiative d'accueillir, pour des raisons différentes, l'allégation d'erreur de droit⁷.

8. En ce qui concerne les erreurs de fait, comme l'a souligné par le passé la Chambre d'appel du Tribunal de céans et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), la Chambre d'appel n'infirme pas à la légère les conclusions de fait dégagées par une Chambre de première instance. Lorsqu'une erreur de fait est alléguée, la Chambre d'appel se doit de faire preuve de retenue à l'égard de la Chambre de première instance qui a entendu les dépositions au procès, celle-ci étant mieux placée que quiconque pour apprécier les dépositions, y compris le comportement des témoins. La Chambre d'appel n'interviendra dans lesdites conclusions que si

³ Jugement, par. 591.

⁴ *Defence Appeal Brief*, déposé le 21 octobre 2003 (« Mémoire de l'appelant de Semanza »); voir également *Prosecution Response to Defence Appeal Brief*, déposé le 1er décembre 2003 (« Mémoire en réponse du Procureur »); *Defence Reply to Prosecutor's Reply (sic) to Defence Appeal Brief*, déposé le 15 décembre 2003 (« Mémoire en réplique de Semanza »).

⁵ *Prosecution Appeal Brief*, déposé le 1^{er} septembre 2003 (« Mémoire de l'appelant du Procureur »); *Defence Reply (sic) Brief*, déposé le 10 octobre 2003 (« Mémoire en réponse de Semanza »); *Prosecution Reply to the "Defence's Reply to Prosecutor's Brief"*, déposé le 27 octobre 2003 (« Mémoire en réplique du Procureur »).

⁶ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 11 à 15.

⁷ Arrêt *Niyitegeka*, par. 7; Arrêt *Vasiljević*, par. 6 [références non reproduites]. Voir également, par exemple, Arrêt *Rutaganda*, par. 20; Arrêt *Musema*, par. 16.

aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. Une conclusion factuelle erronée ne peut être infirmée ou réformée que si l'erreur a entraîné un déni de justice⁸.

9. La Chambre d'appel souligne qu'en appel, une partie ne saurait se contenter de répéter les arguments ayant échoué en première instance dans l'espoir que la Chambre d'appel les examinera à nouveau. La procédure d'appel n'est pas un procès *de novo* et la Chambre d'appel n'est pas un second juge du fond. Il revient à la partie requérante de prouver que les conclusions ou les décisions de la Chambre de première instance ont entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel. Ainsi, la Chambre d'appel peut d'emblée rejeter, sans avoir à les examiner sur le fond, les arguments présentés par une partie qui n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée⁹.

10. De plus, en exposant sa cause, la partie appelante doit fournir des références précises renvoyant aux pages pertinentes du compte rendu d'audience ou aux paragraphes du jugement attaqué¹⁰. À défaut pour elle de le faire ou lorsque ses conclusions sont obscures, contradictoires ou vagues, ou entachées d'autres vices de forme flagrants, il devient difficile pour la Chambre d'appel de bien examiner ses moyens¹¹.

11. Enfin, la Chambre d'appel dispose du pouvoir intrinsèque pour déterminer quels sont les arguments qui méritent une réponse motivée par écrit. Elle rejettera donc sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement mal fondés¹².

⁸ Arrêt *Niyitegeka*, par. 8 ; Arrêt *Krstić*, par. 40 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 11 à 13 et 39 ; Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 8.

⁹ Voir, en particulier, l'Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

¹⁰ *Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement*, 16 septembre 2002, par. 4 b). Voir également Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 137 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 11.

¹¹ Arrêt *Niyitegeka*, par. 9 et 10 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12. Voir également Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 43 et 48.

¹² Arrêt *Niyitegeka*, par. 11 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 47 et 48 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12.

II. L'APPEL DE LAURENT SEMANZA

A. Crainte de parti pris (premier, cinquième, sixième, huitième et vingt et unième moyens d'appel)

12. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a fait preuve de parti pris à son encontre tout au long du procès, en violation des articles 19.1, 20.1, 20.2, 20.3 et 20.4 e) du Statut du Tribunal et de l'article 14 du *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »)¹³. Il fait donc valoir que l'intégrité de la procédure a été compromise, que le Jugement, qui est entièrement déraisonnable, devrait être annulé et son acquittement prononcé¹⁴.

13. La Chambre d'appel a récemment résumé les critères applicables à la question d'impartialité et de parti pris en ces termes :

Suite à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Furundžija*, la Chambre d'appel a statué dans l'affaire *Akayesu* que « l'impartialité d'un juge ou d'une Chambre du Tribunal est présumée et, de ce fait, sa partialité doit être démontrée sur la base d'éléments de preuve solides et suffisants ». En appel, il appartient à la partie appelante de réfuter cette présomption d'impartialité. Ainsi qu'il est affirmé dans l'Arrêt *Furundžija*, en matière de crainte légitime de parti pris, il appartient à l'appelant de soumettre des éléments de preuve suffisants pour convaincre la Chambre d'appel que les juges n'étaient pas impartiaux. Dans l'Arrêt *Furundžija*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que « [c]ette présomption d'impartialité ne peut être réfutée facilement » et a rappelé que « la récusation ne peut être acquise que s'il est démontré qu'il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé et cette crainte doit être "fermement établie" ». La Chambre d'appel a récemment confirmé cette position dans l'arrêt qu'elle a prononcé dans l'affaire *Rutaganda c. Le Procureur*¹⁵.

14. La Chambre d'appel va à présent examiner les éléments présentés par l'appelant à l'appui de son grief comme quoi la Chambre de première instance était de parti pris.

1. Les déclarations des juges lors du procès

15. L'appelant fait valoir que les juges de la Chambre de première instance ont fait des déclarations qui mettaient en doute leur impartialité.

¹³ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 10 a).

¹⁴ Ibid., par. 18.

¹⁵ Arrêt *Niyitegeka*, par. 45 [références non reproduites].

16. Il vise tout d'abord les propos tenus par le juge Ostrovsky, Président de Chambre, lors de la conférence de mise en état du 23 septembre 1999, propos qui, selon l'appelant, représentent [TRADUCTION] « l'un des plus gros étalages de parti pris¹⁶ » :

Maître, il me semble que nous pouvons commencer et si vous avez quelques difficultés, alors nous allons voir. Vous plaidez coupable, c'est dommage que votre client n'ait pas suivi cet exemple¹⁷.

17. L'appelant n'a donné aucune explication quant au contexte dans lequel ces propos ont été tenus, à leur importance ou à leur incidence sur la procédure. Ayant lu le compte rendu de l'audience du 23 septembre 1999, la Chambre d'appel estime que l'observation du juge Ostrovsky était une plaisanterie faite en réponse à M^e Dumont, alors conseil de la Défense, qui avait tenu les propos suivants :

Oui, monsieur le Président. Messieurs les Hauts Magistrats, je plaide coupable dans ce sens que je suis d'une distraction folle, j'ai oublié mon badge à Bruxelles. On me l'a remplacé comme visiteur. Ça va, je peux entrer, mais surtout, j'ai oublié mon agenda à Bruxelles toujours¹⁸.

18. Pour la Chambre d'appel, la déclaration du juge Ostrovsky n'aurait pas suscité de crainte de parti pris chez un observateur raisonnable. Elle recommande toutefois d'éviter de faire, sur des questions qui peuvent s'avérer sérieuses, des plaisanteries susceptibles d'être mal interprétées.

19. L'appelant affirme ensuite que le juge Ostrovsky a déclaré qu'au vu de la *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54*¹⁹, il était convaincu que les crimes reprochés à l'accusé avaient été effectivement commis et qu'il lui revenait alors de prouver son innocence en établissant qu'il n'avait pas participé à leur perpétration. L'appelant renvoie à cet effet au compte rendu de l'audience du 8 décembre 2000, mais ne mentionne aucune page précise²⁰.

20. Le compte rendu de l'audience du 8 décembre 2000 n'indique nulle part que le juge Ostrovsky ait fait une telle déclaration. En mentionnant la *Décision relative au constat judiciaire*, le

¹⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 11 a).

¹⁷ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 1999 (huis clos), p. 1, lignes 7 à 13.

¹⁸ Ibid., p. 2, lignes 6 à 10.

¹⁹ 3 novembre 2000 (« *Décision relative au constat judiciaire* »).

²⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 11 e).

juge Ostrovsky voulait rappeler aux parties de se concentrer sur les questions qui n'avaient pas été traitées dans ladite décision et d'éviter de perdre du temps sur celles qui y étaient traitées²¹.

21. L'appelant soutient également que le juge Williams [TRADUCTION] « a fait preuve d'un parti pris et d'une hostilité manifestes à l'encontre de la Défense²² ». Il renvoie à cet effet au compte rendu de l'audience du 28 février 2002 et affirme que le juge Williams 1) l'a interrogé de façon abusive à propos d'un membre de l'équipe de la Défense²³, et 2) a indiqué au Procureur les sujets sur lesquels il devait axer sa réplique²⁴.

22. En ce qui concerne la première de ces allégations, le compte rendu d'audience indique que le juge Williams a posé la question suivante à l'appelant : « Monsieur Joseph Mushyandi est un conseiller juridique pour votre équipe de la Défense ; est-ce qu'il parle le kinyarwanda ?²⁵ ». L'appelant ne s'efforce même pas de dire en quoi cette question était abusive. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette question pouvait susciter une crainte de parti pris chez un observateur raisonnable.

²¹ Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2000 (huis clos), p. 23 et 24 :

NdT : Le texte anglais et son interprétation française ne sont pas concordants, d'où notre traduction :

[TRADUCTION] La seule chose que j'aimerais dire à ce sujet, c'est vous rappeler que la Chambre a dressé constat judiciaire de ce qu'il y a eu, à travers le Rwanda, des attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique. Au cours des attaques, certains Rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis ou ont porté une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont eu pour conséquence la mort d'un très grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie.

La Chambre a également dressé constat judiciaire de ce que pendant cette période, les crimes énumérés ont été commis, notamment le crime de génocide prévu à l'article 2 du Statut. Mais j'ai l'impression, et je le dis très sincèrement, que les parties ne tiennent pas compte du fait qu'une telle décision a déjà été rendue et que la Chambre en a dressé constat judiciaire. Et l'intention est très souvent concentrée [...] et l'on consacre du temps non pas à la participation alléguée de l'accusé dans la commission des actes perpétrés dans ce pays à cette période, mais à des faits qu'on ne devrait même pas évoquer, la Chambre ayant dressé constat judiciaire de ce qu'il y avait des attaques généralisées et systématiques et que nombre de Tutsis ont été tués, etc., etc. Je voudrais donc demander aux parties d'en tenir compte, ce qui pourrait nous faire gagner beaucoup de temps.

²² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 122.

²³ Id.

²⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 122 à 124.

²⁵ Compte rendu de l'audience du 28 février 2002, p. 140.

23. S'agissant de la seconde allégation, le juge Williams disait tout simplement ce qui semblait être évident à tous les intervenants, à savoir que la réplique du Procureur devait porter sur l'alibi²⁶, ce qui ne saurait justifier une crainte de parti pris.

2. Présentation du premier acte d'accusation modifié

24. L'appelant affirme qu'en consultation avec le Procureur, la Chambre de première instance avait changé la date de la comparution au cours de laquelle il devait plaider coupable ou non coupable à l'égard du premier acte d'accusation modifié²⁷ et que [TRADUCTION] « le Procureur a profité de cette occasion pour piéger l'accusé à l'audience et, malgré les protestations de celui-ci, l'a induit en erreur, l'amenant, en l'absence de son conseil, à faire valoir ses moyens de défense à l'égard de sept nouveaux chefs d'accusation²⁸ ».

25. L'examen du compte rendu d'audience suggère une interprétation tout à fait différente de ce qui s'est passé le 24 juin 1999. Il s'avère en effet que le Procureur et le conseil principal de l'époque étaient convenus que la date de la comparution de l'appelant serait fixée au 24 juin 1999, et qu'à cette occasion, l'appelant serait assisté par le conseil de permanence²⁹. L'appelant s'est opposé à l'idée de se faire assister par le conseil de permanence au motif qu'il n'avait pas reçu de son conseil principal une confirmation écrite dans ce sens, mais a affirmé à plusieurs reprises qu'il était prêt à faire valoir ses moyens de défense à l'égard du premier acte d'accusation modifié, même en l'absence de celui qu'il considérait comme conseil dûment commis à sa défense³⁰. L'appelant n'a donc pas établi que la Chambre de première instance a commis une quelconque irrégularité.

²⁶ Ibid., p. 160 (« Maître Taku, le problème principal ici c'est celui de la réplique du Procureur. Et, en fait, c'est ... le problème, c'est l'alibi. Il ne s'agit pas de rouvrir toute l'affaire. Je suppose que c'est la question essentielle »). Voir également p. 165.

²⁷ Le 31 mai 1999, le Procureur a demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en y ajoutant sept nouveaux chefs. La Chambre de première instance la lui a accordée oralement le 18 juin 1999. Le premier acte d'accusation modifié a été déposé le 23 juin 1999, le deuxième le 2 juillet 1999, et le troisième le 12 octobre 1999. Voir section II.B.2 *infra*.

²⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 11 c). La comparution avait d'abord été fixée au 5 juillet 1999, mais a été ramenée au 24 juin 1999.

²⁹ Compte rendu de l'audience du 24 juin 1999, p. 2.

³⁰ Ibid., p. 6 à 11.

3. Traitement injuste

26. L'appelant affirme qu'au cours du procès la Chambre de première instance a rendu une série de décisions qui l'ont injustement désavantagé, ce qui, selon lui, constitue une preuve de parti pris de la part de la Chambre de première instance.

a) Décisions de la Chambre de première instance concernant les témoins

27. L'appelant fait valoir, premièrement, que la Chambre de première instance a autorisé le Procureur à citer des témoins supplémentaires au terme de la présentation des moyens à charge, ainsi que des témoins en réplique, mais n'a pas permis à la Défense de citer VZ, ni de verser sa déclaration ou celles d'autres témoins à charge au dossier³¹. La Défense n'a pas non plus été autorisée à citer des témoins en duplique³².

28. La Chambre d'appel estime que ces décisions ne sont entachées d'aucune irrégularité. C'est après avoir constaté que la Défense n'avait pas informé le Procureur de son intention d'invoquer un alibi, comme le prescrit l'article 67 du Règlement³³, que la Chambre de première instance avait autorisé le Procureur à citer des témoins en réplique. Elle a refusé d'admettre en preuve la déclaration de VZ attendu que celui-ci avait refusé de comparaître devant le Tribunal aux fins de témoigner, et qu'elle avait la conviction qu'en soi cette déclaration n'aurait qu'une très faible valeur probante³⁴. Elle a néanmoins rappelé à la Défense que si elle souhaitait faire déposer VZ, elle pouvait essayer de l'amener à témoigner à décharge devant le Tribunal³⁵. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la Chambre de première instance n'a pas empêché la Défense de citer VZ. Enfin, la Chambre de première instance a rejeté la *Requête de la Défense en vue d'appeler des témoins en duplique* ayant jugé « qu'en principe, la duplique ne devrait être autorisée que lorsque

³¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 11 b).

³² Ibid., par. 15 et 16.

³³ *Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire du Procureur en autorisation de présenter une réplique*, 27 mars 2002, par. 8 à 12 ; Jugement, par. 77. Voir également section II. D. 2 *infra*.

³⁴ *Décision relative à la requête de la Défense en citation du témoin à charge VZ dont le nom figure sur la liste des témoins à charge de novembre 2000 ainsi que des témoins à charge VL, VH et VK visés dans la liste figurant dans les pièces justificatives accompagnant le troisième acte d'accusation modifié ou subsidiairement, en admission en preuve des déclarations non caviardées desdits témoins, dans l'intérêt de la justice et en vertu des articles 54, 68 et 98 du Règlement de procédure et de preuve*, 6 septembre 2001, par. 9 et 10.

³⁵ Ibid., par. 9.

des points nouveaux ont été soulevés dans la réplique pour la première fois et de façon inopinée³⁶ », et que la défense d'alibi ayant été « une des pièces maîtresses de la Défense, celle-ci aurait dû produire, au moment où elle a présenté ses moyens, tous les témoins pouvant déposer au sujet des lieux où se trouvait l'accusé en avril 1994³⁷ ».

b) Refus de visionner les cassettes lors du procès

29. L'appelant affirme ensuite que [TRADUCTION] « [l]a Chambre de première instance a, contre toute attente, admis en preuve des cassettes audio[sic, vidéocassettes] de prétendus sites de massacres, mais a refusé, malgré l'insistance de la Défense, que celles-ci soient visionnées lors du procès³⁸ ».

30. L'appelant ne fournit aucune référence renvoyant au dossier pour étayer cette affirmation, et il est très difficile pour la Chambre d'appel de l'examiner dans ces conditions. Celle-ci est toutefois consciente que le 6 novembre 2000, la Défense avait demandé à visionner certaines cassettes, mais que le Procureur s'était opposé à ce qu'elle les visionne en intégralité, pour des raisons liées à la protection des témoins³⁹. Pour répondre à ces préoccupations⁴⁰, le Procureur avait néanmoins proposé une solution pratique qui fut adoptée par la Chambre de première instance⁴¹. Pour autant qu'il s'agisse là du cas auquel l'appelant fait référence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a fait preuve d'injustice.

c) Décisions relatives au contre-interrogatoire des témoins

31. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a injustement [TRADUCTION] « privé la Défense du droit de contre-interroger les témoins à charge, d'éprouver leur crédibilité et de confronter leurs dépositions avec leurs déclarations », alors qu'elle avait ordonné la

³⁶ *Décision relative à la requête de la Défense en vue d'appeler des témoins en duplique*, 30 avril 2002, par. 8.

³⁷ *Ibid.*, par. 12.

³⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 11 b).

³⁹ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000, p. 214 à 230.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 222 à 224. Le Procureur a proposé que le conseil de la Défense visionne d'abord les cassettes originales en l'absence de l'appelant, qu'il reçoive ensuite du Procureur copie de ces cassettes expurgées de tout renseignement qui pourrait révéler l'identité des témoins, que pourrait alors visionner l'appelant. Cette proposition visait à rassurer la Défense que les cassettes avaient été caviardées uniquement pour des raisons liées à la protection des témoins.

⁴¹ *Ibid.*, p. 208, 212 et 213.

communication des déclarations des témoins à décharge au Procureur et autorisé celui-ci à s'en servir pour contre-interroger les témoins à décharge⁴².

32. L'appelant n'a pas essayé d'expliquer en quoi les extraits de comptes rendus d'audience auxquels il renvoie étayent son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance l'a injustement désavantagé. Il mentionne :

- Le fait que le juge Williams avait demandé au conseil de la Défense de préciser en quoi une série de questions était pertinente⁴³ ;
- Le fait que le conseil de la Défense avait reçu un avertissement au titre de l'article 46 du Règlement pour s'être élevé contre la décision de la Chambre de première instance sur le manque de pertinence d'une question⁴⁴ ;
- Le fait que le juge Ostrovsky, Président de la Chambre, avait rappelé au conseil de la Défense qu'il avait déjà été averti et qu'il devait se conformer au Règlement⁴⁵ ;
- Le fait que le juge Williams avait demandé la traduction en anglais d'une caricature⁴⁶ ;
- Le fait que le juge Williams avait demandé au conseil de la Défense s'il entendait citer un témoin particulier⁴⁷.

La Chambre d'appel estime que l'on ne peut déduire de ces exemples que la Chambre de première instance a fait preuve d'injustice ou de parti pris.

d) Mesures de protection

33. L'appelant affirme que le 23 août 2000 la Chambre de première instance a décidé que les mesures de protection s'étendraient à l'avenir à tous les témoins que le Procureur appellerait à la barre bien que celui-ci n'en eût pas fait la demande. L'appelant fait valoir que ce faisant, la

⁴² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 11 d).

⁴³ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000 (huis clos), p. 109 et 110.

⁴⁴ Ibid., p. 160 et 161.

⁴⁵ Ibid., p. 217.

⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2000 (huis clos), p. 100 à 102.

⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2001 (huis clos), p. 12 et 13.

Chambre de première instance avait privé la Défense de son droit d'être informée en temps utile afin de pouvoir se préparer⁴⁸.

34. Le 10 décembre 1998, l'ancienne Chambre de première instance II⁴⁹ (qui était chargée de juger l'instance à l'époque) a pris des mesures à l'effet de protéger l'identité des témoins à charge⁵⁰. Le 23 août 2000, elle a rendu une décision dans laquelle elle notait l'argument de la Défense selon lequel le Procureur aurait dû saisir la Chambre de première instance d'une demande de mesures de protection en faveur des témoins ajoutés à l'audience, mais rejetait cet argument et décidait que [TRADUCTION] « les mesures de protection arrêtées dans la Décision [du 10 décembre 1998] s'appliquaient également aux témoins éventuellement ajoutés à la liste⁵¹ ». La Chambre d'appel n'y voit aucune irrégularité, du moment que l'article 75 A) du Règlement habilite la Chambre de première instance à ordonner d'office des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes et des témoins⁵². De plus, contrairement à ce que soutient l'appelant, la Défense n'a pas été privée de son droit d'être informée en temps utile, attendu que le Procureur avait l'obligation de communiquer les renseignements relatifs aux témoins à charge suffisamment à l'avance pour permettre à la Défense de se préparer en vue du contre-interrogatoire⁵³. Le Procureur s'est effectivement acquitté de cette obligation.

e) Ordonnance portant calendrier du 2 mai 2002 et dernières conclusions des parties

35. L'appelant affirme que l'*Ordonnance portant calendrier* du 2 mai 2002 était injuste, car les deux parties devaient déposer leurs dernières conclusions le même jour, ce qui a privé la Défense de

⁴⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 11 f). L'appelant invoque la décision intitulée *Decision on Defence Motion for Disclosure*, 23 août 2000, par. 15. Mais la bonne référence est la décision intitulée *Decision on the Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for a Subpoena to compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars*, 23 août 2000, par. 15.

⁴⁹ Il s'agit des juges William H. Sekule, Président de Chambre, Yakov A. Ostrovsky et Tafazzal H. Khan.

⁵⁰ *Decision on the Prosecution Motion for the Protection of Witnesses*, 10 décembre 1998.

⁵¹ *Decision on the Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for a Subpoena to Compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars*, 23 août 2000, par. 15.

⁵² L'article 75 A) est libellé comme suit :

Un Juge ou une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.

⁵³ *Decision on the Prosecution Motion for the Protection of Witnesses*, 10 décembre 1998, par. 7, confirmée dans la décision intitulée *Decision on the Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for a Subpoena to Compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars*, 23 août 2000, par. 17 et 18.

la possibilité de prendre connaissance des réquisitions du Procureur afin de préparer sa réplique⁵⁴.

36. Rien dans le Règlement n'indique que les parties doivent déposer leurs dernières conclusions à des dates différentes. L'appelant se méprend sur le but des dernières conclusions qui est, non pas de répondre à celles de la partie adverse, mais d'exposer sa propre position sur les chefs retenus dans l'acte d'accusation et les moyens versés au dossier. La pratique généralement suivie au TPIR et au TPIY veut que les deux parties déposent leurs dernières conclusions au même moment. Par conséquent, la Chambre d'appel n'estime pas qu'il y a eu irrégularité en l'occurrence.

f) Retrait des photos présentées par le témoin à charge VP

37. L'appelant prétend que la Chambre de première instance a fait preuve de parti pris à son encontre en ordonnant le retrait de certaines pièces à conviction et la suppression des parties correspondantes du dossier. L'appelant affirme notamment que le juge Williams a suggéré que soient retirées les photos présentées par le témoin à charge VP parce que celles-ci étaient de nature à soutenir l'alibi invoqué par la Défense, ce qui aurait par conséquent entamé la thèse du Procureur⁵⁵. Il allègue que le juge Williams a fait cette observation après que le Procureur eut censément reconnu que son Bureau [TRADUCTION] « avait participé à la falsification de la preuve en reproduisant les photos à Arusha⁵⁶ ».

38. La Chambre d'appel estime que le compte rendu d'audience pertinent indique que la Chambre de première instance n'a pas commis d'irrégularité⁵⁷. Les photos avaient été produites pour permettre au témoin VP d'identifier certaines personnes qui, selon sa déposition, étaient mortes pendant le génocide. Le fait que les personnes apparaissant sur les photos aient pu être des voisins de l'appelant ne pouvait, sans plus, appuyer son alibi. Ces photos ont été retirées du dossier uniquement parce qu'elles avaient une très faible valeur probante et auraient pu permettre d'identifier le témoin VP.

g) Tentative de saluer

⁵⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 11 g).

⁵⁵ Ibid., par. 12 d).

⁵⁶ Id.

⁵⁷ Comme l'a fait remarquer le Procureur, le compte rendu d'audience pertinent est celui du 4 décembre 2000 (p. 91 à 98), et non celui du 15 décembre 2000 (cité par l'appelant).

39. L'appelant affirme que [TRADUCTION] « dans une longue réprimande ulcérée et acerbe », le juge Williams lui a reproché d'avoir essayé de faire un signe de la main aux témoins à charge lorsqu'ils se présentaient à la barre, alors que la Chambre de première instance a considéré la tentative du témoin XXK de le saluer comme une preuve de la crédibilité de ce témoin⁵⁸.

40. Voici ce que le juge Williams a dit exactement :

Premièrement, nous avons noté que, quand les témoins identifient monsieur Semanza, monsieur Semanza leur fait un signe de main. Nous pensons que cela est inconvenant. Nous suggérons que monsieur Semanza cesse d'agir de la sorte, et nous vous invitons à lui parler. C'était le premier point⁵⁹.

La Défense a protesté et soutenu que l'appelant n'avait fait que répondre à un signe de main du témoin à charge. Le juge Williams a répliqué qu'il ne savait pas si le témoin avait fait un signe de main à l'appelant, mais qu'il « ne [savait] pas si le témoin a[vait] fait un signe de main en direction de monsieur Semanza. Nous ne voulons plus que cela se reproduise⁶⁰ ». Le Président a également confirmé que l'avertissement s'adressait aussi bien au Procureur qu'à la Défense⁶¹. La Chambre d'appel estime que le juge Williams n'a fait aucune « longue réprimande ulcérée et acerbe ».

41. En ce qui concerne le fait pour la Chambre de première instance d'avoir considéré la tentative du témoin XXK de saluer l'appelant comme un indice de sa crédibilité, la Chambre d'appel estime que cela n'a pas pour effet de récompenser le Procureur pour ses écarts. D'abord, le compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 indique qu'on avait empêché le témoin XXK de saluer l'appelant et que le Procureur lui avait expliqué que les juges ne permettaient pas aux témoins de saluer l'accusé⁶². Ensuite, la Chambre de première instance ne cautionnait pas le comportement du témoin, elle ne faisait que commenter son comportement et son attitude envers l'appelant. La Chambre de première instance est fondée à faire de telles observations lorsqu'elle apprécie la crédibilité des témoins. Enfin, pour apprécier la crédibilité du témoin XXK, la Chambre de première instance ne s'est pas basée uniquement sur sa tentative de saluer l'appelant. Elle a jugé que « [le témoin] tenait manifestement l'accusé en haute estime, tel qu'attesté par le fait qu'elle a

⁵⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 94 et 95.

⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2000, p. 3.

⁶⁰ Ibid., p. 3.

⁶¹ Ibid., p. 4.

⁶² Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 18 et 19.

voulu le saluer à l'audience *et* par le ton respectueux sur lequel elle a parlé de lui dans sa déposition⁶³ ».

4. La Chambre de première instance aurait dû se récuser

42. L'appelant soutient que la Chambre de première instance aurait dû se récuser après que la Chambre d'appel eut conclu qu'elle avait violé les droits de l'appelant en refusant d'entendre sa requête en *habeas corpus*⁶⁴.

43. La Chambre d'appel estime cet argument peu convaincant. Elle n'avait pas conclu que la violation des droits de l'appelant était attribuable à la Chambre de première instance ; elle avait plutôt jugé que la Chambre de première instance n'avait pas entendu la requête en *habeas corpus* parce que celle-ci n'avait pas été portée au rôle d'audience par le Greffe⁶⁵. De plus, la Chambre d'appel avait conclu qu'ayant déposé sa requête le 29 septembre 1997, le conseil de la Défense en a longtemps négligé le suivi et « s'est intéressé au sort de sa requête en *habeas corpus* uniquement après que l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Jean-Bosco Barayagwiza* a été rendu le 3 novembre 1999⁶⁶ ». La Chambre d'appel avait estimé que le conseil de la Défense aurait dû attirer l'attention du Greffe ou du Procureur sur la question afin que la requête soit tranchée, mais qu'il avait failli à son obligation de diligence⁶⁷. La Chambre de première instance n'avait donc pas de raison de se récuser, et le fait qu'elle s'en soit abstenue ne pouvait certainement pas donner lieu à une crainte de parti pris.

5. Divergences alléguées avec l'acte d'accusation de Bisengimana

44. L'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des sérieuses divergences entre les faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation dressé contre lui et ceux qui lui sont attribués dans l'acte d'accusation dressé contre *Bisengimana*, lesquelles divergences ont été relevées dans ses dernières conclusions. Il affirme qu'une formation impartiale aurait sursis à statuer et exercé les pouvoirs que lui confèrent les articles 89 A) à D) et 90 G) du Règlement, et

⁶³ Jugement, par. 111 [non souligné dans l'original].

⁶⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 11 h).

⁶⁵ Décision, 31 mai 2000 (« *Décision Semanza de la Chambre d'appel* »), par. 114.

⁶⁶ Ibid., par. 118.

⁶⁷ Ibid., par. 120 et 121.

19.1 du Statut, ou aurait alors, en conformité avec l'article 94 B) du Règlement, dressé constat judiciaire de l'acte d'accusation de *Bisengimana*⁶⁸.

45. La Chambre d'appel estime que cette affirmation ne peut à elle seule susciter une crainte de parti pris. La Défense n'a soulevé la question des prétendues divergences avec l'acte d'accusation de *Bisengimana* que dans ses Dernières conclusions. La Défense aurait dû, si elle estimait que l'acte d'accusation de *Bisengimana* était favorable à l'appelant et était de nature à le disculper, soulever la question lors du procès, attendu que l'acte d'accusation de *Bisengimana* avait été rendu public en juillet 2000, c'est-à-dire avant l'ouverture du procès en l'espèce. En fait, cet acte d'accusation n'a jamais été versé au dossier et la Chambre de première instance n'avait nullement l'obligation de statuer sur une question soulevée pour la première fois dans les Dernières conclusions de la Défense. De plus, même si la Chambre de première instance avait pu, de son propre chef, dresser constat judiciaire de l'acte d'accusation de *Bisengimana*, elle n'était liée que par l'acte d'accusation et les éléments de preuve versés aux débats devant elle.

6. La Chambre de première instance ne se serait pas prononcée sur des questions à elle soumises

a) Des cassettes audio contenant des enregistrements de conversations téléphoniques interceptées

46. Le 18 avril 2001, le Procureur a présenté deux cassettes audio reçues par la Chambre de première instance comme pièce à conviction P11 sans aucune objection de la Défense⁶⁹. Ces cassettes contenaient des enregistrements de conversations téléphoniques interceptées. L'appelant fait valoir qu'il a demandé à la Chambre de première instance d'ordonner au Procureur de citer, afin qu'il puisse les contre-interroger, les personnes qui avaient intercepté et enregistré lesdites conversations téléphoniques. Il affirme que la Chambre de première instance n'a jamais statué sur cette demande⁷⁰, ce qui, selon lui, [TRADUCTION] « constituait un flagrant déni de justice nourri par le parti pris et l'indifférence de la Chambre⁷¹ ».

⁶⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 13.

⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 18 avril 2001, p. 22.

⁷⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 14 d). Au paragraphe 64 de son Mémoire en réplique du 15 décembre 2003, l'appelant écrit :

[TRADUCTION] La Chambre n'a pas présenté, aux fins de contre-interrogatoire, la personne qui a intercepté les conversations téléphoniques au secrétariat du FPR à Kigali, elle n'a pas non plus

47. L'appelant ne fait référence à rien de précis dans le compte rendu de l'audience du 18 avril 2001 pour étayer son argument. Ledit compte rendu n'indique nullement que la Défense ait demandé à contre-interroger les personnes qui avaient intercepté et enregistré les conversations téléphoniques. Au vu des circonstances, la Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi l'existence d'une crainte de parti pris.

b) La Chambre de première instance n'aurait pas tranché toutes les questions soulevées dans la requête du 14 juillet 2000

48. Le 14 juillet 2000, la Défense a déposé une requête alléguant une série de violations du Règlement et du Statut⁷². L'appelant affirme qu'[TRADUCTION]« affichant son parti pris », la Chambre de première instance a minimisé certaines des préoccupations de la Défense et s'est abstenue de trancher la plupart des questions qui lui avaient été soumises⁷³.

49. Premièrement, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a minimisé les préoccupations de la Défense concernant les modifications successives de l'acte d'accusation en déclarant au paragraphe 24 du Jugement que ces modifications ne portaient que sur la correction d'erreurs de traduction et des précisions au sujet des faits et, au paragraphe 42, qu'aucune objection n'avait été soulevée contre l'acte d'accusation avant le procès. L'appelant se méprend sur le sens de ces paragraphes. Le paragraphe 24 distingue clairement l'acte d'accusation modifié déposé le 23 juin 1999 (dans lequel sept nouveaux chefs d'accusation avaient été ajoutés) des deuxième et troisième actes d'accusation modifiés, qui ne portaient que sur la correction d'erreurs de traduction ou des précisions au sujet des faits apportées en application d'une ordonnance de la Chambre de première instance⁷⁴. L'on pourrait également citer les paragraphes 20 à 26 et 34 de la Décision du 11 septembre 2000, qui donnent les raisons des modifications successives apportées à l'acte

ordonné la présentation des cassettes originales qui avaient été copiées, bien qu'ayant promis de se pencher sur la question plus tard.

L'appelant ne cite aucune pièce du dossier pour étayer son allégation.

⁷¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 14 d).

⁷² *Defence Supplementary Motion for Dismissal of Entire Proceedings Due to Persistent and Continuing Violations of the Rules of Procedure and Evidence and the Statute of the Tribunal Brought Pursuant to Rules 72 and 73 of the Rules of Procedure and Evidence (CF. Orders of the III (sic) Trial Chambers (sic) of 6 July 2000, Page 55, Lines 1-4)*, 14 juillet 2000.

⁷³ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 14 e).

⁷⁴ Voir sections II.B.2 et II.B.6 *infra*.

d'accusation et en définissant la portée⁷⁵. Ainsi, au paragraphe 42 du Jugement, la Chambre de première instance déclare que « la Défense n'a pas expliqué pourquoi elle a attendu ses dernières conclusions pour soulever *nombre* de ses objections contre l'acte d'accusation⁷⁶ ». Elle n'a pas dit que l'acte d'accusation n'a jamais été attaqué par voie d'exception préjudicielle⁷⁷.

50. Deuxièmement, il affirme que dans sa Décision du 11 septembre 2000, la Chambre de première instance n'a pas tranché la plupart des questions soulevées par la Défense. Dans sa requête déposée le 14 juillet 2000, il ne précise cependant pas les questions soulevées dans sa requête déposée le 14 juillet 2000 qui n'auraient pas été tranchées par la Décision du 11 septembre 2000. En fait, la Chambre de première instance semble avoir statué sur tous les griefs de la Défense concernant la non-communication alléguée de pièces justificatives⁷⁸, le fait de n'avoir ni joint de pièces justificatives aux actes d'accusation modifiés et ni introduit une requête en modification de l'acte d'accusation⁷⁹, la communication des déclarations de témoins⁸⁰, la non-divulgence de l'identité des témoins⁸¹, la requête du Procureur en admission de faits⁸² et l'exception d'incompétence⁸³.

51. Troisièmement, il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des objections soulevées par la Défense contre le constat judiciaire de certains faits. La *Décision relative au constat judiciaire* indique cependant que la Défense s'est opposée à ce qu'il soit dressé constat judiciaire de certains faits dont le constat judiciaire avait été proposé⁸⁴, mais que la Chambre de première instance avait estimé que ces objections n'étaient pas raisonnables⁸⁵. La Chambre d'appel en conclut que ces arguments ne confortent pas l'allégation de l'appelant tirée du parti pris.

⁷⁵ *Décision relative à la requête de la Défense en annulation de l'ensemble de la procédure en raison des violations persistantes et continues des droits de l'accusé, du Règlement de procédure et de preuve et du Statut du Tribunal, ainsi que d'abus de procédure*, 11 septembre 2000.

⁷⁶ Non souligné dans l'original.

⁷⁷ Voir également section II.B.8 *infra*.

⁷⁸ *Décision relative à la requête de la Défense en annulation de l'ensemble de la procédure en raison des violations persistantes et continues des droits de l'accusé, du Règlement de procédure et de preuve et du Statut du Tribunal, ainsi que d'abus de procédure*, 11 septembre 2000, par. 18 et 19.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 20 à 26.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 27.

⁸¹ *Ibid.*, par. 28.

⁸² *Ibid.*, par. 29.

⁸³ *Ibid.*, par. 30.

⁸⁴ *Décision relative au constat judiciaire*, par. 8 à 15.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 31.

c) Le mémoire d'*amicus curiae* déposé par la Belgique

52. L'appelant soutient qu'en s'abstenant de statuer sur le mémoire d'*amicus curiae* déposé par le Gouvernement du Royaume de Belgique ainsi que sur la réplique de la Défense, la Chambre de première instance l'avait privée de son droit à un procès équitable et violé l'article 22.2 du Statut⁸⁶.

53. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi en quoi cette attitude de la Chambre de première instance aurait compromis l'équité du procès ou suscité une crainte légitime de parti pris.

7. Le droit d'assister aux conférences de mise en état

54. L'appelant prétend que [TRADUCTION] « durant la quasi totalité de l'instance », la Chambre de première instance lui a refusé le droit d'assister aux conférences de mise en état⁸⁷. Il ne mentionne cependant aucune pièce du dossier indiquant qu'il avait demandé à y être présent ou qu'une telle demande ait jamais été rejetée. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'appelant se soit acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe à cet égard.

8. Mutation d'un représentant du Bureau du Procureur à la Section des Chambres du TPIR avant le prononcé du jugement

55. L'appelant soutient que des soupçons de parti pris pèsent sur la mutation de M. Chile Eboe-Osuji (qui représentait le Bureau du Procureur dans la présente affaire depuis 1999) à la Section des Chambres du TPIR (mutation survenue entre la clôture des débats en juin 2002 et le prononcé du Jugement le 15 mai 2003)⁸⁸.

56. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette mutation puisse susciter une crainte de parti pris dans la mesure où M. Eboe-Osuji, devenu juriste hors classe près la Chambre de première instance II, ne pouvait, en tant que tel, jouer aucun rôle dans les délibérations de la Chambre de première instance III, saisie de la présente espèce. Comme l'a expliqué le Procureur :

⁸⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 17.

⁸⁷ Ibid., par. 18 a).

⁸⁸ Ibid., par. 18 b).

[TRADUCTION] Les délibérations relatives aux jugements du Tribunal sont strictement réservées et limitées au personnel de la Chambre de première instance saisie de l'affaire. Il est ainsi interdit au personnel d'une Chambre de première instance de discuter du contenu d'un jugement avec toute personne étrangère à la Chambre, y compris avec le personnel rattaché à d'autres Chambres de première instance⁸⁹.

9. La langue dans laquelle le Jugement a été prononcé

57. Sous la rubrique intitulée [TRADUCTION] « Garanties insuffisantes d'être jugé dans une langue que comprend l'accusé », l'appelant fait valoir que le Jugement n'a été prononcé qu'en anglais le 15 mai 2003, alors que son paragraphe 594 indique que celui-ci a été fait en anglais et en français⁹⁰. Pour la Chambre d'appel, le fait que la version française du Jugement n'ait sans doute pas été prête ce jour-là ne prouve pas qu'il y a eu injustice ou manquement de la part du Tribunal, ou l'existence d'une crainte de parti pris. Ce qui importe, c'est que pendant le procès l'accusé ait eu accès à l'interprétation simultanée vers le français ou le kinyarwanda, et que le 15 mai 2003 un résumé du Jugement ait été lu en anglais, en français et en kinyarwanda. Cela a été fait, et rien ne justifie dès lors une crainte de parti pris à ce sujet.

10. Conclusion

58. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas réfuté la présomption d'impartialité dont bénéficie la Chambre de première instance.

B. Acte d'accusation (deuxième moyen d'appel)

1. Comparution initiale, communication et confirmation

59. L'appelant affirme que l'acte d'accusation et la comparution initiale étaient viciés à plusieurs égards. D'abord, soutient-il, son arrestation initiale au Cameroun ne s'est pas faite conformément à l'article 53 du Règlement puisqu'au lieu de son acte d'accusation on lui avait signifié la *Décision confirmant l'acte d'accusation de Barayagwiza*⁹¹. Il ajoute que son acte d'accusation initial ne respectait pas les articles 17 du Statut et 47 B) et C) du Règlement⁹² et que la communication des preuves initialement faite par le Procureur ne respectait pas les prescriptions de

⁸⁹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 44.

⁹⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 18 c).

l'article 66 A) 1) du Règlement, sans doute parce que l'acte d'accusation communiqué comprenait des caviardages et utilisait plusieurs pseudonymes⁹³.

60. La Chambre d'appel a largement répondu aux arguments de l'appelant dans sa décision antérieure en l'espèce datée du 31 mai 2000 ; elle y a conclu que « l'Appelant a été informé de la nature des crimes pour lesquels il était recherché par le Procureur le 3 mai 1996, date à laquelle la Cour d'appel de Yaoundé a sursis à statuer sur la demande d'extradition présentée par la République du Rwanda contre l'appelant⁹⁴ », ajoutant qu'il ne faisait « pas de doute » que le conseil de l'appelant « a[vait] reçu copie des réquisitoires présentés par le Ministère public » et qu'il « se déduis[ait] raisonnablement de ces observations que l'appelant a été informé en substance de la nature des crimes pour lesquels il était recherché par le Procureur du Tribunal⁹⁵ ».

61. L'appelant avance d'autres arguments plus précis au sujet de son arrestation initiale au Cameroun, arguments examinés plus loin dans le présent arrêt⁹⁶. Toutefois, sur la question de savoir dans quelle mesure son arrestation initiale contrevenait à l'article 53 du Règlement et quel lien cette arrestation avait avec sa comparution initiale et la confirmation de l'acte d'accusation, l'appelant est avare d'explications à l'appui de ses allégations. De fait, ses arguments sont des affirmations non étayées. Il affirme avoir reçu signification d'un acte d'accusation caviardé en violation de l'article 66 du Règlement, mais n'indique pas la portée du caviardage ni dans quelle mesure ces caviardages l'ont empêché de prendre pleinement connaissance des accusations portées contre lui⁹⁷. Quoiqu'il en soit, la Chambre d'appel est convaincue que ses droits ont été pleinement respectés. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel dans sa décision du 31 mai 2000, « l'Appelant a été formellement informé des accusations pour lesquelles il était recherché par le Tribunal lorsque l'Ordonnance fondée sur l'article 40 *bis* lui a été signifiée au Cameroun⁹⁸ ». Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que les arguments de l'appelant sont sans fondement.

⁹¹ Ibid., par. 25.

⁹² Ibid., par. 28. L'article 17 porte sur l'information et l'établissement de l'acte d'accusation. L'article 66 A) 1 (*sic*) prévoit que dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé, le Procureur communique à la Défense « copie de toutes les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que de toutes les déclarations antérieures de l'accusé recueillies par le Procureur ».

⁹³ Ibid., par. 25 et 26.

⁹⁴ *Décision Semanza de la Chambre d'appel*, 31 mai 2000, par. 81.

⁹⁵ Ibid., par. 85.

⁹⁶ Voir section II.L.4 *infra*.

⁹⁷ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 25. Il semblerait que l'argument de l'appelant tiré de l'article 66 s'appuie en partie sur l'utilisation des pseudonymes par le Procureur. Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 26. Cet argument est examiné plus loin dans le présent arrêt. Voir section II.B.7 *infra*.

⁹⁸ *Décision Semanza de la Chambre d'appel*, 31 mai 2000, par. 88.

2. Modifications apportées à l'acte d'accusation

62. L'appelant avance des arguments plus précis sur la façon dont le Procureur a modifié l'acte d'accusation établi contre lui⁹⁹. Pour évaluer ces arguments, il est utile, dans un premier temps, de passer en revue le cours des événements qui ont précédé le procès en l'espèce.

63. Le Procureur a déposé l'acte d'accusation initial établi contre l'appelant le 16 octobre 1997. Cet acte d'accusation initial comportant sept chefs a été confirmé par le juge Lennart Aspegren le 23 octobre 1997¹⁰⁰. Presque deux ans plus tard, soit le 31 mai 1999, le Procureur a sollicité l'autorisation de modifier l'acte d'accusation par l'ajout de sept nouveaux chefs. Le 18 juin 1999, la Chambre de première instance a, par une décision orale, fait droit à la requête¹⁰¹, enjoignant par ailleurs au Procureur de préciser davantage les faits sous-tendant les nouveaux chefs d'accusation. Le 23 juin 1999, le Procureur a déposé son premier acte d'accusation modifié comportant quatorze chefs¹⁰². Les sept premiers chefs du premier acte d'accusation modifié étaient identiques aux sept chefs retenus dans le premier acte d'accusation. Les sept chefs supplémentaires étaient les suivants : viol constitutif de crime contre l'humanité (chefs 8 et 10) ; autres crimes sexospécifiques constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (chef 9) ; torture constitutive de crime contre l'humanité (chef 11) ; meurtres constitutifs de crime contre l'humanité (chefs 12 et 14) ; et autres violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (chef 13)¹⁰³.

64. Le lendemain, l'appelant a fait sa comparution initiale pour répondre au premier acte d'accusation modifié et a plaidé non coupable de tous les nouveaux chefs¹⁰⁴. Le Procureur a alors demandé oralement l'autorisation de modifier le premier acte d'accusation modifié afin de corriger des différences mineures de traduction constatées entre ses versions anglaise et française. De nouveau, par décision orale, la Chambre de première instance a fait droit à la requête du Procureur et, le 2 juillet 1999, le Procureur a déposé le deuxième acte d'accusation modifié. Finalement, le

⁹⁹ Les modifications apportées à l'acte d'accusation ont fait l'objet de longues discussions au cours des débats en appel. Voir le compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, p. 5 à 7, 12 et 13, 29 et 30, iii à vi, 55 à 58.

¹⁰⁰ Jugement, par. 5.

¹⁰¹ Ibid., par. 6. Cette décision a été intégrée dans une décision écrite rendue le 1^{er} septembre 1999.

¹⁰² Id.

¹⁰³ Premier acte d'accusation modifié, 5 à 7.

¹⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 24 juin 1999, 35 à 42.

12 octobre 1999, le Procureur a produit le troisième acte d'accusation modifié comme suite à l'ordonnance de la Chambre de première instance du 1^{er} septembre 1999 lui enjoignant de préciser davantage les faits sous-tendant les nouveaux chefs d'accusation¹⁰⁵. Le troisième acte d'accusation modifié fait état de la version définitive des charges retenues par le Procureur.

65. L'appelant affirme avoir fait valoir ses moyens de défense à l'égard du premier acte d'accusation modifié le 24 juin 1999 avant que le Procureur ne se conforme à la directive orale de la Chambre de première instance du 18 juin 1999 lui enjoignant de préciser davantage les faits sous-tendant les nouveaux chefs d'accusation¹⁰⁶. Il ajoute que la modification ultérieure opérée par le Procureur qui a donné lieu au troisième acte d'accusation modifié, n'était pas suffisante pour l'informer dûment des charges retenues contre lui¹⁰⁷.

66. Le Procureur répond que le premier acte d'accusation modifié déposé le 23 juin 1999, version à laquelle l'appelant a plaidé non coupable le 24 juin 1999, était effectivement conforme à la directive orale de la Chambre de première instance enjoignant au Procureur de mieux étayer l'exposé des faits¹⁰⁸. Puis, « immédiatement après que l'accusé eût fait valoir ses moyens de défense », le Procureur demanda à apporter une modification mineure au libellé de la version anglaise de l'acte d'accusation pour l'aligner sur la version française¹⁰⁹. Le 2 juillet 1999, ces corrections ont été apportées dans le deuxième acte d'accusation modifié¹¹⁰. Le Procureur affirme que « parce que l'Accusé avait plaidé... “pour” la version française », « [l]a Chambre ne lui a[vait] pas demandé de plaider à nouveau¹¹¹ ». Enfin, le 12 octobre 1999, le Procureur a déposé son troisième acte d'accusation comme suite à la décision de la Chambre de première instance du 1^{er} septembre 1999 lui demandant d'« être plus précis dans la description des faits invoqués à l'appui des nouveaux chefs d'accusation¹¹² ».

67. Selon le Statut du Tribunal, son Règlement et sa jurisprudence, un accusé a le droit d'« [ê]tre informé, dans le plus court délai [...] et de façon détaillée, de la nature et des motifs de

¹⁰⁵ Jugement, par. 6.

¹⁰⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 34.

¹⁰⁷ Ibid., par. 35.

¹⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, p. 56 et 57.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Id.

¹¹¹ Id.

¹¹² *Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation* (Chambre de première instance), 1^{er} septembre 1999, p. 2.

l'accusation portée contre [lui]¹¹³ ». L'accusation ou les accusations doivent figurer dans un acte d'accusation qui « indique le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant¹¹⁴ » et « expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'Accusé en vertu du Statut¹¹⁵ ». La préoccupation fondamentale qui se pose lorsqu'on examine les questions relatives à un acte d'accusation et aux modifications qui y ont été apportées est celle de savoir si l'accusé a été suffisamment et clairement informé des accusations portées contre lui pour lui permettre de préparer sa cause¹¹⁶.

68. La Chambre d'appel conclut que les droits de l'appelant étaient protégés par l'acte d'accusation et les modifications qui y ont été apportées en l'espèce. Le premier acte d'accusation modifié, qui comportait l'ensemble des chefs d'accusation retenus par le Procureur, renseignait suffisamment bien l'appelant des accusations portées contre lui. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le Procureur a produit les deuxième et troisième actes d'accusation modifiés seulement dans le but de corriger des erreurs de traduction et d'ajouter des faits précis comme suite à l'ordonnance de la Chambre de première instance. La correction de la traduction dans le deuxième acte d'accusation modifié n'a modifié qu'une petite phrase au chef 9 de la version anglaise afin de l'aligner sur la version française¹¹⁷, tandis que le troisième acte d'accusation modifié donne tout simplement des détails supplémentaires au sujet des chefs retenus au titre de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. Ces changements mineurs n'ont ni modifié la substance de l'acte d'accusation ni empêché l'appelant d'être dûment informé des accusations portées contre lui.

3. Droit d'être représenté par un conseil de son choix au moment de plaider coupable ou non coupable aux actes d'accusation modifiés ultérieurs

69. L'appelant soutient que son droit d'être représenté par un conseil de son choix a été bafoué lorsqu'un conseil de permanence a été désigné pour le représenter sans son consentement ni celui de son conseil commis d'office¹¹⁸. Il affirme aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en l'obligeant à ne communiquer que par l'intermédiaire du conseil de permanence plutôt

¹¹³ Article 20.4 a) du Statut.

¹¹⁴ Article 47 C) du Règlement.

¹¹⁵ Article 17.4 du Statut.

¹¹⁶ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88.

¹¹⁷ Dans le deuxième acte d'accusation modifié, l'expression « *enforced prostitution* » a été remplacé par « *sexual abuse* » au chef 9 dans la version anglaise.

¹¹⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 38.

qu'en son propre nom¹¹⁹ et que le Président de la Chambre n'a pas suffisamment protégé son droit à l'assistance d'un conseil et de comprendre la nature des accusations portées contre lui. Pour ces motifs, soutient-il, l'audience a enfreint les articles 19 et 20 du Statut du Tribunal et l'article 47 du Règlement¹²⁰.

70. M^e Bharat B. Chadha a comparu comme conseil de permanence chargé de représenter l'appelant « uniquement » pour s'occuper de sa comparution initiale à l'audience du 24 juin 1999¹²¹. À ladite audience, M^e Chadha a déclaré que l'appelant n'était « pas satisfait » de sa désignation et voulait que son conseil principal « confirme par écrit qu'il a[vait] accepté » la désignation¹²². En conséquence, l'appelant a donné pour instructions à M^e Chadha de ne pas parler en son nom¹²³.

71. Parlant en son propre nom, l'appelant a ensuite déclaré au cours de l'audience qu'il ne s'opposait qu'à la nomination du conseil de permanence et ne voyait aucun problème à faire valoir ses moyens de défense à l'égard des nouveaux chefs¹²⁴. « En ce qui me concerne », a-t-il expliqué, « pour ce qui est de la procédure d'aujourd'hui, qui consiste à plaider coupable ou non, je vais le faire, pas de problème¹²⁵ ». Par la suite, après avoir réaffirmé qu'il était prêt à faire valoir ses moyens de défense à l'égard des nouvelles charges¹²⁶ et qu'il comprenait les accusations portées contre lui, il a plaidé non coupable de chacun des chefs¹²⁷.

72. Il ressort clairement du compte rendu de l'audience du 24 juin 1999 que l'appelant était pleinement conscient des accusations portées contre lui, qu'il les comprenait et qu'il ne s'opposait pas à faire valoir, en son propre nom, ses moyens de défense à l'égard des nouveaux chefs. Il a ensuite plaidé non coupable de chacun des chefs à l'audience.

73. En appel, l'appelant n'avance aucun argument convaincant permettant d'établir que la façon dont s'est déroulée la comparution initiale lui a porté préjudice. Dans une argumentation

¹¹⁹ Ibid., par. 39 et 40.

¹²⁰ Ibid., par. 37 ; voir également section II.A.2 *supra*.

¹²¹ Compte rendu de l'audience du 24 juin 1999, p. 2 et 3.

¹²² Ibid., p. 3 et 4.

¹²³ Id.

¹²⁴ Compte rendu de l'audience du 24 juin 1999, p. 8 et 9.

¹²⁵ Id.

¹²⁶ Compte rendu de l'audience du 24 juin 1999, p. 11 et 12.

¹²⁷ Ibid., p. 35 à 41.

apparemment tirée du préjudice qu'il aurait subi, l'appelant laisse entendre que s'il avait été assisté d'un conseil et que le Président de la Chambre s'était assuré que l'acte d'accusation était libellé dans une langue par lui comprise, [TRADUCTION] « la conclusion exposée au paragraphe 24 du Jugement n'aurait pas été nécessaire¹²⁸ ». Cet argument est illogique. À vrai dire, le paragraphe 24 du Jugement n'est pas une « conclusion » : il ne fait que relater la chronologie des modifications apportées à l'acte d'accusation par le Procureur et la comparution initiale de l'appelant. Rien ne changerait dans ce paragraphe si l'appelant avait été assisté d'un autre conseil à l'audience. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas établi avoir subi un préjudice à l'occasion de sa comparution initiale.

4. Défaut de plaider coupable ou non coupable relativement aux actes d'accusation modifiés

74. L'appelant fait ensuite valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour ne lui avoir pas permis de plaider à nouveau coupable ou non coupable relativement aux deuxième et troisième actes d'accusation modifiés. Il relève que la Chambre de première instance a expliqué qu'il n'était pas nécessaire de plaider coupable ou non coupable parce que les modifications ne portaient que sur des erreurs de transcription et des précisions au sujet des faits, mais soutient que la Chambre de première instance n'a pas indiqué précisément quelles étaient ces modifications et que ces modifications étaient fondamentales pour la validité de l'acte d'accusation¹²⁹.

75. L'article 50 B) du Règlement prévoit ce qui suit :

Lorsque l'acte d'accusation modifié comporte de nouveaux chefs d'accusation et que l'accusé a déjà comparu devant une Chambre de première instance conformément à l'Article 62, une nouvelle comparution se tient dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs qui lui sont imputés.

76. Comme nous l'avons expliqué plus haut, les deuxième et troisième actes d'accusation modifiés n'ont ajouté aucun nouveau chef d'accusation¹³⁰. Contrairement aux arguments de l'appelant, les modifications apportées par le Procureur étaient mineures, ne changeaient pas matériellement la nature de l'acte d'accusation et n'y ajoutaient certainement pas de nouveaux chefs. En conséquence, l'article 50 B) du Règlement ne s'appliquait pas. La Chambre d'appel est

¹²⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 42.

¹²⁹ Ibid., par. 43 à 45.

convaincue que lorsqu'il a décidé de plaider non coupable à l'audience du 24 juin 1999, l'appelant était pleinement conscient de toutes les accusations portées contre lui et les comprenait.

5. Autres objections

77. Dans le même ordre d'idées, l'appelant argue qu'il a été privé de son droit de comprendre les accusations portées contre lui parce que les modifications auraient dû être complétées avant l'audience du 24 juin 1999 et lui être présentées dans une langue qu'il comprenait¹³¹. Toutefois, comme il a été dit précédemment, au cours de l'audience, l'appelant avait insisté sur le fait qu'il comprenait les accusations portées contre lui et qu'il souhaitait plaider non coupable. Une fois de plus, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas établi qu'il avait subi un quelconque préjudice. Les modifications n'ayant ajouté aucun nouveau chef, l'appelant possédait toutes les informations pour lui permettre de plaider coupable ou non coupable.

6. Nature des modifications

78. L'appelant soutient qu'il aurait dû être autorisé à plaider coupable ou non coupable relativement au premier acte d'accusation modifié parce que les modifications [TRADUCTION] « avaient ajouté de nouveaux éléments fondamentaux » aux chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violation de l'article 3 commun¹³². Il explique que les nouveaux éléments ajoutés au premier acte d'accusation modifié étaient les éléments du conflit se rapportant aux crimes contre l'humanité et aux violations de l'article 3 commun, soulignant que le mot « Tutsi » avait remplacé l'expression « population civile » dans la version précédente du premier acte d'accusation modifié et que les modifications ajoutaient une référence à la politique du Gouvernement rwandais basée sur l'identification du groupe ethnique tutsi¹³³. Il fait observer aussi que c'est après l'audience du 24 juin 1999 où il devait plaider coupable ou non coupable que son nom avait été associé pour la première fois aux allégations spécifiques figurant dans le premier acte d'accusation modifié¹³⁴. Il soutient que le document à l'égard duquel il avait plaidé non coupable n'était pas le premier acte d'accusation modifié comme tel, mais une copie du projet d'acte d'accusation annexé à la requête en modification¹³⁵. Il soutient en conséquence que [TRADUCTION] « [l]e procès, la condamnation et

¹³⁰ Voir par. 69 *supra*.

¹³¹ *Ibid.*, par. 47 à 50.

la sentence ... étaient fondés sur un acte d'accusation modifié relativement auquel il n'avait pas fait valoir ses moyens de défense ...¹³⁶ ».

79. En formulant cet argument, l'appelant ne présente fidèlement ni le moment où les modifications ont été apportées à l'acte d'accusation ni leur contenu. Premièrement, contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier acte d'accusation modifié a été déposé le 23 juillet 1999, un jour avant que l'appelant ne plaide non coupable. C'est donc ce premier acte d'accusation modifié et non l'acte d'accusation initial qu'il faut retenir en examinant le plaidoyer de l'appelant et aux fins de comparaison avec les deuxième et troisième actes d'accusation modifiés. L'examen du premier acte d'accusation modifié montre qu'il contient tous les termes qui, d'après l'appelant, ne figuraient pas dans l'acte d'accusation relativement auquel il avait plaidé non coupable. Dans l'exposé des faits du premier acte d'accusation modifié, le nom de l'appelant est utilisé à maintes reprises et, au paragraphe 3.19 litigieux, c'est le mot « Tutsi » qui est utilisé et non, comme l'affirme l'appelant, l'expression plus générale « population civile ». En conséquence, même si l'appelant avait raison de dire que la terminologie qu'il mentionne touchait les « éléments fondamentaux » des allégations formulées contre lui, les modifications pertinentes apportées à l'acte d'accusation figuraient dans le premier acte d'accusation modifié *avant* que l'appelant ne plaide non coupable.

80. L'appelant invoque une décision rendue dans l'affaire *Blaškić* pour affirmer que c'est le juge chargé de confirmer l'acte d'accusation qui doit autoriser l'ajout d'un nouveau chef à l'acte d'accusation¹³⁷. Toutefois, comme nous l'avons expliqué plus haut, en l'espèce, aucun nouveau chef n'a été ajouté après l'établissement du premier acte d'accusation modifié. Il n'était donc pas nécessaire qu'il y ait une nouvelle audience pour permettre à l'appelant de plaider coupable ou non coupable. La Chambre d'appel estime donc que les modifications étaient conformes au Statut et au Règlement du Tribunal et qu'il n'y a pas eu violation des droits de l'appelant.

¹³² Ibid., par. 51.

¹³³ Ibid., par. 53 à 55.

¹³⁴ Ibid., par. 54.

¹³⁵ Ibid., par. 57.

¹³⁶ Ibid., par. 53.

¹³⁷ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 58, faisant référence par erreur à une décision du 23 mai 1994.

7. Protection des témoins

81. L'appelant met en cause diverses initiatives prises par le Procureur et la Chambre de première instance pour protéger l'identité des témoins au cours du procès. L'appelant argue, par exemple, qu'en utilisant des pseudonymes pour désigner plusieurs témoins, le Procureur avait enfreint son droit à un procès public¹³⁸. Il soutient que le Procureur n'a pas dûment demandé la protection de ces témoins en conformité avec les articles 21 du Statut ou 53 c) (*sic*) et 75 du Règlement et laisse entendre que c'est à tort que la Chambre de première instance a mis ces mesures en place de son propre chef¹³⁹. Il soutient qu'à cause des mesures de protection ainsi prises, les dispositions statutaires et réglementaires protégeant le droit de l'appelant à un procès public, dont les articles 18 et 20 du Statut et 52 et 78 du Règlement, ont été violées¹⁴⁰. Il ajoute que les critères appliqués par la Chambre de première instance pour rejeter ses demandes de communication de pièces ne cadraient pas avec la loi du for, c'est-à-dire les critères appliqués par les tribunaux rwandais, et qu'il a donc été injustement lésé par ce manquement¹⁴¹. Il soutient enfin que c'est à tort que la Chambre de première instance a étendu à l'avance les mesures de protection des témoins à tous les témoins à charge¹⁴². Selon lui, l'approche adoptée par la Chambre de première instance n'était pas conforme aux dispositions de l'article 69 du Règlement parce qu'elle ne se limitait pas aux circonstances exceptionnelles.

82. La Chambre d'appel relève que le grief de l'appelant tiré de l'utilisation des pseudonymes par le Procureur est singulièrement imprécis. Dans une autre partie de son mémoire, l'appelant identifie plusieurs témoins pour lesquels le Procureur avait utilisé des pseudonymes dans les pièces justificatives initiales, mais reconnaît que le Procureur lui avait communiqué des pièces en conformité avec l'article 66 A) i) du Règlement en ce qui concerne ces témoins et qu'aucun d'entre eux n'avait déposé au procès¹⁴³. Ensuite, dans la partie de son mémoire où il s'élève contre l'emploi de pseudonymes, l'appelant ne dit pas quels témoins ont été mal identifiés par des pseudonymes et n'argue pas non plus que l'identité des témoins qui ont déposé au procès ne lui a pas été communiquée en bonne et due forme. En l'absence de toute allégation comme quoi les fiches

¹³⁸ Ibid., par. 59 et 60.

¹³⁹ Ibid., par. 61 et 62.

¹⁴⁰ Ibid., par. 63.

¹⁴¹ Ibid., par. 64.

¹⁴² Ibid., par. 66 ; voir également section II.A.3.a) *supra*.

¹⁴³ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 26. Les témoins cités par l'appelant sont AA, JJ, HH, NN, LL, EE, GG, CC, 38, BB, II, DD, FF, MM et KK.

signalétiques n'ont pas été dûment utilisées au cours de l'instance pour identifier les témoins à charge, la Chambre d'appel estime que l'argument de l'appelant concernant les pseudonymes ne tient pas.

83. Même si l'appelant avait argué plus clairement que des pseudonymes n'auraient pas dû être utilisés pour désigner des témoins précis qui ont déposé au procès, la Chambre de première instance a examiné cet argument comme il se devait. Aux paragraphes 57 et 58 du Jugement, elle explique les mesures de protection des témoins appliquées pendant le procès. Elle a expressément conclu que le Procureur avait des motifs raisonnables d'employer des pseudonymes dans l'acte d'accusation pour désigner les victimes A, B, D à H et J, dont la mention des noms aurait eu pour effet de dévoiler l'identité des témoins protégés¹⁴⁴. Elle a en outre conclu que le Procureur avait bien communiqué à la Défense les renseignements au sujet des témoins protégés conformément aux mesures de protection des témoins par elle prescrites¹⁴⁵. Elle a jugé que, dans un cas, l'emploi du pseudonyme ne se justifiait pas, estimant qu'aucun impératif de protection des témoins ou des victimes ne dictait d'employer un pseudonyme en lieu et place du nom de la victime¹⁴⁶. Elle a cependant jugé que cette erreur n'avait porté aucun préjudice à l'appelant puisque l'identité du témoin en question avait été dévoilée dans la déclaration écrite d'un autre témoin¹⁴⁷. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a minutieusement et correctement examiné les arguments de l'appelant et que l'emploi de pseudonymes par le Procureur n'enfreignait ni le Statut ni le Règlement du Tribunal.

84. La Chambre d'appel relève en outre que l'affirmation de l'appelant que l'acte d'accusation n'était pas conforme à la loi du for est sans fondement. La validité de l'acte d'accusation est régie par le Statut, le Règlement et la jurisprudence du Tribunal et non, comme le prétend l'appelant, par le droit rwandais.

8. Caractère vague et défaut de précision

¹⁴⁴ Jugement, par. 57.

¹⁴⁵ Id.

¹⁴⁶ Jugement, par. 58.

¹⁴⁷ Id.

85. L'accusé a le droit d'être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui¹⁴⁸, ce qui impose dès lors au Procureur « de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits¹⁴⁹ ». Tel qu'expliqué dans l'Arrêt *Kupreškić et consorts*, « pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut en particulier qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense¹⁵⁰ ».

86. Invoquant ces principes, l'appelant soutient que l'acte d'accusation établi contre lui était vague et manquait de précision et ne l'informait pas de manière suffisamment précise afin qu'il puisse préparer sa défense¹⁵¹. Il affirme, par exemple, que le Procureur n'a divulgué ni le lieu précis dans le secteur de Musha où aurait été commis l'un des crimes à lui reprochés ni l'identité des victimes¹⁵². Il ajoute que la Chambre de première instance l'a reconnu coupable des faits évoqués dans la déposition du témoin à charge VV. À ses dires, la Chambre de première instance a conclu que les faits évoqués par le témoin VV s'étaient produits à Bicumbi, situé dans le secteur de Nzige, et non dans la commune de Gikoro tel qu'allégué dans l'acte d'accusation. En conséquence, fait-il valoir, la Chambre de première instance l'a reconnu coupable de crimes non retenus dans l'acte d'accusation¹⁵³. Il soutient enfin que la Chambre de première instance a commis une erreur, pour n'avoir pas examiné les exceptions préjudicielles par lui soulevées à l'encontre de l'acte d'accusation¹⁵⁴.

87. La Chambre d'appel estime que le Procureur n'a pas fait preuve d'imprécision de la manière alléguée par l'appelant et que celui-ci n'a pas été empêché de préparer convenablement sa défense. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le témoin VV n'a pas dit qu'elle se trouvait dans le secteur de Nzige¹⁵⁵. Elle a plutôt déclaré que les faits s'étaient produits dans la commune de

¹⁴⁸ Article 20.4 a) du Statut. Voir également l'article 17.4 du Statut et l'article 47 C) du Règlement.

¹⁴⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 25 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88.

¹⁵⁰ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88.

¹⁵¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 71.

¹⁵² Ibid., par. 71 et 72. Voir également le compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, p. 2.

¹⁵³ Ibid., par. 72 à 74.

¹⁵⁴ Ibid., par. 75 à 79.

¹⁵⁵ La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant que le « témoin à charge VV [...] se cachait dans le secteur de Nzige », Jugement par. 180. Le témoin n'a jamais dit avoir été dans le secteur. Toutefois, cette déclaration inexacte n'a aucune incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance.

Gikoro, près de l'église de Musha, ce qui va dans le sens des conclusions de la Chambre de première instance¹⁵⁶.

88. Au demeurant, contrairement à ce que soutient l'appelant, la Chambre de première instance n'a pas refusé d'examiner les exceptions pour imprécision par lui soulevées. Au contraire, la Chambre de première instance, citant l'Arrêt *Kupreškić*, a relevé que « lorsqu'il est fait état d'imprécisions dans l'acte d'accusation, la question est examinée avant le procès », ajoutant que l'appelant n'avait pas expliqué pourquoi il avait tardé à soulever nombre de ses objections spécifiques à l'acte d'accusation¹⁵⁷. Néanmoins, elle a estimé que « l'obligation qui lui est faite de s'assurer qu'aucune atteinte ne soit portée à la bonne administration de la justice et de protéger les droits de l'accusé » l'amenait « à examiner à fond » ses arguments¹⁵⁸. La Chambre de première instance a ensuite examiné soigneusement la précision de l'acte d'accusation et a effectivement jugé que plusieurs paragraphes étaient par trop imprécis¹⁵⁹. En conséquence, dans la mesure où l'appelant argue que la Chambre de première instance n'a examiné aucune de ses exceptions préjudicielles, la Chambre d'appel estime que son argument ne tient pas.

C. Modifications apportées à l'acte d'accusation (troisième moyen d'appel)

89. En son troisième moyen, l'appelant affirme que [TRADUCTION] « les modifications que les juges ont apportées à l'acte d'accusation en phase de jugement ont profondément transformé la nature des accusations portées contre l'accusé¹⁶⁰ ». Il explique que la Chambre de première instance a considérablement modifié l'acte d'accusation en examinant certains paragraphes de l'acte d'accusation ensemble – notamment les paragraphes 3.18 et 3.11 – ce qui, selon lui, a eu pour résultat de modifier la nature de l'acte d'accusation. Affirmant que la Chambre de première instance n'est pas habilitée à modifier l'acte d'accusation, l'appelant soutient que celle-ci avait violé les articles 18, 19 et 20 du Statut et, qu'en conséquence, la Chambre d'appel devrait annuler le jugement dans son intégralité¹⁶¹.

¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 29 mars 2001, p. 8 et 9, 12 et 13.

¹⁵⁷ Jugement, par. 42.

¹⁵⁸ Id.

¹⁵⁹ Jugement, par. 50 à 52.

¹⁶⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 80.

¹⁶¹ Ibid., par. 81 à 83.

90. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la Chambre de première instance n'a pas fondamentalement modifié ou altéré l'acte d'accusation. Elle a simplement combiné l'examen des allégations factuelles liées à des chefs d'accusation différents, compte tenu de leur chevauchement et de la connexité des faits. Loin de modifier l'acte d'accusation, combiner les faits de cette manière constitue une méthode d'analyse juridique valable, voire courante. La Chambre d'appel rappelle que les actes d'accusation doivent être lus comme un tout¹⁶². Elle estime donc que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur à cet égard.

D. Alibi et réplique (quatrième moyen d'appel)

1. Introduction

91. Au procès, l'appelant a invoqué un alibi à l'effet d'établir qu'il n'aurait pas pu commettre les crimes mis à sa charge. Il a soutenu qu'il était resté chez lui à Gahengeri du 28 mars au 8 avril 1994 pour observer la période traditionnelle de deuil après que sa fille eut été tuée par un assaillant inconnu¹⁶³. Le soir du 8 avril 1994, l'appelant et les membres de sa famille avaient été contraints de s'enfuir de la région à la suite de l'attaque perpétrée contre leur domicile¹⁶⁴. Un voisin appelé Étienne Mbaraga « Bizuru », qui était chauffeur à l'école de l'APEGA tout proche, les avait aidés dans leur fuite¹⁶⁵. L'appelant et les membres de sa famille ont passé la première nuit à Nzige¹⁶⁶. Le matin du 9 avril 1994, l'appelant s'est rendu au bureau communal de Nzige pour faire quelques appels téléphoniques, notamment au camp militaire de Kanombe, à Kigali¹⁶⁷. Pendant qu'il était au bureau communal, l'appelant a appris que Bizuru, qui venait de quitter Nzige pour aller récupérer sa famille, avait été tué et que son véhicule avait été brûlé¹⁶⁸. Immédiatement après avoir appris cette nouvelle, l'appelant (et les membres de sa famille) ont quitté Nzige, prenant la route de Bugesera pour se rendre chez un ami à Ruhango, dans la préfecture de Gitarama, où ils sont arrivés vers 23 heures (le 9 avril 1994)¹⁶⁹. L'appelant est resté à Ruhango jusqu'au 18 avril 1994, se rendant chaque jour dans la ville de Gitarama pour s'occuper de son commerce¹⁷⁰. Par la suite, il

¹⁶² Voir, par exemple, Arrêt *Kordić*, par. 133.

¹⁶³ Jugement, par. 83.

¹⁶⁴ Id.

¹⁶⁵ Jugement, par. 94 à 96.

¹⁶⁶ Ibid., par. 112.

¹⁶⁷ Ibid., par. 113.

¹⁶⁸ Id.

¹⁶⁹ Id.

¹⁷⁰ Jugement, par. 121.

s'est installé au centre de Murambi, dans la ville de Gitarama¹⁷¹. Le 15 mai 1994, l'avance des *Inkotanyi* l'a forcé à s'enfuir vers Gisenyi, où il est demeuré jusqu'au 17 juillet 1994, date à laquelle il a traversé la frontière pour entrer à Goma (Zaïre)¹⁷².

92. Arguant que la Défense n'avait pas fait part de son intention d'invoquer un alibi ainsi que le prescrit l'article 67 A) ii) a) du Règlement, le Procureur a demandé à la Chambre de première instance de l'autoriser à présenter une réplique¹⁷³. La Chambre y a fait droit¹⁷⁴. Le Procureur a alors cité trois témoins en réplique¹⁷⁵. Le témoin XXK en particulier a déclaré que l'appelant avait fui la région non pas le 8-9 avril 1994, mais le 18 ou le 19 avril 1994, en compagnie d'autres habitants de Bicumbi¹⁷⁶.

93. Dans son Jugement, la Chambre de première instance s'est déclarée très sceptique quant à la crédibilité de l'alibi. Rappelant d'abord que la Défense n'avait pas fait part au préalable de son intention d'invoquer un alibi tel que le prescrit l'article 67 A) du Règlement, elle a rejeté les arguments de la Défense affirmant le contraire et déclaré ne pas avoir été convaincue par les explications avancées par la Défense pour justifier son manquement de notifier dûment le Procureur¹⁷⁷. Néanmoins, la Chambre de première instance a souligné qu'elle avait procédé à un examen approfondi de l'alibi invoqué sur la base de l'article 67 B) du Règlement¹⁷⁸. Elle a toutefois ajouté que « lorsque, tel qu'en l'espèce, la Défense ne présente pas des motifs valables pour justifier l'inobservation de l'article 67 A) ii) a), la Chambre est fondée à tenir compte de son manquement au moment de l'appréciation de la crédibilité de l'alibi¹⁷⁹ ». Elle a alors procédé à un examen des éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de l'alibi et ceux fournis en réplique par le Procureur¹⁸⁰. Elle a estimé qu'une bonne partie des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi n'étaient ni crédibles ni fiables, ajoutant que l'alibi de l'accusé semblait avoir été conçu *a posteriori*¹⁸¹. Elle a cependant souligné que cela ne portait nullement atteinte à la présomption

¹⁷¹ Id.

¹⁷² Id.

¹⁷³ *Requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique (articles 54, 89 b), 89 c) et 85 a)*, 5 mars 2002 ; *Prosecutor's Supplementary Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence (Rules 54, 89 (b), 89 (c), 85 (a))*, 7 mars 2002.

¹⁷⁴ *Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire du Procureur en autorisation de présenter une réplique*, 27 mars 2002.

¹⁷⁵ Témoin DCH, témoin XXK et témoin expert Guichaoua.

¹⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 18 et 19, 120 et 121.

¹⁷⁷ Jugement, par. 77 à 81.

¹⁷⁸ Ibid., par. 82.

¹⁷⁹ Id.

¹⁸⁰ Jugement, par. 83 à 146.

¹⁸¹ Ibid., par. 147.

d'innocence dont bénéficiait l'appelant et qu'il incombait au seul Procureur d'établir au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'appelant. Elle a ajouté qu'elle procéderait à un examen exhaustif des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi dans le cadre des conclusions qu'elle était appelée à dégager sur la question de savoir si le Procureur avait établi au-delà de tout doute raisonnable la participation de l'accusé aux crimes reprochés¹⁸².

94. Dans son recours, l'appelant tire grief de la manière dont la Chambre de première instance a traité son alibi et les éléments de preuve produits à l'appui de son alibi. Il a également présenté, sur la base de la décision que la Chambre d'appel a rendue le 12 décembre 2003¹⁸³, des moyens de preuve supplémentaires pour conforter son alibi.

2. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la Défense n'avait pas dûment fait part de son intention d'invoquer un alibi et la décision d'autoriser la présentation d'éléments de preuve en réplique

a) L'alibi était-il connu du Procureur dès le début de l'affaire ?

95. Selon l'affirmation qui sous-tend plusieurs des arguments avancés par l'appelant, le Procureur était informé, dès le début de l'affaire, de l'alibi de la Défense. La Chambre de première instance a cependant conclu que la Défense n'avait pas informé le Procureur de son intention d'exciper d'un alibi ainsi que le prescrit l'article 67 A) ii) a), que le Procureur n'aurait pas pu le prévoir et qu'il devrait donc être autorisé à présenter des moyens de preuve en réplique¹⁸⁴. La Chambre de première instance a réaffirmé cette position dans le Jugement lui-même, rejetant de manière explicite l'affirmation de la Défense comme quoi le Procureur avait été indirectement informé de son l'alibi¹⁸⁵. Ainsi, même s'il ne le dit pas clairement, l'appelant semble contester la décision de la Chambre de première instance que la Défense n'avait pas informé le Procureur de son intention d'invoquer un alibi ainsi que le prescrit l'article 67 A) ii) a) du Règlement.

¹⁸² Ibid., par. 148.

¹⁸³ *Decision on Defence Motion for Leave to Present Additional Evidence to Supplement Record on Appeal*, 12 décembre 2003 (« *Décision Semanza relative à l'article 115* »).

¹⁸⁴ *Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire du Procureur en autorisation de présenter une réplique*, 27 mars 2002, par. 9 et 10.

¹⁸⁵ Jugement, par. 77 à 82.

96. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a eu tort de statuer comme elle l'a fait. En effet, l'appelant s'est contenté de déclarer ce qui suit :

[TRADUCTION] En ce qui concerne les premiers motifs invoqués par les juges de première instance pour faire droit à la requête du Procureur (la *Requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique*), la Défense fait respectueusement valoir que :

Les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi étaient à la disposition du Procureur dès le début. Il s'agit des pièces à conviction D.38, P11, P.5-9a-d, D.1, D.40, D.41, des déclarations de PWS, VI, VAR, VAQ, VD et VAR (*sic*)¹⁸⁶.

L'appelant se contente de mentionner des pièces qui faisaient déjà partie du dossier devant la Chambre de première instance. Il ne démontre nullement que celle-ci ne les a pas prises en considération. Par ailleurs, il ne tente même pas d'expliquer en quoi le fait de prendre en considération ces éléments de preuve aurait donné lieu à une conclusion différente.

97. Certes, l'appelant évoque bien certains des éléments susmentionnés dans d'autres parties de son Mémoire de l'appelant. Cependant, il n'établit pas que le Procureur était « indirectement informé » de l'alibi, encore moins que la Défense l'avait informé « du lieu ou des lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi » ainsi que le prescrit l'article 67 A) ii) a) du Règlement.

98. L'appelant soutient notamment que le Procureur était en possession d'éléments de preuve relatifs à l'attaque perpétrée contre son domicile¹⁸⁷. Cependant, en admettant même que cette preuve suffise à prouver que le domicile de l'appelant avait été attaqué à la date par lui avancée (ce qui est douteux)¹⁸⁸, l'on est loin de l'affirmation selon laquelle l'appelant n'aurait pas pu commettre les crimes à lui imputés du fait qu'il avait fui la région au moment de leur commission.

¹⁸⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 128.

¹⁸⁷ Ibid., par. 100, faisant référence aux pièces à conviction P.5 à 9a à 9d (photos des « décombres » de la maison de l'appelant) et P.11 (transcription de conversations téléphoniques interceptées), et aux dépositions de certains témoins à charge. Lors des débats en appel (voir compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, p. 39 et 40), le conseil de l'appelant a aussi affirmé qu'au cours du contre-interrogatoire du témoin à charge Duclos, celui-ci avait indiqué que la maison de l'appelant avait été attaquée le 8-9 avril 1994, ce qui avait l'appelant à fuir. Cependant, il ne fait référence à aucun élément du dossier pour étayer cette affirmation. En tout état de cause, même si l'attaque et la fuite de l'appelant avaient été évoquées pendant le contre-interrogatoire, la Chambre d'appel estime que cela ne satisfait pas à l'obligation de notification prévue à l'article 67A) du Règlement.

¹⁸⁸ Voir section II D.3.b)i)b. *infra*. À elles seules, les photos des décombres de la maison de l'appelant ne fournissent aucune indication quant au moment où elle est supposée avoir été attaquée. Quant aux conversations téléphoniques qui ont été interceptées, au paragraphe 118 du Jugement, la Chambre a ainsi résumé, à juste titre, les faiblesses de cet élément de preuve :

99. L'appelant se réclame également d'un procès-verbal dressé après son arrestation au Cameroun, dans lequel il aurait indiqué avoir fui son domicile le 8 avril 1994¹⁸⁹. Or, selon ledit procès-verbal, l'appelant a seulement indiqué qu'il avait fui son domicile en avril 1994. De toute façon, cette « indication » n'est certainement pas suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 67 A) ii) a) du Règlement ni même pour informer « indirectement » le Procureur de l'alibi¹⁹⁰.

100. Toujours selon l'appelant, [TRADUCTION] « [l]e Procureur n'a pas été pris de court par l'alibi invoqué et il n'a subi aucun préjudice de ce fait », étant donné que [TRADUCTION] « la question qui a amené la Chambre de première instance à autoriser la réplique et sur laquelle elle s'est fondée pour discréditer l'alibi figurait dans l'acte d'accusation dès le début, soit l'avance du FPR¹⁹¹ ». Cet argument n'est pas convaincant. Premièrement, la Chambre de première instance a autorisé la réplique pour répondre à l'alibi invoqué par la Défense et ladite réplique ne devait pas se limiter à la question de la date de l'avance du FPR. Deuxièmement, la date de l'avance du FPR n'était pas la seule raison qui suscitait le doute à propos de l'alibi. En troisièmement lieu, les références au FPR aux paragraphes 3.4, 3.4.1, 3.4.3 et 3.18 de l'acte d'accusation n'ont rien à voir avec l'alibi et ne donnent pas à penser que le Procureur en était informé¹⁹².

La Chambre relève que, contrairement à ce que l'accusé a déclaré dans sa déposition, il ne ressort pas de la transcription de la conversation téléphonique qui a été interceptée et qui, comme la Défense le reconnaît, a eu lieu entre l'accusé et le camp militaire de Kanombe, que le FPR venait d'attaquer la maison de l'accusé, que l'accusé avait dû s'enfuir de chez lui ou que quelqu'un du camp lui avait conseillé de s'enfuir de Nzige. Il ressort au contraire de la transcription que l'accusé « [venait] de rencontrer » le bourgmestre de Giti qui s'était « réfugié dans la commune de Gikoro » parce que les *Inkotanyi* se trouvaient à Rutare. La transcription contredit la déposition de l'accusé et entame la crédibilité et la fiabilité de la version qu'il a donnée de l'attaque dont sa maison a fait l'objet et de sa fuite [notes de bas de page non reproduites].

¹⁸⁹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 100 h), faisant référence à la pièce à conviction D.38.

¹⁹⁰ Comme nous l'avons déjà indiqué, la Chambre de première instance a tiré la même conclusion, au paragraphe 80 du Jugement.

¹⁹¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 144 [notes de bas de page non reproduites : l'appelant faisait référence au paragraphe 3.18 de l'acte d'accusation]. Voir également Mémoire en réplique de Semanza, par. 26, faisant référence aux paragraphes 3.4, 3.4.1, 3.4.3 et 3.18 de l'acte d'accusation.

¹⁹² Ces paragraphes sont les suivants :

3.4 Après l'attaque du Front patriotique rwandais (FPR) d'octobre 1990, la politique du Gouvernement rwandais était caractérisée par l'identification des Tutsis comme étant les ennemis à vaincre.

3.4.1 Ainsi qualifié, le Tutsi, qu'il fût de l'intérieur ou de l'extérieur, se présentait comme l'ennemi principal présumé vouloir prendre le pouvoir, méconnaître les acquis de la révolution de 1959 et chercher une confrontation militaire. L'ennemi secondaire était défini comme étant ceux qui apportaient tout concours à l'ennemi principal. Cette dernière catégorie comprend les personnes considérées comme étant des complices du FPR.

101. Enfin, l'appelant soutient que le Procureur a été informé de l'alibi par le biais d'une requête déposée par la Défense en avril 2000¹⁹³. La Défense y demandait notamment que les dépositions de certains témoins soient recueillies, précisant que ces témoins [TRADUCTION] « pouvaient fournir des alibis solides réfutant les allégations du Procureur¹⁹⁴ ». Aucune autre indication n'ayant été fournie sur ce qu'aurait pu être cet alibi, cette affirmation n'était pas de nature à informer le Procureur dudit alibi¹⁹⁵.

102. C'est pour cela que contrairement à ce que soutient l'appelant¹⁹⁶, les éléments mentionnés par la Défense, même pris dans leur ensemble, n'établissent pas que le Procureur avait été « indirectement » informé de l'alibi ni que la Défense avait fait part de son intention d'invoquer un alibi ainsi que le prescrit l'article 67 A) ii) a) du Règlement.

103. Dans son Mémoire en réplique, l'appelant affirme néanmoins que [TRADUCTION] « [l]e Procureur ne conteste pas le fait qu'il avait connaissance de l'alibi dès le début de l'affaire » et que les paragraphes 2.51 à 2.65 du Mémoire de l'appelant du Procureur viennent corroborer cette affirmation¹⁹⁷. Il n'est tout simplement pas vrai que le Procureur ne conteste pas cette

3.4.3 Laurent SEMANZA voulait que les attaques contre ces victimes fissent partie intégrante du conflit armé non international parce qu'il était partisan de l'identification des civils tutsis comme étant des ennemis du Gouvernement et/ou complices du FPR et croyait qu'en les détruisant, cela contribuerait à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement contre les ennemis et à la défaite du FPR.

3.18 Le 13 avril 1994 ou vers cette date, dans le secteur de Musha, commune de Gikoro, Laurent SEMANZA et Paul BISENGIMANA ont interrogé un Tutsi, victime C, pour obtenir des informations concernant les opérations militaires des Inkotanyi ou FPR. Pendant que l'interrogatoire avait lieu, le FPR avançait vers les communes de Bicumbi et Gikoro. Laurent SEMANZA et Paul BISENGIMANA ont chacun coupé un bras de la victime C pendant qu'ils l'interrogeaient. La victime C a succombé à ses blessures. Laurent SEMANZA voulait que les actes décrits dans ce paragraphe fissent partie intégrante du conflit armé non international contre le FPR ainsi qu'il est dit aux sous-paragraphes 3.4.2 et 3.4.3 *supra*.

¹⁹³ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 153. L'appelant fait référence à sa *Corrected Copy of Application for Subpoena, Recording of Depositions and Such Other Orders as the Hon. Third Trial Chambers (sic) may Deem Fit (sic) and Proper to Make in the Circumstances Pursuant to Rule 54 of Procedure and Evidence* (« *Application for Subpoena and Recording of Depositions* »), déposé le 25 avril 2000.

¹⁹⁴ *Application for Subpoena and Recording of Depositions*, par. 4.

¹⁹⁵ La Chambre de première instance a tiré la même conclusion ; voir Jugement, par. 80.

¹⁹⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 128 et 155.

¹⁹⁷ Mémoire en réplique de Semanza, par. 25. L'appelant fait référence aux paragraphes 251 à 265 du Mémoire de l'appelant du Procureur et semble citer le paragraphe 285 dudit mémoire, mais ces références sont incorrectes. Il vise en fait les paragraphes 2.51 à 2.65 du Mémoire de l'appelant du Procureur et le paragraphe cité est le paragraphe 2.65.

affirmation¹⁹⁸. Les paragraphes 2.51 à 2.65 du Mémoire de l'appelant du Procureur portent sur l'assertion comme quoi l'appelant avait été dûment informé que la théorie de l'entreprise criminelle commune pourrait être invoquée dans le cadre de l'appréciation de sa responsabilité pénale. Lesdits paragraphes ne contiennent rien qui laisserait entendre, implicitement ou explicitement, que le Procureur était au courant de l'alibi dès le début de la présentation de ses moyens.

b) Arguments connexes qui s'effondrent, en toute logique

104. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'argument de l'appelant comme quoi le Procureur aurait dû vérifier l'alibi ne tient pas¹⁹⁹. L'argument de l'appelant selon lequel le Procureur avait connaissance dès le début de l'affaire des éléments de preuve qu'il cherchait à présenter en réplique²⁰⁰, fût-il vrai, n'a aucune pertinence, car l'alibi n'a été évoqué qu'au début de la présentation des moyens à décharge. Enfin, l'appelant soutient que la Chambre a eu tort de dire au paragraphe 147 du Jugement que :

En outre, elle estime que l'argument de la Défense selon lequel elle avait connaissance de l'alibi dès le début de l'affaire mais qu'elle avait décidé, sans raison valable, de ne pas en informer le Procureur, donne à penser que l'alibi de l'accusé a été conçu *a posteriori*.

Selon l'appelant, cette opinion partait d'une [TRADUCTION] « fausse prémisse » (bien que l'appelant ne précise pas en quoi consiste cette « fausse prémisse », l'on peut supposer qu'il s'agit de la conclusion de la Chambre de première instance comme quoi la Défense n'avait pas informé le Procureur de son intention d'invoquer un alibi)²⁰¹. Comme indiqué plus haut, cet argument ne saurait non plus prospérer, aucune preuve n'ayant été rapportée que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que la Défense n'avait pas dûment informé le Procureur de son intention d'invoquer un alibi.

¹⁹⁸ Voir, par exemple, le Mémoire en réponse du Procureur, par. 136, où le Procureur soutient que la thèse de l'appelant, qui est de dire que le Procureur était informé de l'alibi invoqué depuis le début de l'affaire, est mal fondée. En fait, de larges extraits du Mémoire en réponse du Procureur s'attachent à démontrer que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en estimant que la Défense ne l'avait pas informé en bonne et due forme de son intention d'invoquer un alibi et que le Procureur n'aurait pas pu prévoir qu'il le ferait.

¹⁹⁹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 87c), 100, 129, 130 et 132.

²⁰⁰ Ibid., par. 131 et 154.

²⁰¹ Ibid., par. 157.

c) La décision de la Chambre de première instance d'autoriser la présentation d'une réplique

105. L'appelant met en cause la décision de la Chambre de première instance autorisant le Procureur à présenter des éléments de preuve en réplique à l'effet de réfuter l'alibi²⁰². À ses dires, il existait de nombreuses raisons pour rejeter cette requête²⁰³. Cependant, il ne fait que reprendre les arguments par lui développés devant la Chambre de première instance et n'établit pas que celle-ci avait eu tort de les rejeter²⁰⁴.

106. Toujours selon l'appelant, la décision de la Chambre de première instance d'autoriser la présentation d'éléments de preuve en réplique partait de deux fausses prémisses, à savoir que :

- L'équité command[ait] d'accorder au Procureur l'autorisation d'essayer de réfuter l'alibi, question capitale soulevée pour la première fois lors de la présentation des moyens à décharge.
- L'alibi invoqué port[ait] directement sur la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'Accusé en l'espèce et constitu[ait] de ce fait une question centrale sur laquelle la Chambre d[eva]it se prononcer²⁰⁵.

107. Aux paragraphes 128 à 133 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant conteste la première de ces prémisses et avance une série d'arguments tendant à établir que les éléments de preuve étayant l'alibi invoqué par la Défense étaient connus du Procureur dès le début de l'affaire ou que celui-ci aurait dû diligenter des enquêtes supplémentaires. Au vu de ce qui précède, ces prétentions ne sauraient prospérer²⁰⁶. Quant à la seconde de ces prémisses, l'appelant ne tente même pas de la réfuter. En effet, le faire ne servirait pas sa cause, car l'alibi ne serait pas de grande utilité, s'il ne portait pas directement sur la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'appelant.

108. Au paragraphe 134 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant soutient qu'il s'était plaint au sujet du caractère vague et du manque de précision des déclarations caviardées des témoins que le

²⁰² Ibid., par. 120 et suivants. Aux paragraphes 122 à 124 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant soutient que cela prouve que la Chambre de première instance était de parti pris. Ce grief a déjà été rejeté. Voir section II.A.3.a) *supra*.

²⁰³ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 125 et 126.

²⁰⁴ Id.

²⁰⁵ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 127 [références non reproduites].

²⁰⁶ Voir section II.D.2.b) *supra*.

Procureur comptait citer en réplique, mais que la Chambre de première instance ne s'était pas prononcée à cet égard. Il n'indique cependant pas les questions soulevées que n'avait pas tranchées la Chambre de première instance (et ne fournit non plus aucune référence renvoyant au dossier à l'appui de son affirmation).

i) La décision d'autoriser M. Guichaoua à témoigner en réplique

109. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a eu tort de permettre que M. Guichaoua soit cité à témoigner en réplique²⁰⁷. L'appelant rappelle que celui-ci avait déjà comparu en tant que témoin expert dans l'espèce et estime qu'il était [TRADUCTION] « ridicule, voire préjudiciable, de le rappeler comme témoin ordinaire en réplique pour interpréter sa déposition antérieure devant la Chambre²⁰⁸ ».

110. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort de permettre que M. Guichaoua témoigne en réplique. Tout d'abord, l'appelant ne cite aucune source indiquant qu'un témoin expert ne peut être appelé comme témoin en réplique. En second lieu, l'appelant se méprend sur le motif pour lequel M. Guichaoua avait été appelé en réplique. Il semble que lors de son contre-interrogatoire, il avait répondu par l'affirmative à certaines questions du conseil de la Défense qui voulait savoir : 1) si M. Guichaoua avait indiqué dans son rapport que l'appelant avait été vu à Murambi, dans la préfecture de Gitarama, en compagnie de membres du Gouvernement intérimaire ; 2) si le Gouvernement intérimaire avait déménagé de Kigali à Murambi le 12 avril 1994 ou vers cette date²⁰⁹. Le conseil de la Défense n'a pas posé d'autres questions au témoin à ce sujet. Le Procureur a clos la présentation de ses moyens le 25 avril 2001. La Défense a alors commencé la présentation des siens, évoquant l'alibi pour la première fois. Elle a soutenu que le contre-interrogatoire de M. Guichaoua avait confirmé que l'appelant avait fui à Gitarama le 9 avril 1994. Le Procureur a sollicité l'autorisation de la Chambre de première instance de rappeler M. Guichaoua à la barre en réplique pour expliquer : 1) qu'il n'avait pas l'intention de donner à croire que l'appelant s'était rendu à Gitarama à une date particulière ; et 2) qu'il n'avait pas l'intention de donner à croire que l'appelant était demeuré à Gitarama pendant un laps de temps quelconque, sans retourner à Bicumbi ou dans la région de la

²⁰⁷ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 133 et 136 à 138.

²⁰⁸ Ibid., par. 133.

²⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001, p. 83 à 85. Voir également *Requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique (articles 54, 89 B), 89 C) et 85 A)*, 7 mars 2002, iii. b).

préfecture de Kigali rural²¹⁰. La Chambre d'appel n'estime pas que la Chambre de première instance avait eu tort d'accorder l'autorisation²¹¹.

ii) Y a-t-il une nouvelle série de critères servant à déterminer quand une réplique devrait être autorisée ?

111. Toujours selon l'appelant, dans une affaire ultérieure, la Chambre de première instance III s'est écartée des principes par elle fixés en l'espèce dans sa *Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire du Procureur en autorisation de présenter une réplique*. Il affirme que la Chambre de première instance a développé de nouveaux principes à l'effet de déterminer quand une réplique devrait être autorisée²¹². Il maintient que l'application de ces nouveaux principes à son cas aurait amené la Chambre de première instance à rejeter la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique. À cet égard, il soutient que les éléments de preuve que le Procureur cherchait à présenter en réplique lui étaient connus dès le début de l'affaire²¹³, que M. Guichaoua venait simplement clarifier un point de son rapport sur lequel il avait été contre-interrogé²¹⁴, que le témoin XXK avait été citée à témoigner sur une question secondaire dont elle n'avait aucune connaissance précise²¹⁵ et qu'aucun des points sur lesquels les témoins avaient déposé ne revêtait un caractère essentiel s'agissant de sa culpabilité ou de son innocence²¹⁶.

112. Les principes énoncés dans la *Décision Ntagerura et consorts* ne s'écartent aucunement de ceux qui ont été appliqués en l'espèce ; il s'agit en fait d'une synthèse des principes sous-tendant la décision rendue par la Chambre de première instance en l'espèce et celle rendue par la Chambre de

²¹⁰ *Requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique (articles 54, 89 B), 89 C) et 85 A)*, 7 mars 2002, annexe A, 6. André Guichaoua.

²¹¹ *Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire du Procureur en autorisation de présenter une réplique*, 27 mars 2002, par. 9.

²¹² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 150, faisant référence à la décision *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Evidence in Rebuttal Pursuant to Rules 54, 73 and 85 (A) (iii) of the Rules of Procedure and Evidence*, 21 mai 2003 (« *Décision Ntagerura et consorts* »), par. 31 à 34.

²¹³ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 151 a), b), d) et e).

²¹⁴ *Ibid.*, par. 151 c).

²¹⁵ *Ibid.*, par. 151 f).

²¹⁶ *Ibid.*, par. 151 g).

première instance I dans l'affaire *Nahimana et consorts*²¹⁷. Il n'y a aucune contradiction entre les principes appliqués en l'espèce et ceux qui ont été appliqués dans l'affaire *Ntagerura et consorts*.

113. Même si on devait examiner les éléments évoqués par l'appelant au paragraphe 151 de son Mémoire de l'appelant à la lumière des principes dégagés dans la *Décision Ntagerura et consorts*, cela ne suffirait pas à établir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en accueillant la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique. Tout d'abord, et comme indiqué plus haut²¹⁸, dès lors qu'il a été jugé que la Défense n'avait pas donné notification en bonne et due forme de son intention d'invoquer un alibi et que le Procureur n'aurait pas pu prévoir ledit alibi, le fait que les éléments de preuve présentés en réplique aient été à la disposition du Procureur dès le début n'est d'aucun intérêt. En second lieu, il n'a pas été établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en permettant à M. Guichaoua de déposer en réplique²¹⁹. Quant au témoin XXX, elle a été appelée à la barre surtout pour déposer au sujet de la date de départ de l'appelant, une question qui pourrait difficilement être qualifiée de « secondaire » au regard de l'alibi invoqué par l'appelant²²⁰. Pour terminer, il est tout à fait inexact d'affirmer que les dépositions des témoins cités en réplique ne portaient que sur des questions secondaires.

d) La décision de la Chambre de première instance de ne pas autoriser la citation de témoins en duplique

114. Au paragraphe 140 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir rejeté la *Requête de la Défense en vue d'appeler des témoins en duplique*²²¹ à propos de la question de l'avance du FPR²²². De l'avis de l'appelant, la question de l'avance du FPR a été soulevée pour la première fois lorsque le témoin XXX a été entendue en réplique, ce qui aurait justifié une duplique.

²¹⁷ *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-T, *Decision of 9 May 2003 on the Prosecutor's Application for Rebuttal Witnesses as Corrected According to the Order of 13 May 2003*, 13 mai 2003, par. 43 et suivants.

²¹⁸ Voir section II. D. 2. b) *supra*.

²¹⁹ Voir section II. D. 2. c) i) *supra*.

²²⁰ *Requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique (articles 54, 89 B), 89 C) et 85 A)*, 5 mars 2002, annexe A, témoin XXX.

²²¹ *Requête de la Défense en vue d'appeler des témoins en duplique conformément aux dispositions de l'article 85 IV (sic) du Règlement de procédure et de preuve (Requête en vue d'appeler des témoins en duplique)*, 24 avril 2002.

²²² *Décision relative à la requête de la Défense en vue d'appeler des témoins en duplique*, 30 avril 2002, par. 11 et 12.

115. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en l'occurrence. En effet, au paragraphe 146 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant dit que le témoin à décharge CBN [TRADUCTION] « a été entendu au sujet de l'attaque perpétrée contre le domicile de Semanza, des infiltrations du FPR, des massacres dans la commune, de l'avance du FPR et de la prise de toute la commune²²³ ». Qui plus est, l'appelant lui-même maintient que l'acte d'accusation évoque effectivement la question de l'avance du FPR²²⁴. En conséquence, la Défense peut difficilement soutenir que la question de l'avance du FPR [TRADUCTION] « n'avait été soulevée pour la première fois » que lors de la déposition du témoin XXK.

116. Aux paragraphes 28 et 29 de son Mémoire en réplique, l'appelant avance de nouveaux arguments à l'appui de sa prétention comme quoi la Chambre de première instance aurait dû autoriser la citation de témoins en duplique. Il affirme, tout d'abord, que la Chambre de première instance a commis une erreur en lui refusant l'autorisation de faire entendre le témoin KKN en duplique, alors que celui-ci avait une connaissance directe des faits que le témoin XXK avait relatés et dont la Défense n'aurait appris l'existence pour la première fois que lors de cette déposition²²⁵. Il soutient également qu'il aurait dû être autorisé à citer en duplique deux témoins qui étaient supposés témoigner en duplique, mais qui n'avaient pas été entendus en fin de compte²²⁶.

117. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces nouveaux arguments. Tout d'abord, paraît-il, c'est le conseil de la Défense qui a, le premier, mentionné le témoin KKN lorsqu'il contre-interrogeait le témoin XXK²²⁷ ; c'est toujours lui qui n'a eu de cesse d'interroger le témoin XXK au sujet du témoin KKN²²⁸. Vu les circonstances, il paraît douteux que la Défense ignorait l'existence de ce témoin avant la fin de la présentation des moyens à décharge. La Défense aurait dû faire entendre le témoin KKN dans le cadre de la présentation de ses moyens, si elle était au courant de son existence et s'imaginait que son témoignage pouvait conforter l'alibi. Toutefois, même si la Défense n'a appris l'existence de ce témoin qu'après la présentation des moyens à décharge, on ne sait pas au juste si celle-ci avait une connaissance « directe » des faits sur lesquels le témoin XXK avait été entendue. En effet, l'appelant affirme que le témoin XXK avait déclaré que le témoin KKN avait [TRADUCTION] « une connaissance directe des faits au sujet desquels [le témoin XXK]

²²³ Non souligné dans l'original.

²²⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 144 ; Mémoire en réplique de Semanza, par. 26.

²²⁵ Mémoire en réplique de Semanza, par. 28.

²²⁶ Ibid., par. 29.

²²⁷ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 33 à 35.

²²⁸ Ibid., p. 33, 34, 50, 52, 64 et 67.

avait été entendue et qu'elle dirait la vérité²²⁹ », mais sans indiquer ce qui, dans le dossier, justifiait cette affirmation. En fait, le dossier ne contient rien qui puisse étayer cette affirmation. Le témoin XXK a simplement déclaré que le témoin KKN ne se trouvait pas avec Mbaraga Bizuru lorsque celui-ci est décédé²³⁰ et que le témoin KKN était avec elle dans la maison lorsque Mbaraga Bizuru est parti accompagner la famille de l'appelant²³¹. Dans sa *Requête en vue d'appeler des témoins en duplique*, la Défense n'a pas fourni le résumé de la déposition qu'allait faire le témoin KKN. Elle s'est contentée d'indiquer que le témoin KKN était proche parente de Mbaraga Bizuru et que le témoin XXK avait déclaré à la barre que le témoin KKN connaissait la vérité sur la mort de Bizuru ainsi que sur l'alibi de l'appelant²³², ce qui, comme on l'a vu plus haut, est loin d'être clair. En conséquence, la Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas justifié pourquoi le témoin KKN aurait déposé en duplique et que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en rejetant cette branche de la requête.

118. S'agissant du second point (concernant les deux autres témoins qui n'ont finalement pas été entendus en réplique), l'appelant n'a pas montré en quoi leur déposition était nécessaire pour répondre à une question soulevée pour la première fois lors de la réplique. En effet, la question de la date de la fuite de l'appelant (au sujet de laquelle lesdits témoins auraient eu à déposer) était centrale à la thèse de la Défense et tous les éléments de preuve au sujet des allées et venues de l'appelant en avril 1994 auraient dû être produits à ce moment-là. Par ailleurs, l'appelant ne saurait dire n'avoir appris l'existence de ces témoins qu'après la présentation de ses moyens : ces témoins avaient assisté à l'interrogatoire qui a suivi son arrestation au Cameroun en 1996 et le Procureur en avait communiqué le procès-verbal à la Défense avant le début de la présentation des moyens à décharge.

²²⁹ Mémoire en réplique de Semanza, par. 28.

²³⁰ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 36 et 37.

²³¹ Ibid., p. 50. Cependant, à la page 52 du compte rendu, le témoin XXK déclare que le témoin KKN se trouvait chez elle (KKN) au moment où Mbaraga Bizuru est allé voir XXK pour lui dire qu'il allait conduire la famille de l'appelant, mais comme les deux maisons étaient très proches l'une de l'autre, le témoin KKN « a su ce qui s'[était] passé », p. 54, lignes 18 et 19). Ce que voulait dire XXK n'est pas très clair, mais l'on pourrait en déduire que KKN a su que Mbaraga allait transporter la famille de l'appelant. De là à affirmer, comme semble le faire l'appelant, que le témoin KKN connaissait, de première main, les détails concernant le départ de Mbaraga, c'est s'aventurer un peu trop.

²³² *Requête en vue d'appeler des témoins en duplique*. Il s'agit du résumé fourni par la Défense de la déposition attendue du témoin à décharge KKN :

- Le témoin est proche parent de Mbaraga Etienne alias Bizuru et voisin de Semanza Laurent ;
- Le témoin habitait la même maison que le témoin XXK. Cette dernière a confirmé à la barre que le témoin KKN connaissait la vérité sur la mort de Mbaraga ainsi que sur l'alibi de Semanza.

3. Appréciation des moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi

a) Crédibilité des témoins de l'alibi

119. L'appelant soutient tout d'abord que la Chambre de première instance avait appliqué un critère discriminatoire au moment de l'appréciation de la crédibilité des témoins de l'alibi²³³. Il affirme que la Chambre de première instance a refusé d'ajouter foi à leurs dires uniquement à cause des liens qu'ils entretenaient avec l'appelant²³⁴.

120. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ce raisonnement. La Chambre de première instance a procédé à l'appréciation de chaque témoignage au cas par cas. Elle n'a jamais considéré que certains témoins n'étaient pas crédibles uniquement en raison des liens qu'ils entretenaient avec l'appelant ou parce qu'ils le connaissaient. Certes, la Chambre de première instance a considéré, avec raison, que les liens entre un témoin et l'appelant constituaient un élément pertinent dans l'appréciation de la crédibilité du témoin, mais cette appréciation, sans cesse guidée par les circonstances de l'espèce, tenait compte de la déposition du témoin dans sa totalité. Par exemple, la Chambre de première instance a jugé qu'il n'y avait pas lieu de douter de la crédibilité des témoins PFM, KNU, MLZ et CYS en raison uniquement des liens personnels étroits qu'ils entretenaient avec l'appelant, mais aussi en raison du caractère invraisemblable, peu fiable ou exagéré de leurs affirmations²³⁵.

121. Il s'ensuit que le grief de l'appelant que la Chambre de première instance aurait appliqué un [TRADUCTION] « critère de lien » sans procéder à l'appréciation de la crédibilité des témoins au cas par cas²³⁶ ou qu'elle aurait appliqué un tel critère de façon sélective²³⁷ doit être rejeté pour absence de fondement.

b) Appréciation des moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi

122. L'appelant met en cause l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la crédibilité de certains témoins et des moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi en général. À

²³³ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 87.

²³⁴ Ibid., par. 84 et 90 à 92.

²³⁵ Jugement, par. 91 et 92, 107, 131 et 132.

²³⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 91.

l'appui de son alibi, il présente également, à titre de moyens de preuve supplémentaires, la déposition du témoin TDR. La Chambre d'appel va d'abord examiner l'appréciation portée par la Chambre de première instance i) sur l'alibi et ii) sur les moyens présentés en réplique. Elle examinera ensuite iii) les moyens de preuve supplémentaires et leur incidence (ou non) sur les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant.

i) L'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi

123. L'appelant s'en prend à l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les moyens de preuve produits à l'appui de l'alibi. Les points qu'il soulève seront examinés à la suite de l'exposé de l'alibi dans le Jugement, à savoir a) : les allées et venues de l'appelant du 6 au 8 avril 1994 ; b) : l'attaque qui aurait été perpétrée contre le domicile de l'appelant le soir du 8 avril 1994 ; c) : la fuite de l'appelant de la région le 8-9 avril ; et d) : les allées et venues de l'appelant du 10 au 18 avril 1994.

a. Les allées et venues de l'appelant du 6 au 8 avril 1994

124. Au procès, l'appelant a soutenu qu'il était resté chez lui, de la fin du mois de mars au 8 avril 1994, pour observer la période traditionnelle de deuil consécutive au décès de sa fille²³⁸. Trois témoins à décharge ont confirmé ce récit, à savoir les témoins PFM, KNU et MLZ²³⁹. La Chambre de première instance a cependant exprimé des doutes sérieux quant à la crédibilité de ces témoignages²⁴⁰, relevant les liens personnels étroits que ces témoins entretenaient avec l'appelant ainsi que « le fait que ces témoins [avaient] soutenu exagérément que l'accusé était resté *constamment* chez lui, alors qu'au moment des faits ils ne l'[avaient] vu à son domicile que brièvement à quelques rares occasions²⁴¹ ». À cet égard, la Chambre de première instance a ajouté que ces témoins pouvaient difficilement connaître les allées et venues de l'appelant pour le reste de la période pertinente, étant donné qu'ils avaient eux-mêmes dit avoir passé le plus clair de leur

²³⁷ Ibid., par. 92.

²³⁸ Voir Jugement, par. 83.

²³⁹ Voir *ibid.*, par. 85 à 90.

²⁴⁰ Ibid., par. 91 et 92.

²⁴¹ Ibid., par. 91 [souligné dans l'original].

temps hors de la présence de l'appelant, alors qu'ils se trouvaient dans le pavillon sud des enfants, l'une des deux chapelles ou sous leur lit, cachés²⁴².

125. Selon l'appelant, la Chambre de première instance a mis en doute la capacité de deux témoins à décharge de rendre compte des allées et venues de l'appelant le 8 avril 1994, en raison du lieu où ils se trouvaient. Pourtant, la même Chambre a validé entièrement la déposition du témoin à charge VA qui se trouvait dans la « même situation » en plus d'avoir été frappée de trous de mémoire²⁴³. La question de la crédibilité du témoin VA sera abordée plus loin²⁴⁴ car elle n'est pas liée à l'alibi invoqué par la Défense. En ce qui concerne les deux témoins à décharge dont la Chambre de première instance a mis en doute les dépositions, l'appelant n'en identifie qu'un seul (le témoin PFM), mais ne dit pas en quoi l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la déposition de ce témoin n'est pas raisonnable. En fait, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'un témoin qui avait déclaré avoir passé le plus clair de son temps à la chapelle le 7 avril 1994 et était restée cachée sous un lit le 8 avril ne pouvait rendre compte fidèlement de toutes les allées et venues de l'appelant du 6 au 8 avril 1994.

b. L'attaque qui aurait été perpétrée par des éléments infiltrés du FPR le 8 avril 1994

126. L'appelant soutient que tout indiquait qu'il avait fui la région en raison d'une attaque perpétrée contre son domicile par des éléments infiltrés du FPR dans la nuit du 8 avril 1994²⁴⁵.

127. L'appelant invoque tout d'abord les photos des « décombres » de sa maison²⁴⁶ et le fait que des enquêteurs du Procureur et un témoin expert à charge avaient vu ces décombres²⁴⁷. Cependant, bien que cela ait pu suffire à établir que sa maison avait été détruite, la Chambre d'appel estime que cela ne prouve pas : a) que la maison avait été détruite par des éléments infiltrés du FPR ; b) que l'attaque avait eu lieu dans la soirée du 8 avril 1994 ; et c) que l'appelant avait dû fuir cette nuit-là même en raison de cette attaque.

²⁴² Ibid., par. 92.

²⁴³ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 102 à 104.

²⁴⁴ Voir section II.G.1. f) *infra*.

²⁴⁵ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 98 et suiv. ; Mémoire en réplique de l'appelant, par. 38 et 39.

²⁴⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 100 a), faisant référence à la pièce à conviction P.5-9a-d.

²⁴⁷ Ibid., par. 100 a), d), e) et f).

128. L'appelant invoque ensuite la transcription d'une conversation téléphonique interceptée le 9 avril 1994 à l'appui de sa thèse selon laquelle il venait juste de fuir en raison d'une attaque du FPR²⁴⁸. Toutefois, la Chambre d'appel estime que la pièce à conviction P.11 ne conforte pas cette affirmation. La partie pertinente de la pièce à conviction est ainsi rédigée :

SEMANZA : Pourriez-vous renseigner les supérieurs que je viens de rencontrer le bourgmestre de Giti qui s'est réfugié dans la commune de Gikoro, donc je vous parle du bourgmestre de Giti ...

INTERLOCUTEUR F : Le bourgmestre ?

SEMANZA : De Giti.

INTERLOCUTEUR F : Oui.

SEMANZA : Pardon, de Rutare, de Rutare. De Rutare qui s'est réfugié dans Gikoro.

INTERLOCUTEUR F : Rutare ?

SEMANZA : Oui.

INTERLOCUTEUR F : Gikoro.

SEMANZA : Oui. Il a trouvé refuge dans la commune de Gikoro, il vient donc de me dire que les *Inkotanyi* se trouvent au bureau de la commune de Rutare. Et ils sont maintenant...ils sont en train...de s'entraîner. Donc...[inaudible] venus de Giti, de Rutare, de Gikoro et de Gikomero en fuyant, c'est là-bas qu'ils ont installé leur camp ; on dirait que c'est là qu'ils se sont entassés²⁴⁹.

Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelant, cela n'indique pas que le FPR venait d'attaquer sa maison, qu'il devait s'enfuir ou qu'on lui avait recommandé de quitter Nzige.

129. L'appelant affirme également avoir été empêché de monter une défense efficace sur cette question parce que la Chambre de première instance avait rejeté ses demandes à l'effet d'obtenir des informations sur 1) les activités du FPR dans la région en 1994 et 2) l'occupation de sa maison et de sa propriété depuis le 9 avril 1994²⁵⁰. Cependant, la décision dont il se réclame²⁵¹ n'indique

²⁴⁸ Ibid., par. 100 b) et c), faisant référence à la pièce à conviction P.11. Au paragraphe 101 de son mémoire, l'appelant parle également de ce qu'il présente comme étant des extraits de la pièce à conviction P.11 pour appuyer sa thèse selon laquelle sa maison avait été attaquée par des Tutsis. Toutefois, les extraits qu'il cite ne semblent pas provenir de la pièce à conviction P.11 (la pièce à conviction P.11 ne comportant pas de « paragraphes 4940 et 4939 »).

²⁴⁹ Pièce à conviction P.11, p. 15.

²⁵⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 100 g) et h).

nullement que la Défense ait jamais demandé à obtenir des [TRADUCTION] « informations sur les activités du FPR dans la région en 1994 ». La requête intitulée *Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for A Subpoena to Compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars* du 13 avril 2000 ne contient pas non plus une telle demande. En ce qui concerne la deuxième demande, l'appelant a certes demandé à obtenir [TRADUCTION] « [t]oute information relative à ceux qui occupent actuellement²⁵² » sa propriété, mais il n'a pas demandé à obtenir des [TRADUCTION] « informations relatives à l'occupation de sa maison et de sa propriété depuis le 9 avril 1994²⁵³ ». La Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que [TRADUCTION] « la Défense n'a[vait] pas suffisamment identifié les documents en question, les personnes en possession desdits documents, leurs adresses exactes ni leur pertinence en l'espèce²⁵⁴ ». L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort de rejeter cette demande.

130. Aux paragraphes 105 à 109 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des moyens produits à l'appui de sa thèse comme quoi il devait fuir sa maison le 8 avril 1994. Cependant, il n'établit pas que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des moyens en question, ni qu'en les prenant en compte, un juge des faits raisonnable aurait dégagé une conclusion différente. Comme le souligne la Chambre d'appel du TPIY, « [u]ne Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans son jugement chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à des conclusions particulières²⁵⁵ ». En tout état de cause, dans le Jugement, la Chambre de première instance a expressément mentionné les moyens dont parle l'appelant ici (même si ce n'était pas nécessairement dans le contexte de l'alibi par lui invoqué) :

- L'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des dépositions des témoins VI, VAQ et VM²⁵⁶. Cependant, celles-ci ont été expressément mentionnées au paragraphe 568 du Jugement. De plus,

²⁵¹ Décision intitulée *Decision on the Defence Extremely Urgent Application Ex Parte for A Subpoena to Compel Consistent Disclosure, Better and Further Particulars*, 23 avril 2000.

²⁵² Par. 7.5) de la *Corrected Copy of Application for Subpoena, Recording of Depositions and For Such Other Orders the Hon. Third Trial Chambers (sic) May Deem Fit (sic) and Proper to Make in the Circumstances Pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence*, 25 avril 2000.

²⁵³ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 100 h).

²⁵⁴ *Décision relative à la requête de Semanza aux fins de citations à comparaître, de dépositions et de communication*, 20 octobre 2000, par. 39.

²⁵⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 481. Voir également *ibid.*, par. 498 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 39 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 382 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 23 à 25.

²⁵⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 105 à 107.

l'appelant n'a pas établi que ces témoins ont fait les déclarations qui leur sont attribuées²⁵⁷.

- L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve établissant qu'il existait un état d'insurrection dans la région avant l'avance du FPR le 18 avril 1994²⁵⁸. À ce sujet, il fait référence aux dépositions des témoins MV et VN²⁵⁹. Cependant, la Chambre de première instance a bien évoqué les dépositions desdits témoins, même si elle l'a fait dans un contexte différent²⁶⁰. De plus, l'appelant n'établit pas que ces dépositions appuient sa thèse comme quoi il existait un état d'insurrection dans la région avant le 18 avril 1994²⁶¹.
- L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération [TRADUCTION] « le rapport de Degni Segui, les dépositions du témoin VAM, du professeur Ndengejeho, d'Antoine Nyetera, du témoin SDN concernant l'état d'insurrection dans le pays ayant mené à des assassinats politiques²⁶² ». Cependant, la Chambre de première instance a évoqué ces moyens dans son Jugement²⁶³. De plus, même s'il existait des éléments de preuve établissant l'existence d'un état d'insurrection dans le pays ayant mené à des assassinats politiques (et, sans références précises renvoyant au dossier, il est difficile de le vérifier) et même si ces éléments de preuve étaient jugés crédibles (là encore, la Chambre de première instance a conclu que certaines de ces dépositions étaient peu fiables), ces éléments ont un caractère trop général pour étayer la thèse de l'appelant selon laquelle une attaque perpétrée contre son domicile l'avait contraint à fuir le 8 avril 1994.
- L'appelant mentionne également [TRADUCTION] « la preuve incontestée portant sur l'assassinat de sa fille », « le fait que les populations de sa localité avaient pris peur après l'attaque perpétrée contre son domicile et avaient passé des nuits dans la brousse », « l'attaque perpétrée contre son domicile par une trentaine de Tutsis » et les [TRADUCTION] « mensonges » du témoin

²⁵⁷ En ce qui concerne les témoins VI et VAQ, l'appelant ne parle que des comptes rendus des audiences des 15 novembre 2000, 14 et 15 mars 2001, sans en préciser les pages. S'agissant du témoin VM, il ne fournit aucune référence renvoyant au dossier.

²⁵⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 108.

²⁵⁹ Ibid., note de bas de page 69.

²⁶⁰ Témoin MV : par. 101, 108 (la Chambre de première instance a conclu que la déposition du témoin n'était pas digne de foi) et 157 ; et note de bas de page 457.

Témoin VN : par. 215, 217, 224 à 226, 249, 293, 296 et 306 ; et notes de bas de page 507 à 509 et 794.

²⁶¹ En ce qui concerne le témoin MV, l'appelant s'est borné à mentionner le compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001 sans en préciser la ou les page(s) ; s'agissant du témoin VN, il mentionne le compte rendu de l'audience du 14 novembre 2000, p. 12, lignes 1 à 9, mais cette référence ne semble pas être exacte (la page 12, lignes 1 à 9, de la version anglaise du compte rendu porte sur un échange entre le Président de la Chambre de première instance et le coconseil de la Défense, alors que la page 12, lignes 1 à 9, de la version française porte sur une déclaration du Président).

²⁶² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 108.

²⁶³ Rapport de Degni-Ségui : annexe II - Constat judiciaire, Partie B, iv.

Déposition du témoin VAM : par. 55, 57, 264 à 266, 268, 269 et 271, et note de bas de page 687.

Déposition du M. Ndengejeho : par. 63, 139, 142, 193, 223, 224, 237, 242, 287, 291, 300 à 302, 306 et 572.

Déposition du témoin Nyetera : par. 103, 108, 222, 224, 235 et 241, et notes de bas de page 507 et 522.

Déposition du témoin SDN : par. 128, et note de bas de page 506.

XXX²⁶⁴. Outre le fait qu'affirmer dans un mémoire qu'un témoin a menti ne constitue pas un élément de preuve et que les éléments de preuve invoqués par l'appelant à l'appui de sa thèse comme quoi 30 Tutsis avaient attaqué son domicile ne figurent pas au dossier²⁶⁵ l'appelant n'établit pas que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve donnant à penser que sa fille avait été assassinée ou que les gens avaient passé des nuits dans la brousse. En réalité, la Chambre de première instance a mentionné ces éléments de preuve et en a tenu compte²⁶⁶.

131. Aux paragraphes 111 et 112 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant semble de nouveau faire valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve donnant à penser que l'avance du FPR avait eu lieu avant le 18 avril 1994. Cependant, il n'établit pas que la Chambre de première instance les a écartés. De plus, il est difficile de comprendre comment certains des moyens invoqués par l'appelant pourraient appuyer sa thèse comme quoi il était parti le 8 avril 1994 : l'appelant dit que les autorités administratives de Bicumbi et de Gikoro n'ont pas fui devant l'avance du FPR, mais qu'elles sont restées sur place et ont opposé une résistance²⁶⁷, et que les bourgmestres de Gikoro et de Bicumbi transmettaient des rapports au préfet au sujet de la sécurité dans ces communes²⁶⁸, que celui de Bicumbi entraînait alors les populations à assurer la défense de la commune²⁶⁹. En ce qui concerne les autres éléments de preuve invoqués par l'appelant au paragraphe 112 de son Mémoire de l'appelant, la Chambre d'appel estime que :

- La Chambre de première instance a expressément conclu que la déposition du témoin CBN était douteuse²⁷⁰ et l'appelant n'a suscité aucun doute à propos de cette conclusion ;
- Rien dans la pièce à conviction P.11 n'indique que Rugumbara avait informé Claver au cours d'une conversation téléphonique que l'appelant avait peur pour sa vie et était parti à Karengé²⁷¹.

132. Au paragraphe 114 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant fait référence à une déclaration de VZ dans laquelle celui-ci aurait affirmé avoir rencontré Paul Bisengimana le 8 avril 1994 et que ce dernier l'avait informé que les *Inkotanyi* attaquaient Gahengeli (*sic*). Toutefois, VZ n'a pas

²⁶⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 109.

²⁶⁵ Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut (note de bas de page 248 *supra*), la pièce à conviction P.11 ne semble comporter aucun « paragraphe 4976 ».

²⁶⁶ Par exemple, la mort de la fille de l'appelant est évoquée aux par. 83 à 85, 90 et 575 du Jugement ; le fait que certains témoins se soient cachés dans un buisson près de la maison de l'appelant figure au par. 150 du Jugement.

²⁶⁷ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 111.

²⁶⁸ Id.

²⁶⁹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 112.

²⁷⁰ Jugement, par. 119.

déposé devant la Chambre de première instance et sa déclaration n'a pas été versée au dossier²⁷². L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en refusant de faire verser la déclaration de VZ au dossier²⁷³. En tout état de cause, cette déclaration n'aurait eu qu'une très faible valeur probante (voire aucune) s'agissant d'établir que la maison de l'appelant à Gahengeri avait été attaquée dans la soirée du 8 avril 1994.

133. Dans son Mémoire en réplique, l'appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a confondu les attaques perpétrées par les éléments infiltrés du FPR (qui l'auraient amené à fuir la région le 8-9 avril 1994) et l'avance du FPR qui s'est soldée par la prise de la région le 18-19 avril 1994²⁷⁴. Toutefois, l'appelant se borne à mentionner les moyens de preuve dont la Chambre de première instance était saisie et ne démontre pas en quoi elle a manifestement commis une erreur au moment de leur appréciation.

134. L'appelant mentionne également des déclarations écrites versées aux débats sous les cotes D1, D40 et D44²⁷⁵ qui, selon lui, [TRADUCTION] « portent sur l'attaque perpétrée contre la maison de l'accusé et son absence de la localité²⁷⁶ ». Toutefois, l'appelant n'établit pas que la Chambre de première instance n'avait pas pris en compte ces déclarations ni qu'en en tenant compte, aucun juge des faits raisonnable n'aurait conclu que sa maison avait été attaquée le 8 avril 1994 entraînant sa fuite²⁷⁷. Dans les circonstances, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait manifestement commis une erreur en ce qui concerne les pièces à conviction D1, D40 et D44.

135. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a bel et bien été saisie des éléments de preuve dont se réclame l'appelant et que celui-ci n'a pas établi qu'un juge des faits raisonnable aurait inmanquablement conclu que sa maison avait été attaquée le 8 avril 1994, précipitant ainsi sa fuite. La Chambre d'appel s'empresse d'ajouter qu'en tout état de cause la

²⁷¹ Pièce à conviction P.11, p. 16 à 22 et 31 à 38.

²⁷² Voir section II. A. 3. a) *supra* et section II. G. 3 *infra*. L'appelant a également demandé à la Chambre d'appel l'autorisation de verser au dossier en appel la déclaration de VZ, mais sa demande a été rejetée : décision intitulée *Decision on Defence Motion for Leave to Present Additional Evidence and to Supplement Record on Appeal*, 12 décembre 2003, p. 3 et 4.

²⁷³ Voir section II. A. 3. a) *supra* et section II. G. 3 *infra*.

²⁷⁴ Mémoire en réplique de Semanza, par. 38 et 39.

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 46.

²⁷⁶ *Id.*

²⁷⁷ En fait, l'appelant n'indique rien dans les déclarations qui appuierait sa thèse comme quoi sa maison a été attaquée le 8 avril 1994. De plus, il ne semble pas que les auteurs de ces déclarations ont déposé devant la Chambre de première instance (les pièces à conviction D.1 et D.40 contiennent des dépositions d'Étienne Munanira ; la pièce à conviction D.44 contient celle du témoin VAZ ; le Jugement ne mentionne ni Étienne Munanira ni le témoin VAZ). L'appelant n'a pas établi qu'un juge des faits raisonnable aurait accordé plus de poids à ces moyens de preuve.

Chambre de première instance n'a pas statué (et n'avait pas non plus à le faire) sur la question de savoir si la maison de l'appelant avait été attaquée le 8 avril 1994. Elle avait à décider si l'alibi invoqué par l'appelant faisait planer un doute raisonnable sur sa participation aux crimes qui lui étaient imputés. Elle a jugé que tel n'était pas le cas. Ce faisant, elle a estimé que même si l'appelant avait quitté sa maison après une attaque perpétrée le 8 avril 1994, il aurait toujours pu retourner dans la région²⁷⁸. Par conséquent, même si l'appelant pouvait formellement établir avoir quitté sa maison le 8 avril 1994, cela ne suffirait pas à jeter un doute raisonnable sur sa présence sur les lieux des crimes, sauf s'il pouvait également prouver qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure qu'il aurait pu retourner dans la région après son départ le 8-9 avril 1994 ou que les éléments de preuve le situant à l'église de Musha, à la mosquée de Mabare et sur la colline de Mwulire n'auraient pas été acceptés par un juge des faits raisonnable.

c. La fuite de l'appelant de la région le 8-9 avril 1994

136. L'appelant soutient qu'après avoir fui sa maison tard le 8 avril 1994, il avait passé la première nuit à Nzige, fait quelques appels téléphoniques au bureau communal de Nzige dans la matinée du 9 avril 1994, et était ensuite parti avec sa famille chez un ami à Ruhango, dans la commune de Gitarama, où ils sont arrivés vers 23 heures le 9 avril 1994.

137. Au paragraphe 113 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant fait référence aux dépositions des témoins à décharge KNU et PFM concernant sa fuite alléguée le 9 avril 1994. En fait, la Chambre de première instance a expressément mentionné ces dépositions en examinant l'alibi²⁷⁹. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait manifestement commis une erreur à cet égard.

138. Aux paragraphes 117 et 118 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant mentionne des éléments de preuve qui, selon lui, confirment sa chronologie des faits ainsi que la date de sa fuite. Cependant, la preuve relative au départ des troupes belges le 11 avril 1994 ne permet pas d'établir qu'il avait fui le 8-9 avril 1994. La mention du départ imminent des troupes belges dans les conversations téléphoniques²⁸⁰ qui auraient été interceptées le même jour que la conversation entre l'appelant et le camp Kanombe pourrait conforter la thèse selon laquelle ces conversations ont eu

²⁷⁸ Jugement, par. 204.

²⁷⁹ Ibid., par. 115 et 116.

lieu avant le 11 avril 1994. Toutefois, il ne semble pas qu'il y ait jamais eu de doute concernant la date à laquelle l'appelant avait téléphoné du bureau communal de Nzige. Le point litigieux est de savoir s'il s'agissait d'un [TRADUCTION] « appel téléphonique désespéré que l'accusé avait fait au camp Kanombe²⁸¹ ». En fait, la Chambre de première instance a conclu que la transcription de la conversation téléphonique interceptée n'indiquait pas que le FPR venait d'attaquer la maison de l'appelant, qu'il avait été contraint de fuir sa maison ou que quelqu'un au camp Kanombe lui avait recommandé de s'enfuir de Nzige²⁸². Comme indiqué plus haut, l'appelant n'a pas établi que cette conclusion était déraisonnable²⁸³.

139. L'appelant semble également soutenir que son alibi est conforté par l'admission qui aurait été faite par le témoin XXK comme quoi [TRADUCTION] « elle n'a[vait] jamais vu l'accusé en 1994 et que celui-ci n'a[vait] jamais conduit la voiture de couleur rouge appartenant à l'APEGA²⁸⁴ ». La Chambre d'appel relève que si le témoin XXK reconnaît n'avoir pas personnellement vu l'appelant quitter le jour de sa fuite, elle n'a pas dit qu'elle ne l'a pas du tout vu en 1994²⁸⁵. À la question de savoir si l'appelant avait jamais conduit la voiture de couleur rouge appartenant à l'APEGA, le témoin XXK a dit qu'elle ne l'a pas vu la conduire en avril 1994, mais qu'il l'avait fait auparavant²⁸⁶. Elle a même ajouté qu'elle ignorait quel véhicule l'appelant conduisait le jour de sa fuite parce que l'appelant et Bizuru changeaient parfois de véhicules²⁸⁷. Il est difficile de dire comment ces éléments pourraient corroborer l'affirmation selon laquelle l'appelant était parti le 8-9 avril 1994. De plus, la Chambre de première instance a examiné la déposition du témoin XXK et, comme nous le verrons plus loin, l'appelant n'établit pas que la conclusion de la Chambre à cet égard était déraisonnable²⁸⁸.

²⁸⁰ L'appelant ne faisait même pas partie des interlocuteurs dans les conversations alléguées.

²⁸¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 118.

²⁸² Jugement, par. 114 et 118.

²⁸³ Voir section II. D. 3. b) i) b. *supra*.

²⁸⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 119.

²⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 51 à 55.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 45 à 47.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 51, lignes 5 à 7. La question du véhicule de l'APEGA est importante car le témoin VN a déclaré à la barre que l'appelant s'était servi dudit véhicule pour transporter des *Interahamwe* et des militaires en vue de l'attaque sur la colline de Mwilire le 18 avril 1994 (voir Jugement, par. 217). La Chambre de première instance a estimé que cette déposition était crédible : Jugement, par. 226. Le témoin VM a également dit que l'appelant avait utilisé le véhicule rouge de l'APEGA pour rouler sur les rescapés le lendemain de l'attaque perpétrée à l'église de Musha (voir compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 20 et 21 et 34 et 35). Cependant, le fait que le témoin XXK n'ait pas vu l'appelant utiliser le véhicule de l'APEGA en avril 1994 ne signifie pas que l'appelant ne l'a pas utilisé en avril 1994, encore moins qu'il avait quitté la région le 9 avril 1994 ou qu'il n'y est jamais retourné après cette date-là.

²⁸⁸ Voir section II. D. 3. b) ii) b. *infra*. En fait, la Chambre a jugé fiable et digne de foi la version des faits donnée par le témoin XXK au sujet des actes posés par Bizuru le 18-19 avril 1994 (Jugement, par. 111 et 120) ; elle n'a pas estimé

i. Témoignage CBN

140. Dans sa déclaration écrite, le témoin CBN a affirmé avoir vu l'appelant au bureau communal de Nzige dans la matinée du 9 avril 1994, que celui-ci lui avait expliqué qu'il fuyait avec sa famille vers Gitarama et qu'il n'avait pas réussi à entrer en communication avec Kigali en vue de demander des soldats pour assurer sa protection²⁸⁹.

141. L'appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir accordé plus de crédit au témoin XXK qu'au témoin CBN en ce qui concerne la question de la date de sa fuite²⁹⁰. Il soutient que le témoin CBN était crédible et objective et que le [TRADUCTION] « critère de lien » ne pourrait être invoqué contre elle, vu qu'elle ne travaillait plus pour lui²⁹¹. Il soutient également que le témoin CBN [TRADUCTION] « était si crédible que c'est le Procureur qui a proposé, comme geste humanitaire, que sa déclaration soit admise sous serment, renonçant ensuite à son droit de la contre-interroger²⁹² ». Enfin, l'appelant affirme que la Chambre de première instance a certes mentionné la pièce à conviction D.21 (déclaration écrite du témoin CBN) dans le Jugement, mais n'a dégagé aucune conclusion à ce sujet²⁹³.

142. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait manifestement commis une erreur dans l'appréciation de la déposition du témoin CBN. Premièrement, comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance ne s'est pas exclusivement fondée sur un quelconque [TRADUCTION] « critère de lien » ; au contraire, elle a évalué la crédibilité de chaque témoin pris individuellement²⁹⁴. Deuxièmement, si le Procureur a proposé, par mesure exceptionnelle, que la déclaration écrite du témoin CBN soit versée aux débats, c'était en raison de son état de grossesse de sept mois et de sa mauvaise santé, et non parce qu'elle était particulièrement crédible²⁹⁵. En effet, à la question du juge Williams de savoir si le Procureur comprenait bien que la déclaration ne serait pas contestée une fois versée au dossier, le représentant

que l'appelant n'avait quitté la région que le 18 ou le 19 avril 1994. Elle a seulement conclu que même si l'appelant avait quitté la région le 8-9 avril 1994, il aurait pu y retourner plus tard (voir Jugement, par. 204).

²⁸⁹ Pièce à conviction D.21, p. 2 à 5.

²⁹⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 146 à 149.

²⁹¹ Ibid., par. 146 et 147.

²⁹² Ibid., par. 148.

²⁹³ Ibid., par. 149.

²⁹⁴ Voir section II. D. 3. a) *supra*.

²⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 64 et 65.

du Bureau du Procureur a répondu qu'en soi, elle ne serait pas contestée, mais qu'elle serait confrontée à d'autres éléments de preuve, notamment les éléments de preuve en réplique²⁹⁶. Enfin, la Chambre de première instance a non seulement mentionné la pièce à conviction D.21 dans son Jugement, mais elle a également relevé que les rapports professionnels de longue date que le témoin CBN entretenait avec l'appelant autorisaient à douter de la crédibilité et de la fiabilité de ses propos²⁹⁷. Elle a également mentionné la pièce à conviction D.21 relativement aux moyens de preuve concernant le massacre perpétré à la mosquée de Mabare et a conclu que la déposition du témoin CBN à cet égard n'était pas digne de foi²⁹⁸. La pièce à conviction D.21 a donc été bel et bien prise en compte par la Chambre de première instance.

d. Les allées et venues de l'appelant du 10 au 18 avril 1994 et la possibilité qu'il serait retourné dans la région après sa fuite alléguée le 9 avril 1994

143. L'appelant affirme être resté à Ruhango (préfecture de Gitarama) jusqu'au 18 avril 1994, se rendant chaque jour dans la ville de Gitarama pour s'occuper de son commerce²⁹⁹. Il a ensuite déménagé pour s'installer au centre de Murambi dans la ville de Gitarama³⁰⁰.

144. Aux paragraphes 32 à 36 de son Mémoire en réplique, l'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que :

Même si à un moment donné l'accusé s'était effectivement rendu dans la préfecture de Gitarama, tel qu'il ressort de sa déposition, les propos du témoin TDB, qui a voyagé de Gikoro à Ruhango, également dans la préfecture de Gitarama, le 13 avril 1994, confirment que l'accusé aurait pu ce même jour voyager entre ces deux endroits³⁰¹.

145. L'appelant affirme que TDB a seulement dit s'être enfui vers Bicumbi³⁰². Cependant, l'extrait cité par l'appelant au paragraphe 33 de son Mémoire en réplique provient de la déposition du témoin BP, et non de celle du témoin TDB. En fait, le témoin TDB a déclaré avoir fui sa maison près de l'église de Musha le 13 avril 1994 et avoir rencontré l'appelant le lendemain à Ruhango, dans la préfecture de Gitarama³⁰³.

²⁹⁶ Ibid., p. 65 à 67.

²⁹⁷ Jugement, par. 119.

²⁹⁸ Ibid., par. 236 et 240.

²⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 18 février 2002, p. 101 à 104 ; et du 27 février 2002, p. 73 à 75.

³⁰⁰ Id.

³⁰¹ Jugement, par. 204.

³⁰² Mémoire en réplique de Semanza, par. 33, citant le compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 4 à 6.

³⁰³ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 77 et 78.

146. L'appelant fait également valoir que la conclusion tirée par la Chambre de première instance (à savoir, que même si à un moment donné il s'était effectivement rendu dans la préfecture de Gitarama, il aurait pu revenir dans la région où les crimes ont été perpétrés) était déraisonnable parce que : 1) le témoin TDB avait dit que l'appelant ne faisait pas partie des assaillants de l'église de Musha³⁰⁴, et 2) les circonstances dans lesquelles le témoin TDB s'est enfui vers Gitarama (en particulier, l'avance du FPR) n'auraient pas permis à l'appelant de retourner dans la région après le 8 avril 1994³⁰⁵. En ce qui concerne le premier point, le témoin TDB a lui-même dit être arrivé à l'église de Musha après les combats³⁰⁶ ; c'est dire qu'un juge des faits raisonnable aurait pu conclure que le témoin TDB n'avait tout simplement pas vu l'appelant parce qu'il ne se trouvait pas sur les lieux au moment de l'attaque. S'agissant du deuxième point, le témoin TDB s'est enfui dans la nuit du 13-14 avril 1994. Ainsi, même si sa déposition pouvait laisser entendre qu'il aurait été plus difficile pour l'appelant de retourner dans la région après le 14 avril 1994, elle ne permet certainement pas d'établir que celui-ci n'aurait pas pu y retourner avant la nuit du 13-14 avril 1994. Par conséquent, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait manifestement commis une erreur en concluant que, même si à un moment donné il s'était effectivement rendu à Ruhengo (*sic*), il aurait pu retourner dans la région plus tard.

147. L'appelant soutient également que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que [TRADUCTION] « si l'accusé avait de bonnes raisons de craindre pour sa sécurité dans la région, il aurait été alors peu probable qu'il y soit retourné³⁰⁷ ». La Chambre d'appel relève toutefois que la Chambre de première instance n'a jamais conclu que l'appelant [TRADUCTION] « avait de bonnes raisons de craindre pour sa sécurité dans la région ». Contrairement à l'affirmation de l'appelant comme quoi [TRADUCTION] « la Chambre a conclu que l'accusé s'était enfui vers Gitarama³⁰⁸ », celle-ci a simplement relevé « que l'identification par le témoin à décharge TDB de l'accusé à Gitarama le 14 avril 1994 semble crédible et fiable³⁰⁹ ». On ne saurait en déduire que la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait des raisons de s'enfuir le 8-9 avril 1994. En fait, une telle conclusion va à l'encontre de toute l'analyse de la Chambre de première instance concernant l'alibi.

³⁰⁴ Mémoire en réplique de Semanza, par. 34, aucune référence au dossier n'est donnée.

³⁰⁵ Ibid., par. 35 et 36.

³⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 69 à 72.

³⁰⁷ Mémoire en réplique de Semanza, par. 45.

³⁰⁸ Ibid., par. 46.

³⁰⁹ Jugement, par. 133.

148. L'appelant se réclame également de déclarations écrites versées aux débats sous les cotes D1, D40 et D44 à l'appui de sa thèse qu'il ne se trouvait pas dans la région quand les crimes ont été perpétrés³¹⁰. Cependant, l'appelant ne tente même pas de prouver que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ces déclarations et que, l'eût-elle fait, elle aurait immanquablement conclu qu'il n'est jamais retourné dans la région après sa fuite du 8-9 avril 1994³¹¹. Dans les circonstances, la Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a manifestement commis une erreur relativement aux pièces à conviction D1, D40 et D44.

ii) Éléments de preuve en réplique

a. M. Guichaoua entendu en qualité de témoin en réplique

149. L'appelant fait valoir que la déposition de M. Guichaoua aurait pu être préjudiciable à sa cause³¹². Cependant, ayant conclu que l'appelant n'avait pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort d'autoriser M. Guichaoua à déposer en qualité de témoin en réplique, il s'en suit qu'elle était en droit de tenir compte de sa déposition³¹³. En tout état de cause, comme l'a souligné l'appelant lui-même³¹⁴, la Chambre de première instance a écarté les propos qui débordaient le but visé par la déposition en réplique de M. Guichaoua³¹⁵. Que la Chambre de première instance n'ait pas examiné une partie de la déposition en réplique de M. Guichaoua³¹⁶ n'est d'aucune conséquence. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a déjà fait remarquer, « une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans son jugement chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à des conclusions particulières³¹⁷ ».

³¹⁰ Mémoire en réplique de Semanza, par. 47.

³¹¹ L'appelant n'indique rien dans les déclarations qui appuierait sa thèse comme quoi il n'est jamais retourné dans la région après le 9 avril 1994.

³¹² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 137.

³¹³ Voir section II. D. 2. c) i) *supra*.

³¹⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 137.

³¹⁵ Voir Jugement, par. 110.

³¹⁶ Cette partie se trouve aux pages 7 à 12 du compte rendu de l'audience du 22 avril 2002.

³¹⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 481. Voir également *ibid.*, par. 498 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 39 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 382 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 23 à 25.

b. Témoignage de XXX en qualité de témoin en réplique

i. Crédibilité du témoin XXX

150. Aux paragraphes 93 à 97 de son mémoire, l'appelant s'élève contre la manière dont la Chambre de première instance a apprécié la crédibilité du témoin XXX.

- Le fait pour le témoin XXX d'avoir voulu saluer l'appelant à l'audience

151. L'appelant argue en premier lieu que la Chambre de première instance s'est fondée sur le fait que le témoin XXX a voulu le saluer en entrant dans la salle d'audience comme une preuve de sa crédibilité en tant que témoin en réplique³¹⁸. Ainsi qu'il est rappelé plus haut³¹⁹, il n'y avait rien de mal à se fonder sur le comportement du témoin pour apprécier sa crédibilité. Au contraire, c'est ce que doit faire tout juge des faits. Qui plus est, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur cet élément pour justifier sa conclusion comme quoi le témoin XXX était crédible et digne de foi ; elle a également relevé que sa déposition était circonstanciée, qu'elle avait directement eu connaissance des faits pertinents et que son statut matrimonial actuel n'entamait pas sa crédibilité, « attendu qu'elle tenait manifestement l'accusé en haute estime, tel qu'attesté par le fait qu'elle a voulu le saluer à l'audience et par le ton respectueux sur lequel elle a parlé de lui dans sa déposition³²⁰ ». L'appelant n'a pas établi que cette conclusion était déraisonnable.

- Mort de Mbaraga Bizuru

³¹⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 94 et 95.

³¹⁹ Section II. A. 3. g) *supra*.

³²⁰ Jugement, par. 111.

152. Tentant de démontrer que la déposition du témoin XXX au sujet de la date de sa fuite n'était pas digne de foi, (selon le témoin XXX, l'appelant a fui le 18 ou le 19 avril 1994, le jour où elle a vu Mbaraga Bizuru vivant pour la dernière fois), l'appelant affirme que ni le témoin XXX ni lui-même ne pouvait péremptoirement déposer au sujet de la mort de Mbaraga Bizuru, leurs deux récits provenant de sources secondaires. Toutefois, au dire de l'appelant, la déposition présumée incontestée du témoin CBN³²¹ corrobore son affirmation comme quoi Bizuru a été tué le 9 avril 1994 (et non le 18 ou le 19 avril 1994 comme l'affirme le témoin XXX).

153. Cet argument est émaillé de graves lacunes. Premièrement, il importe peu de dire que le témoin XXX n'avait pas une connaissance de première main de la mort de Bizuru : elle a déclaré à la barre avoir vu Bizuru pour la dernière fois le 18 ou le 19 avril 1994³²² et que l'appelant et sa famille ont fui ce même jour³²³. La Chambre de première instance a jugé crédible la déposition du témoin XXX³²⁴. Deuxièmement, il importe peu que sa déposition sur ce point n'ait pas été corroborée, même si celle de l'appelant a été corroborée par le témoin CBN. La corroboration n'est pas requise devant le Tribunal de céans et le nombre de témoins n'est pas le facteur décisif³²⁵. De plus, la déposition du témoin CBN était loin d'être incontestée : elle a été directement contredite par celle du témoin XXX et la Chambre de première instance a conclu que les rapports professionnels de longue date que le témoin CBN entretenait avec l'appelant autorisaient à douter de la crédibilité et de la fiabilité de ses propos³²⁶.

- Témoin DCN

154. Au paragraphe 93 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant écrit :

[TRADUCTION] La Chambre de première instance n'a pas dit pourquoi le témoin DCM (il s'agit du témoin DCN) pouvait, d'une part, en déposant à sa décharge, être de parti pris en raison des rapports qu'elle entretenait avec l'accusé et, d'autre part, corroborer la

³²¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 97.

³²² Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 15.

³²³ Ibid., p. 18 et 19.

³²⁴ Jugement, par. 111, 120.

³²⁵ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 154 ; Arrêt *Musema*, par. 36 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 29 ; Arrêt *Niyitigeka*, par. 92 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 132. Voir également Arrêt *Tadić*, par. 65, Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 33 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 268 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 274 et 275 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 576

³²⁶ Jugement, par. 119.

déposition du témoin XXX lorsque celle-ci a évoqué contre lui la date de l'avance du FPR³²⁷.

155. L'appelant accuse ainsi la Chambre de première instance de n'avoir tenu compte de la déposition du témoin DCN que de « façon sélective ». La Chambre d'appel estime toutefois que l'appelant interprète mal les conclusions de la Chambre de première instance. En fait, voici ce que la Chambre de première instance a dit :

La Chambre conclut également que les dépositions des témoins à décharge DCN, MV, BGN2 et Nyetera ne sont pas dignes de foi, parce qu'elles consistent uniquement en de vagues assertions glanées chez d'autres personnes et qu'absolument rien en elles ne permet de penser que leurs sources non identifiées avaient eu directement connaissance des faits. La Chambre constate par ailleurs que les liens d'amitié qui existaient entre le témoin à décharge DCN et les enfants de l'accusé, ainsi que sa collaboration passée avec l'accusé à l'occasion du recrutement de jeunes au sein du MRND entament sa crédibilité. La Chambre conclut cependant que le récit direct et circonstancié que le témoin à décharge DCN a fait de sa fuite face à l'avance du FPR à Bicumbi vers le 19 avril 1994 est crédible et digne de foi. La Chambre relève également que sa version des faits rejoint celle du témoin XXX cité en réplique par le Procureur³²⁸.

156. De l'avis de la Chambre d'appel, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en dégageant ses conclusions relatives au témoin DCN.

157. Au paragraphe 110 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant revient sur la question de la corroboration entre les dépositions des témoins DCN et XXX. Il estime que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en concluant que le témoin DCN avait corroboré les propos du témoin XXX au sujet de l'avance du FPR à Bicumbi. Il fait valoir que d'après le témoin XXX, ce sont les coups de feu entendus dans la zone de Gikoro³²⁹ qui avaient provoqué sa fuite ainsi que celle de la population tout entière.

158. L'appelant a raison de dire que le témoin XXX n'a pas mis sa fuite sur le compte de l'avance du FPR³³⁰. Toutefois, l'avance du FPR n'était pas le point de convergence fondamental des dépositions des témoins XXX et DCN ; c'est plutôt sur la date de la fuite qu'il y avait recoupement : les deux témoins situent cette date entre le 18 et le 20 avril 1994. En conséquence, la

³²⁷ Voir également Mémoire en réplique de Semanza, par. 41.

³²⁸ Jugement, par. 108.

³²⁹ Voir le compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 72 et 73.

³³⁰ Le témoin XXX n'a pas évoqué le FPR dans sa déposition. C'est le conseil de la Défense qui, répondant à une objection du Procureur, a parlé du FPR, apparemment parce qu'il pensait que le témoin XXX avait dit que tout le

Chambre de première instance pouvait légitimement conclure comme elle l'a fait au paragraphe 108 du Jugement.

ii. De la manière dont la déposition du témoin XXK a été traitée

159. Aux paragraphes 139 à 142 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant s'élève contre la manière dont la Chambre de première instance a traité la déposition du témoin XXK. Tout d'abord, l'appelant argue de ce que le témoin XXK n'a pas fourni de preuves directes ou circonstanciées convaincantes sur les questions sur lesquelles devait porter sa déposition, que Mbaraga Bizuru était la seule source de ses propos, et donc qu'il s'agissait manifestement du ouï-dire³³¹. Toutefois, l'appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a manifestement mal apprécié la déposition du témoin XXK. Même si la déposition du témoin XXK était en partie du ouï-dire (il semble notamment qu'elle n'a pas vu l'appelant partir : c'est Mbaraga Bizuru qui lui avait dit qu'il s'en allait avec l'appelant et sa famille³³²), le Règlement n'exclut pas le témoignage par ouï-dire. En effet, il est de jurisprudence constante que la preuve par ouï-dire est recevable pour autant qu'elle ait valeur probante³³³. En l'espèce, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte de la preuve par ouï-dire produite par le témoin XXK.

160. Deuxièmement, l'appelant fait valoir que la déposition du témoin XXK [TRADUCTION] « n'avait pas la précision requise devant un tribunal pénal pour réfuter l'alibi invoqué par la Défense³³⁴ ». L'appelant ne cite aucune source à l'appui de cette assertion. La question de savoir si le témoignage était assez précis touche à l'appréciation de la preuve, et l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait manifestement mal apprécié la déposition du témoin XXK. En tout état de cause, point n'est besoin pour le Procureur de « réfuter » spécifiquement l'alibi ; sa tâche se limite à établir que malgré l'alibi, pris ensemble, les éléments de preuve démontrent au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a commis les crimes à lui imputés³³⁵.

monde avait pris la fuite à cause de l'avance du FPR : voir compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 108.

³³¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 139.

³³² Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 50 à 55.

³³³ S'agissant de la question de la preuve par ouï-dire présentée directement à la barre par des témoins au sujet de faits dont ils n'étaient pas témoins oculaires, voir Arrêt *Akayesu*, par. 284 à 287 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 150.

³³⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 139.

³³⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 581.

161. Troisièmement, l'appelant fait valoir que le résumé de la déposition à charge attendue du témoin ne disait mot sur l'avance du FPR, que le témoin XXK avait déposé à ce sujet, et que la Chambre de première instance s'est fondée là-dessus pour [TRADUCTION] « invalider » l'alibi³³⁶. Ainsi, soutient-il, [TRADUCTION] « la déposition [du témoin XXK] débordait le cadre de la question sur laquelle la décision autorisant la réplique était fondée », qu'il s'agissait d'une question soulevée pour la première fois, et que c'est à tort que la Chambre de première instance avait rejeté la requête de la Défense en vue d'appeler à la barre des témoins en duplique³³⁷. Au surplus, dit-il, la question de l'avance du FPR débordant le cadre du résumé des dépositions à charge, la déposition du témoin XXK aurait dû être [TRADUCTION] « écartée par la Chambre³³⁸ ».

162. La Chambre d'appel trouve ces arguments peu convaincants. Tout d'abord, comme nous l'avons noté plus haut, la Défense peut difficilement affirmer que la question de l'avance du FPR était une [TRADUCTION] « question soulevée pour la première fois » lors de la déposition du témoin XXK et la Chambre de première instance n'a pas eu tort de rejeter la requête de la Défense en vue d'appeler à la barre des témoins en duplique³³⁹. En second lieu, « la déposition [du témoin XXK] n'a pas débordé le cadre de la déposition qui était attendue d'elle ». D'après le résumé de la déposition qu'elle devait présenter en réplique, le témoin XXK allait évoquer ses rapports avec Mbaraga Bizuru, le fait que Bizuru et elle étaient voisins de l'appelant, la fuite de l'appelant de Gahengeri le 18 ou le 19 avril 1994 et la mort de Mbaraga Bizuru le 20 ou le 21 avril 1994. À un point près³⁴⁰, c'est exactement ce qu'elle a fait au cours de son interrogatoire principal³⁴¹. C'est le conseil de la Défense lui-même qui a soulevé la question du FPR au cours du contre-interrogatoire³⁴². En tout état de cause, la question des attaques, de l'infiltration ou de l'avance du

³³⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 140.

³³⁷ Ibid. Voir également Mémoire en réplique de Semanza, par. 27.

³³⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 141. Au même paragraphe, l'appelant affirme également que la fiche signalétique du témoin XXK n'a jamais été communiquée à la Défense avant sa déposition. Toutefois, dans la *Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une réplique*, 5 mars 2002, Annexe A, la déposition attendue du témoin XXK est récapitulée comme suit : le témoin XXK déclarera qu'elle était « est un (sic) très proche parent(sic) de MBARAGA Étienne, alias 'Bizuru' » et qu'elle et Bizuru étaient voisins du défendeur à Gahengeri. La Défense avait donc assez d'informations sur le témoin et ne peut prétendre avoir subi un quelconque préjudice.

³³⁹ Voir section II. D. 2. d) *supra*.

³⁴⁰ Au lieu de dire que Mbaraga Bizuru est décédé le 20 ou le 21 avril 1994, elle a dit qu'elle l'avait vu vivant pour la dernière fois le 18 ou le 19 avril 1994 : voir compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 15.

³⁴¹ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002 (huis clos), p. 12 à 21.

³⁴² Le FPR n'est mentionné qu'une seule fois dans le compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, à la page 108, par le conseil de la Défense, qui répondait à une objection soulevée par le Procureur.

FPR était au coeur de l'alibi et l'appelant ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le témoin XXX n'évoque pas cette question lors de sa déposition³⁴³.

iii) Moyens de preuve supplémentaires présentés par le témoin TDR

163. Pour étayer son alibi, l'appelant invoque les moyens de preuve supplémentaires produits par le témoin TDR qui était dans les forces du FPR en 1994³⁴⁴.

a. Les moyens de preuve présentés par le témoin TDR

164. Le témoin TDR et le groupe de soldats dont il faisait partie sont arrivés à l'église de Musha le 8 avril 1994, vers 15 heures³⁴⁵. Ils sont restés dans le bois non loin de l'église. Vers 20 heures, le témoin et d'autres soldats sont allés voir des prêtres à la paroisse de Musha pour s'enquérir d'un stock de fusils et d'équipements de communication radio³⁴⁶. Ils se sont ensuite repliés dans une forêt à Rugende, près de l'axe Kigali–Rwamagana³⁴⁷.

165. Le témoin a expliqué qu'ils se sont ensuite rendus à Gahengeri pour positionner des mortiers et que, dans le cadre de leur mission, ils sont partis à la recherche de l'appelant qui était censé être une personnalité influente dans la région³⁴⁸. Il a ajouté que leur objectif était d'éliminer « tous les obstacles », notamment « toute autre personne qui aurait une certaine influence dans la région³⁴⁹ ».

166. La nuit du 9 avril 1994, le témoin et d'autres soldats se sont rendus chez l'appelant. Ils ne l'y ont pas trouvé. Ils ont été informés par « le gardien de ses vaches » que l'appelant « se serait rendu à Kigali dans une réunion du Gouvernement, parce qu'il devait être nommé député », et qu'il n'était pas encore rentré. Contre-interrogé, il a précisé qu'il avait entendu le « gardien [des] vaches » dire que « Semanza avait fui en direction de Masaka » et que l'appelant était parti « bien

³⁴³ En outre, la déposition attendue d'un témoin n'est qu'un résumé de ce qu'on attend de lui ; souvent, la déposition même expose dans le détail ou fournit de plus amples informations sur les sujets annoncés.

³⁴⁴ Entendu par la Chambre d'appel le 13 décembre 2004 en application de sa décision intitulée *Decision on Defence Motion for Leave to present additional evidence and to supplement record on appeal*, 12 décembre 2003.

³⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 6 et 7.

³⁴⁶ Ibid., p. 6 à 8.

³⁴⁷ Ibid., p. 7 à 9.

³⁴⁸ Ibid., p. 8 et 9.

³⁴⁹ Idem.

avant ». Le témoin TDR a expliqué que le gardien des vaches de l'appelant faisait partie des éléments infiltrés du FPR³⁵⁰.

167. Aux dires du témoin, à compter du 9 avril 1994, des soldats se rendaient dans l'enceinte de la maison de l'appelant chaque nuit pour vérifier s'il était revenu. Ils encerclaient la maison, et en faisaient le tour pour savoir si l'appelant y était. L'appelant n'a jamais été vu³⁵¹.

168. Le témoin TDR n'a pas été témoin oculaire des massacres perpétrés à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire. Il tenait ses informations des « infiltrés » et d'un « ambassadeur³⁵² ».

169. Dans la nuit du 11 avril 1994, le groupe de soldats dont le témoin TDR faisait partie a capturé des soldats ennemis à la suite d'une attaque à Rugende. Ils ont été informés que l'appelant « n'était pas encore de retour et qu'il était allé à Kigali³⁵³ ». Aux dires du témoin TDR, la maison de l'appelant a été dynamitée le 13 ou 14 avril 1994³⁵⁴.

170. Le témoignage du témoin TDR n'indique pas clairement à quel moment il a quitté la région, bien qu'il soit resté dans le secteur où se trouve le domicile de l'appelant environ une semaine³⁵⁵.

b. Appréciation de la crédibilité

171. À l'audience, le Procureur a essayé de démontrer que la déposition du témoin TDR n'était pas crédible pour diverses raisons³⁵⁶. La Chambre d'appel estime que, même si elle est jugée crédible, la déposition du témoin TDR ne suffirait pas à susciter un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appelant³⁵⁷. À la lumière de cette conclusion, point n'est besoin de se pencher sur les questions soulevées par le Procureur.

³⁵⁰ Ibid., p. 8 à 10, 14 et 15 [NdT : La version anglaise du compte rendu (p. 13) dit : « Semanza had fled to massacre ».], 15 et 16.

³⁵¹ Ibid., p. 9 et 10.

³⁵² Ibid., p. 16 et 17, 21 et 22.

³⁵³ Ibid., p. 9 à 11.

³⁵⁴ Ibid., p. 10 et 11.

³⁵⁵ Ibid., p. 9 et 10.

³⁵⁶ Ibid., p. 11 à 22.

³⁵⁷ Voir sections II. D. 3. b) iii) c. et II. D. 3. b) iii) d. *infra*.

c. Examen de la déposition du témoin TDR

i. Présence de l'appelant et contrôle du FPR sur la région

172. Le témoin TDR a déposé que l'appelant n'est pas revenu chez lui à Gahengeri après le 9 avril 1994. Dans sa déclaration, il a indiqué que l'appelant n'était jamais revenu dans la région, ajoutant qu'il [TRADUCTION] « était en charge de la région et [il] devait le tuer. [L'appelant] ne pouvait échapper à nos forces³⁵⁸ ». Il a également dit qu'ils avaient suffisamment infiltré la région et avaient des informations suffisantes³⁵⁹.

173. Cependant, la Chambre d'appel relève qu'il ressort de la déposition du témoin TDR que les forces du FPR n'avaient pas le plein contrôle des communes de Bicumbi et de Gikoro pendant que le témoin y était stationné. En effet, le témoin lui-même a expliqué que dans la localité de Musha, il y avait des embuscades et les gens continuaient à être tués, et que les soldats du FPR avaient engagé des hostilités contre des *Interahamwe*, des membres de la police communale et des « éléments de l'adversaire³⁶⁰ ». Malgré la présence du FPR, des massacres continuaient à se produire à Mwulire et à Musha. Ceci irait dans le sens des propos du témoin à décharge DCN, selon qui, le FPR ne s'était emparé de la commune de Bicumbi qu'entre le 18 et le 20 avril 1994³⁶¹.

174. De même, outre les éléments de preuve concernant l'absence de l'appelant de son domicile à Gahengeri entre le 9 et le 13 avril 1994, il n'existe aucune preuve directe des allées et venues de l'appelant durant cette période. Les différentes sources d'information du témoin TDR étaient le « gardien de vaches », des soldats ennemis capturés ainsi que des éléments « infiltrés » non identifiés et des « ambassadeurs ». Étant donné que le FPR ne contrôlait pas la région, la déposition du témoin TDR confirme tout au plus que l'appelant ne demeurait pas chez lui à Gahengeri au moment des faits et donne à penser que celui-ci aurait pu se rendre à Kigali avec le Gouvernement, bien que la véracité de cette information soit douteuse à la lumière de la déposition de l'appelant lui-même indiquant qu'il se trouvait à Gitarama pour d'autres raisons.

³⁵⁸ Déclaration du témoin TDR, p. 3.

³⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 9 et 10.

³⁶⁰ Ibid., p. 9 à 11.

³⁶¹ Jugement, par. 100.

ii. Église de Musha

- 8 ou 9 avril 1994

175. La Chambre de première instance a conclu, sur la foi des dépositions des témoins VA et VM, que l'appelant et d'autres personnes se sont rendus à l'église de Musha vers midi le 8 ou le 9 avril 1994 pour évaluer la situation peu de temps après que les réfugiés eurent commencé à y affluer³⁶².

176. La Chambre de première instance a apprécié l'alibi de l'appelant tendant à établir qu'il n'a jamais quitté son domicile le 8 avril 1994, et qu'il était resté au bureau communal de Nzige jusqu'à midi le 9 avril 1994. Elle a estimé que cela n'était pas de nature à exclure sa présence à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril³⁶³.

177. Le témoin TDR a dit être arrivé avec d'autres soldats à l'église de Musha le 8 avril 1994 vers 15 heures. Il ressortirait de sa déposition que dans la nuit du 8 avril, ils avaient quitté l'église de Musha pour aller voir des prêtres à la paroisse et s'étaient ensuite repliés dans une forêt à Rugende. Le lendemain, ils s'étaient rendus à Gahengeri pour positionner des mortiers et aller à la recherche de l'appelant, arrivant chez lui dans la soirée du 9 avril 1994³⁶⁴.

178. Au vu de sa déposition, la Chambre d'appel estime que le témoin TDR ne se serait pas trouvé à l'église de Musha ou dans les parages vers midi le 8 ou le 9 avril 1994, soit au moment où les témoins VA et VM avaient vu l'appelant. La déposition du témoin TDR ne saurait modifier les conclusions de la Chambre de première instance relatives au 8 ou au 9 avril 1994.

- 13 avril 1994

179. La Chambre de première instance a conclu que l'appelant était revenu à l'église de Musha, en compagnie d'autres personnes le 13 avril 1994 et avait pris part à une attaque contre les réfugiés³⁶⁵. Elle a examiné l'alibi de l'appelant indiquant qu'il était à Gitarama le 13 avril 1994 et a

³⁶² Ibid., par. 196.

³⁶³ Ibid., par. 205.

³⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 8 et 9.

conclu, sur la foi de la déposition du témoin à décharge TDB, que l'appelant aurait pu se rendre de Gitarama à Musha³⁶⁶.

180. La Chambre d'appel relève que le témoin TDR n'a pas été témoin oculaire des massacres perpétrés à l'église de Musha le 13 avril. Il a déclaré en avoir « entendu parler, étant donné qu'il y avait des infiltrés dans la région de Musha qui nous donnaient des informations quant aux massacres qui s'y déroulaient³⁶⁷ ». La déposition du témoin TDR ne précise pas si les infiltrés avaient été témoins oculaires des massacres. Dès lors que la déposition du témoin TDR n'est tout au plus que du ouï-dire et que la Chambre de première instance a conclu que l'alibi de l'appelant ne jetait aucun doute sur le fait qu'il était présent au moment de l'attaque perpétrée à l'église de Musha, la Chambre d'appel estime que les moyens de preuve supplémentaires présentés par le témoin TDR n'ont aucune incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant la journée du 13 avril 1994.

iii. Colline de Mwulire

181. La Chambre de première instance a conclu, sur la foi des dépositions des témoins VN et VP, que l'appelant avait participé aux attaques perpétrées sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994. L'alibi de l'appelant selon lequel il se trouvait à Gitarama ce jour-là a été rejeté³⁶⁸.

182. Le témoin TDR n'a pas été témoin de l'attaque perpétrée à Mwulire. Il a été informé par quelqu'un qui faisait office d'« ambassadeur » pour eux dans la région de Mwulire et leur fournissait des renseignements. Là encore, on ne sait pas au juste si l'« ambassadeur » fut témoin oculaire des faits survenus à Mwulire³⁶⁹. Au mieux, cette déposition n'est que du ouï-dire et ne jette

³⁶⁵ Jugement, par. 196 et 205.

³⁶⁶ Ibid., par. 204 :

La Chambre a également procédé à un examen minutieux de l'alibi de l'accusé, tel qu'analysé au chapitre III du présent jugement, à la lumière des divers éléments de preuve présentés sur les faits dont l'église de Musha a été le théâtre. Elle rappelle en particulier que l'accusé fait valoir qu'il était à Gitarama le 13 avril 1994, date à laquelle le massacre a été perpétré. La Chambre souligne en outre que même si à un moment donné l'accusé s'était effectivement rendu dans la préfecture de Gitarama, tel qu'il ressort de sa déposition, les propos du témoin TDB, qui a voyagé de Gikoro à Ruhango, également dans la préfecture de Gitarama, le 13 avril 1994, confirment que l'accusé aurait pu ce même jour voyager entre ces deux endroits.

³⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 16 et 17.

³⁶⁸ Jugement, par. 227 et 228.

³⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 21 et 22.

aucun doute sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant la colline de Mwulire.

iv. Mosquée de Mabare

183. La Chambre de première instance a conclu que, le 12 avril 1994, l'appelant était présent et armé lors d'une attaque lancée contre la mosquée de Mabare. Elle a examiné et rejeté l'alibi de l'appelant affirmant qu'il se trouvait à Gitarama le 12 avril. Le témoin TDR ne parle pas de la mosquée. Comme nous l'avons noté plus haut, dès lors que le FPR n'exerçait pas le contrôle sur la totalité de la région le 12 avril 1994, il est peu probable que la déposition du témoin TDR aurait pu changer quoi que ce soit dans les conclusions de la Chambre de première instance.

d. Conclusion

184. En conclusion, la Chambre d'appel estime que, même si l'on la jugeait crédible, la déposition du témoin d'alibi TDR, examinée conjointement avec la preuve versée au dossier de première instance, ne jette aucun doute sur les conclusions de la Chambre de première instance quant à la culpabilité de l'appelant pour les faits survenus à l'église de Musha ainsi que sur la colline de Mwulire, ni quant à sa présence au moment des faits survenus à la mosquée de Mabare.

c) Conclusion relative à l'alibi

185. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de l'appelant comme quoi la Chambre de première instance s'est fourvoyée en concluant à sa présence à l'église de Musha, sur la colline de Mwulire et à la mosquée de Mabare. La Chambre d'appel note également que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur le fait de savoir si l'appelant avait quitté la région le 8-9 avril 1994 et était revenu sur les lieux du crime ultérieurement, ou s'il n'avait quitté la région que le 18-19 avril 1994. Elle a simplement conclu que la présence de l'appelant à l'église de Musha, sur la colline de Mwulire et à la mosquée de Mabare avait été établie au-delà de tout doute raisonnable. Aux débats en appel, l'appelant a fait valoir que la Chambre de première instance aurait dû décider si l'appelant avait quitté la région le 8-9 avril 1994 et était revenu

ultérieurement ou s'il n'avait quitté qu'après le 18 ou le 19 avril 1994³⁷⁰. La Chambre d'appel ne partage pas cet avis : la tâche de la Chambre de première instance se limitait à conclure que l'alibi invoqué n'avait suscité aucun doute raisonnable quant à sa culpabilité pour les faits survenus à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire, ni quant à sa présence au moment des faits survenus à la mosquée de Mabare. Elle n'avait pas à dégager de conclusion relative aux allées et venues de l'appelant à d'autres moments.

E. Constat judiciaire (neuvième et dix-septième moyens d'appel)

186. En rendant le Jugement, la Chambre de première instance a tenu compte d'un certain nombre de faits de notoriété publique dont elle avait dressé le constat judiciaire. Ces faits figuraient, pour la plupart, dans sa *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54 du Règlement*, datée du 3 novembre 2000 (la « *Décision relative au constat judiciaire* »). L'appelant conteste à divers égards cet aspect du Jugement³⁷¹.

1. Dispositions du Règlement sur la base desquelles la requête a été formée et la décision rendue

187. L'appelant fait valoir, à titre préliminaire, que la Chambre de première instance aurait dû rejeter la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire, le Procureur n'ayant pas fondé celle-ci sur l'article 94 du Règlement qui régit cette matière, mais sur les articles 54 et 73 du Règlement qui ne s'appliquent pas au constat judiciaire³⁷². L'appelant reproche également à la Chambre de première instance d'avoir annoncé qu'elle « examiner[ait] la question sur la seule base des mémoires déposés par les parties, conformément à l'article 73 A) », mais d'avoir ensuite basé sa décision sur les articles 94 et 89 du Règlement³⁷³. Il ajoute par ailleurs que l'article 89 ne s'appliquait pas attendu que les circonstances dans lesquelles une Chambre de première instance peut recourir au constat judiciaire sont précisées à l'article 94.

188. L'appelant dénature la décision de la Chambre de première instance. Celle-ci a invoqué l'article 73 A) du Règlement non pas comme source de son pouvoir de dresser constat judiciaire,

³⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, p. 42 et 43.

³⁷¹ On peut également retrouver une analyse générale des arguments de la Défense relatifs au constat judiciaire dans le compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, p. 7 à 9.

³⁷² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 161 à 172.

mais pour justifier son parti de trancher la requête sur la seule base des écritures des parties, sans débats contradictoires³⁷⁴. Il est évident qu'elle n'entendait pas faire abstraction de la pertinence de l'article 94 du Règlement au regard de sa décision³⁷⁵. Au contraire, elle a cité cet article, en y soulignant l'expression « de notoriété publique », dont elle a ensuite analysé le sens³⁷⁶.

189. L'appelant se trompe également lorsqu'il fait valoir que la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire n'a pas été formée en vertu de l'article 94 du Règlement. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué : « la Requête et le Mémoire révisé invoqu[ai]ent à bon droit les articles 94 et 89 » ; en conséquence, elle a « refus[é], contrairement à ce que demande la Défense, d'examiner la Requête sur la seule base des articles 54 et 73³⁷⁷ ». Du reste, la Chambre de première instance avait raison d'appliquer l'article 89 du Règlement qui est consacré aux dispositions générales régissant l'administration de la preuve et prévoit en son paragraphe C) que « [l]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante³⁷⁸ ». La Chambre d'appel souligne que l'on ne saurait se servir de l'article 94 du Règlement pour contourner la condition de base relative à la pertinence de la preuve et, partant, encombrer le dossier d'éléments qui, autrement, ne seraient pas reçus³⁷⁹. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas eu tort en appliquant l'article 89 du Règlement en sus de l'article 94 du Règlement.

190. Il s'ensuit que la Chambre d'appel est convaincue que la requête aux fins de constat judiciaire a été formée et tranchée sur la base des dispositions réglementaires pertinentes.

2. Présomption d'innocence et charge de la preuve

191. En plus de quereller la manière dont la requête aux fins de constat judiciaire a été formée et tranchée, l'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a dressé constat judiciaire de

³⁷³ Ibid., par. 171 (citant la *Décision relative au constat judiciaire*).

³⁷⁴ L'article 73 A) du Règlement prévoit que : « La Chambre de première instance [...] peut rendre une décision sur de telles requêtes sur la seule base des mémoires déposés par les parties, à moins qu'il n'ait été décidé d'entendre la requête en audience publique ».

³⁷⁵ L'article 94 A) prévoit : « La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire ».

³⁷⁶ *Décision relative au constat judiciaire*, par. 22.

³⁷⁷ Ibid., par. 19. L'avis de requête du Procureur, déposé le 19 janvier 1999, était intitulé *Prosecutor's Notice of Motion for Judicial Notice and Presumptions of Facts Pursuant to Rules 94 and 54 of the Rules of Procedure and Evidence*.

³⁷⁸ Article 89 C) du Règlement.

certaines faits au mépris de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable en reportant sur la Défense la charge de la preuve qui incombe au Procureur³⁸⁰. L'appelant affirme avoir spécifiquement contesté un fait essentiel qui touche à la compétence du Tribunal, à savoir que le conflit dont le Rwanda avait été le théâtre en 1994 était un conflit armé à caractère interne³⁸¹. Il affirme également avoir soulevé des objections relatives au caractère du conflit et à la nature systématique des attaques³⁸².

192. Selon le Statut du Tribunal, « [t]oute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du [...] Statut³⁸³ ». En l'espèce, la Chambre de première instance a pris soin de relever que l'article 94 du Règlement l'habilitait à dresser le constat judiciaire de faits de notoriété publique, mais qu'« elle ne p[ouvai]t pas dresser le constat judiciaire de conclusions tirées des faits [...] dont le constat judiciaire a été dressé³⁸⁴ ». Elle a souligné que « [l]e fardeau de la preuve touchant la culpabilité de l'Accusé continu[ait] donc de peser entièrement sur le Procureur pendant toute la durée du procès » et que « [l]a question clé [était] de savoir quel rôle, le cas échéant, l'Accusé a[vait] joué dans les événements³⁸⁵ ». Comme l'indiquent ces extraits, la Chambre de première instance a trouvé un juste équilibre entre les droits garantis à l'appelant par l'article 20.3 du Statut et la doctrine du constat judiciaire en s'assurant que les faits constatés judiciairement ne serviraient pas à établir la responsabilité pénale de l'appelant. Elle n'a ainsi retenu que des faits notoires à caractère général qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation, notamment, que les citoyens rwandais étaient classés par groupes ethniques entre le mois d'avril et le mois de juillet 1994, que des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance ethnique tutsie durant cette période, qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère non international s'est déroulé au Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, que le Rwanda était un État partie à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948, y ayant adhéré le 16 avril 1975, qu'à l'époque visée, le Rwanda était un État partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leur Protocole additionnel II du 8 juin 1977³⁸⁶. La Chambre d'appel estime que le constat judiciaire ainsi

³⁷⁹ *Momir Nikolić c. Le Procureur*, affaire n° IT-002-60/1-A, *Decision on Appellant's Motion for Judicial Notice*, 5 avril 2005, par. 17. [NdT : La décision date du 1^{er} avril 2005].

³⁸⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 174 et 175.

³⁸¹ *Ibid.*, par. 176 à 179.

³⁸² *Ibid.*, par. 179.

³⁸³ Article 20.3 du Statut.

³⁸⁴ *Décision relative au constat judiciaire*, par. 42.

³⁸⁵ *Ibid.*, par. 43.

³⁸⁶ *Ibid.*, annexe A, par. 1 à 6.

dressé ne dégageait pas le Procureur de la charge de la preuve qui lui incombait. Il n'avait d'incidence que sur la manière dont le Procureur pouvait s'acquitter du volet de cette charge s'agissant de la production de certains éléments de preuve ne concernant pas les agissements de l'appelant. Pour déterminer la responsabilité personnelle de l'accusé, la Chambre de première instance s'est fondée sur les faits qu'elle avait jugé établis au vu des éléments de preuve produits au procès.

3. Motifs de la décision

193. L'appelant ne fait pas seulement grief à la Chambre de première instance d'avoir renversé la charge de la preuve, il met également en cause sa motivation de la *Décision relative au constat judiciaire*. Selon lui, les faits dont constat judiciaire a été dressé n'étaient ni de notoriété publique, ni raisonnablement incontestables, mais prêtaient plutôt à controverse sur le plan factuel³⁸⁷. Cela dit, comme la Chambre de première instance l'a noté dans la *Décision relative au constat judiciaire*, l'appelant n'avait pas contesté certains des faits dont le Procureur souhaitait faire dresser le constat judiciaire³⁸⁸. La Chambre a fait remarquer que l'appelant s'attachait à contester qu'il avait participé en personne aux faits mentionnés par le Procureur. On ne relevait « [ma]nifestement » dans ses conclusions « aucun argument ou référence qui ni[ait] le fait d' "attaques généralisées ou systématiques" ou l'existence des éléments constitutifs du crime de génocide contre les Tutsis³⁸⁹ ». Aussi, la Chambre de première instance a-t-elle conclu que « [r]ien ne s'oppos[ait] donc à ce que soit dressé le constat judiciaire des faits qui sont de notoriété publique et ne prêtent pas à controverse parmi les personnes raisonnables³⁹⁰ ». Il appert donc que, ou bien l'appelant n'a pas soulevé certaines des objections qu'il soulève maintenant, ou bien il n'en avait pas rapporté la preuve devant la Chambre de première instance.

194. À l'époque où a été rendue la *Décision relative au constat judiciaire*, l'article 94 du Règlement était libellé comme suit : « Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis³⁹¹ ». La disposition a ensuite été modifiée³⁹² pour habiliter le Tribunal à dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve

³⁸⁷ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 186 à 202.

³⁸⁸ *Décision relative au constat judiciaire*, par. 32.

³⁸⁹ *Idem*.

³⁹⁰ *Idem*.

³⁹¹ Article 94 A) du Règlement.

³⁹² Voir les modifications adoptées le 3 novembre 2000 à la neuvième session plénière du Tribunal.

documentaires admis³⁹³. L'article 94 A), portant sur les faits de notoriété publique, est demeuré inchangé³⁹⁴. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a expliqué dans l'affaire *Le Procureur c. Milošević*, dans le cadre de l'article 94 A) du Règlement, « dresser le constat judiciaire est une obligation » fondée sur « la notoriété publique » des faits considérés³⁹⁵. L'expression « de notoriété publique » englobe les faits qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation. En d'autres termes, il s'agit des faits qui sont communément admis ou universellement reconnus – tels que des grands faits historiques, des données géographiques ou des lois de la nature³⁹⁶ – et qui doivent donc être non seulement largement connus, mais aussi échapper à toute contestation raisonnable³⁹⁷. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le fait que l'appelant ait contesté certains faits dont le constat judiciaire a été dressé par la Chambre de première instance n'empêchait pas que la Chambre de première instance en retienne la notoriété publique, car selon celle-ci : « [a]yant plaidé non coupable sur tous les chefs de l'acte d'accusation, l'Accusé a été jusqu'à mettre en question les faits les plus patents. Cependant, cette circonstance à elle seule n'enlève pas à la Chambre son pouvoir discrétionnaire de dresser le constat judiciaire des faits qui ne sont pas contestés par des personnes raisonnables³⁹⁸ ». Vu les arguments avancés par l'appelant devant la Chambre de première instance en contestation de la nature des faits produits par le Procureur et les faits eux-mêmes, la Chambre d'appel estime que ces faits ne font pas « raisonnablement » l'objet de contestation. Elle conclut donc que la Chambre de première instance n'avait pas eu tort de considérer que les faits énumérés dans la *Décision relative au constat judiciaire* étaient « de notoriété publique » au sens de l'article 94 du Règlement.

4. Requête en annulation

195. L'appelant fait également valoir que le constat judiciaire a été dressé alors qu'était pendante sa requête en annulation de la procédure pour défaut de compétence *ratione materiae*³⁹⁹. Comme

³⁹³ Article 94 B) du Règlement.

³⁹⁴ Article 94 A) du Règlement.

³⁹⁵ *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance*, 28 octobre 2003, p. 4.

³⁹⁶ *Décision relative au constat judiciaire*, par. 23. Voir Bassiouni M. Cherif, Manikas P., *The Law of the International Tribunal for the Former Yugoslavia*, États-Unis, 1996, p. 952.

³⁹⁷ *Décision relative au constat judiciaire*, par. 24.

³⁹⁸ *Ibid.*, par. 31.

³⁹⁹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 176 et 177.

son exception mettait en cause le caractère interne du conflit, il estime que la Chambre de première instance n'était pas en droit d'en dresser constat judiciaire⁴⁰⁰.

196. Le Procureur répond que l'argumentation de l'appelant est hors de propos puisque l'exception d'incompétence avait été jugée irrecevable au motif qu'elle avait été soulevée tardivement⁴⁰¹. Selon le Procureur, la Chambre de première instance l'avait également qualifiée d'abus de procédure, y voyant le renouvellement fantaisiste d'une exception que l'appelant avait déjà soulevée puis retirée à une autre occasion⁴⁰².

197. Les arguments de l'appelant comme de l'intimé sont ici sans valeur, car pour faire l'objet d'un constat judiciaire, un fait ne doit pas nécessairement recueillir l'approbation des deux parties, autrement dit, point n'est besoin qu'il soit tout à fait *incontesté*. Les Chambres de première instance peuvent dresser le constat judiciaire de faits qui *ne font pas raisonnablement l'objet de contestation*. Dans sa *Décision relative au constat judiciaire*, la Chambre de première instance a relevé que la Défense s'était opposée à plusieurs aspects de la requête du Procureur, cet état de choses étant normal dans une procédure contradictoire. Mais le simple fait que fût pendante une exception d'incompétence remettant en cause le caractère de la crise dont le Rwanda avait été le théâtre en 1994 n'interdisait pas à la Chambre de première instance d'en dresser le constat judiciaire.

198. Il importe de souligner ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce : la Chambre de première instance a expressément refusé de dresser le constat judiciaire de « [l]a question fondamentale [...] de savoir s'il y a[vait] eu un génocide au Rwanda », expliquant que « [m]algré l'abondante littérature officielle, notamment les rapports de l'Organisation des Nations Unies confirmant l'existence d'un génocide », elle « estim[ait] que la question [était] à ce point fondamentale qu'il [était] nécessaire de produire des preuves formelles de l'existence de ce crime dont les éléments constitutifs fond[aient] la compétence du Tribunal⁴⁰³ ». L'exception d'incompétence soulevée par l'appelant ne porte donc que sur le constat judiciaire de ce qu'« [e]ntre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, il y a[vait] un conflit armé à caractère non international au Rwanda⁴⁰⁴ ». La Chambre d'appel est convaincue que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a

⁴⁰⁰ Ibid., par. 178 et 179.

⁴⁰¹ Mémoire de l'appelant du Procureur, par. 174.

⁴⁰² Idem.

⁴⁰³ *Décision relative au constat judiciaire*, par. 36.

⁴⁰⁴ Ibid., annexe A.

conclu que le caractère non international du conflit qu'avait connu le Rwanda en 1994 était un fait de notoriété publique qui ne peut raisonnablement faire l'objet de contestation.

5. Cumul de déclarations de culpabilité

199. L'appelant fait par ailleurs valoir qu'il a été « cumulativement » reconnu coupable à raison des attaques généralisées ou systématiques dont le constat judiciaire avait été dressé⁴⁰⁵. Il semble rapporter son argumentation sur ce point aux paragraphes 3.7 à 3.16 de l'acte d'accusation, alors que ces passages, qui concernent sa participation directe aux faits survenus dans les communes de Bikumbi (*sic*) et de Gikoro, ne contiennent pas d'allégations d'ordre général relatives aux attaques généralisées lancées contre les Tutsis, et n'étaient pas non plus visés dans la *Décision relative au constat judiciaire*⁴⁰⁶. En fait, c'est aux paragraphes 3.2 à 3.4.2 de l'acte d'accusation que sont formulées les allégations d'ordre général relatives aux attaques généralisées et systématiques dont les Tutsis ont été victimes. L'appelant verse par conséquent dans l'erreur lorsqu'il affirme que constat judiciaire a été dressé des faits allégués aux paragraphes 3.7 à 3.16 et qu'ils ont, de surcroît, été à la base de sa condamnation.

6. Requête orale en réexamen

200. L'appelant tire également grief du fait qu'il avait [TRADUCTION] « dûment saisi la Chambre [de première instance] d'une requête en réexamen de la *Décision relative au constat judiciaire* », mais que cette requête n'a pas donné lieu à une décision motivée⁴⁰⁷. À l'appui de son argument, il fait référence au compte rendu de l'audience du 18 février 2002, date à laquelle son conseil aurait, selon lui, demandé oralement à la Chambre de première instance de réexaminer sa *Décision relative au constat judiciaire*. Il ressort cependant de l'examen de ce compte rendu que l'appelant n'avait pas demandé un tel réexamen : dans les pages auxquelles il fait référence, les débats portaient sur un document cité dans la *Décision relative au constat judiciaire*⁴⁰⁸. Le conseil de l'appelant faisait valoir qu'il fallait en fournir l'intégralité au Greffe, en vue de son utilisation au procès et pas seulement une partie. Le conseil a lui-même déclaré qu'il n'allait « pas débattre de la question du

⁴⁰⁵ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 184.

⁴⁰⁶ Troisième acte d'accusation modifié, par. 3.7 à 3.16.

⁴⁰⁷ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 208 a) et b).

⁴⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 21 et 22.

constat judiciaire⁴⁰⁹ ». La requête orale dont l'appelant se prévaut ne concernait donc que certaines pages d'un document, et non, comme il le laisse entendre maintenant, le réexamen complet de la *Décision relative au constat judiciaire*. Aussi, contrairement à ce qu'il avance, la Chambre de première instance n'a pas omis de rendre une décision motivée relativement à la requête concernée.

201. En conclusion, la Chambre d'appel ne voit pas d'erreur dans le constat judiciaire que la Chambre de première instance a dressé des faits énoncés dans sa *Décision relative au constat judiciaire*. Les moyens d'appel soulevés à cet égard sont donc rejetés.

F. Appréciation des dépositions tendant à identifier l'appelant (dixième, onzième et quinzième moyens d'appel)

202. L'appelant fait valoir qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance d'ignorer ou de minimiser les contradictions ou les carences émaillant les dépositions tendant à le placer à l'église de Musha au moment du massacre⁴¹⁰. Il se plaint en particulier de ce que les témoins VA, VM et VD, qui l'ont certes identifié au prétoire, n'ont fourni aucun élément indiquant qu'ils le connaissaient suffisamment bien pour pouvoir le reconnaître au moment des faits en avril 1994⁴¹¹. Quant au témoin VV, il affirme qu'elle ne l'a pas du tout reconnu⁴¹². Il avance également que la crédibilité des témoignages visés était compromise par les contradictions qu'ils présentaient quant au(x) véhicule(s) qu'il aurait utilisé(s)⁴¹³ et aux vêtements qu'il portait⁴¹⁴.

1. Témoin VA

203. L'appelant soutient que le témoin VA l'a reconnu seulement à l'audience, sans fournir d'informations crédibles et circonstanciées indiquant qu'elle le connaissait suffisamment bien pour pouvoir le reconnaître à l'église de Musha⁴¹⁵.

⁴⁰⁹ Ibid., p. 14 et 15.

⁴¹⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 211 à 213.

⁴¹¹ Ibid., par. 214 à 220. L'appelant soutient à cet égard que le témoin qui identifie un accusé est tenu de fournir à son sujet autant de renseignements que l'on indique dans la fiche signalétique des témoins protégés : voir Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 216 ; Mémoire en réplique de Semanza, par. 78. Il n'invoque cependant aucune source ni raison convaincante à l'appui d'une telle « norme ». De l'avis de la Chambre d'appel, c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient de déterminer, au cas par cas, si tel ou tel témoin peut reconnaître l'accusé de façon crédible sur le lieu du crime. Il est à noter qu'il n'est ici question que d'identification : on n'attend pas du témoin qu'il sache tout sur l'accusé ni qu'il le connaisse personnellement, mais simplement qu'il soit à même de le reconnaître.

⁴¹² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 215.

⁴¹³ Ibid., par. 221.

⁴¹⁴ Ibid., par. 222.

⁴¹⁵ Ibid., par. 214 ; Mémoire en réplique de Semanza, par. 78.

204. La Chambre de première instance a accepté la déposition du témoin VA impliquant l'accusé dans les faits survenus à l'église de Musha⁴¹⁶. Ce faisant, elle a implicitement reconnu que le témoin VA pouvait identifier l'appelant de façon crédible, disant du témoin qu'« elle se souvenait clairement [...] l'avoir vu en 1992 diriger un rassemblement du MRND au cours duquel les participants ont arrêté des Tutsis et les ont traînés dans la boue⁴¹⁷ ». L'appelant fait objection, estimant que ces éléments n'étaient pas suffisants pour conclure que le témoin VA pouvait le reconnaître à l'église de Musha⁴¹⁸. Il n'avance cependant aucun argument pour conforter sa thèse. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en concluant que le témoin VA, du fait qu'elle avait vu l'appelant diriger une manifestation du MRND en 1992, était en mesure de le reconnaître à l'église de Musha. Contrairement à ce que semble insinuer l'appelant, le témoin n'est pas tenu de connaître personnellement ou intimement la personne à identifier.

205. L'appelant conteste ensuite la fiabilité de son identification par le témoin VA parce que celle-ci a décrit l'individu qu'elle prenait pour lui comme étant encore bourgmestre en 1994⁴¹⁹.

206. Le témoin VA pensait que l'appelant était resté bourgmestre de Bicumbi jusqu'en avril 1994, date à laquelle il est devenu député, et qu'il avait été remplacé par Rugambarara⁴²⁰. C'est inexact, l'appelant ayant cessé d'être bourgmestre en 1993 (après avoir occupé ce poste pendant 20 ans) et, apparemment, Rugambarara était déjà bourgmestre au moment des événements de 1994. Cette erreur n'entame cependant pas la valeur de l'identification, laquelle pouvait être tenue pour fiable sans qu'il fût nécessaire pour le témoin VA de montrer qu'elle connaissait les dates exactes des changements survenus dans la carrière politique de l'appelant.

207. Enfin, l'appelant fait également valoir que la fiabilité de son identification par le témoin VA est compromise par les contradictions qui émailleraient sa déposition concernant les véhicules qu'il

⁴¹⁶ Jugement, par. 195.

⁴¹⁷ Ibid., par. 166, faisant référence au compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 101 à 103.

⁴¹⁸ Au paragraphe 78 de son Mémoire en réplique, l'appelant écrit que : [TRADUCTION] « Les affirmations d'ordre général selon lesquelles Semanza aurait été vu plutôt vite lors d'une manifestation violente en 1992 (témoin VA) [...] n'étaient manifestement pas suffisantes pour l'identifier ». Il est à noter que l'expression « plutôt vite » [« *cursor* »] a été ajoutée par l'appelant, car rien dans la déposition du témoin VA n'indique que celle-ci ne l'avait vu que brièvement : voir compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 101 à 103.

⁴¹⁹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 214 ; Mémoire en réplique de Semanza, par. 78 et 79.

⁴²⁰ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 99 et 100.

utilisait⁴²¹. À cet égard, l'appelant affirme que le témoin VA a déposé qu'il est arrivé sur les lieux à bord d'« un véhicule de marque Toyota qui appartenait à la commune de Bicumbi⁴²² », à bord d'« une voiture de couleur noire⁴²³ » et qu'il « ne conduisait jamais⁴²⁴ ».

208. Contrairement à ce que prétend l'appelant, la déposition du témoin VA ne présentait pas de contradictions internes sur ce point : elle a déclaré que le 9 avril 1994, l'appelant était venu à l'église de Musha à bord d'une voiture de couleur noire dont il n'était pas le conducteur⁴²⁵ et le 13 avril 1994, il y était arrivé à bord d'un véhicule de marque Toyota appartenant à la commune de Bicumbi⁴²⁶, qu'il ne conduisait pas non plus⁴²⁷. Par conséquent, l'appelant n'a pas établi qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de considérer que le témoin VA l'avait reconnu de façon crédible à l'église de Musha au moment des faits.

2. Témoin VM

209. L'appelant affirme que le témoin VM l'a seulement reconnu au prétoire⁴²⁸. On peut présumer qu'il fait valoir que cela ne suffisait pas pour établir que celui-ci le connaissait et aurait pu le reconnaître à l'église de Musha.

210. La Chambre de première instance a accepté la déposition du témoin VM impliquant l'appelant dans les faits survenus à l'église de Musha⁴²⁹. Ce faisant, elle a implicitement reconnu que le témoin pouvait identifier l'appelant de façon crédible car celui-ci avait été présenté aux écoliers de la commune comme étant le bourgmestre de Bicumbi⁴³⁰. Est peu convaincant l'argument de l'appelant selon lequel cela ne suffisait pas pour établir que le témoin le connaissait suffisamment bien⁴³¹, tout comme l'argument qu'il tire de ce qu'il n'était plus bourgmestre en

⁴²¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 221.

⁴²² Ibid., faisant référence au compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 18.

⁴²³ Ibid., faisant référence au compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 129 et 130.

⁴²⁴ Ibid., faisant référence au compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 26 et 27.

⁴²⁵ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 129.

⁴²⁶ Ibid., p. 129 et 130 ; compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 18.

⁴²⁷ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 26.

⁴²⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 215, et note de bas de page 162, faisant référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 104 et 105.

⁴²⁹ Jugement, par. 195.

⁴³⁰ Ibid., par. 174, faisant référence au compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 46 à 48 (« ... il venait souvent en visite à l'école, et nous le voyions. On nous le montrait, on nous disait que c'était notre bourgmestre. En plus, il tenait des réunions avec les enseignants. Donc, il était impossible de ne pas le connaître »).

⁴³¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 218 ; Mémoire en réplique de Semanza, par. 78.

1994⁴³². Comme nous l'avons indiqué plus haut, il importe que le témoin ait cru à tort que l'appelant était encore bourgmestre en 1994 : ce qui importe est de savoir si le témoin connaissait l'appelant et pouvait le reconnaître⁴³³. Par conséquent, il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance d'accepter implicitement que le témoin était en mesure de reconnaître l'appelant.

211. L'appelant fait également valoir que la fiabilité de son identification par le témoin VM était compromise par les contradictions émaillant sa déposition concernant les véhicules que l'appelant aurait utilisés⁴³⁴. À cet égard, l'appelant affirme que le témoin VM a déposé qu'il était arrivé dans « un véhicule Toyota, de couleur rouge, appartenant à l'APEGA⁴³⁵ », qu'il était venu dans « son véhicule⁴³⁶ », qu'il était venu dans une voiture dont la couleur « tendait vers le beige⁴³⁷ » et qu'il avait [TRADUCTION] « amené des *Interahamwe* dans un camion qu'il ne conduisait pas⁴³⁸ ».

212. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. En ce qui concerne le fait que l'appelant a été vu dans le véhicule Toyota de couleur rouge appartenant à l'APEGA, le témoin VM a dit que le lendemain de l'attaque perpétrée à l'église de Musha⁴³⁹, il avait vu l'appelant rouler sur des gens sur une route avec ledit véhicule⁴⁴⁰. Aux dires du témoin VM, le jour de ladite attaque, il avait vu l'appelant arriver à bord de sa propre voiture (qu'il ne conduisait pas lui-même), dans laquelle le témoin avait l'habitude de le voir et dont la couleur tendait vers le beige ; à cette occasion, l'appelant était suivi par un convoi constitué d'un camion et d'autres véhicules de taille

⁴³² Ibid., par. 219.

⁴³³ Voir section II. F. 1. *supra*. Il convient également de noter que le compte rendu contient d'autres éléments indiquant que le témoin VM connaissait suffisamment bien l'appelant pour être à même de le reconnaître à l'église de Musha. Voici, à titre d'exemple, une question qui a été posée au témoin lors de son contre-interrogatoire et la réponse qu'il y a donnée : « Q. Avant cette date (c'est-à-dire la date du massacre perpétré à l'église de Musha), avez-vous eu l'occasion de voir Semanza dans ce véhicule, ou était-ce la première fois que vous la voyiez[,], cette voiture ? R. C'était sa voiture, j'avais l'habitude de le voir à bord de cette voiture ». (Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 141)

⁴³⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 221.

⁴³⁵ Ibid., faisant référence au compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 32 à 35.

⁴³⁶ Ibid. L'appelant fait référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 134. Ce compte rendu ne fait que 128 pages en anglais et la page 134 de sa version française est sans rapport avec la question. Il s'agirait probablement du compte rendu (version française) de l'audience du 6 mars 2001, p. 140 et 141.

⁴³⁷ Ibid. L'appelant ne fournit pas de référence ; il s'agit probablement du compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 141 et 142.

⁴³⁸ Ibid. L'appelant fait référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 137. Ce compte rendu ne fait que 128 pages en anglais et la page 137 de sa version française est sans rapport avec la question. Il s'agirait probablement du compte rendu (version française) de l'audience du 6 mars 2001, p. 142 et 143.

⁴³⁹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 20.

⁴⁴⁰ Ibid., p. 34 et 35. Ces propos cadraient avec ce que le témoin avait dit dans sa déclaration antérieure : compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 32 et 33.

moyenne (« de marque Toyota, par exemple ») transportant des *Interahamwe*⁴⁴¹. Le témoin VM ne s'est donc pas contredit dans ce qu'il a rapporté à la barre concernant les véhicules utilisés par l'appelant.

3. Témoin VD

213. L'appelant affirme que le témoin VD l'a seulement reconnu au prétoire⁴⁴². On peut présumer qu'il fait valoir que cela ne suffisait pas pour établir que celui-ci le connaissait et aurait pu le reconnaître en divers endroits en avril 1994. Il n'avance cependant aucun autre argument à l'appui de sa thèse. En fait, il ressort du dossier que le témoin VD a déclaré avoir vu l'appelant plusieurs fois les 11, 12 et 13 avril 1994 ainsi qu'entre le 16 et le 20 avril 1994 (voir le paragraphe suivant) ; le conseil de la Défense n'a jamais mis en cause sa capacité de reconnaître l'appelant. Au vu des circonstances, le fait que le témoin VD connaissait l'appelant et avait effectivement été en mesure de le reconnaître en 1994 ne semblait donc pas contesté.

214. Dans son Mémoire en réplique, l'appelant fait valoir que [TRADUCTION] « l'assertion selon laquelle le témoin VD aurait vu l'accusé à Musha entre le 11 et le 16 avril 1994, ainsi que le 20 avril 1994, a été réfutée par d'autres éléments de preuve à charge⁴⁴³ ». L'appelant déforme cependant les propos du témoin. Celui-ci a déclaré avoir vu l'appelant dans les circonstances suivantes : au bureau communal de Gikoro (en compagnie de Bisengimana) le 11 avril 1994⁴⁴⁴, en train de distribuer des armes à des jeunes le 12 avril 1994⁴⁴⁵, au bureau communal en compagnie de Bisengimana le 12 avril 1994⁴⁴⁶, dans un véhicule en compagnie de Bisengimana tôt le 13 avril 1994⁴⁴⁷, et à l'orphelinat Saint-Kizito entre le 16 et le 20 avril 1994⁴⁴⁸ (à un moment où, selon les propos du témoin lui-même, « les gens qui se trouvaient à la paroisse de Musha avaient

⁴⁴¹ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 141 à 143. Dans sa déclaration antérieure, le témoin VM s'était exprimé comme suit : [TRADUCTION] « Semanza a amené en camion des *Interahamwe* qui ont attaqué l'église de Musha ». Contre-interrogé sur cette contradiction apparente, le témoin VM a expliqué que les *Interahamwe* avaient été amenés par des camions et qu'il n'avait pas dit que l'appelant conduisait un camion, mais qu'il était devant eux (sans doute dans sa propre voiture) et qu'il n'était pas au volant : compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 142 et 143.

⁴⁴² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 215 et note de bas de page 162, faisant référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 104 et 105.

⁴⁴³ Mémoire en réplique de Semanza, par. 83.

⁴⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. 59 à 61.

⁴⁴⁵ Ibid., p. 58 et 59.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 69 et 70.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 91 et 92.

⁴⁴⁸ Ibid., p. 46 à 48, 94 à 99.

déjà été tués⁴⁴⁹ »). Le témoin VD n'a donc pas déclaré avoir vu l'appelant à l'église de Musha aux dates susmentionnées. C'est à différents endroits qu'il l'avait vu. Dès lors, sa déposition ne contredit pas celles des témoins VA et VM (qui n'ont pas vu l'appelant à l'église de Musha le 11 avril 1994). Elle n'est pas non plus en contradiction avec celle de M. Guichaoua qui, contrairement à ce que soutient l'appelant, n'a jamais déclaré que celui-ci se trouvait à Gitarama avec le Gouvernement intérimaire le 11 avril 1994⁴⁵⁰. L'appelant soutient par ailleurs que les propos du témoin VD sont contredits par ceux du témoin DCH, mais ne renvoie à rien de précis dans le dossier pour étayer cette affirmation⁴⁵¹ ; de toute façon, la Chambre de première instance n'a pas jugé fiable et crédible la déposition du témoin DCH relativement aux activités de l'accusé au moment des faits⁴⁵² et l'appelant n'a pas démontré que cette conclusion était déraisonnable. L'appelant fait également valoir que la déposition du témoin VD ne s'accordait pas avec celles des témoins VAK, VV, VA, VM et XXK, sans toutefois fournir de références précises à cet égard⁴⁵³. De toute façon, même si cela était avéré, – hypothèse du reste improbable si l'on tient compte des divers moments et endroits où l'appelant avait été vu⁴⁵⁴ –, l'appelant n'établit pas que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable dans l'appréciation qu'elle a faite de ces contradictions.

⁴⁴⁹ Ibid., p. 8.

⁴⁵⁰ Voir section II. D.2.c) i) *supra* et compte rendu de l'audience du 22 avril 2002, p. 8 et 9.

⁴⁵¹ L'appelant fait référence aux comptes rendus des audiences du 15 et du 18 avril 2002, sans préciser les pages visées.

⁴⁵² Jugement, par. 137.

⁴⁵³ Mémoire en réplique de Semanza, par. 83.

⁴⁵⁴ S'agissant de la contradiction alléguée avec la déposition témoin **VAK (12 avril)**, le témoin VAK a déclaré que l'appelant était arrivé à la mosquée vers 10 heures le matin du 12 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 15 mars 2001, p. 94 à 97 et 109 à 111) alors que le témoin VD a dit l'avoir vu distribuer des armes à des jeunes au bureau communal de Gikoro à 10 heures (compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. [20]). Compte tenu de l'heure approximative donnée par le témoin VAK, il est possible que l'appelant ait d'abord été vu par le témoin VD au bureau communal et qu'il soit ensuite parti pour la mosquée où il serait arrivé peu après (aucune indication n'a été fournie quant à la distance séparant ces deux endroits).

S'agissant de la contradiction alléguée avec la déposition du témoin **VAK (13 avril)**, l'appelant n'a renvoyé à aucun passage de la déposition de ce dernier attestant sa présence à la mosquée le 13 avril au matin. Il ne ressort pas non plus du résumé que la Chambre de première instance a donné de cette déposition (Jugement, par. 230) que le témoin VAK aurait déclaré avoir vu l'appelant à la mosquée le matin du 13 avril 1994.

S'agissant de la contradiction alléguée avec la déposition des témoins **VV, VA et VM (13 avril)**, le témoin VV a dit qu'il aurait vu l'appelant (en compagnie de Bisengimana et de Rugambage) à Nzige vers 10 heures le 13 avril 1994 (Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 3, 4, 7, 8, 11 et 12, et cassette n° 3, p. 5 à 7). Toujours selon ce témoin, les hommes s'étaient ensuite rendus à l'église de Musha ; il avait vu s'élever de la fumée de ce lieu et entendu y retentir des explosions (Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 5). Comme nous l'avons indiqué plus haut, les témoins VA et VM avaient vu l'appelant arriver à l'église de Musha vers 10 heures le 13 avril 1994. Le témoin VD a pour sa part déclaré avoir vu l'appelant et Bisengimana ensemble dans un véhicule vers 7 h 30 ou 8 heures (compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. 49). Il n'y a donc pas de contradiction.

S'agissant de la contradiction alléguée avec la déposition du témoin **XXK**, cette dernière a déclaré que l'appelant avait fui la région soit le 18, soit le 19 avril 1994 (compte rendu de l'audience à huis clos du 23 avril 2002, p. 18, 19 et 113). Selon le témoin VD, l'attaque contre l'orphelinat avait eu lieu à une date située entre le 16 et le 20 avril 1994 (compte

215. Par conséquent, il n'a pas été établi qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que le témoin VD avait effectivement reconnu l'appelant à divers moments et en divers endroits les 11, 12 et 13 avril 1994 ainsi qu'entre le 16 et le 20 avril 1994.

4. Témoin VV

216. L'appelant se plaint de ce que [TRADUCTION] « [I]e témoin VV n'a pas du tout identifié l'accusé⁴⁵⁵ ». Ce faisant, il se prévaut sans doute du défaut d'identification au prétoire, mais omet de dire pourquoi : la déposition du témoin VV a été recueillie alors que celle-ci était hospitalisée et alitée, l'appelant ayant pour sa part choisi de ne pas assister à cette déposition hors prétoire⁴⁵⁶. Par conséquent, le grief selon lequel « [I]e témoin VV n'avait pas du tout identifié l'accusé » est tout à fait mal fondé.

217. L'appelant fait également valoir que rien ne permet de conclure que le témoin VV le connaissait suffisamment bien pour être en mesure de le reconnaître en avril 1994⁴⁵⁷. Il ajoute que le témoin VV a déclaré [TRADUCTION] qu'« elle connaissait l'accusé comme étant le bourgmestre qui venait habituellement voir le bourgmestre à Gikoro à l'occasion des cérémonies officielles. La Défense affirme que l'accusé n'a jamais été le bourgmestre de Gikoro et qu'il n'était celui d'aucune localité en 1994⁴⁵⁸ ». L'appelant déforme la déposition du témoin VV, laquelle a déclaré qu'elle connaissait l'appelant « parce qu'il fut bourgmestre de la commune de Bicumbi. Par la suite, il avait l'habitude de venir dans la commune de Gikoro, qui est notre commune, pour rencontrer le bourgmestre de Gikoro, surtout lorsqu'il y avait des réunions⁴⁵⁹ ». Jamais le témoin VV n'a déclaré que l'appelant était le bourgmestre de Gikoro. Et s'il est vrai qu'elle a par ailleurs continué de parler de l'appelant comme étant le bourgmestre, cette erreur ne saurait, pour les raisons données plus haut, mettre en doute sa capacité de reconnaître l'appelant en avril 1994⁴⁶⁰.

rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. 8 et 51 à 57). Là encore, ces versions des faits ne sont pas forcément contradictoires.

⁴⁵⁵ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 215.

⁴⁵⁶ Version anglaise de la déposition recueillie le 29 mars 2001, p. 1 (rappelant l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance III en vertu de l'article 71 du Règlement) et 3. [NDT : La version française de la déposition recueillie le 29 mars 2001 a été établie à partir de la transcription des enregistrements audio. Il n'existe pas d'enregistrement audio des pages 1 et 3. Il n'existe donc pas de traduction française de ces pages].

⁴⁵⁷ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 215.

⁴⁵⁸ Id.

⁴⁵⁹ Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 3.

⁴⁶⁰ Voir section II. F. 1 *supra*.

218. Par conséquent, l'appelant n'a pas établi qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que le témoin VV était en mesure de le reconnaître en avril 1994.

5. Contradictions alléguées entre les témoignages relatifs au(x) véhicule(s) utilisés par l'appelant

219. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'appelant soutient que les éléments de preuve relatifs au véhicule dans lequel il serait arrivé à l'église de Musha présentaient des contradictions⁴⁶¹. Nous avons indiqué plus haut qu'en soi chaque déposition portant sur ce point était cohérente⁴⁶². Reste la question de savoir si les témoins visés s'étaient contredits les uns les autres quant au véhicule à bord duquel l'appelant était arrivé à l'église de Musha le 13 avril 1994 et, dans l'affirmative, s'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance d'avoir conclu à la présence de l'appelant à l'église de Musha le 13 avril 1994⁴⁶³.

220. Le témoin VA a déclaré que l'appelant était arrivé à l'église de Musha le 13 avril 1994 dans un véhicule de marque Toyota appartenant à la commune de Bicumbi⁴⁶⁴. Selon le témoin VM, il était arrivé dans sa propre voiture, dont la couleur « tendait vers le beige »⁴⁶⁵. Le témoin VD a déclaré l'avoir vu circuler avec Bisengimana dans le secteur de Musha à bord d'un véhicule de modèle Hilux et de couleur blanche le 13 avril 1994 vers 7 h 30 ou 8 heures, les deux hommes étant à la recherche de ceux à qui ils avaient donné des armes pour aller à l'église de Musha⁴⁶⁶. Enfin, le témoin VV a déclaré avoir vu l'appelant le matin du 13 avril 1994 à bord d'un véhicule qu'elle a décrit à la barre comme étant une « voiture »⁴⁶⁷ [« *sedan* »], mais qu'elle aurait qualifiée de voiture grise [« *grey sedan* »] dans sa déclaration antérieure⁴⁶⁸.

⁴⁶¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 221.

⁴⁶² Voir sections II. F. 1 et II. F. 2 *supra*.

⁴⁶³ La Chambre de première instance n'a pas dégagé de conclusion quant au véhicule à bord duquel l'appelant était arrivé à l'église de Musha le matin du 13 avril 1994.

⁴⁶⁴ Voir section II. F. 1 *supra*.

⁴⁶⁵ Voir section II. F. 2 *supra*.

⁴⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. [51]. Si l'on en croit le Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 221, note de bas de page 176, faisant référence au compte rendu [en anglais] de l'audience du 14 mars 2001, p. 7, ligne 16 (comme nous l'avons indiqué plus haut, vu le problème que semble présenter la pagination du compte rendu en anglais de cette audience, à savoir que la version fournie à la Chambre d'appel commence par la page 39 au lieu de la page 1, cette référence devrait plutôt se lire comme suit : p. 45, ligne 16), le témoin VD a décrit le véhicule concerné comme étant une « camionnette de couleur blanche, sans plaque d'immatriculation ». Cela dit, lorsque le témoin a fourni cette réponse, il parlait de ce qui s'était passé à l'orphelinat et du véhicule qu'il avait vu à cette occasion, entre le 16 et le 20 avril 1994 : voir compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. 6 à 8.

⁴⁶⁷ Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 9 et 10.

⁴⁶⁸ Ibid., p. 21 [NDT : Dans la traduction française de la déposition du témoin VV, le passage pertinent de sa déclaration antérieure a été tronqué et la référence au véhicule omise].

221. La déposition du témoin VD à ce sujet ne peut apporter aucun éclaircissement sur le véhicule à bord duquel l'appelant était arrivé à l'église de Musha. Les propos du témoin VD se limitaient à ce qu'elle disait avoir vu l'appelant quelques heures avant l'attaque perpétrée à l'église de Musha et rien n'indique que l'appelant et Bisengimana étaient demeurés dans le même véhicule jusqu'au moment de l'attaque. Par conséquent, la Chambre d'appel s'attachera à comparer les dépositions des témoins VA, VM et VV. Il semble que leurs témoignages ne sont pas parfaitement concordants à ce sujet⁴⁶⁹. Néanmoins, même s'il était vrai que les témoignages présentaient quelques contradictions à ce sujet, l'appelant n'a pas établi qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de le condamner sans être tout à fait sûre du véhicule à bord duquel il était arrivé sur les lieux du crime. De l'avis de la Chambre d'appel, même s'il subsistait quelque incertitude quant au véhicule à bord duquel l'appelant était arrivé à l'église de Musha (la Chambre de première instance ne s'étant pas prononcée à ce sujet), il ne s'agissait que d'une question secondaire, la Chambre de première instance disposant suffisamment d'éléments de preuve crédibles tendant à situer l'appelant à l'église de Musha et à établir sa participation au massacre qui y avait été perpétré.

6. Des contradictions alléguées entre les témoignages relatifs aux vêtements de l'appelant

222. L'appelant fait valoir que les témoignages relatifs aux vêtements qu'il portait le jour de l'attaque perpétrée à l'église de Musha étaient contradictoires et que ce fait compromettait la fiabilité de son identification par les témoins⁴⁷⁰. À ce sujet, il relève les points suivants :

- Le témoin VM a déclaré que l'appelant portait un pantalon noir, mais a dit ne pas pouvoir se rappeler la couleur de sa chemise⁴⁷¹.
- Le témoin VA a décrit en ces termes ce que portait l'appelant : « Il portait un pantalon fait en tissu *Kitenge*. Il portait également une chemise sous forme de boubou ; c'était l'uniforme des *Interahamwe*. Et on pouvait voir sur cette chemise des dessins de petites houes et des dessins de machettes⁴⁷² ».

⁴⁶⁹ La Chambre d'appel ne dispose pas d'éléments indiquant que le « véhicule de marque Toyota appartenant à la commune de Bicumbi » mentionné par le témoin VA était aussi « la voiture tendant vers le beige » habituellement utilisée par Semanza, telle que l'a décrite le témoin VM, ou la « voiture » dont a parlé le témoin VD.

⁴⁷⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 222.

⁴⁷¹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 17.

⁴⁷² Ibid., p. 128 et 129.

- Selon le témoin VV : « [Semanza] portait un pantalon et une chemise de même couleur ; d'une couleur que je ne sais comment décrire, elle tendait vers le gris, un peu sombre. Normalement ce costume est appelé "*Kaunda Suit*⁴⁷³ ».

223. L'appelant déforme la déposition du témoin VA en reprenant ici la réponse que celle-ci avait donnée lorsqu'on lui avait demandé de décrire les vêtements que portait l'appelant la première fois qu'il était venu à l'église de Musha (première visite que le témoin a datée du 9 avril 1994), et non ce qu'il portait le 13 avril 1994⁴⁷⁴. Pour ce qui est des dépositions des témoins VM et VV, elles ne sont pas nécessairement incompatibles, le gris foncé pouvant paraître noir et vice-versa⁴⁷⁵. En tout état de cause, même si les dépositions des témoins VM et VV ne s'accordaient pas en tous points sur les vêtements que portait l'appelant, il n'en résulterait qu'une contradiction mineure. En conséquence, la Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi qu'à cause des incohérences dans la description des vêtements qu'il portait, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu accepter les témoignages qui le plaçaient à l'église de Musha.

7. Conclusion

224. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait abusivement ignoré les carences ou contradictions entachant les témoignages qui le plaçaient à l'église de Musha au moment des faits visés. Il y avait suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour conclure que les quatre témoins dont l'appelant tente à présent d'attaquer la crédibilité le connaissaient avant l'attaque et étaient à même de l'identifier correctement au moment des faits. Par ailleurs, les prétendues contradictions relatives au(x) véhicule(s) utilisé(s) par l'appelant et à la façon dont il était vêtu ne laissent planer aucun doute sur le fait qu'il avait été reconnu par les témoins. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la Chambre de première instance a conclu à bon droit que les éléments de preuve tendant à l'identifier étaient fiables, cohérents et avaient été corroborés⁴⁷⁶.

⁴⁷³ L'appelant n'a pas fourni de référence (celle-ci aurait dû se lire comme suit : Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 8).

⁴⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 128 et 129.

⁴⁷⁵ Mémoire de l'intimé du Procureur, par. 209.

⁴⁷⁶ Voir Jugement, par. 195 à 197.

G. Moyens de preuve à l'appui des déclarations de culpabilité (douzième, quatorzième et seizième moyens d'appel)

225. Se fondant sur les dépositions des témoins VA et VM (corroborées par celles des témoins VD et VV), la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait participé à l'attaque perpétrée contre l'église de Musha « pour avoir rassemblé les *Interahamwe* dans le but de les voir y prendre part, et pour avoir ordonné aux assaillants de tuer les réfugiés tutsis, tel qu'allégué au paragraphe 3.11 de l'acte d'accusation⁴⁷⁷ ». Partant de cette conclusion, elle a reconnu l'appelant coupable de complicité dans le génocide⁴⁷⁸ et d'avoir aidé et encouragé à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité⁴⁷⁹.

226. L'appelant soutient que la preuve versée au dossier n'appuie pas les conclusions dégagées par la Chambre de première instance aux paragraphes 195, 196, 425, 429, 430 et 434 du Jugement⁴⁸⁰. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a ignoré la preuve tendant à établir son innocence ou qui lui était favorable. L'appelant estime que si la preuve avait été bien analysée, la Chambre de première instance aurait conclu qu'il était innocent⁴⁸¹.

1. Témoin VA

227. L'appelant soutient que la déposition du témoin VA était émaillée de contradictions et qu'elle n'était pas crédible⁴⁸².

⁴⁷⁷ Ibid., par. 206.

⁴⁷⁸ Ibid., par. 430, 433, 435 et 436.

⁴⁷⁹ Ibid., par. 465. La Chambre de première instance a aussi déclaré l'appelant pénalement responsable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité (Jugement, par. 450) mais ne l'a pas condamné sous ce chef estimant qu'il était inclus dans sa déclaration de culpabilité pour extermination (Jugement, par. 504 et 505). La Chambre de première instance a aussi conclu que l'appelant était pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé la commission de crimes de guerre (Jugement, par. 535) mais la majorité de juges était contre une condamnation sous ce chef (Jugement, par. 535 et 536).

⁴⁸⁰ Ces conclusions se rapportent tous aux faits survenus à l'église de Musha, à l'exception de ceux qui sont exposés au par. 434. Au paragraphe 434, la Chambre de première instance a conclu que l'appelant était armé et présent lors du massacre des réfugiés tutsis à la mosquée de Mabare le 12 avril 1994. elle a toutefois ajouté que « sa présence lors des massacres perpétrés à la mosquée de Mabare ne saurait à elle seule donner prise à sa responsabilité pénale. » On est en droit de supposer que l'appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance comme quoi il était présent et armé au moment du massacre à la mosquée de Mabare. Même si cette conclusion était erronée, on ne voit pas clairement quel effet elle aurait sur le verdict puisque la Chambre de première instance n'a pas imputé la responsabilité pénale à l'appelant sur la base de sa présence à la mosquée de Mabare pendant le massacre.

⁴⁸¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 223.

a) Identification du bâtiment ou des bâtiments de l'église

228. L'appelant affirme tout d'abord que le témoin a été incapable de reconnaître l'église de Musha sur les photos, alors qu'elle prétendait s'y être réfugiée en avril 1994. Il soutient ensuite que le témoin VA croyait à tort que le complexe paroissial comptait six bâtiments et qu'il y avait des réfugiés dans tous les six bâtiments⁴⁸³.

229. Lors de son interrogatoire principal, des photos ont été présentées au témoin VA⁴⁸⁴ et une série de questions relatives à ces pièces à conviction lui ont été posées⁴⁸⁵. Il semble qu'elle a eu du mal à reconnaître l'église de Musha où elle se serait réfugiée. Néanmoins, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que cela démontre qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu se fonder sur sa déposition concernant les faits survenus à l'église de Musha. De toute façon, la déposition du témoin VA concernant les faits survenus à l'église de Musha a été largement corroborée par celle du témoin VM.

b) Divergences avec l'acte d'accusation

230. Selon l'appelant, [TRADUCTION] « il n'est pas dit au paragraphe 3.11 que Semanza et Rugambarara sont venus à l'église et qu'ils ont agi de concert. Ce témoin [c'est-à-dire le témoin VA] a déclaré que le 9 avril 1994, les deux étaient venus à l'église⁴⁸⁶ ». On comprend difficilement le grief de l'appelant à cet égard, mais dans la mesure où il laisse entendre que la déposition d'un témoin ne saurait comporter plus de détails que l'acte d'accusation ou que le témoin qui fournit plus de détails que l'acte d'accusation perd de sa crédibilité, la Chambre d'appel rejette son argument.

c) Affirmation du témoin VA selon laquelle l'appelant était le meneur à l'église de Musha

231. L'appelant conteste la déclaration du témoin VA comme quoi il était le meneur lors de sa première visite à l'église de Musha. Il soutient que rien dans sa déposition n'étayait cette affirmation et qu'elle l'avait probablement dit parce qu'elle croyait, à tort, qu'il était toujours

⁴⁸² Ibid., par. 224.

⁴⁸³ Ibid., par. 224 à 226.

⁴⁸⁴ Pièce à conviction P.5, photos n^{os} 19b à 19h.

⁴⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 54 à 59, 61 et 62.

⁴⁸⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 227.

bourgmestre⁴⁸⁷. L'appelant insiste pour dire qu'il n'avait aucun pouvoir *de jure* au moment des faits survenus à l'église de Musha⁴⁸⁸.

232. L'appelant insiste sur le fait qu'il n'avait aucun pouvoir *de jure*, mais passe sous silence le fait qu'il aurait pu avoir un pouvoir *de facto*. De toute façon, puisque la Chambre de première instance n'a pas conclu que l'appelant avait agi en qualité de supérieur hiérarchique au moment des faits survenus à l'église de Musha ni qu'il avait ordonné la perpétration des massacres⁴⁸⁹, point n'est besoin de pousser plus loin l'examen de cet argument. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur susceptible d'influer sur le verdict.

d) Le témoin VA et la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'appelant et d'autres personnes se sont rendus à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril 1994

233. L'appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu (sur la base des dépositions des témoins VA et VM) qu'il s'est rendu à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril 1994 en compagnie de Paul Bisengimana et d'autres personnes⁴⁹⁰. Il affirme, à cet égard, que : 1) d'après l'acte d'accusation, les faits qui ont eu pour théâtre l'église de Musha se sont produits entre le 9 et le 13 avril 1994 ; et 2) la conclusion comme quoi il s'est rendu à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril 1994 en compagnie de Paul Bisengimana et d'autres personnes est erronée parce que [TRADUCTION] « [à] part Bisengimana, Rwabukumba, le brigadier de Gikoro, Rugambarara et Rwakayigamba, ce témoin [c'est-à-dire le témoin VA] n'a pas dit que Semanza était venu avec d'autres personnes tel qu'indiqué dans cette conclusion⁴⁹¹ ». En ce qui concerne le premier argument, même si selon l'acte d'accusation, les faits qui ont eu pour théâtre l'église de Musha se sont produits entre le 9 et le 13 avril, il ne s'agit pas d'une « preuve » tendant à contredire la conclusion de la Chambre de première instance (si contradiction il y a : la Chambre de première instance a conclu que la visite avait eu lieu à midi le 8 ou le 9 avril 1994)⁴⁹². S'agissant du deuxième argument, l'appelant lui-

⁴⁸⁷ Id.

⁴⁸⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 228 et 229.

⁴⁸⁹ Jugement, par. 415 à 419. La Chambre de première instance a estimé que même si l'appelant avait été influent, les éléments de preuve produits n'étaient pas suffisants pour établir qu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des massacres. Par conséquent, elle a conclu que l'appelant ne pouvait pas être considéré comme un « supérieur » au sens de l'article 6.3 du Statut et qu'il ne pouvait pas être considéré comme étant responsable d'avoir « ordonné » au sens de l'article 6.1 du Statut.

⁴⁹⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 230.

⁴⁹¹ Ibid.

⁴⁹² De plus, même si la visite avait eu lieu le 8 avril, « les différences mineures entre les dates figurant dans le Jugement et celles indiquées dans l'acte d'accusation ne tendent pas à prouver que les événements allégués dans l'acte d'accusation ne se sont pas produits ». Arrêt *Rutaganda*, par. 302.

même reconnaît que le témoin VA a dit qu'il était allé à l'église de Musha en compagnie de Bisengimana et d'autres personnes (l'appelant mentionne Rwabukumba, Rugambarara et Rwakayigamba) le 9 avril 1994. En outre, les témoins VA et VM ont tous deux déclaré avoir vu l'appelant et Bisengimana en compagnie d'autres personnes⁴⁹³.

234. L'appelant tente ensuite de discréditer le récit que fait le témoin VA de sa première visite à l'église de Musha en affirmant qu'aucun autre témoin n'a parlé ni d'une réunion entre lui, le prêtre et les réfugiés qui avaient fait l'école ni du fait que les pieds d'un enfant avaient été coupés⁴⁹⁴. Le témoin VM est le seul autre témoin à avoir parlé de la première visite de l'appelant à l'église de Musha⁴⁹⁵. Le fait que le témoin VM n'ait pas parlé des faits susmentionnés ne signifie pas nécessairement que l'un des deux témoins ne disait pas la vérité. Il est fort possible en effet que les témoins n'aient pas eu à répondre aux mêmes questions et, même s'ils ont tous les deux affirmé avoir été dans l'église, il est possible qu'ils n'aient pas été témoins de tous les mêmes faits. De toute façon, la Chambre de première instance n'a dégagé aucune conclusion au sujet des faits susmentionnés et il n'a pas été établi que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement se fonder sur une quelconque partie de la déposition du témoin VA.

235. L'appelant rappelle que le témoin VA a déclaré qu'il avait dit à Bisengimana que l'église devait être incendiée à l'effet de tuer les réfugiés qui s'y trouvaient⁴⁹⁶. L'appelant écrit ensuite :

[TRADUCTION] La Chambre de première instance a conclu au paragraphe 208 (*sic*, par. 207) que le Procureur n'avait pas produit des éléments de preuve suffisants pour établir qu'il y avait eu collaboration entre lui et Bisengimana et pourtant elle l'a condamné sur la base de cet incident en en déduisant son intention spécifique et sa *mens rea*⁴⁹⁷.

236. Cette interprétation est une déformation des conclusions de la Chambre de première instance : celle-ci n'a pas conclu que l'appelant n'a jamais déclaré que l'église devait être incendiée. Au contraire, elle a conclu que lors de sa première visite à l'église de Musha le 8 ou le 9

⁴⁹³ Le témoin VA a dit avoir vu l'appelant, Bisengimana, Rugambarara, Rwabukumba, Rwakayigamba, des *Interahamwe* et des policiers communaux. Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 59 et 60 ainsi que 110 à 112. Le témoin VM a dit qu'il avait vu l'appelant, Bisengimana, Rugambarara et des policiers. Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 88 à 90.

⁴⁹⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 231.

⁴⁹⁵ L'appelant renvoie aussi à la « déclaration de VZ », mais cette déclaration n'a pas été admise en preuve (voir section II.A.3. a) *supra* et section II.G.3 *infra*).

⁴⁹⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 233.

⁴⁹⁷ Id.

avril 1994, l'appelant avait exprimé l'intention de tuer les réfugiés qui s'y trouvaient⁴⁹⁸. Elle a seulement conclu que des éléments de preuve suffisants n'avaient pas été produits pour établir que l'appelant et Bisengimana avaient collaboré en vue d'organiser les massacres⁴⁹⁹.

237. Au paragraphe 234 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant relève que selon l'acte d'accusation dressé contre Rugambarara, à son arrivée à l'église de Musha, l'appelant aurait déclaré : « Je veux que personne ne s'échappe de cette église. S'il le faut, détruisez l'église ». L'appelant semble faire deux reproches à cet égard : i) son propre acte d'accusation n'en fait pas expressément mention ; ii) le témoin VA n'a pas rapporté les termes exacts prononcés par l'appelant⁵⁰⁰.

238. Cet argument n'est pas convaincant. Premièrement, selon l'acte d'accusation dressé contre *Rugambarara*, l'appelant a prononcé ces mots à son arrivée à l'église de Musha le 13 avril 1994 et non le 8 ou le 9 avril 1994⁵⁰¹. Le témoin VA ne faisait pas nécessairement référence au même incident. Deuxièmement, point n'est besoin que les « mots exacts » d'un accusé soient rapportés pour qu'une Chambre de première instance puisse déterminer la valeur probante d'une déclaration et tirer une conclusion.

239. L'appelant semble aussi faire valoir que le 8 ou le 9 avril 1994, il y avait parmi les réfugiés de l'église de Musha aussi bien des Hutus que des Tutsis et qu'en conséquence, la Chambre de première instance ne pouvait pas déduire de sa déclaration (« l'église devait être incendiée ») qu'il était animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide⁵⁰².

240. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Premièrement, même s'il y avait encore des Hutus dans l'église au moment où l'appelant a fait la déclaration (le 8 ou le 9 avril 1994), la Chambre de première instance a conclu que la grande majorité des réfugiés étaient des Tutsis⁵⁰³. Deuxièmement, en concluant que l'appelant était animé de l'intention spécifique de

⁴⁹⁸ Jugement, par. 196.

⁴⁹⁹ Ibid., par. 207.

⁵⁰⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 235.

⁵⁰¹ *Le Procureur c. Juvénal Rugambarara*, affaire n° ICTR-00-59-1, acte d'accusation, 10 juillet 2000, par. 3.28 i).

⁵⁰² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 236 à 238.

⁵⁰³ Voir Jugement, par. 429. Aux paragraphes 238 et 240 de son Mémoire de l'appelant, l'appelant déclare que cette conclusion [TRADUCTION] « n'est pas étayée par la preuve » et affirme que, contrairement à la déposition du témoin VA, il y avait aussi des Hutus parmi les réfugiés de l'église. Cette affirmation ne suffit pas pour démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur. Premièrement, le témoin VA n'a pas dit qu'il n'y avait que des Tutsis dans l'église ; il a plutôt dit que les réfugiés qu'il connaissait étaient des Tutsis. Deuxièmement, il ne fait aucun

perpétrer un génocide, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur les propos qu'il a tenus le 8 ou le 9 avril, mais aussi sur des éléments très probants comme ses agissements, avant, pendant et après l'attaque lancée contre l'église de Musha⁵⁰⁴.

241. L'appelant rappelle que, contrairement au témoin VA, le témoin VM n'a pas déclaré avoir entendu l'appelant dire que l'église devait être incendiée, même s'il était dans l'église au moment où la déclaration aurait été faite⁵⁰⁵. Cet argument ne suffit pas pour démontrer que la Chambre de première instance s'est déraisonnablement fondée sur la déposition du témoin VA sur ce point. Comme nous l'avons expliqué plus haut, deux témoins qui se trouvent dans un même secteur général ne voient pas nécessairement les mêmes choses et n'ont pas nécessairement le même souvenir des personnes présentes ni des propos qui ont été tenus. En l'espèce, beaucoup de réfugiés se trouvaient à l'intérieur de l'église et il est possible que tout le monde n'ait pas entendu ce que disait l'appelant.

242. L'appelant argue de ce que VZ aurait été le mieux placé pour déposer sur ces faits, mais la Chambre de première instance [TRADUCTION] « a refusé de faire verser sa déclaration au dossier ou de recueillir sa déposition⁵⁰⁶ ». Ainsi qu'il a été conclu plus haut, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en refusant d'admettre la déclaration de VZ⁵⁰⁷. En conséquence, point n'est besoin d'examiner davantage cet argument ni tout autre argument fondé sur la déclaration de VZ puisqu'elle n'a pas été versée au dossier.

243. Selon l'appelant, le Procureur a affirmé dans ses réquisitions que la déclaration attribuée à l'appelant a été faite non pas à l'église de Musha, mais au bureau communal⁵⁰⁸. Cela dit, même si le Procureur a commis une erreur dans ses réquisitions, celles-ci n'ont aucune valeur probante : la Chambre de première instance fonde sa décision sur la preuve produite et non sur les réquisitions.

doute qu'il y avait quelques Hutus, mais la majorité des réfugiés étaient Tutsis. Les arguments de l'appelant ne mettent pas en doute cette conclusion.

⁵⁰⁴ Jugement, par. 178, 196, 206, 425 à 430.

⁵⁰⁵ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 238.

⁵⁰⁶ Ibid., par. 241.

⁵⁰⁷ Voir section II. A. 3. a) *supra*.

⁵⁰⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 242, faisant allusion aux réquisitions du Procureur, p. 31.

e) Déposition du témoin VA selon laquelle l'appelant a torturé et tué un certain Rusanganwa

244. Le témoin VA a déclaré que le 13 avril 1994 (le jour de l'attaque perpétrée contre l'église de Musha), l'appelant a torturé et tué un réfugié dénommé Rusanganwa⁵⁰⁹. La Chambre de première instance s'est fondée sur cette partie de la déposition du témoin VA pour conclure qu'« à l'église de Musha, l'[appelant] a intentionnellement infligé des blessures graves à Rusanganwa, après l'avoir interrogé, et que la victime est décédée des suites de ces blessures⁵¹⁰ ». L'appelant attaque la crédibilité de cette partie de la déposition du témoin VA⁵¹¹. À cet égard, l'appelant relève qu'il y a eu confusion au sujet du nom de la victime (Rusanganwa ou Lusanganwa) et qu'il y avait une contradiction entre la déclaration antérieure du témoin VA et sa déposition à la barre sur la question de savoir si c'était seulement les bras ou les bras et les jambes du réfugié qui avaient été coupés.

245. Les arguments avancés par l'appelant à ce sujet ne peuvent prospérer. L'appelant ne conteste pas le fait que la « Victime C » (telle qu'elle est identifiée dans l'acte d'accusation) ait été torturée et assassinée, son grief porte sur le nom exact de la victime (Rusanganwa ou Lusanganwa). À cet égard, la Chambre de première instance a écrit :

La version anglaise du compte rendu se réfère à Rusanganwa comme Lusanganwa au cours de cette conversation. Après examen de la traduction du kinyarwanda au français de la déclaration originale du témoin en français, et de la désignation incontestable de cette personne comme Rusanganwa par d'autres témoins, la Chambre relève que l'orthographe du nom de cette personne comme Lusanganwa dans cette section de la version anglaise du compte rendu est une traduction non substantielle ou une erreur de transcription⁵¹².

L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur à cet égard. Quant à la disparité qui aurait été relevée entre la déclaration antérieure du témoin VA et sa déposition à la barre, la Chambre de première instance en a tenu compte et a déclaré ce qui suit :

La Chambre est convaincue que cette confusion ou contradiction apparente qui s'observe dans la déposition du témoin VA ne porte pas à conséquence et qu'elle s'explique par le traumatisme vécu par le témoin, la façon dont ont été recueillis ses propos et un possible malentendu entre le témoin et les enquêteurs. Cela mis à part, sa déposition sur ce fait est à la fois circonstanciée et claire, et la Chambre juge crédible sa déclaration selon laquelle

⁵⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 77 et 78.

⁵¹⁰ Jugement, par. 213.

⁵¹¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 243 à 251.

⁵¹² Jugement, note 277.

elle a entendu l'accusé interroger Rusanganwa sur l'avance du FPR, et qu'elle l'a vu ensuite frapper la victime à l'aide d'une machette⁵¹³.

L'appelant n'a pas établi que cette conclusion était déraisonnable.

246. L'appelant soutient aussi que la Chambre de première instance s'est contredite en concluant, d'abord, que des [TRADUCTION] « éléments de preuve suffisants n'avaient pas été présentés à l'effet d'établir que l'accusé avait collaboré avec Bisengimana dans la commission d'une quelconque infraction à l'église de Musha, tel qu'allégué » et, ensuite, que l'appelant et Bisengimana avait torturé et tué Rusanganwa⁵¹⁴. Cela dit, l'appelant déforme la conclusion dégagée par la Chambre de première instance au paragraphe 207 du Jugement : elle a seulement conclu que les éléments de preuve produits ne suffisaient pas pour établir que l'appelant avait collaboré avec Bisengimana en vue d'organiser le massacre perpétré à l'église de Musha et non qu'ils n'ont jamais commis de crimes ensemble.

247. L'appelant fait aussi valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait torturé Rusanganwa⁵¹⁵. À cet égard, l'appelant se réclame du Jugement *Furundžija*, dans lequel la Chambre de première instance avait conclu qu'« au moins l'une des personnes associées à la séance de torture [doit être] un responsable officiel ou, en tout cas, [doit agir] non pas à titre privé mais, par exemple, en tant qu'organe de fait d'un État ou de toute autre entité investie d'un pouvoir⁵¹⁶ » pour soutenir qu'il ne pouvait pas être convaincu de torture puisqu'il n'était pas un responsable officiel et, à son avis, il n'avait pas été établi que Bisengimana (qui était bourgmestre) était à l'église de Musha le 13 avril 1994.

248. Dans l'Arrêt *Kunarac et consorts*, la Chambre d'appel du TPIY a expliqué qu'en dehors du cadre fixé par la *Convention relative à la torture*, il n'était pas nécessaire que le crime soit commis par un agent de la fonction publique :

En outre, dans le Jugement *Furundžija*, la Chambre de première instance avait noté que la définition figurant dans la *Convention relative à la torture* devait être considérée comme s'appliquant « aux fins de la [...] Convention ». Dans cette affaire, l'accusé n'avait pas agi à titre privé mais en tant que membre des forces armées lors d'un conflit armé, et il n'a pas

⁵¹³ Ibid., par. 212.

⁵¹⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 250.

⁵¹⁵ Ibid., par. 252 à 256.

⁵¹⁶ Jugement *Furundžija*, par. 162.

contesté en appel le fait que la définition figurant dans la *Convention relative à la torture* reflétait le droit international coutumier. C'est dans ce contexte, et en gardant à l'esprit les objectifs de la *Convention relative à la torture*, que la Chambre d'appel a pu légitimement affirmer dans l'Arrêt *Furundzija* qu'« au moins l'une des personnes associées à la séance de torture [doit être] un responsable officiel ou en tout cas, [doit avoir agi] non pas à titre privé mais, par exemple, en tant qu'organe de fait d'un État ou de toute autre entité investie d'un pouvoir ». Cette affirmation, qui revient à dire que la définition figurant dans la *Convention relative à la torture* reflète l'état du droit international coutumier en ce qui concerne les obligations des États, ne signifie pas que cette définition reflète totalement l'état du droit international coutumier en ce qui concerne la signification du terme torture en général.

En conséquence, la Chambre de première instance a eu raison de conclure en l'espèce que le droit international coutumier n'exige pas que le crime soit commis par un agent de la fonction publique lorsque la responsabilité pénale d'un individu est mise en cause en dehors du cadre fixé par la *Convention relative à la torture*⁵¹⁷.

Ce principe a été récemment confirmé dans l'Arrêt *Kvočka et consorts*⁵¹⁸. En conséquence, l'argument de l'appelant selon lequel il ne peut être convaincu de torture parce qu'il n'était pas un agent de la fonction publique ou parce que Bisengimana n'aurait pas été présent à l'église de Musha le 13 avril 1994 ne saurait prospérer.

f) La déposition du témoin VA concernant l'attaque perpétrée contre l'église de Musha le 13 avril 1994

249. L'appelant rappelle certaines parties de la déposition du témoin VA concernant l'attaque perpétrée contre l'église de Musha le 13 avril 1994⁵¹⁹ et conclut en ces termes :

[TRADUCTION] La déposition susmentionnée soulève la question cruciale de savoir si la Chambre de première instance avait eu raison de s'y fonder pour conclure qu'un génocide avait été commis à l'église de Musha et, partant, pour conclure que le meurtre et des crimes contre l'humanité y avaient été commis⁵²⁰.

250. Cette simple affirmation ne suffit pas pour établir que les conclusions pertinentes de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Certes, l'appelant fait également valoir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû ajouter foi à la déposition du témoin VA concernant l'attaque perpétrée contre l'église de Musha parce qu'elle a déclaré avoir tout vu alors qu'elle était « couverte de cadavres »⁵²¹ ou parce qu' [TRADUCTION] « un coup de marteau lui a été assené à la

⁵¹⁷ Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 147 et 148.

⁵¹⁸ Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 284.

⁵¹⁹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 257 à 259.

⁵²⁰ *Ibid.*, par. 260.

⁵²¹ *Ibid.*, par. 104 et 337.

tête et qu'elle a été enterrée dans une fosse commune remplie de cadavres⁵²² ». En tout état de cause, ces arguments ne sauraient non plus prospérer : le témoin VA a déclaré que c'était au cours de l'attaque (c'est-à-dire après que la victime C eut été torturée et après la séparation des enfants hutus des enfants tutsis) qu'elle a été blessée⁵²³. Elle a alors été placée sous un tas de cadavres et lorsque les assaillants sont venus ramasser les cadavres pour les charger dans les véhicules, ils ont réalisé qu'elle n'était pas morte ; ils lui ont asséné un coup de marteau sur la tête, l'ont déshabillée et l'ont enterrée dans une fosse pleine de cadavres⁵²⁴. Aussi, même en supposant que l'appelant a raison de dire qu'un témoin couvert de cadavres et qu'on avait frappé avec un marteau aurait pu ne pas « tout » voir, il n'a jeté aucun doute sur la capacité du témoin VA de déposer sur les faits qui se sont produits avant qu'elle ne fût blessée. Aucun problème ne se pose avec l'affirmation du témoin VA comme quoi l'appelant était arrivé à l'église de Musha avec des *Interahamwe*, que lui et Bisengimana avaient torturé la victime C, qu'ils avaient séparé les enfants hutus des enfants tutsis et que les assaillants avaient ouvert le feu et lancé des grenades à l'intérieur de l'église.

2. Témoin VM

251. L'appelant attaque la crédibilité du témoin VM. Il soutient à cet égard que : 1) le témoin VM a déclaré l'avoir vu avec Bisengimana et Rugambarara à l'église de Musha le 8 avril 1994 (le lendemain de son arrivée à l'église), alors que le témoin VA a déclaré qu'il s'est rendu à l'église pour la première fois le 9 avril 1994⁵²⁵ ; 2) le témoin VM s'est contredit à propos du moment où les *Interahamwe* sont arrivés à l'église de Musha⁵²⁶ ; 3) le témoin VM a eu des difficultés à identifier l'église sur les photos et n'a pu le faire qu'après que le Procureur lui eut posé une question suggestive⁵²⁷ ; 4) lors de la première visite de l'appelant à l'église de Musha (qui, d'après le témoin, a eu lieu le 8 avril 1994), le témoin VM ne l'a pas entendu dire à Bisengimana que l'église devait être incendiée ; le témoin VM a seulement vu l'appelant et Bisengimana prendre des notes⁵²⁸ ; 5) le récit que donne le témoin VM des faits survenus à l'église et le rôle joué par l'appelant diffèrent de la version du témoin VA, surtout en ce qui concerne le moment où l'attaque avait commencé,

⁵²² Mémoire en réplique de Semanza, par. 75.

⁵²³ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 89 et 90.

⁵²⁴ Ibid., p. 85.

⁵²⁵ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 261 et 263 (faisant référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 89 et 90).

⁵²⁶ Ibid., par. 262 (aucune référence au dossier).

⁵²⁷ Ibid., par. 262 (faisant référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 84 à 86).

l'identité des assaillants et l'âge des victimes⁵²⁹ ; 6) il y avait des divergences entre la déposition du témoin VM et celle du témoin VA au sujet de certaines des personnes tuées à l'église de Musha ; en particulier, le témoin VM n'a pas parlé de la torture et du meurtre de Lusanganwa⁵³⁰ ; 7) le témoin VM croyait à tort que l'appelant dirigeait l'attaque, une opinion fondée sur des hypothèses erronées, à savoir que l'appelant était encore bourgmestre, qu'il donnait des instructions et que les *Interahamwe* avaient été entraînés chez lui⁵³¹ ; 8) dans le contexte décrit par le témoin VM, son affirmation selon laquelle il avait reconnu l'appelant était douteuse⁵³² ; et 9) le témoin VM s'est lui-même discrédité en déclarant avoir vu l'appelant à Kabuga se servir de la camionnette rouge de l'APEGA pour écraser des survivants⁵³³.

252. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments. Dans nombre de cas, l'appelant déforme la déposition du témoin VM⁵³⁴. Plus important encore, l'appelant ne conteste pas les conclusions de la Chambre de première instance : il ne fait que dresser une liste de griefs au sujet de la déposition du témoin VM. Toutefois, la Chambre de première instance était saisie de tous ces éléments, pour autant qu'il y ait quelque grain de vérité dans les allégations de l'appelant. L'appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a ignoré ces éléments ni que la manière dont elle les a traités était déraisonnable.

⁵²⁸ Ibid., par. 263 (faisant référence au compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 90 à 92) et 270 (faisant référence par erreur au compte rendu de l'audience du 13 et 14 novembre 2000, p. 128 et 129 (ces pages n'existent pas), il s'agit d'une référence à la déposition du témoin VN).

⁵²⁹ Ibid., par. 264 (faisant référence uniquement à la déposition du témoin VA, compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 87 à 90).

⁵³⁰ Ibid., par. 265 (faisant référence par erreur au compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 100 à 102, la référence exacte est le compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 98 à 100).

⁵³¹ Ibid., par. 266 et 267 (aucune référence à la déposition du témoin VM n'est fournie).

⁵³² Ibid., par. 268 (faisant référence par erreur au compte rendu de l'audience du 20 mars 2001, p. 103 – il s'agit d'une référence à la déposition du témoin VAO et à l'Arrêt *Kupreškić et consorts*, sans indiquer la page du compte rendu d'audience).

⁵³³ Ibid. (faisant référence par erreur au compte rendu de l'audience du 20 mars 2001, p. 105 et 106, il s'agit d'une référence à la déposition du témoin VAO). À cet égard, l'appelant affirme que le témoin VA a déclaré qu'il n'avait jamais conduit le véhicule rouge de l'APEGA en avril 1994 et que le témoin XXK l'a confirmé (aucune référence n'a été fournie).

⁵³⁴ Par exemple, il n'y avait pas de contradiction dans la déposition du témoin VM au sujet de la date à laquelle les *Interahamwe* sont arrivés à l'église : le témoin VM a dit qu'ils étaient arrivés 4 à 6 jours après qu'il se fut réfugié à l'église (Jugement, par. 175 ; compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 93 et 94, autre référence introuvable), il n'a pas dit qu'ils étaient arrivés le lendemain (et l'appelant n'a invoqué aucune partie du compte rendu de l'audience pour appuyer cette affirmation). Par ailleurs, l'appelant lui-même se contredit lorsqu'il écrit au paragraphe 270 de son Mémoire de l'appelant : [TRADUCTION] « VM ... n'a vu aucun *Interahamwe* ou membre de la Garde présidentielle au lieu du crime à ce moment déterminant [c'est-à-dire le 8 avril 1994] ». Il y a d'autres exemples de déformations, mais puisque l'appelant n'a pas établi que les conclusions de la Chambre de première instance relatives au témoin VM étaient déraisonnables, il est inutile de les identifier.

3. Version des faits survenus à l'église de Musha donnée par VZ

253. L'appelant affirme que :

[TRADUCTION] Dans sa déclaration de témoin du 27 février 2001, fondée sur une connaissance directe des faits, VZ relate clairement et dans le détail ce qui s'est passé à l'église de Musha en avril 1994. Tout en corroborant les dires des témoins à décharge BZ, MTP et BP sur tous les points importants, ladite déclaration innocente complètement l'accusé dans lesdits faits. Tout comme les témoins à décharge, elle impute toute la responsabilité des faits aux militaires qui avaient déserté le champ de bataille. L'intérêt de la justice commandait donc que la Chambre n'écarte pas ce récit **serein, objectif et crédible, fondé sur une connaissance directe des faits**⁵³⁵.

L'appelant fait valoir que peu de temps après avoir refusé de faire verser au dossier la déclaration écrite de VZ, la Chambre de première instance a, malgré les objections de la Défense, autorisé le Procureur à lire [TRADUCTION] « un récit des faits donnés par VZ et paru dans le journal belge *Het Volk* et repris par le *Washington Post* le 15 avril 1994⁵³⁶ ». Selon l'appelant c'est la preuve que la Chambre de première instance était partielle⁵³⁷. Il ajoute que la version des faits survenus à l'église de Musha donnée par VZ contredit bon nombre des conclusions de la Chambre de première instance⁵³⁸.

254. Nous avons examiné plus haut la question du refus par la Chambre de première instance de faire verser la déclaration écrite de VZ au dossier⁵³⁹. Pour les motifs qui y ont été exposés, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter la déclaration écrite de VZ ni que la Chambre de première instance était de parti pris. Il convient de rappeler, à cet égard, que la Chambre de première instance a expressément rappelé à la Défense que si elle voulait obtenir des moyens de preuve de VZ, elle pouvait demander à le citer à comparaître à décharge⁵⁴⁰. Rien n'indique que la Défense ait jamais tenté de citer VZ à comparaître. Quant à l'autorisation donnée par la Chambre de première instance au Procureur de lire la relation des faits donnée par VZ et reprise par les journaux, cette autorisation n'a été accordée qu'aux fins du contre-interrogatoire

⁵³⁵ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 274.

⁵³⁶ Ibid., par. 275.

⁵³⁷ Ibid., par. 276.

⁵³⁸ Ibid., par. 277 à 296.

⁵³⁹ Voir sections II.A.3 a) et II.G.3 *supra*

⁵⁴⁰ *Décision relative à la Requête de la Défense en citation du témoin à charge VZ dont le nom figure sur la liste des témoins à charge de novembre 2000 ainsi que des témoins à charge VL, VH et VK visés dans la liste figurant dans les pièces justificatives accompagnant le troisième acte d'accusation modifié ou subsidiairement, en admission en preuve des déclarations non caviardées desdits témoins, dans l'intérêt de la justice et en vertu des articles 54, 68 et 98 du Règlement de procédure et de preuve, 6 septembre 2001, par. 9.*

d'un témoin à décharge : le Procureur a été autorisé à éprouver la crédibilité d'un témoin à décharge en la confrontant avec la version des faits donnée par une autre personne et parue dans un journal⁵⁴¹.

255. La déclaration écrite de VZ et les articles de presse susmentionnés n'ayant jamais été versés au dossier devant la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ayant conclu que la déclaration de VZ ne pouvait pas être admise en appel par application de l'article 115 du Règlement⁵⁴², point n'est besoin d'examiner plus avant les arguments avancés par l'appelant au sujet de la déclaration de VZ ou des articles de presse qui auraient publié sa version des faits.

4. Responsabilité pénale individuelle pour le massacre perpétré à l'église de Musha

256. L'appelant soutient qu'il ne ressort pas de la preuve qu'il se trouvait à l'église de Musha ni qu'il avait ordonné le massacre⁵⁴³. Il reconnaît que la Chambre de première instance a conclu que l'influence qu'il exerçait sur les auteurs matériels des crimes mentionnés dans l'acte d'accusation ne suffisait pas pour conclure qu'il occupait une position de supérieur hiérarchique dans la hiérarchie officielle ou non et exerçait un contrôle effectif sur ces auteurs⁵⁴⁴ ; néanmoins, il soutient que cette conclusion contredit le paragraphe 478 du Jugement, dans lequel la Chambre a conclu que :

Compte tenu notamment de l'influence qu'exerçait l'accusé et du fait que le viol de la victime A s'est produit immédiatement après que l'accusé eut ordonné aux éléments du groupe auquel il s'était adressé de violer les Tutsies, la Chambre conclut que les encouragements prodigués par l'accusé étaient constitutifs d'incitation attendu qu'il existait un lien de causalité entre elles et les agissements de l'auteur principal et qu'elles ont concouru substantiellement à la perpétration des actes reprochés par l'auteur. Le fait que l'agresseur ait dit qu'il avait été autorisé à violer la victime A démontre à l'évidence l'existence d'un lien entre les propos de l'accusé et le crime. La Chambre conclut également que l'accusé a tenu ces propos intentionnellement, sachant qu'il poussait l'auteur à commettre le crime.

257. La Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas de contradiction. Tout d'abord, la conclusion dégagée au paragraphe 478 du Jugement porte non pas sur le massacre perpétré à l'église de Musha,

⁵⁴¹ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 32 à 44.

⁵⁴² *Decision on Defence Motion for Leave to Present Additional Evidence and to Supplement Record on Appeal*, 12 décembre 2003, p. 3 et 4.

⁵⁴³ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 281.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, par. 282 et 283, faisant référence au Jugement, par. 402 et 417.

mais plutôt sur des faits distincts, notamment le viol sur la personne de la victime A à Nzige. Deuxièmement, l'appelant a été déclaré coupable d'avoir incité à commettre le viol sur la personne de la victime A⁵⁴⁵. Pour être déclaré coupable d'incitation, point n'est besoin de démontrer que l'accusé exerçait un « contrôle effectif » sur l'auteur⁵⁴⁶. Le critère du « contrôle effectif » s'applique s'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique au titre de l'article 6.3 du Statut⁵⁴⁷. En l'espèce, la Chambre de première instance a certes conclu qu'il n'avait pas été établi que l'appelant exerçait un contrôle effectif sur d'autres (et a donc refusé de le déclarer coupable à raison de sa responsabilité de supérieur hiérarchique), mais cela ne signifie pas que l'appelant ne pouvait être déclaré coupable d'incitation. Au vu des éléments de preuve administrés, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer l'appelant coupable d'avoir incité au viol sur la personne de la victime A.

258. L'appelant semble également faire valoir que la forme de participation retenue au titre de l'article 6.1 du Statut aurait dû être spécifiée dans l'acte d'accusation. Dans son Mémoire de l'appelant, l'appelant écrit :

[TRADUCTION] La Chambre a estimé que l'accusé n'avait pas organisé la commission des crimes ni dirigé leur commission à l'église de Musha ou à Mwulire. Néanmoins, au lieu d'acquitter l'accusé, la Chambre a reconnu que lorsqu'un chef d'accusation "ne vise pas tel ou tel fait de participation criminel précis envisagé à l'article 6.1), la Chambre pourra examiner ce chef en fonction du fait de participation pertinent en respectant le cadre de l'acte d'accusation et en tenant compte de l'obligation de donner un préavis suffisant" [Note en bas de page non reproduite]⁵⁴⁸.

259. La Chambre d'appel relève que c'est une pratique de longue date pour le Procureur de se limiter à citer les dispositions de l'article 6.1 du Statut dans les chefs d'accusation, laissant le soin à la Chambre de première instance de déterminer la forme de participation pertinente envisagée à l'article 6.1 du Statut. La Chambre d'appel réaffirme que pour éviter toute ambiguïté éventuelle, il serait recommandé d'indiquer précisément et expressément, pour chaque chef d'accusation, la nature de la responsabilité alléguée⁵⁴⁹. Néanmoins, même si un chef d'accusation n'indique pas précisément la forme de responsabilité retenue, l'accusé pourrait avoir reçu, en temps voulu, un préavis clair de la forme de responsabilité retenue, par exemple, dans d'autres paragraphes de l'acte d'accusation. En l'espèce, la Chambre d'appel est convaincue que l'appelant a reçu, en temps

⁵⁴⁵ Jugement, par. 479.

⁵⁴⁶ Voir Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27.

⁵⁴⁷ Cf. Troisième partie *supra*.

⁵⁴⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 285.

voulu, un préavis clair qu'étaient retenus contre lui les crimes de complicité dans le génocide et d'aide et d'encouragement en vue de commettre le crime d'extermination, entre autres⁵⁵⁰.

5. Génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité

a) Génocide

260. L'appelant soutient qu'il ne pouvait être convaincu de génocide sur la base des éléments de preuve administrés au procès⁵⁵¹. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'aurait pas dû le déclarer coupable en qualité d'auteur ou de coauteur du crime de génocide parce qu'il n'avait pas joué un « rôle majeur de coordination » ou parce qu'il n'y avait pas de preuve de l'existence d'un « projet de génocide à un haut niveau⁵⁵² ». La Chambre de première instance n'ayant pas déclaré l'appelant coupable en qualité d'auteur principal ou de coauteur du crime de génocide, mais en qualité de complice dans le génocide, ces arguments ne justifient point la modification du Jugement. Au surplus, pour qu'une personne accusée soit déclarée coupable en qualité d'auteur ou de coauteur du crime de génocide, point n'est besoin qu'elle joue un « rôle majeur de coordination » ou que soit établie l'existence d'un « projet de génocide à un haut niveau » (même si l'existence du projet de génocide peut concourir à établir celle de l'intention spécifique requise pour le crime de génocide)⁵⁵³.

261. L'appelant soutient également qu'aucun élément de preuve n'a été administré à l'effet d'établir que les *Interahamwe* avaient attaqué l'église de Musha le 13 avril 1994 dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi⁵⁵⁴.

262. La Chambre d'appel du TPIY a statué comme suit :

⁵⁴⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 473 ; Arrêt *Aleksovski*, n. 319.

⁵⁵⁰ Quant au crime de complicité dans le génocide, le chef 3 de l'acte d'accusation va droit au but ; s'agissant du crime d'aide et d'encouragement à l'extermination, voir par. 3.7 à 3.16 de l'acte d'accusation. La Chambre d'appel considère également que l'appelant avait été informé de façon précise et à temps qu'il était accusé d'avoir ordonné le massacre de l'église de Musha (voir par. 3.11 de l'acte d'accusation).

⁵⁵¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 299. L'appelant fait également valoir que l'entente en vue de commettre le génocide n'a pas été établie non plus. Toutefois, il a été déclaré coupable de complicité dans le génocide (voir Jugement, par. 435, 436 et 553), et non d'entente en vue de commettre le génocide. En fait, le chef d'entente en vue de commettre le génocide n'avait même pas été retenu contre lui.

⁵⁵² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 300 à 301.

⁵⁵³ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 138 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 525. Voir également Arrêt *Jelisić*, par. 48.

⁵⁵⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 301 à 304.

Quant à la preuve de l'intention spécifique, elle peut, à défaut d'éléments de preuve directs et explicites, procéder d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires⁵⁵⁵.

En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu que « des attaques massives, fréquentes et de grande envergure ont été perpétrées contre des civils tutsis dans les communes de Bicumbi et de Gikoro⁵⁵⁶ » et que l'appelant avait participé à ces attaques⁵⁵⁷. Celui-ci n'a pas établi que les conclusions de la Chambre de première instance comme quoi les auteurs matériels étaient animés de l'intention requise de commettre le génocide⁵⁵⁸ et qu'il en avait connaissance et était animé de la même intention⁵⁵⁹, n'étaient pas raisonnables.

b) Crimes contre l'humanité

263. L'appelant soutient, vu la conclusion comme quoi le Procureur n'avait pas produit des éléments de preuve suffisants pour établir qu'il avait étroitement collaboré avec Bisengimana en vue d'organiser le massacre perpétré à l'église de Musha⁵⁶⁰ et qu'aucun élément de preuve n'avait été produit à l'effet d'établir qu'il avait organisé, exécuté ou dirigé les attaques perpétrées contre des réfugiés tutsis sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994⁵⁶¹, que la Chambre de première instance aurait dû l'acquitter des crimes contre l'humanité à raison de ces attaques⁵⁶².

264. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments. S'agissant de l'attaque perpétrée à l'église de Musha, même si la Chambre de première instance n'était pas convaincue que les éléments de preuve suffisaient pour établir que l'appelant et Bisengimana avaient étroitement collaboré en vue d'organiser le massacre qui y a été perpétré, elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant avait participé à l'attaque en rassemblant des *Interahamwe* et en donnant aux assaillants l'ordre de tuer les réfugiés tutsis⁵⁶³. La Chambre de première instance a ensuite conclu que l'appelant avait aidé et encouragé les auteurs principaux du massacre perpétré à

⁵⁵⁵ Arrêt *Jelisić*, par. 47.

⁵⁵⁶ Jugement, par. 442.

⁵⁵⁷ Ibid., par. 206, 228, 244, 426, 430 et 433.

⁵⁵⁸ Ibid., par. 424.

⁵⁵⁹ Ibid., par. 427 à 429.

⁵⁶⁰ Ibid., par. 207.

⁵⁶¹ Ibid., par. 228.

⁵⁶² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 298.

l'église de Musha et était par conséquent coupable de crimes contre l'humanité⁵⁶⁴. L'appelant ne suscite aucun doute à ce sujet. S'agissant de l'attaque perpétrée sur la colline de Mwulire, s'il est vrai que la Chambre de première instance n'était pas convaincue que l'appelant avait organisé, exécuté ou dirigé l'attaque, elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que « l'accusé a[vait] participé au meurtre des réfugiés tutsis présents sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994⁵⁶⁵ ». La Chambre de première instance a ensuite conclu que l'appelant avait aidé et encouragé les principaux auteurs de l'attaque perpétrée à Mwulire et était par conséquent responsable de crimes contre l'humanité⁵⁶⁶. Là encore, l'appelant ne suscite aucun doute à ce sujet.

265. L'appelant fait ensuite valoir que le Procureur n'a pas établi l'existence de tous les éléments qui, à son avis, devaient être établis pour fonder un verdict de culpabilité de crimes contre l'humanité⁵⁶⁷. À cet égard, il soutient que le caractère systématique de l'attaque est fondé sur l'existence de quatre éléments :

[TRADUCTION] a) l'existence d'un but de caractère politique, b) d'un plan en vertu duquel l'attaque est perpétrée ou d'une idéologie au sens large du terme, à savoir détruire, persécuter ou affaiblir une communauté, c) la perpétration d'un acte criminel de très grande ampleur à l'encontre d'un groupe de civils ou la commission continue d'actes inhumains ayant un lien entre eux ; la préparation et la mise en œuvre de moyens publics ou privés importants, qu'ils soient militaires ou autres, d) l'implication dans la définition et l'établissement du dessein méthodique d'autorités politiques et/ou militaires de haut niveau⁵⁶⁸.

L'appelant suggère également que :

[TRADUCTION] Selon le jugement prononcé dans l'affaire *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, les crimes contre l'humanité s'inscrivent par essence dans le cadre d'une politique systématique d'une certaine envergure et d'un certain degré de gravité, dirigée contre une population civile. Les actes criminels doivent avoir pour objet une population civile spécifiquement identifiée comme un groupe par les auteurs de ces actes. Les actes criminels doivent s'inscrire dans une certaine organisation et s'insérer dans un contexte systématique. S'il n'est pas nécessaire qu'ils soient liés à une politique instituée à un niveau étatique au sens classique du terme, ils ne peuvent pas être le seul fait d'individus isolés. Les actes criminels doivent présenter une certaine ampleur et une certaine gravité.

⁵⁶³ Jugement, par. 206.

⁵⁶⁴ Ibid., par. 448 à 450 (meurtre constitutif de crime contre l'humanité), 463 à 465 (extermination constitutive de crime contre l'humanité).

⁵⁶⁵ Ibid., par. 228.

⁵⁶⁶ Ibid., par. 453 à 454 (meurtre constitutif de crime contre l'humanité), 463 à 465 (extermination constitutive de crime contre l'humanité).

⁵⁶⁷ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 298, 305 à 308.

⁵⁶⁸ Ibid., par. 305 (faisant référence au Jugement *Blaškić*, par. 203).

La Chambre a estimé en conséquence que les trois composants fondamentaux étaient l'existence d'un conflit armé dirigé contre une population civile⁵⁶⁹.

266. À la question de savoir si l'existence de ces éléments était établie dans le cas d'espèce, l'appelant fait valoir que : 1) le Procureur n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'une politique à un haut niveau contre les Tutsis ainsi qu'il est allégué aux paragraphes 3.4 et 3.4.1 de l'acte d'accusation ; 2) le Procureur n'a pas rapporté la preuve qu'il y avait eu un conflit armé ou une attaque quelconque par une partie à un conflit armé ; 3) le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir le caractère systématique des attaques ; et 4) la Chambre de première instance ne s'est fondée que sur sa *Décision relative au constat judiciaire* pour conclure que les éléments susévoqués avaient été établis⁵⁷⁰.

267. Aux termes de l'article 3 du Statut du Tribunal :

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) Autres actes inhumains.

268. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a interprété l'article 3 du Statut comme exigeant que les éléments ci-après soient établis avant que soit rendu un verdict de culpabilité de crimes contre l'humanité :

- i) l'acte, inhumain par définition et de par sa nature, doit infliger des souffrances graves ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique ;
- ii) l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
- iii) l'acte doit être dirigée contre les membres d'une population civile[...]⁵⁷¹

⁵⁶⁹ Ibid., par. 306 (faisant référence par erreur au paragraphe 546 du Jugement *Kupreškić et consorts*, – la référence exacte étant le paragraphe 544) (*sic* par. 543).

⁵⁷⁰ Ibid., par. 298 et 307.

Dans cette affaire, la Chambre de première instance avait estimé qu'un quatrième élément devait être établi, à savoir que « l'acte doit être commis pour un ou plusieurs motifs discriminatoires, notamment pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux⁵⁷² », mais la Chambre d'appel n'était pas d'accord et a donné l'explication suivante :

Le sens qui se dégage de l'article 3 du Statut est que même si l'accusé n'était pas animé par une intention discriminatoire lorsqu'il commettait l'acte en question contre une victime donnée, il savait néanmoins que son acte pouvait contribuer à l'exécution d'une attaque discriminatoire contre la population civile ; l'attaque pourrait même être menée par d'autres personnes et l'accusé pourrait même s'inscrire en faux par rapport à celle-ci. Partant, s'il est établi que l'accusé avait connaissance de ce lien objectif, le Procureur n'est pas obligé de développer davantage en démontrant que le crime en question a été commis dans une intention discriminatoire vis-à-vis de la victime donnée. La seule exception connue en droit international coutumier reste à cet égard celle relative aux cas de persécutions⁵⁷³.

269. La Chambre d'appel estime que le raisonnement susvisé dit correctement le droit. Contrairement aux arguments de l'appelant, le Procureur n'était pas tenu d'établir l'existence d'une politique à un haut niveau contre les Tutsis : bien que l'existence d'une politique ou d'un projet puisse permettre d'établir que l'attaque était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée et systématique, elle ne constitue pas un élément juridique indépendant⁵⁷⁴. De même, le Procureur n'était pas tenu de démontrer l'existence d'un conflit armé : contrairement à l'article 5 du Statut du TPIY, l'article 3 du Statut du TPIR n'exige pas que les crimes soient commis dans le cadre d'un conflit armé⁵⁷⁵. Il s'agit là d'une distinction importante.

270. De même, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a conclu que l'élément attaque généralisée ou systématique avait été établi en l'absence de tout élément de preuve à charge ou en se fondant uniquement sur sa *Décision relative au constat judiciaire*. En effet, la Chambre de première instance a conclu que : « [c]ompte tenu des faits dont elle a dressé constat judiciaire, des conclusions factuelles par elle tirées relativement à l'existence d'un conflit armé interne au Rwanda et des éléments de preuve dont elle a été saisie au sujet des massacres de civils commis entre le 6 avril 1994 et le 31 juillet 1994, [...] des attaques massives,

⁵⁷¹ Jugement *Akayesu*, par. 578.

⁵⁷² Ibid.

⁵⁷³ Arrêt *Akayesu*, par. 467.

⁵⁷⁴ Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 98 ; Arrêt *Blaškić*, par. 120.

⁵⁷⁵ Cf. Arrêt *Tadić*, par. 251 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 86.

fréquentes et de grande envergure ont été perpétrées contre des civils tutsis dans les communes de Bicumbi et de Gikoro⁵⁷⁶ ». L'appelant n'a pas établi que cette conclusion n'était pas raisonnable.

271. L'appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable d'extermination attendu qu'il n'existait aucune preuve de préparation et d'organisation des meurtres⁵⁷⁷. À cet égard, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a fermé les yeux sur la preuve indiquant qu'il n'avait jamais conduit le véhicule rouge de l'APEGA qui aurait transporté les équipements, les *Interahamwe* et les soldats à Musha et à Mbulire, et que la Chambre de première instance elle-même a estimé qu'il n'avait ni planifié, ni ordonné ou exécuté les massacres à Musha et à Mbulire. Toutefois, point n'est besoin qu'un accusé ait planifié, ordonné ou exécuté les massacres pour être déclaré coupable d'extermination. En effet, l'article 6.1 évoque également d'autres formes de participation. La Chambre d'appel n'estime pas que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer l'appelant coupable d'aide et d'encouragement à commettre le crime d'extermination⁵⁷⁸.

6. Colline de Mbulire

272. Sur la foi de la déposition des témoins VN et VP, la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait participé au meurtre des réfugiés tutsis présents sur la colline de Mbulire le 18 avril 1994 ; elle a considéré cependant qu'aucun élément de preuve n'avait été produit à l'effet d'établir que l'accusé avait organisé, exécuté ou dirigé ces attaques⁵⁷⁹. Sur la base de ces conclusions, elle a déclaré l'appelant pénalement responsable des crimes de : i) complicité dans le génocide pour avoir aidé et encouragé les auteurs principaux du meurtre de membres du groupe ethnique tutsi sur la colline de Mbulire⁵⁸⁰ ; ii) meurtre constitutif de crime contre l'humanité pour avoir aidé et encouragé le meurtre de civils tutsis sur la colline de Mbulire le 18 avril 1994⁵⁸¹, bien qu'elle n'ait pas déclaré l'appelant coupable de cette infraction qu'elle a estimée incluse dans celle

⁵⁷⁶ Jugement, par. 442 [références non reproduites].

⁵⁷⁷ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 308. L'appelant renvoie au Jugement *Stakić* (par. 638) pour son assertion que l'extermination suppose un haut degré de préparation et d'organisation.

⁵⁷⁸ Le Procureur n'est pas d'accord avec cette thèse et soutient que l'appelant aurait dû être condamné en tant qu'auteur ou coauteur du crime d'extermination. Les arguments du Procureur à cet égard sont examinés plus haut dans la troisième partie.

⁵⁷⁹ Jugement, par. 228.

⁵⁸⁰ Ibid., par. 431 à 433.

⁵⁸¹ Ibid., par. 451 à 455.

de meurtre constitutif d'extermination⁵⁸² ; iii) extermination constitutive de crime contre l'humanité pour avoir aidé et encouragé les auteurs principaux à commettre le crime d'extermination sur la colline de Mbulire⁵⁸³ ; iv) violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 du Statut) pour avoir aidé et encouragé les auteurs des meurtres qui ont été commis intentionnellement sur la colline de Mbulire⁵⁸⁴, bien que la Chambre ait décidé à la majorité de ses juges de ne pas déclarer l'appelant coupable de ce chef⁵⁸⁵.

273. L'appelant met en cause l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve relatifs à sa participation aux massacres perpétrés sur la colline de Mbulire⁵⁸⁶. Il fait notamment valoir que la Chambre de première instance n'a pris en considération que des [TRADUCTION] « aspects indéterminés et non corroborés de la déposition des témoins VN et VP » et ne s'est fondée que sur lesdits aspects, tout en fermant les yeux sur des témoignages et des pièces à conviction pertinents⁵⁸⁷. Nombre des arguments invoqués par l'appelant à cet égard ne font que reprendre les arguments déjà invoqués à l'appui de l'alibi. La Chambre d'appel a déjà conclu que l'appelant n'avait pas établi que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur dans la manière dont elle avait traité l'alibi⁵⁸⁸.

274. S'agissant de l'autre déposition que la Chambre de première instance aurait passée sous silence, l'appelant fait d'abord valoir que Rugambarara avait fait un « aveu » qui aurait [TRADUCTION] « absous l'accusé de ce crime et d'autres crimes commis dans la région »⁵⁸⁹. Toutefois, la référence fournie par l'appelant ne semble pas être la bonne⁵⁹⁰. La Chambre d'appel a

⁵⁸² Ibid., par. 505.

⁵⁸³ Ibid., par. 463 à 464.

⁵⁸⁴ Ibid., par. 535.

⁵⁸⁵ Ibid., par. 535 à 536.

⁵⁸⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 310 à 326.

⁵⁸⁷ Ibid., par. 310. Les « éléments de preuve » que la Chambre de première instance aurait ignorés sont, entre autres, (Aux dires de l'appelant) : la déposition des témoins VAR, Ruzindana, Kaiser, XXK, CBN ; les conversations téléphoniques de Rugambarara dans la pièce à conviction P.11 ; les pièces à conviction D.27A, D.28, D.1, D.40, D.42, D.44 ; la pièce n° 5 ; et la requête du Procureur aux fins d'administrer des éléments de preuve supplémentaires à l'issue de la présentation de ses moyens.

⁵⁸⁸ Voir section II *supra*.

⁵⁸⁹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 311, faisant référence au procès-verbal des conversations téléphoniques interceptées (Pièce à conviction P.11).

⁵⁹⁰ L'appelant renvoie aux « paragraphes 4931, 4920, 4906, 4993, 4982, 4980, 4979 et 5006 » du procès-verbal des conversations téléphoniques interceptées (Pièce à conviction P11), mais ainsi qu'il a été souligné, il n'existe pas de tels paragraphes numérotés dans la pièce à conviction P.11 (note en bas de page 248 *supra*).

examiné les transcriptions des conversations téléphoniques de Rugambarara qui avaient été interceptées, mais elle n'a trouvé aucun aveu [TRADUCTION] « absolvant totalement l'accusé »⁵⁹¹.

275. L'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des propos du témoin XXK affirmant qu'[TRADUCTION] « elle n'a jamais vu Semanza conduire ce véhicule [c'est-à-dire le véhicule rouge de l'APEGA] en avril 1994 et qu'elle n'a pas vu Semanza en avril 1994⁵⁹² ». Toutefois, il s'agit là d'une déformation des propos du témoin XXK, qui a juste dit qu'elle n'avait pas vu l'appelant conduire le véhicule rouge appartenant à l'APEGA en avril 1994⁵⁹³. Le fait que le témoin XXK n'ait pas vu l'appelant conduire ce véhicule n'implique pas nécessairement qu'il ne l'avait pas du tout conduit en avril 1994.

276. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a passé sous silence la déclaration de Munirana Etienne (pointé du doigt par le témoin VP comme étant l'un des *Interahamwe* emmenés sur la colline de Mwulire par l'appelant), qui a affirmé n'avoir pas du tout vu l'appelant en avril 1994⁵⁹⁴. Ce témoin n'a pas déposé au procès et il semble que le Procureur n'a pas eu la possibilité de le contre-interroger⁵⁹⁵. Au demeurant, cette déclaration a été démentie par les propos du témoin VP indiquant que l'appelant était sur la colline de Mwulire, propos que la Chambre de première instance a jugés crédibles. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait déraisonnablement préféré les propos du témoin VP à ceux de Munanira Etienne.

277. L'appelant se réclame également de la « pièce n° 5 », qui, selon lui, démontrerait que le Procureur a exagéré l'envergure des attaques perpétrées à Mwulire⁵⁹⁶ et remettrait en question la conclusion dégagée par la Chambre de première instance dans sa *Décision relative au constat judiciaire* comme quoi des attaques généralisées ou systématiques avaient été perpétrées dans la région⁵⁹⁷. Toutefois, les témoins qui ont été entendus devant la Chambre de première instance ont produit des éléments de preuve solides concernant les faits survenus à Mwulire, notamment le

⁵⁹¹ Voir pièce à conviction P.11.

⁵⁹² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 313.

⁵⁹³ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 47.

⁵⁹⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 314, faisant référence aux pièces à conviction D.1, D.40 et D.41.

⁵⁹⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 274.

⁵⁹⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 315. L'appelant fait également valoir que la déposition du témoin VN concernant les faits survenus sur la colline de Mwulire ne s'accordait pas avec sa déclaration concernant les mêmes faits figurant dans la « pièce n° 5 », mais il ne fournit aucune référence à l'appui de cette assertion.

⁵⁹⁷ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 316.

nombre de personnes qui y ont été tuées⁵⁹⁸. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance s'était déraisonnablement appuyée sur leur déposition pour dégager sa conclusion quant au nombre de personnes tuées⁵⁹⁹. De même, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait déraisonnablement conclu que l'attaque perpétrée sur la colline de Mwulire s'inscrivait dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre les Tutsis⁶⁰⁰.

278. Finalement, l'appelant fait référence à la déposition du témoin XXK indiquant que l'appelant avait fui la région le 18 ou le 19 avril 1994, ce qui l'aurait empêché de prendre part à l'attaque perpétrée sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994⁶⁰¹. Toutefois, la Chambre de première instance a examiné cette déposition et a néanmoins conclu que l'appelant avait participé à ladite attaque. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort de ce faire.

279. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance avait déraisonnablement conclu que l'appelant avait participé à l'attaque perpétrée sur la colline de Mwulire.

H. Viol sur la personne de la victime A, meurtre de la victime B, torture et meurtre de la victime C (treizième moyen d'appel)⁶⁰²

280. La Chambre de première instance a conclu que la victime A (alias le témoin VV) avait été violée⁶⁰³, que la victime B avait été tuée⁶⁰⁴ et que la victime C (alias Rusanganwa) avait été torturée et tuée⁶⁰⁵. L'appelant a été reconnu pénalement responsable de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 10 : il a été déclaré coupable en tant qu'instigateur de viol sur la personne de la victime A)⁶⁰⁶, de torture constitutive de crime contre l'humanité (chef 11 : il a été déclaré responsable en tant qu'auteur principal dans le cas de la victime C et en tant qu'instigateur dans le

⁵⁹⁸ À cet égard, Voir le Jugement, par. 224 à 228.

⁵⁹⁹ En particulier, la Chambre de première instance avait toute latitude de préférer le témoignage des témoins qui avaient comparu devant elle aux assertions figurant dans le « pièce n° 5 ».

⁶⁰⁰ Jugement, par. 442.

⁶⁰¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 322.

⁶⁰² L'appelant présente ce moyen d'appel relativement aux « Chefs 11 et 12 (Torture et meurtre des victimes B et C, et viol de la victime A) », mais les conclusions de la Chambre étaient que la victime A (témoin VV) avait été violée (Jugement, par. 261), que la victime B avait été tuée (Jugement, par. 261 et 262) et que la victime C (Rusanganwa) avait été torturée et tuée (Jugement, par. 209 à 213).

⁶⁰³ Jugement, par. 261.

⁶⁰⁴ Ibid., par. 261 à 262.

⁶⁰⁵ Ibid., par. 209 à 213.

⁶⁰⁶ Ibid., par. 479.

cas de la victime A)⁶⁰⁷ et de meurtre constitutif de crime contre l'humanité (chef 12 : il a été déclaré responsable en tant qu'auteur principal dans le cas de la victime C et en tant qu'instigateur dans le cas de la victime B)⁶⁰⁸.

281. L'appelant fait valoir, primo, qu'aucune chambre de première instance agissant raisonnablement ne serait parvenue aux mêmes conclusions que celles dégagées par la Chambre de première instance aux paragraphes 46 à 61 du Jugement⁶⁰⁹ et néanmoins le déclarer coupable des chefs 11 et 12⁶¹⁰. Toutefois, les chefs 11 et 12 sont fondés sur les paragraphes 3.17 et 3.18 de l'acte d'accusation, qui, contrairement aux paragraphes 3.7, 3.8, 3.9, 3.15 et 3.16 de l'acte d'accusation, n'avaient pas été jugés trop imprécis pour justifier une condamnation.

282. Secundo, l'appelant fait valoir que [TRADUCTION] « [l]a victime A présumée a été torturée et tuée à l'église de Musha tandis que les victimes B et C ont été violées et C tuée à un autre endroit qui s'est avéré être Nzige⁶¹¹ ». De l'avis de l'appelant :

[TRADUCTION] Il ne convenait pas de faire un amalgame entre ces faits, dès lors notamment que les coauteurs étaient différents et qu'aucun élément de preuve n'avait été produit à l'effet d'établir qu'il y avait un quelconque lien entre les deux faits. Aucun élément de preuve n'a été versé au dossier à l'effet d'établir que lesdits actes isolés s'inscrivaient dans le cadre de [...] violations généralisées et ou (*sic*) systématiques commises par les mêmes auteurs contre une population civile à raison de son appartenance ethnique, politique ou raciale. L'accusé serait arrivé à chacun des lieux après que des auteurs non identifiés eurent déjà commis les crimes. Aucun élément de preuve, dont l'intention des auteurs pouvait être déduite, n'a jamais été administré⁶¹².

⁶⁰⁷ Ibid., par. 488.

⁶⁰⁸ Ibid., par. 494.

⁶⁰⁹ Dans cette partie du Jugement, la Chambre de première instance a estimé que plusieurs allégations avancées dans l'acte d'accusation étaient entachées de vice en ce sens que les dates exactes et les actes criminels spécifiques n'étaient pas précisés. (Voir Jugement, par. 50 à 52 et 61, où la Chambre a estimé que les allégations d'ordre général avancées aux paragraphes 3.7, 3.8, 3.9, 3.15 et 3.16 étaient par trop imprécises).

⁶¹⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 327. Au même paragraphe, l'appelant fait également valoir que [TRADUCTION] « l'acte d'accusation tel que retenu ou compris par la Chambre de première instance aux paragraphes 10 et 162 à 164 du Jugement est fondamentalement différent de l'acte d'accusation tel qu'établi », que [TRADUCTION] « [c]ela avait été fait dans le but de contourner les lacunes de l'acte d'accusation relativement aux chefs 11 et 12 qui se fondaient sur les paragraphes 3.17 et 3.18 » et qu'il [TRADUCTION] « n'avait pas plaidé coupable ou non coupable au troisième acte d'accusation modifié tel qu'établi ou à l'acte d'accusation tel que modifié par le Jugement aux paragraphes 3.11 et 3.18 contrairement à l'acte d'accusation ». Ces arguments ont été rejetés plus haut. Voir sections II. B. et II. C.

⁶¹¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 328, qui renverrait au Jugement, par. 180 (dans ce paragraphe, la Chambre de première instance récapitule la déposition du témoin à charge VV concernant les faits ayant conduit à l'attaque perpétrée à l'église Musha). L'appelant de nouveau s'embrouille dans les conclusions de la Chambre de première instance : la victime A a été violée et la victime B a été tuée à Nzige, tandis que la victime C a été torturée et tuée à l'église de Musha. Voir Jugement, par. 209 à 213, 261 et 262.

⁶¹² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 328 (aucun renvoi au dossier n'est fourni).

283. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas eu « amalgame » entre les faits pertinents retenus dans l'acte d'accusation ou dans le Jugement. Selon le paragraphe 3.17 de l'acte d'accusation :

Laurent SEMANZA s'est entretenu avec un petit groupe d'hommes dans la commune de Gikoro. Il leur a dit qu'ils avaient tué des femmes tutsies, mais qu'il fallait également les violer avant de les tuer. S'exécutant, ces mêmes hommes se sont immédiatement rendus chez deux femmes tutsies, victime A et victime B, à l'endroit où elles s'étaient réfugiées. Un des hommes a violé la victime A et deux hommes ont violé et assassiné la victime B.

Selon le paragraphe 3.18 de l'acte d'accusation :

Le ou vers le 13 avril 1994, dans le secteur de Musha, commune de Gikoro, Laurent SEMANZA et Paul BISENGIMANA ont interrogé un Tutsi, victime C, pour obtenir des informations concernant les opérations militaires des *Inkotanyi* ou FPR. Pendant que l'interrogatoire avait lieu, le FPR avançait vers les communes de Bicumbi et Gikoro. Laurent SEMANZA et Paul BISENGIMANA ont chacun coupé un bras de la victime C pendant qu'ils l'interrogeaient. La victime C a succombé à ses blessures.

La Chambre de première instance a conclu que ces faits se sont produits le même jour⁶¹³, mais les a, néanmoins, examinés séparément⁶¹⁴. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur en cela.

284. L'appelant fait ensuite valoir qu'une Chambre de première instance agissant raisonnablement l'aurait acquitté de l'ensemble des chefs compte dûment tenu des pièces à conviction D.27, D.28, P.35 et D.42, de la déposition du témoin VV, et de la [TRADUCTION] « prépondérance des éléments de preuve démontrant que les victimes dans tous les cas étaient aussi bien des Hutus que des Tutsis⁶¹⁵ ». De l'avis de la Chambre d'appel, cet argument trop vague est mal fondé pour établir que la Chambre de première instance avait commis une erreur qui appellerait l'intervention de la Chambre d'appel.

⁶¹³ Jugement par. 209 à 213 et 258. S'agissant de l'incitation, le témoin VV a déclaré que l'appelant avait prononcé son discours juste avant de partir pour l'attaque à l'église de Musha (voir Jugement, par. 253 et 254). Il est difficile de savoir avec exactitude si les assaillants ont d'abord violé le témoin VV et tué la victime B avant d'aller attaquer l'église de Musha ou s'ils ne faisaient pas partie des assaillants à l'église de Musha (la Chambre de première instance n'a pas dégagé de conclusion sur cette question), mais cela n'a que peu d'incidence sur la responsabilité de l'appelant : même s'il ne se trouvait plus à Nzige au moment où le témoin VV a été violée et la victime B tuée, sa responsabilité est engagée pour avoir provoqué au viol et au meurtre, non pour les avoir commis.

⁶¹⁴ Voir Jugement, par. 209 à 213 et 257 à 262. Dans son examen de la responsabilité pénale de l'appelant, la Chambre de première instance a également examiné ces faits séparément : Jugement, par. 480 à 494. Même si les déclarations de culpabilité étaient eux-mêmes fondées sur les deux séries de faits (ce qu'autorisaient les chefs 11 et 12 de l'acte d'accusation), cela ne signifie pas que la Chambre de première instance a « examiné en bloc » les faits.

⁶¹⁵ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 329. S'agissant de la déposition du témoin VV, l'appelant renvoie à la transcription de l'audience du 29 mars 2001. Voir traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 5 et (cassette n° 2), p. 13 et 14.

285. L'appelant soutient qu'il a été reconnu coupable en tant qu'instigateur de crimes (meurtre et viol) qui étaient déjà en cours de commission avant son arrivée⁶¹⁶. Cette affirmation n'est guère convaincante : s'il est vrai que la violence a pu sévir dans la région avant qu'il ne se soit « adressé à la foule » le 13 avril 1994, l'appelant a été reconnu coupable non pour incitation à commettre cette violence en général, mais pour avoir incité au viol de la victime A et au meurtre de la victime B, des faits qui se sont produits immédiatement après qu'il se soit « adressé à la foule ».

286. L'appelant allègue également que le Procureur n'a pas établi les éléments constitutifs de la coaction ni l'ensemble des éléments constitutifs de la torture, énumérés dans le Jugement *Furundžija* ; en particulier, soutient-il, le Procureur n'a pas établi qu'il avait agi à titre officiel ou semi-officiel⁶¹⁷. Toutefois, comme nous l'avons noté plus haut⁶¹⁸, en dehors du cadre de la *Convention relative à la torture*, il n'est pas nécessaire que le crime soit commis par un agent de la fonction publique. En conséquence, il n'était pas nécessaire de démontrer que l'appelant avait agi à titre officiel ou semi-officiel lorsqu'il a torturé la victime C (ni que le bourgmestre Bisengimana était coauteur).

287. L'appelant fait valoir que la déposition du témoin VV concernant la mort de sa cousine n'est pas crédible parce qu'elle a dit avoir [TRADUCTION] « reconnu la dépouille de sa cousine en voyant ses orteils qui étaient visibles dans un endroit devant la maison où elle avait été enterrée⁶¹⁹ ». Il s'agit là d'une déformation de la déposition. Le témoin VV a déclaré que trois des hommes qui avaient entendu les exhortations de l'appelant étaient venus à la maison où elle et la victime B (sa cousine) se cachaient, qu'ils avaient emmené la victime B dehors, que la victime B criait qu'elle préférait être tuée et, qu'après avoir été violée, elle avait quitté la maison et constaté que sa cousine avait été tuée et enterrée, mais que ses orteils étaient visibles⁶²⁰. En conséquence, l'appelant n'a pas établi qu'il n'était pas raisonnable pour la Chambre de première instance de se fonder sur la déposition du témoin VV et de conclure que la victime B avait été tuée par des hommes qui avaient entendu ses exhortations.

⁶¹⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 330.

⁶¹⁷ Ibid., par. 331.

⁶¹⁸ Voir section II. G.1. e) *supra*.

⁶¹⁹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 333 (aucune référence au dossier n'est fournie).

⁶²⁰ Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 5 et 6.

288. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a déraisonnablement versé dans l'erreur pour l'avoir déclaré coupable de crimes qui ont été commis en même temps, mais en des lieux différents (Nzige et l'église de Musha)⁶²¹. La Chambre d'appel n'est pas convaincue. Certes, la Chambre de première instance a fait remarquer que le témoin VV avait « précisé que le fait en question était survenu en même temps que l'attaque perpétrée contre l'église de Musha » et a donc conclu que l'agression commise sur la personne du témoin VV s'était produite le ou vers le 13 avril 1994⁶²², mais l'emploi de l'expression « en même temps » visait simplement à souligner que le viol du témoin VV et l'attaque contre l'église de Musha étaient tous deux survenus le même jour. Cela ressort clairement des deux dernières phrases du paragraphe 258 du Jugement⁶²³. Au demeurant, la Chambre de première instance a accepté la déclaration du témoin VV comme quoi, après « s'être adressé à la foule » l'appelant est parti pour l'église de Musha⁶²⁴. La Chambre de première instance a estimé que l'appelant avait d'abord demandé à un groupe d'hommes de violer les femmes tutsies avant de les tuer et était ensuite parti pour l'église de Musha. L'appelant n'établit pas que cette conclusion n'était pas raisonnable.

289. L'appelant soutient que c'est à tort qu'il été reconnu coupable des chefs 10 à 12 et 14 et que la preuve des termes dans lesquels il aurait demandé aux *Interahamwe* de commettre les crimes explicités dans ces chefs n'a pas été rapportée au procès et que l'acte d'accusation n'en faisait même pas état⁶²⁵. Point n'est besoin que l'acte d'accusation fasse état des propos « exacts » tenus par l'accusé ni d'en rapporter la preuve. En l'espèce, le paragraphe 3.17 de l'acte d'accusation exposait de façon suffisamment circonstanciée la teneur des propos tenus par l'appelant⁶²⁶ et il y

⁶²¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 335 et 341.

⁶²² Jugement, par. 258.

⁶²³ Ibid. :

Quoique le témoin n'ait pas indiqué la date exacte d'avril 1994 à laquelle un fait particulier s'était produit, la Chambre retient qu'elle a tout de même précisé que le fait en question était survenu en même temps que l'attaque perpétrée contre l'église de Musha. En conséquence, la Chambre conclut que l'agression commise sur la personne du témoin VV s'est produite le ou vers le 13 avril 1994.

⁶²⁴ Voir Jugement, par. 180 (faisant référence à la transcription de l'audience du 29 mars 2001. Voir traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 5) et 197.

⁶²⁵ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 338.

⁶²⁶ Le paragraphe 3.17 de l'acte d'accusation est ainsi libellé : « Laurent SEMANZA s'est entretenu avec un petit groupe d'hommes dans la commune de Gikoro. Il leur a dit qu'ils avaient tué des femmes tutsies, mais qu'il fallait également les violer avant de les tuer. S'exécutant, ces mêmes hommes se sont immédiatement rendus chez deux femmes tutsies, victime A et victime B, à l'endroit où elles s'étaient réfugiées. Un des hommes a violé la victime A et deux hommes ont violé et assassiné la victime B ».

avait suffisamment d'éléments de preuve pour prouver cette allégation⁶²⁷. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur à cet égard.

290. Enfin, l'appelant – s'inspirant apparemment du Jugement *Akayesu* – semble donner à entendre que même si on avait rapporté la preuve des propos par lui tenus, cela voudrait tout simplement dire qu'il avait provoqué à la commission desdits crimes au lieu d'inciter à les commettre⁶²⁸. Toutefois, la conclusion de la Chambre de première instance comme quoi l'appelant avait incité à commettre un viol sur la personne de la victime A et le meurtre de la victime B était fondée sur sa constatation selon laquelle les propos de l'appelant avaient été immédiatement suivis d'effet⁶²⁹. L'appelant n'a pas établi que cette conclusion était erronée.

I. Meurtre des victimes D, E, F, G, H et J (quinzième moyen d'appel)

291. Le paragraphe 3.19 de l'acte d'accusation est rédigé comme suit :

Le ou vers le 8 avril 1994, Laurent SEMANZA a rencontré Juvénal RUGAMBARARA et un groupe d'*Interahamwe* devant une maison particulière de la commune de Bicumbi. Laurent SEMANZA a demandé aux *Interahamwe* de chercher et de tuer les membres d'une famille tutsie en particulier. Immédiatement après et en présence de Laurent SEMANZA, Juvénal RUGAMBARARA a demandé aux *Interahamwe* de retrouver et de tuer cette même famille tutsie. Peu de temps après, les *Interahamwe* ont cherché dans un champ avoisinant et ont retrouvé et tué quatre membres de cette famille : Victime D, victime E, victime F et victime G ainsi qu'un voisin, victime H et le bébé du voisin, victime J.

292. Sur la foi de la déposition du témoin VAM, la Chambre de première instance a conclu que la véracité de ces allégations avait été établie⁶³⁰. Forte de cette conclusion, elle a jugé que l'appelant était pénalement responsable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité pour avoir incité au meurtre des victimes D, E, F, G, H et J⁶³¹.

293. L'appelant rappelle ses arguments liés au deuxième moyen (Acte d'accusation) et au quatrième moyen (Alibi) de son recours pour démontrer que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que les allégations formulées au paragraphe 3.19 de l'acte

⁶²⁷ Jugement, par. 253 [faisant référence à la transcription de l'audience du 29 mars 2001. Voir traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 5, 7 à 9) et 261.

⁶²⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 340.

⁶²⁹ Jugement, par. 261.

⁶³⁰ Ibid., par. 271 et 272.

⁶³¹ Ibid., par. 495 à 499.

d'accusation avaient été établies⁶³². Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son évaluation des pièces à conviction P.11 et D.2 et qu'elle n'a pas tenu compte des contradictions qui émaillaient la preuve concernant ses allées et venues au moment visé⁶³³. Il fait également valoir qu'il était peu raisonnable de conclure qu'il exerçait un contrôle sur les *Interahamwe* attendu qu'il n'avait aucune qualité officielle⁶³⁴. Pour les motifs donnés précédemment, ces arguments sont rejetés⁶³⁵.

294. L'appelant soutient également que les preuves ne permettent pas de conclure qu'il était coauteur avec Juvénal Rugambarara⁶³⁶. À cet égard, il affirme ne pas comprendre pourquoi l'acte d'accusation retient contre eux deux, lui-même et Rugambarara, le fait d'avoir demandé aux *Interahamwe* de rechercher et de tuer les membres d'une certaine famille, soutenant par ailleurs que le Procureur n'avait pas établi que les meurtres résultaient directement des ordres qu'il aurait donnés⁶³⁷.

295. Des arguments similaires ont été examinés plus haut. Il suffit de rappeler ici que pour que l'appelant soit reconnu coupable d'incitation au meurtre constitutif de crime contre l'humanité, il importe peu de savoir s'il avait collaboré avec les autorités (Rugambarara). À la question de savoir s'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour établir que l'appelant avait concouru substantiellement à la commission desdits meurtres, la Chambre de première instance a répondu par l'affirmative⁶³⁸. L'appelant n'a suscité aucun doute à l'égard de cette conclusion.

296. L'appelant soutient que le Procureur n'a pas fait état des termes précis qu'il aurait employés pour inciter à la commission desdits crimes et n'en a pas rapporté la preuve⁶³⁹. Comme nous l'avons indiqué plus haut, point n'est besoin que l'acte d'accusation fasse état des propos provocateurs « exacts » tenus par l'accusé ni d'en rapporter la preuve⁶⁴⁰. En l'espèce, le paragraphe 3.19 de l'acte d'accusation fournissait suffisamment d'informations sur la teneur des propos et les preuves

⁶³² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 342.

⁶³³ *Ibid.*, par. 343.

⁶³⁴ *Id.*

⁶³⁵ Voir sections II. B. D. II. G. 1. c) *supra*.

⁶³⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 344 et 345.

⁶³⁷ *Ibid.*, par. 345.

⁶³⁸ Jugement, par. 497 et 498.

⁶³⁹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 346 et 347.

⁶⁴⁰ Voir sections II.G.1.d) et II.H *supra*.

permettaient d'établir le bien-fondé des allégations formulées dans l'acte d'accusation⁶⁴¹. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance s'était montrée peu raisonnable.

297. L'appelant fait également valoir que le témoin VAM avait une dent contre lui, ce qui était de nature à fragiliser son témoignage⁶⁴². Toutefois, l'animosité entre l'appelant et les membres de la famille du témoin VAM faisait partie des faits retenus contre l'appelant : il n'est pas interdit de penser que c'est cette animosité qui l'avait poussé à demander aux *Interahamwe* de rechercher et de tuer le mari et les membres de la famille du témoin VAM⁶⁴³. Au surplus, il n'a pas établi que le témoin VAM avait fait un faux témoignage. En conséquence, il n'a pas établi qu'il n'était pas raisonnable pour la Chambre de première instance d'ajouter foi à la déposition du témoin VAM à ce sujet.

298. L'appelant fait par ailleurs valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des propos du témoin VAR indiquant qu'il l'avait vu le 8 avril 1994, attendu que cela [TRADUCTION] « mettait en cause la thèse du Procureur comme quoi il aurait incité à tuer les victimes D, E, F, G, H, un voisin et son enfant J le 8 avril 1994 et donné des instructions à Bisengimana les 8 et 9 à l'effet d'incendier l'église, telles qu'invoquées par la Chambre s'autorisant pour cela des propos qui auraient été tenus à Mabare et du constat judiciaire pour conclure à l'existence de l'intention spécifique de commettre le génocide⁶⁴⁴ ». Le fait que la déposition du témoin VAR ne soit pas examinée dans le Jugement n'implique pas nécessairement que la Chambre de première instance l'ait complètement ignorée. L'appelant doit prouver qu'aucune Chambre de première instance agissant raisonnablement ne serait parvenue à la conclusion dégagée par la Chambre de première instance si elle avait tenu compte de la déposition du témoin VAR. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette démonstration a été faite.

J. Témoignage d'expert (dix-neuvième moyen d'appel)

299. L'appelant invoque plusieurs arguments mettant en cause la déposition de M. André Guichaoua qui a été entendu en qualité de témoin expert à charge. S'agissant de son influence et de sa réputation présumées, il soutient que M. Guichaoua ne pouvait prétendre à la qualité d'expert

⁶⁴¹ Voir Jugement, par. 264 à 272.

⁶⁴² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 348 et 349.

⁶⁴³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 300 à 301.

étant donné qu'avant de présenter son rapport d'expert il ne le connaissait pas et n'avait rien écrit sur lui⁶⁴⁵. Il relève que la déposition de M. Guichaoua avait en partie trait au domicile de l'appelant à Gahengeli (*sic*), auquel le témoin ne s'était rendu qu'après qu'il eut été détruit et fut en ruine⁶⁴⁶. Ainsi, soutient-il, M. Guichaoua n'était pas compétent pour déposer sur cette question.

300. L'appelant fait par ailleurs valoir que M. Guichaoua a refusé de révéler ses sources d'information et que son rapport et son témoignage constituaient un témoignage de moralité et de réputation, lequel était invalide attendu que l'appelant n'avait pas mis sa moralité en cause⁶⁴⁷. Il affirme que sa moralité et son influence présumées étaient des questions sur lesquelles ne pouvaient déposer que des témoins de faits et non un expert⁶⁴⁸. Ainsi donc, à ses dires, la Chambre de première instance avait violé l'article 93 du Règlement et les articles 19.1, et 20 du Statut en admettant le rapport et la déposition de M. Guichaoua⁶⁴⁹.

301. L'affirmation de l'appelant selon laquelle M. Guichaoua ne pouvait prétendre à la qualité de témoin expert est démentie par la concession faite par son conseil au procès : « Oui je l'accepte⁶⁵⁰ ». La Chambre de première instance a également fait observer au procès que le conseil de l'appelant avait déclaré « qu'il n'avait aucun doute sur la compétence du professeur Guichaoua ; et donc, il n'avait pas d'objection à ce que ce dernier compare comme expert témoin⁶⁵¹ » – affirmation que le conseil n'a pas contestée. Ayant reconnu que M. Guichaoua pouvait prétendre à cette qualité, le conseil a par la suite renoncé à la possibilité qui lui était offerte de le contre-interroger au sujet de sa compétence et de ses qualifications⁶⁵².

302. Même si l'on met de côté l'omission de la part de l'appelant de contester la qualité d'expert de M. Guichaoua au procès, sur le fond, ses arguments sont défaillants. Ils sont contradictoires. Il soutient, d'un côté, que M. Guichaoua n'avait pas une connaissance suffisante des faits : il n'était

⁶⁴⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 312, pour la déposition du témoin VAR aucun renvoi n'est fourni au compte rendu d'audience.

⁶⁴⁵ Ibid., par. 350.

⁶⁴⁶ Ibid., par. 352.

⁶⁴⁷ Ibid., par. 350.

⁶⁴⁸ Ibid., par. 353.

⁶⁴⁹ Ibid., par. 350.

⁶⁵⁰ [NDT : En réponse à la question suivante posée par le Président : « Est-ce que vous acceptez que le professeur Guichaoua est un expert ? ». Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001, p. 24. [NDT : Il s'agit plutôt du compte rendu de l'audience du 23 avril 2001, p. 23.]

⁶⁵¹ NDT : Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001 [NDT : Il s'agit plutôt de l'audience du 23 avril 2001], p. 36.

⁶⁵² NDT : Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001 [NDT : Il s'agit plutôt de l'audience du 23 avril 2001], p. 45 à 50.

pas qualifié parce qu'il ne savait rien de son influence et de sa réputation avant de préparer son rapport, et il n'était pas non plus compétent pour déposer au sujet de son domicile parce qu'il ne l'avait jamais vu avant sa destruction. D'un autre côté, il affirme que la déposition de M. Guichaoua constituait un témoignage factuel, c'est-à-dire le genre de témoignage que ne devrait pas faire un témoin expert. En tout état de cause, l'appelant se méprend sur le rôle des témoins experts en général, et sur la teneur de la déposition de M. Guichaoua en particulier.

303. Le rôle du témoin expert est d'apporter une connaissance spécialisée susceptible d'aider le juge des faits à comprendre les éléments de preuve administrés devant lui. Le témoin expert bénéficie généralement d'une grande latitude pour présenter des opinions relevant de sa spécialité ; il n'est pas nécessaire que ses opinions soient fondées sur une connaissance ou une expérience directes. En fait, ordinairement, le témoin expert n'a pas personnellement connaissance des circonstances de l'affaire en cause ; il offre plutôt un point de vue fondé sur ses connaissances spécialisées concernant des questions ou notions techniques et scientifiques ou d'autres questions ou notions distinctes qui seraient hors de portée du profane.

304. En l'espèce, le Procureur a fait citer M. Guichaoua à la barre en sa qualité de sociologue qui se trouvait au Rwanda pendant une partie du mois d'avril 1994 et qui est spécialisé dans les questions de génocide⁶⁵³. Sa déposition était fondée sur des travaux de recherche entrepris dans le cadre de son domaine de spécialisation ; elle n'était point fondée sur son expérience personnelle. C'est à juste raison que la Chambre de première instance a jugé crédible sa déposition en général concernant le comportement des autorités lors des faits survenus en 1994, mais pas ses propos spécifiques extrapolant sur le comportement de l'appelant⁶⁵⁴. La Chambre de première instance a agi dans les limites de son pouvoir souverain d'appréciation en concluant que le témoin avait qualité d'expert. La Chambre d'appel est convaincue que c'est à bon droit que la déposition de cet expert a été admise en preuve.

305. L'argument plus spécifique de l'appelant concernant le fondement de la déposition de M. Guichaoua est également sans intérêt. Répondant aux questions du conseil de la Défense concernant ses sources, M. Guichaoua a déclaré qu'il menait une étude sur la question du génocide et sur la région du Rwanda en particulier depuis plusieurs années et qu'il avait constitué une base

⁶⁵³ NDT : Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001 [NDT : Il s'agit plutôt de l'audience du 23 avril 2001], p. 53 à 59.

documentaire relativement importante⁶⁵⁵. Il a expliqué que sa méthode de travail consistait, quel que soit le thème analysé, à consulter d'abord cette base documentaire, notamment les rapports administratifs. Ensuite, il effectuait un travail de contrôle et de vérification des informations recueillies et s'entretenait avec ses contacts habituels⁶⁵⁶. M. Guichaoua a refusé d'exhiber son carnet d'adresses au public, mais s'est dit disposé à divulguer ses sources et ses contacts s'il était interrogé sur des points précis⁶⁵⁷. Ainsi, le témoin avait candidement révélé aussi bien sa méthode de travail que ses sources.

306. La Chambre d'appel conclut que c'est à juste raison que la Chambre de première instance avait accepté et pris en considération la déposition du témoin expert et rejette en conséquence le présent moyen d'appel.

K. Cumul de qualifications (vingtième moyen d'appel)

307. L'appelant fait valoir que les chefs retenus contre lui ont été abusivement cumulés⁶⁵⁸. Plus précisément, soutient-il, il était inadmissible de retenir contre lui les chefs de génocide, de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits et gestes⁶⁵⁹. Citant le critère *Blockburger* tiré de la jurisprudence américaine⁶⁶⁰, il fait valoir que les accusations portées contre lui se recoupaient à ce point dans leurs éléments constitutifs et les éléments de preuve les sous-tendant que l'acte d'accusation était défectueux⁶⁶¹.

308. La Chambre d'appel du TPIY a dit dans l'Arrêt *Čelebići* que « le cumul de qualifications est autorisé parce que, avant la présentation de l'ensemble des éléments de preuve, on ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée⁶⁶² ». Elle a expliqué qu'« une fois que les parties ont présenté leurs éléments de preuve, la Chambre de première instance est mieux à même, si ceux-ci sont suffisants, d'apprécier quelles qualifications

⁶⁵⁴ Voir Jugement, par. 144.

⁶⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001, p. 93.

⁶⁵⁶ Ibid., p. 93 et 94.

⁶⁵⁷ Ibid., p. 95.

⁶⁵⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 354 à 367.

⁶⁵⁹ Ibid., par. 354.

⁶⁶⁰ *Blockburger c. United States*, 284 U.S. 299, 304 (1932).

⁶⁶¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 360 et 361.

⁶⁶² Arrêt *Čelebići*, par. 400.

peuvent alors être retenues⁶⁶³ ». Dès lors, a-t-elle fait observer dans l'Arrêt *Čelebići*, « le cumul de qualifications constitue la pratique constante de ce Tribunal et du TPIR⁶⁶⁴ ». Dans l'Arrêt *Musema*, la Chambre d'appel de céans a confirmé que « la conclusion sus-évoquée sur le cumul de qualifications reflète un principe général et vaut également » pour le TPIR⁶⁶⁵.

309. À la lumière du critère *Čelebići-Musema*, l'argumentation développée par l'appelant en l'espèce est dépourvue de tout fondement. Qu'il y ait eu ou non cumul de qualifications, le Procureur était en droit de porter des accusations qui se recoupent, à charge pour la Chambre de première instance d'en faire le tri à un stade ultérieur et d'éviter un cumul abusif des déclarations de culpabilité. La Chambre d'appel rejette donc le vingtième moyen d'appel⁶⁶⁶.

L. De la sentence (vingt-deuxième moyen d'appel)

1. La peine

310. Pour récapituler les questions relatives au verdict et à la peine, la Chambre de première instance a reconnu l'appelant coupable d'un chef de complicité dans le génocide (chef 3), d'un chef d'aide et d'encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 5), d'un chef de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 10), d'un chef de torture constitutive de crime contre l'humanité (chef 11) et de deux chefs de meurtre constitutif de crime contre l'humanité (chefs 12 et 14)⁶⁶⁷. La Chambre de première instance a condamné l'appelant à deux peines de 15 ans d'emprisonnement pour faits de complicité dans le génocide (chef 3) et pour aide et encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 5)⁶⁶⁸. Étant donné que ces déclarations de culpabilité se rapportaient à des faits identiques, à savoir les massacres perpétrés à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire, la Chambre de première instance a ordonné la confusion de ces peines⁶⁶⁹.

⁶⁶³ Id.

⁶⁶⁴ Id.

⁶⁶⁵ Arrêt *Musema*, par. 369.

⁶⁶⁶ L'appelant prétend également que le Jugement est invalide en raison du cumul des déclarations de culpabilité prononcé. Cet argument est examiné dans la section suivante.

⁶⁶⁷ Jugement, par. 553.

⁶⁶⁸ Ibid., par. 585.

⁶⁶⁹ Id.

311. La Chambre de première instance a aussi conclu que les déclarations de culpabilité prononcées relativement aux chefs 10, 11, 12 et 14 se rapportaient à des faits connexes et que, par conséquent, les peines infligées à raison de ces chefs devaient être confondues⁶⁷⁰. Elle a infligé les peines suivantes : sept ans d'emprisonnement pour incitation à commettre un viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 10) ; dix ans d'emprisonnement pour incitation à commettre des actes de torture par le viol et perpétration directe d'actes de torture constitutifs de crime contre l'humanité (chef 11) ; dix ans d'emprisonnement pour incitation au meurtre d'une personne et perpétration directe d'un meurtre (chef 12) ; et huit ans d'emprisonnement pour incitation au meurtre de six personnes (chef 14)⁶⁷¹. Elle a ordonné que les peines confondues infligées à raison des chefs 10, 11, 12 et 14 soient purgées consécutivement aux peines confondues infligées relativement aux chefs 3 et 5, pour une peine totale de 25 ans d'emprisonnement⁶⁷². Suivant en cela la décision de la Chambre d'appel du 31 mai 2000⁶⁷³, la Chambre de première instance a réduit la peine d'une durée de six mois pour tenir compte de la violation des droits de l'appelant au cours de sa détention préventive au Cameroun.

2. Critère d'examen

312. L'appelant a soulevé un certain nombre d'objections contre la sentence. Avant d'examiner ces objections, la Chambre d'appel rappelle d'abord le critère d'examen. L'appel interjeté contre la sentence faisant partie d'un jugement n'offre pas à la Chambre d'appel l'occasion de procéder à un procès *de novo*. Les Chambres de première instance sont investies d'un large pouvoir souverain d'appréciation pour personnaliser les peines afin de tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime⁶⁷⁴. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisera une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation⁶⁷⁵. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé les limites de son pouvoir souverain d'appréciation en fixant la peine⁶⁷⁶. La décision sur la peine rendue en première instance ne peut donc être modifiée en appel que si l'appelant démontre que la Chambre de première instance a, dans l'appréciation des circonstances,

⁶⁷⁰ Jugement, par. 586 et 587.

⁶⁷¹ Ibid., par. 588.

⁶⁷² Ibid., par. 589 et 590.

⁶⁷³ Décision *Semanza* de la Chambre d'appel.

⁶⁷⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 717.

⁶⁷⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22 ; voir également Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Dragan Nikolić*, par. 9.

⁶⁷⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Dragan Nikolić*, par. 9.

retenu certaines circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir⁶⁷⁷.

3. Cumul de déclarations de culpabilité

313. Pour commencer, l'appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas appliqué les principes exposés dans l'Arrêt *Čelebići* et qu'elle avait commis une erreur en prononçant le cumul des déclarations de culpabilité⁶⁷⁸. D'où, fait-il valoir, les multiples déclarations de culpabilité prononcées et la peine qui lui a été infligée portent atteinte au principe de la protection contre la double incrimination⁶⁷⁹. Il soutient que la Chambre de première instance a considéré que les facteurs suivants étaient des circonstances aggravantes : [TRADUCTION] « l'effet du cumul de qualifications, le nombre de morts et l'influence de l'accusé⁶⁸⁰ ».

314. L'appelant avance cet argument sous forme d'affirmation catégorique. Il ne dit pas dans quelle mesure il estime que les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ont été cumulées et présente très peu d'arguments à l'appui de ce qu'il avance. La Chambre d'appel examinera néanmoins ses prétentions pour s'assurer qu'il n'y a pas eu violation de l'interdiction contre le cumul de déclarations de culpabilité.

315. Le critère général applicable au cumul des déclarations de culpabilité a été récemment réaffirmé dans l'Arrêt *Krstić* :

Il est de jurisprudence constante au Tribunal que plusieurs déclarations de culpabilité ne peuvent être prononcées sur la base de différentes dispositions du Statut, mais à raison du même comportement, que si chacune de ces dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre, un élément étant nettement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre élément. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue. En effet, l'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise⁶⁸¹.

⁶⁷⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 780 ; Arrêt *Dragan Nikolić*, par. 9.

⁶⁷⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 370 à 372.

⁶⁷⁹ Ibid., par. 370.

⁶⁸⁰ Ibid., par. 371.

⁶⁸¹ Arrêt *Krstić*, par. 218 [notes de bas de page non reproduites] ; voir également Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1032 et 1033.

316. L'appelant a été déclaré coupable de complicité dans le génocide (chef 3), infraction prévue à l'article 2.3 e) du Statut⁶⁸². La Chambre de première instance a estimé qu'« il n'y a pas par essence de différence entre la complicité visée à l'article 2.3 e) du Statut et la définition au sens large donnée à l'expression "aider et encourager" à l'article 6.1⁶⁸³ ». Elle a en outre retenu que « la *mens rea* requise pour la complicité dans le génocide prévue à l'article 2.3 e) correspond à celle qui est exigée pour l'aide et l'encouragement et les autres formes de responsabilité du complice visées à l'article 6.1)⁶⁸⁴ ». Toutefois, dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel du TPIY a jugé que « les termes "*complicity*" et "*accomplice*" peuvent désigner un comportement qui va au-delà de la complicité (*aiding and abetting*)⁶⁸⁵ ». « Tout individu qui aide et encourage à commettre une infraction supposant une intention spécifique peut en être tenu responsable s'il le fait en connaissant l'intention qui l'inspire⁶⁸⁶ » ; à l'inverse, « il existe des précédents donnant à penser que dans les cas de complicité dans le génocide (*complicity*) qui débordent le cadre de la complicité (*aiding and abetting*), il faut apporter la preuve que l'"*accomplice*" avait l'intention spécifique de détruire un groupe protégé⁶⁸⁷ ». C'est d'ailleurs ce que la Chambre d'appel de ceans a réaffirmé dans l'Arrêt *Ntakirutimana* en disant : [TRADUCTION] « [p]our dégager cette conclusion, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krstić* a trouvé dans l'article 7.1 du Statut du TPIY le fondement de l'aide et de l'encouragement comme forme de responsabilité, mais a estimé que le fait d'aider et d'encourager est une forme de complicité, laissant entendre que la complicité au sens de l'article 2 du Statut du TPIR et de l'article 4 de celui du TPIY engloberait également l'aide et l'encouragement, la *mens rea* étant la même dans les deux cas, alors que dans le cas d'autres formes de complicité, il pourrait être nécessaire d'apporter la preuve de l'intention spécifique⁶⁸⁸ ».

317. La Chambre de première instance a également déclaré l'appelant coupable de cinq chefs distincts de crimes contre l'humanité : viol sur la personne de la victime A (chef 10) ; torture des victimes A et C (chef 11) ; meurtre des victimes B et C (chef 12) ; meurtre des victimes D, E, F, G, H et J (chef 14) ; et extermination (chef 5).

⁶⁸² Cependant, la majorité de la Chambre d'appel estime que l'appelant devrait être déclaré coupable de génocide pour son rôle dans le massacre perpétré à l'église de Musha et de complicité dans le génocide pour sa participation à l'attaque perpétrée sur la colline de Mwulire : voir section III. A *infra*.

⁶⁸³ Jugement, par. 394.

⁶⁸⁴ Id.

⁶⁸⁵ Arrêt *Krstić*, par. 139. Voir également Arrêt *Ntakirutimana*, par. 371.

⁶⁸⁶ Arrêt *Krstić*, par. 140.

⁶⁸⁷ Ibid., par. 142.

⁶⁸⁸ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 500.

318. Il n'est pas interdit de cumuler une déclaration de culpabilité pour génocide ou complicité dans le génocide avec les déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité. La déclaration de culpabilité du chef de génocide imputé en vertu de l'article 2 du Statut exige que soit apportée la preuve de « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux⁶⁸⁹ ». Sur le plan juridique et factuel, il s'agit-là d'une démonstration totalement différente de la conclusion selon laquelle il y a eu une « attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » sur laquelle doit reposer une déclaration de culpabilité pour crimes contre l'humanité⁶⁹⁰. La Chambre d'appel a dès lors statué qu'il est permis de prononcer des déclarations de culpabilité pour génocide et des déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits⁶⁹¹.

319. La Chambre d'appel se penche donc à présent sur les déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité. Il n'y a pas cumul des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant pour meurtre parce qu'elles ont été prononcées à raison du meurtre de victimes différentes. Ainsi que nous l'avons relevé plus haut, le chef 12 se rapportait aux meurtres des victimes B et C et le chef 14, au meurtre des victimes D, E, F, G, H et J. Les déclarations de culpabilité pour incitation au viol de la victime A (chef 10) et pour torture de la victime A (chef 11) ne suscitent aucun problème de cumul attendu que leurs éléments constitutifs sont différents.

320. De même, le chevauchement entre la déclaration de culpabilité prononcée pour meurtre des victimes B et C (chef 12) et la déclaration de culpabilité prononcée pour torture de la victime C n'est pas abusif. Les éléments constitutifs du meurtre et de la torture sont différents : chaque crime contient un élément qui fait défaut dans l'autre. La torture requiert un but précis, énuméré : en l'espèce, obtenir des renseignements ou des aveux. D'autre part, le meurtre ne requiert rien de tel, il exige uniquement l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique. Ainsi, un accusé peut être convaincu des deux crimes.

321. Enfin, il n'y a pas chevauchement abusif entre la déclaration de culpabilité pour extermination et les déclarations de culpabilité pour meurtre étant donné qu'elles ont été prononcées pour des crimes différents à raison de faits différents.

⁶⁸⁹ Article 2.2 du Statut.

⁶⁹⁰ Article 3 du Statut.

322. Par conséquent, la Chambre d'appel est convaincue que le cumul des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant n'était pas abusif.

4. Réduction de la peine et questions connexes relatives à la détention provisoire de l'appelant

323. Les arguments de l'appelant relatifs à la sentence portent principalement sur sa détention provisoire. La Chambre d'appel s'est déjà prononcée sur cette question⁶⁹². En 1999, l'appelant avait formé une requête en annulation de sa procédure d'arrestation et de détention pour cause d'illégalité. La Chambre de première instance avait rejeté la requête et la Chambre d'appel avait rendu sa décision le 31 mai 2000. La Chambre d'appel avait relevé que l'appelant avait été détenu au Cameroun pendant deux périodes distinctes et qu'il avait été transféré à la garde du Tribunal à Arusha après la deuxième période de détention⁶⁹³. Les questions portées en appel étaient de savoir si au cours de ces périodes de détention provisoire, il avait été informé sans délai des accusations portées contre lui et avait été détenu conformément au droit international des droits de l'homme.

324. La Chambre d'appel avait conclu que le droit de l'appelant d'être informé sans délai des accusations portées contre lui avait été enfreint en ce qui avait trait à sa première période de détention à cause du délai de 18 jours qui s'était écoulé entre le moment de son arrestation et celui où il avait été informé des accusations portées contre lui⁶⁹⁴. Concernant la deuxième période de détention, la Chambre d'appel avait conclu que l'appelant avait déjà été informé des accusations portées contre lui à l'occasion de sa première période de détention⁶⁹⁵. Par conséquent, la violation éventuelle des droits de l'appelant à cette occasion était « diminuée » au regard de celle survenue à l'occasion de sa première période de détention⁶⁹⁶. La Chambre d'appel avait aussi examiné le grief de l'appelant comme quoi il n'avait pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention parce que la Chambre de première instance n'avait pas entendu sa requête en *habeas corpus*⁶⁹⁷. La

⁶⁹¹ Arrêt *Musema*, par. 370 ; Arrêt *Krstić*, par. 219 à 227 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542.

⁶⁹² Décision *Semanza* de la Chambre d'appel.

⁶⁹³ *Id.*, par. 87. Pour un exposé plus détaillé de la procédure ayant trait à la détention de l'appelant au Cameroun et les péripéties juridiques y afférentes, voir par. 4 à 20.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, par. 87.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, par. 89.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, par. 90.

⁶⁹⁷ *Ibid.*, par. 112 à 114. La Chambre d'appel a relevé que la Chambre de première instance n'a pas entendu la requête parce que celle-ci n'avait pas été portée au rôle d'audience par le Greffe. *Ibid.* Voir également section II. A. 4 *supra*.

Chambre d'appel avait conclu que « le droit de l'appelant de contester la légalité de sa détention a[vait] fait l'objet d'une violation⁶⁹⁸ ».

325. Ayant conclu que ces violations avaient été commises, la Chambre d'appel s'était ensuite penchée sur la question de la réparation, faisant observer que la question du préjudice subi « d[evait] s'apprécier ... à la lumière des circonstances de l'espèce⁶⁹⁹ ». Estimant que « la réparation que l'appelant a[vait] demandée, à savoir la remise en liberté, [était], en l'espèce, disproportionnée » au regard de la violation des droits⁷⁰⁰, elle avait plutôt décidé que « pour la violation de ses droits, l'appelant a[vait] droit à une réparation qui sera donnée au moment du jugement de première instance⁷⁰¹ ». Plus précisément, la Chambre d'appel avait ordonné à la Chambre de première instance de réduire la peine de l'appelant pour tenir compte de la violation de ses droits, au cas où il serait reconnu coupable⁷⁰². En application de cette prescription, la Chambre de première instance a examiné la nature de la violation dans son Jugement et conclu, compte tenu de « l'importance de ces droits fondamentaux », qu'« il y a[vait] lieu de réduire de six mois la durée de la peine de l'accusé⁷⁰³ ».

326. Dans la mesure où l'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas respecté la prescription de la Chambre d'appel, son argument est mal fondé. La Chambre de première instance a manifestement tenu compte de la décision de la Chambre d'appel et, après avoir conclu que les violations des droits étaient « importan[tes] », a réduit la peine de l'appelant en conséquence. Ainsi, celui-ci ne peut que se plaindre que la réduction était insuffisante. Mais il n'a pas avancé d'argument cohérent, encore moins cité des précédents, à l'appui de ce qui pourrait constituer un réajustement plus convenable de sa peine. Attendu que la Chambre d'appel ne peut intervenir qu'au vu d'erreurs manifestes entachant la sentence, elle conclut que les arguments de l'appelant tirés de sa détention provisoire ne sauraient prospérer.

327. L'appelant prétend également que la Chambre de première instance n'a pas traité la question des violations de ses droits à l'occasion de sa détention provisoire avec suffisamment de sérieux attendu qu'elle les a considérées uniquement comme une circonstance atténuante et a [TRADUCTION]

⁶⁹⁸ Ibid., par. 114.

⁶⁹⁹ Ibid., par. 123.

⁷⁰⁰ Ibid., par. 129.

⁷⁰¹ Ibid., Dispositif par. 6.

⁷⁰² Ibid., Dispositif par. 6 b).

⁷⁰³ Jugement, par. 580.

« ignoré » la question du « déni de justice⁷⁰⁴ ». La décision de la Chambre d'appel ne précisait pas l'angle sous lequel la Chambre de première instance devait examiner les violations des droits : elle lui prescrivait simplement d'en tenir compte. Il était raisonnable pour la Chambre de première instance de le faire dans le cadre des circonstances atténuantes puisque la réduction de peine ne peut s'opérer qu'en présence de circonstances atténuantes. Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, la Chambre de première instance n'a pas « ignoré » le déni de justice ; au contraire, elle a relevé que les violations des droits étaient importantes. Cet argument est vain.

328. Enfin, force est de constater que l'appelant semble opérer un amalgame entre deux questions distinctes : 1) la réduction de sa peine en réparation de la violation de ses droits à l'occasion de sa détention provisoire, et 2) la déduction du temps passé en détention. C'est à bon droit que la Chambre de première instance a traité ces questions dans des passages différents du Jugement. Ainsi que nous venons de l'expliquer, elle a accordé une réduction de peine de six mois en réparation de la violation des droits de l'appelant. Par ailleurs, elle a réduit sa peine de sept ans, un mois et dix-neuf jours pour tenir compte de la période passée en détention⁷⁰⁵.

329. En conséquence, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance s'est bien conformée à sa décision antérieure en réduisant la peine infligée à l'appelant en réparation de la violation de ses droits commise avant le procès.

5. Autres actes d'accusation

330. L'appelant fait aussi valoir que les actes d'accusation déposés contre d'autres accusés pendant que la Chambre de première instance était saisie de son affaire contenaient des informations que le Procureur ne lui avait pas communiquées et que les allégations portées dans ces actes d'accusation contredisaient les charges retenues contre lui⁷⁰⁶. Il soutient que le fait de ne pas lui avoir communiqué ces informations était si préjudiciable à sa défense que la Chambre d'appel devrait annuler toute la procédure et ordonner la tenue d'un nouveau procès⁷⁰⁷.

⁷⁰⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 375.

⁷⁰⁵ Jugement, par. 584.

⁷⁰⁶ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 382 à 384.

⁷⁰⁷ Ibid., par. 385.

331. Il est difficile d'évaluer cette prétention attendu que l'appelant ne précise pas les informations qui ne lui auraient pas été communiquées, tout comme il ne précise pas en quoi ces actes d'accusation étaient différents du sien. De toute façon, les actes d'accusation en question – à savoir ceux dressés contre Juvénal Rugambarara et Paul Bisengimana – ont été signés le 1^{er} juillet 2000. À l'époque, la Défense n'avait pas encore commencé la présentation des moyens à décharge et ne le ferait pas avant le 1^{er} octobre 2001. Ainsi, la Défense avait amplement l'occasion de saisir la Chambre de première instance d'objections relatives aux différents actes d'accusation⁷⁰⁸.

332. La Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant selon lequel elle devrait, au vu des informations contenues dans les autres actes d'accusation, annuler la procédure et ordonner la tenue d'un nouveau procès.

6. Circonstances atténuantes

333. L'appelant soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de certaines circonstances atténuantes⁷⁰⁹. Plus précisément, à ses yeux, la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du fait que l'appelant lui-même était une victime de l'insurrection de 1994, dans la mesure où sa fille a été assassinée et ses biens détruits⁷¹⁰. Au demeurant, soutient-il, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de son âge avancé et de sa santé fragile⁷¹¹, du fait qu'il avait aidé et porté assistance aux réfugiés en 1990⁷¹², des témoignages du traitement généreux et favorable qu'il avait accordé aux Tutsis⁷¹³, de ses efforts [TRADUCTION] « tendant à instaurer une cohésion pacifique et une justice sociale dans la commune⁷¹⁴ », ou de ses tentatives de combler le fossé ethnique et de cicatriser [TRADUCTION] « les blessures de la division dues à la guerre et à la pauvreté⁷¹⁵ ».

334. Contrairement aux arguments de l'appelant, la Chambre de première instance a tenu compte de toutes les circonstances atténuantes invoquées par la Défense. Elle a notamment relevé que l'appelant soutenait qu'il était lui-même victime des événements de 1994 et qu'il n'était pas en

⁷⁰⁸ Voir également section II.A.5 *supra*.

⁷⁰⁹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 378 et 379, et 391 et 392.

⁷¹⁰ Ibid., par. 378.

⁷¹¹ Id.

⁷¹² Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 379.

⁷¹³ Id.

⁷¹⁴ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 391.

bonne santé⁷¹⁶. La Chambre de première instance a jugé que ces facteurs n'étaient pas constitutifs de circonstances atténuantes propres à intervenir dans la détermination de sa peine⁷¹⁷. Elle a également pris note de l'affirmation de l'appelant comme quoi, « aux fins de la détermination de la peine appropriée, la Chambre devrait tenir compte de l'action [par lui] menée [...] pendant 20 ans en faveur du développement », et elle a « consid[éré] comme des circonstances atténuantes de la peine de l'accusé sa moralité et ses actes antérieurs⁷¹⁸ ». Ainsi, l'appelant ne saurait prétendre que la Chambre de première instance a totalement omis de prendre en considération les circonstances atténuantes par lui invoquées. À l'évidence, il ne peut que faire valoir que la Chambre de première instance n'a pas conclu que ces circonstances pesaient aussi lourd dans la balance qu'il l'aurait voulu. Toutefois, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la décision sur la peine rendue en première instance ne peut être infirmée en appel que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste ou si l'appelant démontre que la Chambre de première instance avait, dans l'appréciation des circonstances, retenu certaines circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir⁷¹⁹. La Chambre de première instance ayant tenu compte de toutes les circonstances que l'appelant invoque maintenant, et ce dernier n'ayant pas établi que celle-ci avait commis une erreur manifeste en n'accordant pas suffisamment de poids à tel ou tel facteur en particulier, ses arguments attaquant le Jugement à cet égard ne peuvent prospérer.

7. Circonstances aggravantes

335. L'appelant soutient aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des circonstances aggravantes. Il affirme d'abord qu'elle s'est contredite en concluant que son importance dans sa localité constituait une circonstance aggravante⁷²⁰. Il relève que la Chambre de première instance n'a pas jugé qu'il y avait des preuves suffisantes pour le déclarer coupable à raison de sa responsabilité de supérieur hiérarchique et affirme que cette conclusion ne s'accorde pas avec l'évaluation par elle faite ultérieurement de son influence en tant que circonstance aggravante⁷²¹.

⁷¹⁵ Id., voir également, par. 392.

⁷¹⁶ Jugement, par. 575 et 576.

⁷¹⁷ Id.

⁷¹⁸ Jugement, par. 577.

⁷¹⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 780.

⁷²⁰ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 387 et 388.

⁷²¹ Id.

336. Il est vrai que la Chambre de première instance a conclu que « les éléments de preuve présentés en l'espèce relativement à l'influence exercée par l'accusé ne démonstr[ai]ent pas comme il se doit que, de par le rang qu'il occupait dans la hiérarchie officielle ou non, il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs connus des crimes⁷²² ». Mais cette conclusion ne contredit pas celle selon laquelle « son importance et son influence étaient telles qu'il y avait de fortes chances que d'autres suivent son mauvais exemple⁷²³ ». Comme la Chambre de première instance l'a elle-même expliqué, l'appelant « n'était plus bourgmestre », mais il « avait été nommé député à l'Assemblée nationale appelée à être mise en place conformément aux Accords d'Arusha et il était généralement considéré dans sa localité comme une personnalité importante et influente⁷²⁴ ». Sur le plan analytique, la question de la responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique est différente de celle de savoir si l'importance d'un accusé devrait avoir une incidence sur sa peine. Il relevait de la compétence de la Chambre de première instance de conclure que l'appelant n'occupait pas dans la hiérarchie une position suffisamment élevée qui soit de nature à engager sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique tout en estimant que son influence était assez importante pour constituer une circonstance aggravante et elle pouvait raisonnablement tirer cette conclusion.

337. L'appelant soutient également que la conclusion de la Chambre de première instance quant au nombre de personnes tuées et l'utilisation par elle faite de cette conclusion comme circonstance aggravante étaient fondées sur des éléments de preuve insuffisants et exagérés⁷²⁵. L'appelant n'avance qu'une affirmation catégorique à cet égard et n'explique pas pourquoi les éléments de preuve étaient insuffisants.

338. Pour ce qui est du nombre de morts, la Chambre de première instance a fait observer qu'elle avait déjà procédé à son examen critique à l'occasion de l'appréciation par elle faite de la gravité de l'infraction d'extermination et avait conclu qu'elle ne pouvait pas non plus le considérer comme une circonstance aggravante dans le cadre de la détermination de la peine encourue à raison du crime d'extermination⁷²⁶. Elle a cependant estimé que le nombre de victimes constituait une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine appropriée pour crime de

⁷²² Jugement, par. 417.

⁷²³ Ibid., par. 573.

⁷²⁴ Id.

⁷²⁵ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 389.

⁷²⁶ Jugement, par. 571.

complicité dans le génocide⁷²⁷. L'appelant n'a pas établi que cette conclusion était entachée d'une erreur manifeste.

8. Incidents pénalisables

339. L'appelant soutient que la procédure était émaillée d'une série d'incidents pénalisables et que cela devrait donner lieu à une « réduction raisonnable » ou à l'annulation de sa peine⁷²⁸. Il se réfère notamment aux faits suivants :

- la présentation par le Procureur de la pièce à conviction P.38 qui contenait un jugement du tribunal de première instance du Cameroun argué faux par l'appelant⁷²⁹ ;
- la gravité de la détention illégale de l'appelant au Cameroun⁷³⁰ ;
- la présentation par le Procureur de la pièce à conviction P.11, qui consistait en des transcriptions de conversations téléphoniques interceptées qui, selon l'appelant, ont été délibérément manipulées⁷³¹ ;
- l'admission au dossier de photographies arguées fausses par l'appelant et dont le Président de la Chambre a ordonné le retrait du dossier⁷³² ;
- les informations contenues dans les autres actes d'accusation qui contredisaient l'acte d'accusation dressé contre l'appelant⁷³³.

L'appelant prie la Chambre d'appel [TRADUCTION] « de tenir compte de tous les facteurs susmentionnés afin d'annuler ou de réduire substantiellement les peines⁷³⁴ ».

⁷²⁷ Id.

⁷²⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 408.

⁷²⁹ Ibid., par. 409.

⁷³⁰ Ibid., par. 416.

⁷³¹ Ibid., par. 413.

⁷³² Ibid., par. 414.

⁷³³ Ibid., par. 415.

340. L'analyse relative à la réduction de la peine de l'appelant qui précède répond largement aux deux premiers points mentionnés par l'appelant : le document falsifié provenant du Cameroun et la gravité des violations de ses droits avant le procès. Comme nous l'avons vu, la Chambre de première instance a tenu suffisamment compte de la violation des droits de l'appelant à l'occasion de sa détention provisoire en réduisant sa peine de six mois. Quant à la pièce à conviction P.38, la Chambre de première instance a analysé la preuve et conclu que la validité de l'attestation du juge Mballe était une question marginale liée à la question plus générale de la détention provisoire de l'appelant⁷³⁵. La Chambre d'appel s'étant déjà prononcée sur ces questions dans sa décision du 31 mai 2000, la Chambre de première instance a eu raison de refuser de permettre à la Défense d'y revenir.

341. S'agissant des transcriptions querellées des conversations téléphoniques, l'appelant ne précise aucune décision de la Chambre de première instance dont il fait appel tout comme il n'explique pas quand, si tant est qu'il l'a fait, il a contesté leur versement au dossier devant la Chambre de première instance⁷³⁶. En fait, comme nous l'avons déjà expliqué, la Défense n'a pas soulevé d'objection relativement à la pièce à conviction P.11⁷³⁷. La Chambre d'appel a déjà rejeté les arguments de l'appelant relatifs à l'évaluation de la pièce à conviction P.11 par la Chambre de première instance⁷³⁸.

342. Quant aux preuves photographiques, l'appelant lui-même fait observer que la Chambre de première instance a ordonné leur retrait du dossier. En outre, comme nous l'avons indiqué plus haut, les preuves photographiques ont été retirées non pas parce qu'elles avaient été falsifiées, mais parce qu'elles avaient peu de valeur probante et auraient pu permettre d'identifier un témoin protégé⁷³⁹. L'appelant n'a donc fait ressortir aucun agissement pénalisable.

⁷³⁴ Ibid., par. 417.

⁷³⁵ Jugement, par. 40.

⁷³⁶ Pour une analyse de la transcription querellée, voir également le compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, p. 39 à 41.

⁷³⁷ Voir sections II.A.6 et II.D.3.b) i) *supra*.

⁷³⁸ Id.

⁷³⁹ Voir section II.A.3.f) *supra*.

343. Enfin, la Chambre d'appel s'étant déjà penchée sur l'affirmation de l'appelant comme quoi les informations contenues dans d'autres actes d'accusation auraient contredit celles contenues dans le sien, point n'est besoin d'y revenir ici⁷⁴⁰.

9. Grille des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda

344. L'appelant fait enfin valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de certaines dispositions du *Code pénal* rwandais⁷⁴¹. Pour commencer, il cite les articles 82 et 83 dudit Code, qui, fait-il valoir, confèrent un pouvoir souverain d'appréciation au juge pour examiner les circonstances atténuantes et pour modifier la peine en conséquence⁷⁴². Ensuite, il mentionne les articles 94 et 95 qui, affirme-t-il, interdisent le prononcé de peines cumulatives et consécutives à raison de la même accusation⁷⁴³.

345. Force est de constater que la Chambre de première instance a explicitement fait référence à la « grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda⁷⁴⁴ ». C'est là la seule obligation qu'impose le Statut du Tribunal, à savoir avoir « recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda⁷⁴⁵ ». Qui plus est, la Chambre de première instance n'a pas agi de façon contraire au droit rwandais. Certes, elle n'a pas expressément cité les dispositions que mentionne l'appelant, mais, comme nous l'avons indiqué plus haut, elle a tenu compte d'une série de circonstances atténuantes. Ainsi, la citation des articles 82 et 83 du *Code pénal* rwandais par l'appelant n'est d'aucun secours, la Chambre de première instance ayant déjà fait ce qu'il demande à présent.

346. Quant aux articles 94 et 95, comme nous l'avons déjà expliqué, la Chambre de première instance n'a pas prononcé de cumul de déclarations de culpabilité abusif ni infligé des peines devant être purgées consécutivement à raison de la même charge. Les peines que l'appelant doit purger consécutivement ont été infligées à raison de déclarations de culpabilité différentes fondées sur des preuves factuelles et éléments constitutifs différents. Par conséquent, les arguments de l'appelant sont vains.

⁷⁴⁰ Voir section II.A.5 *supra*.

⁷⁴¹ Mémoire de l'appelant de Semanza, par. 421.

⁷⁴² Id.

⁷⁴³ Id.

⁷⁴⁴ Jugement, par. 560.

⁷⁴⁵ Article 23.1 du Statut.

347. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en fixant la peine infligée à l'appelant. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le vingt-deuxième moyen d'appel.

III. L'APPEL DU PROCUREUR

348. Lors des débats en appel, le Procureur a abandonné son premier moyen d'appel ([TRADUCTION] Commission des crimes de génocide, d'extermination et de meurtre) et son troisième moyen d'appel ([TRADUCTION] Éléments d'aide et d'encouragement à commettre le crime de génocide et complicité dans le génocide)⁷⁴⁶. La Chambre d'appel examine à présent les trois moyens restants, à savoir le deuxième moyen qui porte sur la responsabilité de l'appelant pour avoir ordonné la commission de crimes à l'église de Musha, les quatrième et cinquième moyens qui portent respectivement sur les « crimes de guerre » et la peine.

A. Responsabilité pour avoir ordonné la commission de crimes à l'église de Musha (deuxième moyen d'appel)

1. Arguments des parties

349. En son deuxième moyen d'appel, le Procureur attaque les conclusions de la Chambre de première instance concernant les faits survenus à l'église de Musha et la qualification légale de la participation de l'appelant auxdits faits⁷⁴⁷. Le Procureur soutient que l'appelant aurait dû tout au moins être déclaré coupable d'avoir ordonné le massacre de Tutsis dans le cadre du génocide perpétré à l'église de Musha⁷⁴⁸. À l'appui de son argument, il mentionne les conclusions pertinentes de la Chambre de première instance et les moyens de preuve produits⁷⁴⁹.

350. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation par elle faite du lien entre « ordonner » au sens de l'article 6.1 du Statut et la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique envisagée à l'article 6.3 dudit Statut. Selon le Procureur, la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant que pour établir qu'un « ordre » a été donné, il est nécessaire de rapporter la preuve de l'existence d'une relation de

⁷⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 45 et 46.

⁷⁴⁷ Chefs 1, 4 et 5 de l'acte d'accusation, et conclusions factuelles aux par. 194 à 213 (Aperçu général (*sic*), 425 à 430 (Chef 1), 446 à 450 (Chef 4) et 462 (Chef 5) du Jugement.

⁷⁴⁸ Mémoire de l'appelant du Procureur, par. 3.3. Les conclusions factuelles pertinentes sont ainsi résumées par le Procureur : Aux par. 425 à 430, la Chambre de première instance a conclu que Semanza avait fourni une aide substantielle aux auteurs principaux du génocide. Pour les motifs exposés aux par. 435 et 436, elle l'a déclaré coupable d'avoir « aidé et encouragé » ou de complicité dans le génocide, sous le chef 1. Par ailleurs, aux par. 446 à 450, elle a estimé que Semanza avait encouragé et appuyé, et donc « aidé et encouragé », le meurtre des réfugiés à l'église de Musha, concluant au par. 450 qu'il était pénalement responsable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité (chef 4). De même, aux par. 461 à 465, elle a estimé que Semanza avait intentionnellement aidé et encouragé les auteurs principaux des crimes commis à l'église de Musha, concluant au par. 465 que sa responsabilité pénale était engagée pour avoir aidé et encouragé le crime d'extermination (chef 5).

⁷⁴⁹ Mémoire de l'appelant du Procureur, par. 3.5 à 3.9.

subordination. Il fait valoir qu'il suffit de démontrer que l'appelant avait l'autorité de donner des ordres et que [TRADUCTION] « d'autres se sentaient contraints d'obtempérer et y ont obtempéré⁷⁵⁰ ».

351. À l'appui de sa thèse, le Procureur cite la jurisprudence du TPIY et du TPIR en la matière et fait valoir que malgré des divergences entre les Chambres de première instance respectives, la plupart des Chambre du TPIY n'exigent pas la preuve de l'existence d'une relation de subordination pour établir qu'un « ordre » a été donné au sens de l'article 7.1 du Statut du TPIY (article 6.1 du Statut du TPIR)⁷⁵¹. Subsidiairement, le Procureur soutient que s'il faut démontrer l'existence d'une relation de subordination pour conclure qu'un ordre a été donné au sens de l'article 6.1 du Statut, il ressortait des éléments de preuve à charge que les personnes qui avaient obéi aux ordres de l'appelant à l'église de Musha le faisaient en tant que ses subordonnés et qu'il était, à ce moment-là, leur supérieur *de facto*.

352. Enfin, le Procureur soutient que celui qui « ordonne » voit sa responsabilité individuelle engagée à titre d'auteur principal⁷⁵².

353. Si ce moyen d'appel est accepté, le Procureur demande à la Chambre d'appel de déclarer l'appelant coupable de génocide sous le chef 1 pour avoir ordonné le meurtre de Tutsis à l'église de Musha, d'annuler la déclaration de culpabilité pour complicité dans le génocide sous le chef 3 pour les meurtres commis à Musha et de le déclarer coupable de génocide sous le chef 1. Il demande également que la déclaration de culpabilité pour extermination sous le chef 5 soit maintenue, mais qu'elle soit révisée afin de refléter la culpabilité de l'appelant pour avoir ordonné l'extermination de civils. Le Procureur fait valoir que la déclaration de culpabilité de l'appelant pour avoir ordonné la commission du génocide et l'extermination de Tutsis à l'église de Musha mérite une peine plus sévère que celle infligée pour aide et encouragement⁷⁵³.

354. Lors des débats, l'appelant a fait valoir que le Procureur ne l'avait pas suffisamment informé de son intention d'invoquer le fait d'ordonner comme forme de responsabilité⁷⁵⁴. Il soutient que l'allégation du Procureur comme quoi les ordres avaient été donnés sans prouver que l'appelant

⁷⁵⁰ Ibid., par. 3.18 et 3.19.

⁷⁵¹ Ibid., par. 3.20 à 3.51.

⁷⁵² Ibid., par. 3.69 à 3.53 (*sic*).

⁷⁵³ Ibid., par. 3.70 à 3.76.

⁷⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 59 à 64.

avait l'autorité ou la capacité de le faire est inacceptable et qu'il n'existe aucune preuve à l'effet d'établir qu'il exerçait quelque influence dans la région. Selon l'appelant, ce moyen d'appel du Procureur devrait être rejeté⁷⁵⁵.

2. Délibération

355. En ce qui concerne les faits survenus à l'église de Musha, la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait apporté une aide substantielle aux auteurs principaux des massacres perpétrés à l'église de Musha en rassemblant des *Interahamwe* en vue de lancer l'attaque et en leur donnant l'ordre de tuer les réfugiés tutsis qui se trouvaient dans l'église⁷⁵⁶. Elle n'avait cependant pas estimé qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que l'appelant avait ordonné aux assaillants de perpétrer les massacres. Par ce moyen d'appel, le Procureur demande à la Chambre d'appel de déterminer si, sur la base des faits établis, la Chambre de première instance avait ou non commis une erreur en ne déclarant pas l'appelant coupable du fait d'ordonner. Avant de se pencher sur les arguments du Procureur, la Chambre d'appel examinera d'abord le grief de l'appelant selon lequel il n'a pas été informé qu'il serait poursuivi pour avoir « ordonné » comme forme de responsabilité.

356 La Chambre d'appel a indiqué par le passé qu'il incombe au Procureur d'exposer les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation de manière suffisamment précise pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense, faute de quoi l'acte d'accusation serait défectueux, étant entendu qu'un tel acte peut être régularisé dans des circonstances précises si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui⁷⁵⁷.

357. Il est de jurisprudence constante au TPIY tout comme au TPIR que le Procureur a l'obligation de préciser la ou les formes de responsabilité dont répondra l'accusé. Le Procureur a été à maintes reprises invité à ne pas simplement citer le texte de l'article 6.1 du Statut, à moins qu'il

⁷⁵⁵ Mémoire en réponse de Semanza, par. 252 à 269.

⁷⁵⁶ Jugement, par. 206 et 426.

⁷⁵⁷ Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88.

n'ait l'intention d'invoquer toutes les formes de responsabilité qui y sont prévues, en raison de l'ambiguïté qui en résulte⁷⁵⁸. Ainsi, dans l'Arrêt *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel a indiqué que :

[TRADUCTION] Même si la Chambre d'appel accepte que la pratique du Procureur consiste à simplement citer les dispositions de l'article 6.1 et de l'article 7.1 dans le cas du TPIY, la Chambre d'appel lui a aussi recommandé, à maintes reprises, qu'il était préférable de ne pas le faire. Par exemple, dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel du TPIY avait estimé que « [l]a pratique de l'Accusation consistant à simplement citer les dispositions de l'article 7 1) dans l'acte d'accusation est susceptible d'être source d'ambiguïté. Il serait préférable que l'Accusation indique précisément et expressément, pour chaque chef d'accusation, la nature de la responsabilité alléguée ». La Chambre d'appel fait sienne cette déclaration⁷⁵⁹.

358. En l'espèce, l'acte d'accusation ne précisait pas la forme de participation imputée à l'appelant. Le Procureur a plutôt accusé l'appelant, de manière générale, d'avoir soit « planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits actes », ce qui n'est qu'une citation, mot pour mot, de l'article 6.1 du Statut⁷⁶⁰. Or, il ressort clairement des allégations retenues contre l'appelant dans l'acte d'accusation qu'il était accusé d'avoir joué un rôle de premier plan dans les faits, qu'il avait organisé, mené et dirigé des attaques et qu'il jouissait d'une certaine autorité à l'égard de diverses catégories d'assaillants. L'acte d'accusation précise qu'il avait organisé et exécuté les massacres perpétrés à l'église de Musha, sur la colline de Mwulire et à la mosquée de Mabare et qu'en plus d'avoir personnellement participé aux tueries, il « a[vait] dirigé l'attaque contre les réfugiés de l'église de Musha »⁷⁶¹ et « a[vait] dirigé les attaques contre les réfugiés » sur la colline de Mwulire et à la mosquée de Mabare⁷⁶². L'acte d'accusation ajoute qu'il « exerçait *de facto* et/ou *de jure* une autorité et un contrôle sur les miliciens, en particulier les *Interahamwe*, et d'autres personnes comprenant les membres des Forces Armées Rwandaises, la police communale et d'autres agents du gouvernement⁷⁶³ ». Ainsi libellé, l'acte d'accusation informait l'appelant que sa responsabilité pénale individuelle était engagée pour avoir ordonné la perpétration de massacres.

⁷⁵⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Krnojelac*, *Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié*, 11 février 2000, par. 60 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 171 et note en bas de page 319 ; Arrêt *Čelibići*, par. 351 ; *Le Procureur c. Brđanin et Talić*, *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié*, 20 février 2001, par. 10.

⁷⁵⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 473 [références non reproduites].

⁷⁶⁰ Acte d'accusation ; voir la rubrique « Les chefs d'accusation ».

⁷⁶¹ *Ibid.*, par. 3.11.

⁷⁶² *Ibid.*, par. 3.12 et 3.13.

⁷⁶³ *Ibid.*, par. 3.16.

359. La Chambre d'appel examine à présent l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en subordonnant la responsabilité pénale individuelle de l'appelant du fait d'ordonner à la preuve de l'existence d'une relation de subordination.

360. Dans son Jugement, la Chambre de première instance a retenu la bonne définition du terme « ordonner » au sens de l'article 6.1 du Statut :

Le principe de la responsabilité pénale joue également dans le cas de l'individu qui use de sa position d'autorité pour « ordonner » la commission d'un crime et forcer ainsi une personne placée sous son autorité à commettre ce crime. La responsabilité pénale de celui qui ordonne la commission d'un crime prévu par le Statut suppose l'existence d'une relation de subordination entre celui qui donne l'ordre et celui qui l'exécute⁷⁶⁴.

361. Ainsi, dans sa définition, la Chambre de première instance n'a pas exigé la preuve de l'existence d'une relation officielle de subordination pour déclarer l'appelant coupable du fait d'avoir ordonné. Pour elle, la responsabilité pénale de celui qui ordonne la commission d'un crime supposait l'existence d'une relation de subordination. La démarche adoptée par la Chambre de première instance en l'espèce s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence récente de la Chambre d'appel. Ainsi que l'a précisé récemment la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Kordić et Čerkez*, l'élément moral du fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une relation officielle de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime⁷⁶⁵. Il suffit de prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre donné par l'accusé⁷⁶⁶. La Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur de droit dans sa formulation des éléments constitutifs du fait d'ordonner.

362. La Chambre de première instance ayant correctement défini les éléments constitutifs du fait d'ordonner, la Chambre d'appel n'estime pas qu'elle a par la suite exigé du Procureur qu'il prouve l'existence d'une relation formelle de subordination pour déclarer l'appelant coupable du fait d'avoir ordonné. Cela étant, la Chambre d'appel est d'avis que les éléments de preuve versés au

⁷⁶⁴ Jugement, par. 382.

⁷⁶⁵ Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 28.

⁷⁶⁶ Id.

dossier devant la Chambre de première instance concernant les faits survenus à l'église de Musha ne justifient pas sa conclusion selon laquelle l'appelant n'exerçait aucune forme d'autorité sur les assaillants.

363. Rappelons que, s'agissant du fait d'ordonner, l'autorité qui fait naître le genre de relation de subordination envisagée à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou peut être de nature purement temporaire. La question de savoir si une telle autorité existe est une question de fait. En l'espèce, les moyens de preuve présentés indiquent que l'appelant avait ordonné aux assaillants, dont des militaires et des *Interahamwe*, de tuer les réfugiés tutsis qui avaient été séparés des réfugiés hutus à l'église de Musha. Selon la Chambre de première instance, les réfugiés « ont alors été exécutés sur les ordres » de l'appelant⁷⁶⁷. Au vu de ces faits, aucun juge des faits raisonnable ne pourrait conclure autrement qu'en disant que les assaillants à qui l'appelant avait donné des ordres considéraient qu'il incarnait l'autorité. Cette autorité créait une relation de subordination réelle, quelque non-officielle ou temporaire qu'elle soit, suffisante pour déclarer l'appelant coupable du fait d'avoir ordonné au sens de l'article 6.1 du Statut.

364. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en subordonnant la qualification légale du fait d'ordonner visé à l'article 6.1 du Statut à la preuve de l'existence d'une relation officielle de subordination. La Chambre de première instance a correctement défini le fait d'ordonner au sens de l'article 6.1 du Statut. La Chambre d'appel estime toutefois que la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant ce critère juridique correct aux faits. Les éléments de preuve montrent clairement que l'appelant jouissait d'une autorité suffisante pour engager sa responsabilité pour avoir ordonné les attaques et les massacres perpétrés à l'église de Musha. En conséquence, la Chambre d'appel, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, déclare l'appelant coupable d'avoir ordonné la commission du génocide et l'extermination à raison des massacres perpétrés à l'église de Musha.

B. Crimes de guerre (quatrième moyen d'appel)

365. En son quatrième moyen d'appel, le Procureur attaque l'acquittement de l'appelant par la Chambre de première instance en ce qui concerne les violations graves de l'article 3 commun aux

Conventions de Genève et du Protocole additionnel II visées à l'article 4 a) du Statut (chefs 7 et 13). La Chambre de première instance a certes jugé qu'un certain nombre d'actes reprochés à l'appelant constituaient des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 du Statut), mais elle ne l'a pas condamné à raison de ces actes par application de la règle interdisant le cumul de déclarations de culpabilité. Le Procureur fait valoir que ce faisant, la Chambre de première instance s'est écartée de la jurisprudence constante et a commis une erreur de droit⁷⁶⁸. Il soutient que si la Chambre de première instance avait appliqué correctement le droit régissant le cumul de déclarations de culpabilité, l'appelant aurait été condamné sous le chef 7 pour les meurtres commis à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire, et sous le chef 13 pour incitation au viol et à la torture de la victime A, au meurtre de la victime B et pour la torture et le meurtre de Rusanganwa constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Il demande donc à la Chambre d'appel d'annuler l'acquittement de Semanza des chefs d'accusation 7 et 13 et de le condamner sous ces deux chefs⁷⁶⁹. Dans ce moyen d'appel, le Procureur ne demande pas l'alourdissement de la peine infligée à l'appelant.

366. La Chambre d'appel relève que dans sa réponse, l'appelant ne répond pas de manière spécifique aux conclusions du Procureur sous ce moyen. Il semble plutôt s'en prendre au processus d'établissement des faits suivi par la Chambre de première instance en ce qui concerne les chefs 7 et 13 de l'acte d'accusation et vouloir soulever de nouveaux arguments qui ne présentent aucun intérêt s'agissant de statuer sur ce moyen d'appel⁷⁷⁰.

367. Dans son Jugement, la Chambre de première instance a estimé, à la majorité de ses juges (les juges Williams et Dolenc), que l'appelant avait i) aidé et encouragé les auteurs des meurtres qui avaient été commis intentionnellement à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire⁷⁷¹, ii) provoqué le viol et la torture de la victime A et le meurtre de la victime B et commis des actes de

⁷⁶⁷ Jugement, par. 178 et 196.

⁷⁶⁸ Mémoire de l'appelant du Procureur, par. 5.1 à 5.12.

⁷⁶⁹ Le Procureur fait observer que si le deuxième moyen d'appel est accueilli, la condamnation de l'appelant sous le chef 7 devrait appréhender la conclusion qu'il avait commis, en tant qu'auteur direct, les crimes qui lui sont reprochés, notamment des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Il ajoute que même si le deuxième moyen d'appel était rejeté, l'appelant devrait quand même être condamné sous le chef 7, sur la base de la conclusion de la Chambre de première instance comme quoi l'appelant était coupable d'avoir aidé et encouragé les meurtres commis à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire.

⁷⁷⁰ Mémoire en réponse de Semanza, par. 272 à 300 ; compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, p. 13 à 16 et 18.

⁷⁷¹ Chef 7 de l'acte d'accusation.

torture sur la personne de Rusanganwa ainsi que le meurtre intentionnel de celui-ci⁷⁷². Ladite Chambre a conclu, à la même majorité, que ces actes constituaient des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II⁷⁷³. L'appelant n'a cependant pas été déclaré coupable de ces actes, l'un des juges formant la majorité (le juge Dolenc) estimant qu'il serait abusif de le déclarer coupable à raison du « concours idéal apparent entre les crimes reprochés » et le crime de complicité dans le génocide qui lui est imputé au chef 3 de l'acte d'accusation, ainsi que les crimes contre l'humanité qui lui sont imputés aux chefs 10, 11 et 12 de l'acte d'accusation⁷⁷⁴.

368. La jurisprudence relative au cumul de déclarations de culpabilité est bien établie. Prononcer le cumul de déclarations de culpabilité « n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre⁷⁷⁵ ». Dans l'Arrêt *Rutaganda*, la Chambre d'appel avait examiné la question de savoir s'il pouvait y avoir cumul de déclarations de culpabilité à raison des mêmes faits pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 du Statut), génocide (article 2 du Statut) et crimes contre l'humanité (article 3 du Statut). Elle avait indiqué que les déclarations de culpabilité retenues au titre de l'article 4 du Statut pour « crimes de guerre » comportaient chacune un élément constitutif matériellement distinct non requis par les déclarations de culpabilité pour génocide et crimes contre l'humanité, « à savoir l'existence d'un lien de connexité entre les crimes visés et le conflit armé répondant aux critères de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'article 1 du Protocole additionnel II⁷⁷⁶ ». Elle avait ajouté que les déclarations de culpabilité prononcées pour génocide et crimes contre l'humanité requéraient, chacune, la preuve d'éléments constitutifs matériellement distincts que n'exigeaient pas les déclarations de culpabilité prononcées au titre de l'article 4, à savoir l'intention spécifique (ou *dolus specialis*) dans le cas du génocide, et la preuve d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile dans le cas des crimes contre l'humanité⁷⁷⁷.

⁷⁷² Chef 13 de l'acte d'accusation.

⁷⁷³ Jugement, par. 535 et 551.

⁷⁷⁴ Ibid., par. 536, 551 et 552.

⁷⁷⁵ Arrêt *Musema*, par. 361 et 363 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413). Voir également Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542.

⁷⁷⁶ Arrêt *Rutaganda*, par. 583.

⁷⁷⁷ Ibid. Voir également Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 176.

369. En l'espèce, aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée au titre de l'article 4 du Statut à raison du concours idéal apparent entre la complicité dans le génocide (chef 3) et les crimes contre l'humanité (chefs 10, 11 et 12). La Chambre d'appel estime qu'il s'agit là d'une erreur. En effet, il est permis de prononcer des déclarations de culpabilité simultanément pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la complicité dans le génocide, chacun de ces crimes comportant un élément constitutif matériellement distinct. L'appelant a été déclaré coupable de complicité dans le génocide pour avoir aidé et encouragé les auteurs principaux qui avaient donné la mort à des Tutsis en raison de leur appartenance ethnique⁷⁷⁸. Comme indiqué plus haut, la *mens rea* requise pour la complicité dans le génocide, pour les formes de complicité assimilables à l'aide et l'encouragement, c'est le fait de connaître l'intention spécifique de l'auteur ou des auteurs⁷⁷⁹. Les déclarations de culpabilité de l'appelant pour crimes contre l'humanité étaient subordonnées à la preuve que des attaques généralisées ou systématiques avaient été perpétrées contre une population civile, alors que les déclarations de culpabilité pour crimes de guerre exigent que les crimes reprochés soient étroitement liés au conflit armé. De l'avis de la Chambre de première instance, ce lien de connexité a été clairement établi⁷⁸⁰.

370. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur pour n'avoir pas prononcé de déclarations de culpabilité à raison des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II auxdites Conventions de 1977 articulées aux chefs 7 (aide et encouragement des auteurs des meurtres commis intentionnellement à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire), et 13 (incitation au viol et à la torture de la victime A et au meurtre de la victime B et actes de torture commis sur la personne de Rusanganwa et meurtre intentionnel de celui-ci).

371. Par ces motifs, et en application de l'article 24 du Statut, la Chambre d'appel accueille le quatrième moyen d'appel du Procureur et, en vertu des articles 6.1 et 4 a) du Statut, juge qu'il a été établi au-delà du doute raisonnable que l'appelant est individuellement responsable de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. En conséquence, la Chambre d'appel, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, juge que la correction de cette erreur exige une déclaration de culpabilité pour chacun des chefs 7 et 13 de

⁷⁷⁸ Jugement, par. 435 et 436.

⁷⁷⁹ Voir par. 316 *supra*.

l'acte d'accusation. Toutefois, vu la décision de la Chambre d'appel relative au deuxième moyen d'appel du Procureur⁷⁸¹, la déclaration de culpabilité prononcée sous le chef 7 sanctionne le fait d'avoir ordonné la commission des meurtres perpétrés à l'église de Musha et d'avoir aidé et encouragé les auteurs des meurtres commis sur la colline de Mwilire.

C. La peine (cinquième moyen d'appel)

372. En son cinquième moyen d'appel, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis un certain nombre d'erreurs en fixant la peine et que ces erreurs l'ont amenée à infliger une peine insuffisante. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis quatre erreurs différentes :

- i) La Chambre de première instance a commis une erreur pour n'avoir pas tenu dûment compte de la grille des peines appliquée au Rwanda ;
- ii) La peine infligée à l'appelant pour complicité dans le génocide et pour aide et encouragement à commettre le crime d'extermination s'écarte de la grille des peines appliquée par le Tribunal. Elle est manifestement disproportionnée au regard de la gravité des crimes commis par l'appelant et de son rôle dans leur commission ;
- iii) La Chambre de première instance a commis une erreur en infligeant à l'appelant des peines manifestement disproportionnées au regard de la gravité des crimes d'incitation au viol et au meurtre de plusieurs personnes par lui commis ;
- iv) La Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir considéré que les réalisations de l'appelant en tant que bourgmestre constituaient des circonstances atténuantes alors qu'elle avait précisément estimé que son statut dans la communauté constituait une circonstance aggravante⁷⁸².

⁷⁸⁰ Jugement, par. 516 à 522.

⁷⁸¹ Voir section III. A. supra.

⁷⁸² Mémoire de l'appelant du Procureur, p. 50 à 68.

373. Le Procureur demande à la Chambre d'appel de porter la peine totale de 25 ans d'emprisonnement infligée à l'appelant à l'emprisonnement à vie. À titre subsidiaire, et suivant en cela le raisonnement de la Chambre de première instance, il demande :

- i) Que les peines infligées pour complicité dans le génocide et pour extermination soient portées de 15 ans à des peines confondues de 25 ans d'emprisonnement chacune, à purger consécutivement aux autres peines ;
- ii) Que les peines de 7 ans d'emprisonnement infligée à l'appelant pour incitation au viol et de 8 ans pour incitation au meurtre de six personnes soient considérablement alourdies, individuellement et cumulativement, pour les porter respectivement à des peines confondues d'au moins 10 et 15 ans d'emprisonnement ;
- iii) Que ces peines soient purgées consécutivement, ce qui porterait en conséquence la peine totale à 40 ans d'emprisonnement⁷⁸³.

374. Comme la Chambre d'appel l'a souligné plus haut, en règle générale, elle ne révisera une peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation⁷⁸⁴. C'est à la partie requérante qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé les limites de son pouvoir souverain d'appréciation en fixant la peine⁷⁸⁵. La Chambre d'appel ne modifiera la peine que si la partie requérante démontre que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir retenu des circonstances qu'elle aurait dû écarter, ou écarté certaines qu'elle aurait dû retenir⁷⁸⁶.

⁷⁸³ Mémoire de l'appelant du Procureur, par. 6.5. Voir Jugement, par. 585 à 591. Les peines prononcées par la Chambre de première instance sont les suivantes : chef 3, complicité dans le génocide, et chef 5, aide et encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité : deux peines confondues de 15 ans chacune ; les peines infligées relativement aux chefs 3 et 5 devant être purgées consécutivement aux peines confondues imposées à raison du chef 10, à savoir incitation à commettre un viol constitutif de crime contre l'humanité : 7 ans d'emprisonnement ; chef 11, incitation à commettre des actes de torture par le viol et perpétration directe d'actes de torture constitutifs de crime contre l'humanité : 10 ans d'emprisonnement ; chef 12, incitation au meurtre d'une personne et perpétration directe d'un meurtre : 10 ans d'emprisonnement ; chef 14, incitation au meurtre de six personnes : 8 ans d'emprisonnement. La durée totale de la peine prononcée, à savoir 25 ans d'emprisonnement, a été réduite d'une durée de 6 mois pour tenir compte de la violation des droits de l'appelant ; la peine finale infligée était donc de 24 ans et 6 mois d'emprisonnement.

⁷⁸⁴ Voir section II. L *supra* ; Voir également Arrêt *Tadić relatif à la sentence*, par. 22 ; voir également Arrêt *Blaškić*, par. 680, Arrêt *Dragan Nikolić*, par. 9.

⁷⁸⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 717 ; Arrêt *Dragan Nikolić*, par. 9.

⁷⁸⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 780 ; Arrêt *Dragan Nikolić*, par. 9.

1. Recours à la grille générale des peines appliquée au Rwanda

375. Le Procureur soutient qu'en imposant la peine, la Chambre de première instance n'a pas tenu dûment compte de la grille générale des peines appliquée au Rwanda, comme le prescrivent l'article 23 du Statut et l'article 101 du Règlement. Le Procureur reconnaît, certes, que la Chambre de première instance n'est pas liée par les règles de droit interne, mais maintient qu'elle n'a pas tenu suffisamment compte de la grille des peines appliquée au Rwanda pour les crimes dont l'appelant a été déclaré coupable. Il ajoute que si la Chambre de première instance avait tenu dûment compte de la nature du comportement de l'appelant et des crimes par lui commis dans le contexte rwandais, elle aurait infligé une peine beaucoup plus lourde⁷⁸⁷.

376. L'article 23.1 du Statut prévoit que pour fixer les conditions de l'emprisonnement, « la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ». De même, l'article 101 B) iii) du Règlement précise que la Chambre de première instance « tient compte des facteurs [...] comme [...] [l]a grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ». La question qui se pose est de déterminer, comme le demande le Procureur dans son appel, dans quelle mesure la Chambre de première instance est liée par la grille générale des peines appliquée au Rwanda.

377. La jurisprudence du TPIR aussi bien que celle du TPIY donnent des indications utiles sur la question, les Chambres de première instance du TPIY étant tenues elles aussi d'avoir recours à la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Dans l'affaire *Serushago*, la Chambre d'appel a précisé que l'obligation faite aux Chambres de première instance de recourir « à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda » ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte⁷⁸⁸ ». Dans l'affaire *Dragan Nikolić*, la Chambre d'appel du TPIY, citant notamment l'Arrêt *Krstić* et le Jugement *Kunarac et consorts*, a estimé que « même si les Chambres de première instance devraient “avoir recours” à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et en “tenir compte, elles ne sont pas obligées pour autant de s'y conformer, mais simplement de la prendre en considération⁷⁸⁹” ». Elle a en outre précisé que « les Chambres de première instance doivent tenir compte de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie et que, si elles s'écartent

⁷⁸⁷ Mémoire de l'appelant du Procureur, par. 6.6 à 6.13.

⁷⁸⁸ Arrêt *Serushago*, par. 30.

des plafonds fixés par cette grille, elles doivent s'en expliquer⁷⁹⁰ ». C'est pour cette raison que même si elle n'est pas liée par la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ou du Rwanda, une Chambre de première instance doit expliquer la sentence infligée et s'en expliquer, si elle s'écarte des plafonds fixés par cette grille⁷⁹¹. Dans l'esprit de l'Arrêt *Krstić*, la Chambre de première instance en l'espèce était donc en droit d'infliger une peine plus ou moins sévère que celle qu'auraient infligée les tribunaux du Rwanda⁷⁹².

378. Lorsqu'elle a examiné les fourchettes des peines applicables, la Chambre de première instance a passé en revue les dispositions du *Code pénal* rwandais régissant les peines envisagées pour les auteurs des crimes de viol et de meurtre, celles à infliger aux complices et les circonstances aggravantes en cas de viol. Elle a également fait observer qu'en ce qui concerne le génocide et les crimes contre l'humanité, la *Loi organique* rwandaise⁷⁹³ prévoit que ce sont les peines normalement prévues par le *Code pénal* qui s'appliquent, « sous réserve de certaines modifications, notamment dans le cas des auteurs relevant de la première ou de la deuxième catégories, qui encourent des peines plus lourdes, en l'occurrence la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité⁷⁹⁴ ». Le Procureur fait valoir que malgré ces références, la Chambre de première instance ne semble pas avoir envisagé comme il se devait la peine dans le contexte de la *Loi organique* rwandaise, attendu qu'en droit rwandais, l'appelant aurait été condamné tout au moins à l'emprisonnement à perpétuité.

379. La Chambre de première instance a également analysé les peines infligées dans d'autres affaires portées devant le Tribunal international⁷⁹⁵ ; elle a également examiné les circonstances de l'espèce, tant atténuantes qu'aggravantes⁷⁹⁶.

380. Ainsi, pour fixer la juste peine à infliger à l'appelant, elle a procédé à un examen minutieux des circonstances pertinentes, aussi bien générales que personnelles. La peine aurait pu être plus lourde devant les tribunaux rwandais, mais la Chambre de première instance a agi dans les limites

⁷⁸⁹ Arrêt *Dragan Nikolić*, par. 69.

⁷⁹⁰ Id.

⁷⁹¹ Ibid., par. 68 et 69.

⁷⁹² Arrêt *Krstić*, par. 262 et 270.

⁷⁹³ *Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} Octobre 1990*, Journal Officiel n° 17 du 1/9/1996 (Rwanda).

⁷⁹⁴ Jugement, par. 560 et 561.

⁷⁹⁵ Ibid., par. 560 à 564.

de son pouvoir souverain d'appréciation en prononçant une peine plus légère. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur manifeste dans le raisonnement tenu par la Chambre de première instance.

2. De la divergence avec la pratique du Tribunal en matière de détermination des peines et du fait d'infliger une peine disproportionnée au regard de la gravité des crimes commis

381. Le Procureur soutient ensuite que les peines infligées à l'appelant pour complicité dans le génocide et pour aide et encouragement à commettre le crime d'extermination s'écartent de la pratique du Tribunal en matière de détermination de la peine. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation qui lui est reconnu en matière de fixation des peines pour avoir infligé des peines confondues de 15 ans d'emprisonnement pour les massacres perpétrés à Mwulire et à Musha. Il soutient que les peines infligées étaient manifestement insuffisantes compte tenu de la gravité des crimes en cause, du degré de participation de l'appelant et de l'intention génocide dont il était animé au moment de la perpétration de ces deux massacres.

382. Toujours selon le Procureur, en essayant de déterminer la peine de l'appelant en recourant à une analyse comparative de la fourchette des peines infligées par le Tribunal, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment d'importance aux agissements de l'accusé tout en accordant une attention démesurée à vouloir déterminer s'il était auteur principal ou auteur indirect. Le Procureur soutient encore que le fait de chercher à aligner chaque peine sur les peines infligées à d'autres condamnés fait courir le risque de voir l'appelant recevoir une peine inappropriée.

383. Le Procureur fait valoir que selon la jurisprudence du Tribunal, il est clair que dans les cas de génocide, lorsque les circonstances aggravantes l'emportent sur les circonstances atténuantes, la peine infligée est généralement l'emprisonnement à vie. Enfin, il fait observer que rien dans la jurisprudence du Tribunal ne laisse penser que ceux qui sont reconnus coupables uniquement de complicité dans le génocide échappent de peines moins lourdes que ceux qui sont reconnus coupables de génocide en tant que tel⁷⁹⁷.

⁷⁹⁶ Ibid., par. 565 à 578.

⁷⁹⁷ Mémoire de l'appelant du Procureur, par. 6.14 à 6.41.

384. La Chambre d'appel relève que nombre des arguments avancés par le Procureur portent sur la peine qui conviendrait à un accusé reconnu coupable de génocide, vraisemblablement en tant qu'auteur principal et non en qualité de complice ou d'*aider and abettor*. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance avait, en l'espèce, commis une erreur en appliquant le critère juridique correct aux faits et que l'appelant jouissait d'une autorité suffisante pour engager sa responsabilité pour avoir ordonné les attaques et les massacres perpétrés à l'église de Musha⁷⁹⁸. La question qui se pose est celle de savoir si cette erreur a une incidence sur la peine.

385. Pour l'essentiel, la Chambre de première instance a fait preuve de discernement dans la fixation d'une peine juste. Son souci a été de veiller à personnaliser la peine en fonction des circonstances de l'espèce. Elle a précisé qu'elle entendait « aller au-delà de la gravité abstraite du crime pour tenir compte des circonstances de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation de l'accusé⁷⁹⁹ ». C'est ainsi qu'elle a rejeté la demande du Procureur qui avait requis la réclusion à perpétuité⁸⁰⁰.

386. La Chambre de première instance a relevé que les crimes imputés à l'appelant sont des crimes extrêmement graves et qu'en participant à ces crimes, l'appelant avait concouru aux sévices qu'avaient subi de nombreux civils tutsis ainsi qu'au meurtre d'un grand nombre d'entre eux⁸⁰¹. La Chambre d'appel estime que bien que n'ayant pas expressément mentionné l'intention génocide dont était animé l'appelant et l'aide substantielle par lui fournie, le fait pour la Chambre de première instance d'avoir pris soin de rappeler les diverses infractions pour lesquelles l'appelant avait été déclaré coupable montre qu'elle avait implicitement tenu compte de ces éléments en déterminant la peine.

387. La Chambre de première instance a également examiné la pratique du Tribunal de céans et du TPIY en matière de détermination de la peine. Elle a indiqué que la solution consistant à ne prononcer qu'une seule peine pour la totalité de la conduite d'un accusé rend difficile la tâche de déterminer la grille des peines pour chaque crime précis. Ce nonobstant, il était possible d'arrêter

⁷⁹⁸ Voir par. 364 *supra*.

⁷⁹⁹ Jugement, par. 556.

⁸⁰⁰ *Ibid.*, par. 559.

⁸⁰¹ *Ibid.*, par. 557.

une fourchette de peines « qui peut aider [...] à déterminer la sentence appropriée⁸⁰² ». Elle a ensuite rappelé, en résumé, les différentes peines qui avaient été infligées précédemment par les deux Tribunaux.

388. Malgré le discernement avec lequel la Chambre de première instance a déterminé la peine de l'appelant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les peines d'emprisonnement de 15 ans qu'elle a infligées à l'appelant pour complicité dans le génocide et pour aide et encouragement à commettre le crime d'extermination sont proportionnées à la gravité des infractions reprochées à l'appelant, telle que reconnue par la Chambre d'appel. Celle-ci a en effet conclu plus haut que les agissements de l'appelant à l'église de Musha étaient assimilables à la commission du crime d'ordonner plutôt qu'à la simple complicité dans le génocide et à l'aide et l'encouragement à commettre le crime d'extermination⁸⁰³. Cette forme directe de perpétration emporte un degré de culpabilité plus élevé que celui qui correspond aux déclarations de culpabilité pour complicité dans le génocide et pour aide et encouragement à commettre le crime d'extermination prononcées par la Chambre de première instance. Dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel a récemment reconnu que « la complicité (*aiding and abetting*) est une forme de responsabilité qui emporte généralement une peine inférieure à celle qui s'impose dans le cas de la coaction⁸⁰⁴ ». La Chambre d'appel se rallie à ce raisonnement dans la mesure où l'auteur principal du crime de génocide est passible d'une peine plus lourde que celle qu'encourt celui qui se rend coupable de complicité dans le génocide, tout comme celui qui ordonne la commission d'une extermination est passible d'une peine plus lourde que celle qu'encourt celui qui ne fait que aider et encourager la commission d'une extermination.

389. Comme le fait remarquer le Procureur, au Tribunal, les déclarations de culpabilité pour génocide, tout au moins celles prononcées dans les affaires où les accusés n'ont pas plaidé coupable, ont généralement emporté la peine de la réclusion à perpétuité. C'est pourquoi les peines de 15 ans chacune (pour aide et encouragement) sont insuffisantes au regard du degré de culpabilité de l'appelant. Par ailleurs, la Chambre d'appel a précédemment indiqué que la peine infligée à l'appelant devrait être réduite à raison des violations de ses droits avant le procès⁸⁰⁵. Tout bien considéré, la Chambre d'appel conclut, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, que les peines d'emprisonnement de 15 ans infligées à l'appelant pour complicité dans le génocide et pour

⁸⁰² Ibid., par. 562 à 564.

⁸⁰³ Voir par. 364 *supra*.

⁸⁰⁴ Arrêt *Krstić*, par. 268.

⁸⁰⁵ Voir section II. L. 4 *supra*.

aide et encouragement à commettre le crime d'extermination devraient être majorées de 10 ans pour appréhender la responsabilité de l'appelant pour avoir ordonné le génocide et l'extermination à l'église de Musha. En conséquence, la Chambre d'appel juge que pour ces infractions, la peine infligée à l'appelant devrait être de 25 ans d'emprisonnement.

3. Peines inappropriées pour incitation au viol et au meurtre

390. Selon le Procureur, la Chambre de première instance a commis une troisième erreur en infligeant des peines de sept ans d'emprisonnement pour incitation au viol et de huit ans pour incitation au meurtre de six personnes. Il fait valoir que ces peines sont manifestement disproportionnées au regard de la gravité de ces crimes et qu'elles s'écartent de celles que le Tribunal a infligées pour des crimes analogues. Le Procureur ajoute que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment envisagé les peines appropriées que les juridictions rwandaises auraient prononcées.

391. Toujours selon le Procureur, ces peines sont manifestement inappropriées au vu des circonstances de l'espèce et elles s'écartent de la fourchette des peines acceptable appliquée par le Tribunal pour les sévices sexuels graves comme le viol. Il ajoute qu'en déterminant la peine de l'appelant à raison de ces crimes, la Chambre de première instance semble s'être laissée influencer par le fait que l'incitation est une forme de participation indirecte justifiant donc une peine moins lourde que celle dont l'appelant écoperait s'il était auteur principal⁸⁰⁶.

392. La Chambre d'appel rappelle qu'elle ne substituera sa peine à celle prononcée par une Chambre de première instance que si celle-ci a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation ou si elle s'est écartée du droit applicable. C'est à la partie requérante qu'il revient de démontrer que la Chambre de première instance a outrepassé les limites de son pouvoir souverain d'appréciation en fixant la peine.

393. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la Chambre de première instance n'est pas liée par la pratique des tribunaux du Rwanda en matière de détermination de la peine, même si elle doit en tenir compte. Elle est en droit de fixer une peine plus ou moins sévère que celle qui aurait été fixée

⁸⁰⁶ Mémoire de l'appelant du Procureur, par. 6.42 à 6.56.

par les tribunaux du Rwanda⁸⁰⁷. Pour fixer la juste peine à infliger à l'appelant, la Chambre de première instance a tenu compte des circonstances pertinentes, aussi bien générales que personnelles. La peine aurait pu être plus lourde devant les tribunaux rwandais, mais la Chambre de première instance a agi dans les limites de son pouvoir souverain d'appréciation. En conséquence, ce volet du moyen d'appel du Procureur est rejeté.

394. En ce qui concerne le grief tiré de ce que les peines infligées par la Chambre de première instance s'écartent de celles infligées dans d'autres affaires devant les Tribunaux internationaux et n'appréhendent pas la gravité des crimes en cause, la Chambre d'appel rappelle qu'en règle générale, la comparaison avec d'autres affaires pour justifier une demande d'alourdissement de la peine peut effectivement être utile, s'il s'agit de la même infraction et, en particulier, si les infractions ont été commises dans des circonstances essentiellement analogues. Toutefois, une telle comparaison peut ne pas être d'une grande utilité étant donné que chaque affaire a ses propres circonstances particulières et que les circonstances atténuantes et aggravantes peuvent commander des résultats différents⁸⁰⁸. En fin de compte, la décision fixant la durée de la peine est laissée à l'appréciation des juges et dépend des circonstances particulières de l'espèce⁸⁰⁹.

395. À l'appui de son argumentation, le Procureur invoque les Jugements *Kunarac et consorts* et *Čelebići* qui ont consacré la gravité du crime de viol en tant que crime contre l'humanité. Il rappelle également que la Chambre de première instance a elle-même reconnu que dans d'autres affaires portées devant les Tribunaux internationaux, les peines infligées aux auteurs de viol vont de 12 à 15 ans. Cependant, hormis ces références, le Procureur n'avance aucun argument convaincant à l'effet de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste. L'affirmation du Procureur comme quoi la Chambre de première instance « semble s'être laissée influencer » par le fait que l'appelant n'était pas un auteur principal est dénuée de tout fondement. Certes, la Chambre de première instance a peut-être infligé des peines moins lourdes que dans d'autres cas, mais il n'a pas été établi que ce faisant elle avait outrepassé les limites de son pouvoir souverain d'appréciation.

⁸⁰⁷ Voir Arrêt *Krstić*, par. 262

⁸⁰⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 717.

⁸⁰⁹ Arrêt *Krstić*, par. 248.

4. Du fait de retenir la moralité et les réalisations de l'appelant avant les faits comme circonstances atténuantes

396. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une quatrième erreur relative à la sentence pour avoir retenu comme circonstances atténuantes la moralité de l'appelant avant les faits et ses réalisations en tant que bourgmestre. Il ajoute que la Chambre ayant correctement retenu comme circonstances aggravantes l'influence et l'importance relative de l'accusé dans sa localité, c'était manquer de cohérence que de relever comme circonstance atténuante le fait que l'appelant s'était acquitté avec succès de sa tâche de bourgmestre de Bicumbi pendant plus de 20 ans. Toujours selon le Procureur, les efforts déployés par l'appelant pour apporter la prospérité et le développement à sa localité et ses réalisations à cet égard ne constituent pas un gage de « bonne moralité ». Enfin, le Procureur fait valoir que même si on pouvait considérer que le rôle de l'appelant, en tant que bourgmestre de Bicumbi qui s'était acquitté avec succès de sa tâche apportant la prospérité et le développement dans sa région, témoignait de sa « bonne moralité », la Chambre de première instance a eu tort, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, d'accorder quelque poids à cet élément de preuve à l'effet d'atténuer sa peine. Le Procureur fait cependant remarquer que la Chambre de première instance n'ayant pas précisé clairement le poids qu'elle avait accordé à cet élément en fixant la peine appropriée, il lui était impossible d'évaluer l'incidence réelle de cette erreur⁸¹⁰.

397. Les Chambres de première instance des deux Tribunaux internationaux ont plus ou moins pris en considération, au titre des circonstances atténuantes, la bonne moralité des accusés avant les faits et leurs réalisations dans le cadre de leurs fonctions antérieures. Par exemple, dans l'affaire *Niyitegeka*, la Chambre de première instance a retenu comme circonstances atténuantes la bonne moralité de l'accusé avant les faits incriminés et le fait qu'« en tant que personnalité publique et membre du MDR, il a[vait] prôné la démocratie et s'[était] opposé à la discrimination ethnique⁸¹¹ ». De même, dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre de première instance a retenu comme circonstance atténuante le fait qu'Élizaphan Ntakirutimana était « une personnalité très respectée au sein de l'Église adventiste du septième jour de l'Association de l'ouest du Rwanda et au-delà » et qu'il avait mené « une vie exemplaire en tant que chef religieux⁸¹² ». Elle a aussi relevé la bonne moralité de Gérard Ntakirutimana et le fait qu'il avait déclaré à la barre que son retour au Rwanda

⁸¹⁰ Mémoire de l'appelant du Procureur, par. 6.57 à 6.65.

⁸¹¹ Jugement *Niyitegeka*, par. 496.

⁸¹² Jugement *Ntakirutimana*, par. 895.

en 1993 avait été motivé par « l'espoir qu'il nourrissait de contribuer au développement et de promouvoir la paix dans son pays⁸¹³ ». Dans le Jugement *Obrenović* portant condamnation, la Chambre de première instance du TPIY a souligné qu'« avant la guerre, Dragan Obrenović était très respecté dans sa communauté et qu'il n'avait jamais eu d'attitude discriminatoire⁸¹⁴ ».

398. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance avait toute latitude pour retenir comme circonstances atténuantes la bonne moralité de l'appelant avant les faits et ses réalisations en tant que bourgmestre. La jurisprudence n'est d'aucun secours au Procureur lorsqu'il affirme qu'[TRADUCTION]« une brillante carrière universitaire, politique ou administrative n'est d'aucun intérêt » en tant que circonstance atténuante dans les cas de génocide et de crimes contre l'humanité. Ce nonobstant, la Chambre d'appel relève que dans la majorité des cas, la bonne moralité de l'accusé avant les faits pèse peu dans la fixation de la peine à infliger⁸¹⁵. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas indiqué quel poids elle accordait, le cas échéant, à la moralité de l'appelant et à ses réalisations avant les faits. On ne saurait donc affirmer, compte tenu de la nature des infractions, que ces circonstances atténuantes ont indûment influencé la fixation de la peine. En conséquence, la Chambre d'appel ne décèle aucune erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance.

399. Enfin, la Chambre d'appel estime non fondé l'argument du Procureur selon lequel le raisonnement de la Chambre de première instance comme quoi la position d'influence de l'appelant constituait une circonstance aggravante tandis que ses réalisations en tant que bourgmestre constituaient une circonstance atténuante était marqué au coin de l'incohérence.

⁸¹³ Ibid., par. 908.

⁸¹⁴ Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 134. Voir également Jugement *Stakić*, par. 926 ; Jugement *Furundžija*, par. 284 ; et Jugement *Blaškić*, par. 782.

⁸¹⁵ Arrêt *Niyitegeka*, par. 264 à 266 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 428 à 430.

IV. DISPOSITIF

Par ces motifs,

LA CHAMBRE D'APPEL

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article 24 du Statut et de l'article 118 du *Règlement de procédure et de preuve* ;

VU les conclusions écrites des parties et les arguments que celles-ci ont présentés oralement aux audiences des 13 et 14 décembre 2004 ;

SIÉGEANT en audience publique ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité pour complicité dans le génocide sous le chef 3 de l'acte d'accusation à raison des faits survenus sur la colline de Mbulire ;

ANNULE la déclaration de culpabilité pour complicité dans le génocide sous le chef 3 de l'acte d'accusation à raison des faits survenus à l'église de Musha ;

ANNULE l'acquittement prononcé pour crime de génocide sous le chef 1 ;

DÉCLARE, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, l'appelant coupable de génocide sous le chef 1 de l'acte d'accusation à raison des faits survenus à l'église de Musha ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité pour aide et encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité sous le chef 5 de l'acte d'accusation à raison des faits survenus sur la colline de Mbulire ;

ANNULE la déclaration de culpabilité pour aide et encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité sous le chef 5 de l'acte d'accusation à raison des faits survenus à l'église de Musha ;

DÉCLARE l'appelant, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, coupable d'avoir ordonné l'extermination constitutive de crime contre l'humanité sous le chef 5 de l'acte d'accusation à raison des faits survenus à l'église de Musha ;

ANNULE les acquittements prononcés pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II auxdites Conventions de 1977 sous les chefs 7 et 13 ;

DÉCLARE l'appelant, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, coupable de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II auxdites Conventions de 1977 sous le chef 7 (pour avoir ordonné les meurtres perpétrés à l'église de Musha et pour avoir aidé et encouragé les meurtres perpétrés sur la colline de Mwulire) et sous le chef 13 (pour incitation au viol et à la torture de la victime A et au meurtre de la victime B et pour les actes de torture commis sur la personne de Rusanganwa ainsi que pour le meurtre intentionnel de celui-ci) ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité pour viol constitutif de crime contre l'humanité sous le chef 10 ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité pour torture constitutive de crime contre l'humanité sous le chef 11 ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité pour meurtre constitutif de crime contre l'humanité sous les chefs 12 et 14 ;

REJETTE, pour le surplus, les appels interjetés par la Défense et le Procureur ;

ANNULE la peine de 25 ans d'emprisonnement infligée par la Chambre de première instance ;

CONDAMNE l'appelant, le juge Pocar ayant émis une opinion dissidente, à une peine de 35 ans d'emprisonnement, réduite de la durée de la période passée en détention provisoire en application de l'article 101 D) du *Règlement de procédure et de preuve*, et d'une période supplémentaire de six

mois suivant l'ordonnance de la Chambre de première instance pour tenir compte de la violation des droits fondamentaux de l'appelant avant le procès ;

DIT que le présent arrêt est exécutoire immédiatement conformément aux dispositions de l'article 119 du *Règlement de procédure et de preuve* ;

ORDONNE, conformément aux dispositions des articles 103 B) et 107 du *Règlement de procédure et de preuve*, que Laurent Semanza reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les mesures relatives à son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

[signé] _____
Theodor Meron
Président de la Chambre d'appel

[signé] _____
Mohamed Shahabuddeen
Juge

[signé] _____
Mehmet Güney
Juge

[signé] _____
Fausto Pocar
Juge

[signé] _____
Inés Mónica Weinberg de Roca
Juge

Les juges Mohamed Shahabuddeen et Mehmet Güney joignent une opinion individuelle.

Le juge Fausto Pocar joint une opinion dissidente.

Signé le 12 mai 2005 à La Haye (Pays-Bas)
et prononcé le 20 mai 2005 à Arusha (Tanzanie).

[Sceau du Tribunal]

**V. OPINION INDIVIDUELLE DES JUGES SHAHABUDEEN
ET GÜNEY**

1. Nous souscrivons au résultat de l'arrêt prononcé aujourd'hui, mais nous nous croyons dans l'obligation de nous prononcer sur la question de la peine et sur celle de la compétence de la Chambre d'appel de remplacer un acquittement par une déclaration de culpabilité.

A. Détermination de la peine

2. M. Semanza (l'« appelant »), ayant été déclaré coupable par la Chambre d'appel d'avoir ordonné le génocide, est un auteur du crime de génocide. Il s'agit du crime le plus grave dans le système international de justice pénale. En l'espèce, le crime comportait de nombreux meurtres horribles perpétrés par une foule rassemblée et dirigée à cette fin par l'appelant, un homme qui exerçait de l'influence dans la communauté. Les victimes s'étaient réfugiées à l'église de Musha et c'est là qu'elles ont été impitoyablement tuées.

3. Nous souscrivons à la réduction de six mois de la peine d'emprisonnement infligée à l'appelant en réparation de sa détention illégale. N'eût été de cette réduction, le crime de génocide dont l'appelant a été reconnu coupable aurait été passible, avec raison, de la réclusion à perpétuité, soit la peine maximale pouvant être infligée par le Tribunal. Or, selon le paragraphe 389 de l'arrêt, « pour ces infractions, la peine infligée à l'appelant devrait être de 25 ans d'emprisonnement », l'expression « ces infractions » incluant, à ce que nous croyons comprendre, le fait d'avoir ordonné le génocide à l'église de Musha.

4. En principe, nous n'exprimerions pas une opinion individuelle sur les questions relatives à la peine. Nous croyons toutefois que la clémence dont on a fait preuve en l'espèce exige que cette question soit replacée dans son contexte. En ce qui concerne le génocide, il s'agit d'une nouvelle peine pour une nouvelle déclaration de culpabilité et toutes les deux ont été prononcées par la Chambre d'appel. Le principe selon lequel la Chambre d'appel ne devrait pas intervenir dans l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir souverain d'appréciation en matière de détermination de la peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste n'empêche pas la Chambre d'appel d'infliger une peine à raison d'une nouvelle déclaration de culpabilité.

B. La compétence de la Chambre d'appel de remplacer un acquittement par une déclaration de culpabilité

5. On prétend que d'après les instruments internationaux reconnus relatifs aux droits de l'homme, une déclaration de culpabilité doit pouvoir faire l'objet d'un recours et que, comme il n'existe pas de droit d'appel d'une décision de la Chambre d'appel, celle-ci ne saurait remplacer un acquittement par une déclaration de culpabilité. L'arrêt de la Chambre d'appel va dans le sens contraire et nous y souscrivons. Dans un souci de concision, nous faisons nôtres les arguments exposés dans la deuxième opinion individuelle jointe à l'Arrêt *Rutaganda*¹. Nous n'attirerons l'attention que sur certains points.

6. Étant d'avis qu'en vertu de l'article 24.2 du Statut, la Chambre d'appel est compétente pour remplacer un acquittement par une déclaration de culpabilité, une décision contraire constituerait une modification du Statut par la Chambre d'appel, ce qu'elle n'est manifestement pas habilitée à faire.

7. D'après la jurisprudence, les principes énoncés dans les instruments juridiques internationaux reconnus ont pour objet de garantir un procès équitable à l'accusé. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments tirés de l'iniquité attendu que la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre d'appel repose sur une charge régulièrement portée², que les moyens relatifs à ladite charge ont été débattus devant la Chambre de première instance, que le jugement de la Chambre de première instance était favorable à l'accusé dans la mesure où il a été reconnu coupable d'un crime moins grave que celui qui avait été retenu contre lui, qu'il a été acquitté de ce dernier³ et que le Procureur a dès lors exercé son droit statutaire d'interjeter appel du Jugement devant la Chambre d'appel.

8. L'appelant aura donc eu toute la possibilité, aussi bien en première instance qu'en appel, de contrer l'argument voulant qu'il soit déclaré coupable pour le crime qui avait été retenu contre lui. Dans l'affaire *Čelebići*, en renvoyant la question de la détermination de la peine à une Chambre de première instance, la Chambre d'appel du TPIY avait en effet déclaré qu'il y avait « peut-être en jeu d'importantes questions de principe », mais avait aussi relevé que « [l]a Chambre d'appel n'a[vait]

¹ ICTR-96-3-A, 26 mai 2003.

² Chef 1 du troisième acte d'accusation modifié.

³ Voir Jugement, par. 553.

reçu des parties aucune conclusion sur le sujet⁴ ». Autrement dit, si la question avait été amplement débattue devant la Chambre d'appel, elle n'aurait pas nécessairement renvoyé l'affaire.

9. Tout comme l'Arrêt *Čelebići*, l'Arrêt *Krstić* traitait de la question du cumul de déclarations de culpabilité. Dans ces cas, il peut y avoir une bonne raison (sur laquelle nous n'avons pas l'intention d'élaborer) de ne pas déclarer l'accusé coupable. Et même là, nous faisons observer que la Chambre d'appel a déclaré Krstić « coupable de complicité (*aiding and abetting*) de génocide » et « coupable de complicité de violation des lois ou coutumes de la guerre sous la qualification de meurtre⁵ ». S'il est vrai que ces déclarations de culpabilité ont été prononcées à la place de déclarations de culpabilité pour des crimes plus graves, cela ne va pas à l'encontre du principe qui voudrait que la Chambre d'appel ne saurait prononcer une première déclaration de culpabilité. Dans d'autres affaires, le droit de la Chambre d'appel de prononcer une première déclaration de culpabilité a été confirmé⁶. L'Arrêt *Rutaganda* en est un exemple ; c'est un arrêt dans lequel la majorité des juges de la Chambre d'appel a infirmé l'acquittement de Georges Rutaganda et l'a déclaré « coupable des chefs 4 et 6⁷ ».

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

[signé] _____
Mohamed Shahabuddeen
Juge

[signé] _____
Mehmet Güney
Juge

Signé le 12 mai 2005 à La Haye (Pays-Bas)
et prononcé le 20 mai 2005 à Arusha (Tanzanie).

[Sceau du Tribunal]

⁴ IT-96-21-A, 20 février 2001, par. 711.

⁵ IT-98-33-A, 19 avril 2004, p. 87.

⁶ Voir Arrêt *Tadić*, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 327 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, IT-95-16-A, 23 octobre 2001, p. 201 ; et Arrêt *Krnjelac*, IT-97-25-A, 17 septembre 2003, p. 133 à 136.

⁷ ICTR-96-3-A, 26 mai 2003, p. 168.

VI. OPINION DISSIDENTE DU JUGE POCAR

1. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel 1) infirme les acquittements des chefs 1, 7 et 13 prononcés par la Chambre de première instance et prononce de nouvelles déclarations de culpabilité sous chacun de ces chefs ; 2) infirme la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance sous le chef 5 et prononce une déclaration de culpabilité plus sévère sous ce chef. Je souscris aux motifs de la majorité et à la conclusion selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur dans les acquittements et la déclaration de culpabilité qu'elle a prononcés à l'endroit de l'appelant sous ces chefs. Cela dit, je ne crois pas que nous, en tant que Chambre d'appel, avons la compétence de corriger ces erreurs en prononçant ultérieurement de nouvelles déclarations de culpabilité ou des déclarations de culpabilité plus sévères en appel. Pour les motifs exposés dans mon Opinion dissidente en l'affaire *Rutaganda*¹, je suis d'avis qu'une telle approche constitue une violation des droits fondamentaux de l'accusé à un appel consacré par l'article 14.5 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (le « Pacte international ») puisque la Chambre d'appel est le tribunal de dernier ressort du Tribunal de céans. Soulignons que l'article 24 du Statut du Tribunal, qui régit les appels, doit être interprété conformément à l'article 14.5 du Pacte international². En effet, la raison d'être de la création par le Conseil de sécurité de la Chambre d'appel à l'article 24 du Statut est d'assurer la protection du droit à un appel³.

2. À mon avis, l'article 24 offre deux solutions à la Chambre d'appel en l'espèce. La première a été adoptée dans l'Arrêt *Čelebići*. Dans ladite affaire, la Chambre d'appel avait relevé l'erreur qu'avait commise la Chambre de première instance dans l'application des règles de droit relatives au cumul de déclarations de culpabilité, annulé certaines déclarations de culpabilité prononcées en première instance et renvoyé l'affaire devant une Chambre de première instance qui devait, à l'issue

¹ Voir *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, Opinion dissidente du juge Pocar.

² Le Pacte international a été adopté à l'unanimité par une résolution de l'Assemblée générale. Il est donc permis de supposer que le Conseil de sécurité, en tant qu'organe des Nations Unies, doit agir conformément à cette déclaration de principes de l'Assemblée générale. Par ailleurs, s'agissant de l'article 25 du Statut du TPIY, article correspondant à l'article 24 du Statut du TPIR, le Conseil de sécurité a explicitement indiqué son intention de se conformer entièrement au Pacte international par l'adoption du Rapport du Secrétaire général (S/25704) par le truchement de la résolution 827 du Conseil de sécurité (1993). Le paragraphe 116 dudit Rapport est ainsi énoncé :

Le Secrétaire général pense que le droit d'appel doit être prévu dans le présent statut. C'est un élément fondamental des droits civils et politiques qui a, notamment, été consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est pourquoi le Secrétaire général propose d'organiser une Chambre de deuxième instance.

³ Id.

d'un nouveau procès, décider de la peine appropriée en conformité avec la décision de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel avait expressément déclaré que certaines questions sont à ce point *importantes* qu'elles devraient être tranchées par une Chambre dont la décision est susceptible de recours afin de garantir le droit à un appel⁴. De fait, cette approche est prévue par l'article 118 C) du *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »)⁵. Il n'est pas interdit de penser que les questions en l'espèce relatives au prononcé de nouvelles déclarations de culpabilité pour génocide et pour violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II de même que le prononcé d'une déclaration de culpabilité plus grave pour le crime d'avoir ordonné l'extermination tombent dans la catégorie des questions à ce point « importantes » qu'elles devraient être tranchées par une Chambre de première instance dont la décision est susceptible de recours.

3. La Chambre d'appel pouvait aussi se rallier à la solution adoptée dans l'Arrêt *Krstić*. Dans ledit arrêt, la Chambre d'appel avait conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en s'abstenant de déclarer l'appelant coupable d'extermination au motif que son cumul avec sa déclaration de culpabilité pour génocide sur la base des mêmes faits était abusif. De la même manière, la Chambre d'appel avait conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en s'abstenant de déclarer l'appelant coupable de persécution constitutive de crime contre l'humanité au motif que son cumul avec sa déclaration de culpabilité pour génocide était abusif. Cela dit, plutôt que de prononcer deux nouvelles déclarations de culpabilité à l'endroit de l'appelant, la Chambre d'appel s'était contentée de déclarer erronées les conclusions de la Chambre de première instance et, dans le dispositif, elle a simplement fait observer que c'était à tort que la Chambre de première instance avait refusé de prononcer les déclarations de culpabilité⁶. La Chambre d'appel avait ainsi corrigé une erreur de droit sans prononcer une nouvelle déclaration de culpabilité ni infliger une nouvelle peine et, par conséquent, le droit de l'appelant à un appel n'a pas été violé.

4. En l'espèce, la Chambre d'appel n'a adopté ni l'approche *Čelebići* ni l'approche *Krstić* pour corriger les erreurs commises par la Chambre de première instance sous les chefs 1, 5, 7 et 13⁷.

⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 711 [non souligné dans l'original].

⁵ L'article 118 C) du Règlement prévoit que « [l]orsque les circonstances le requièrent, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès ».

⁶ Voir Arrêt *Krstić*, par. 219 à 229 et p. 109.

⁷ Je remarque que chaque Chambre d'appel jouit d'une certaine pourvoir souverain d'appréciation lui permettant de décider d'une réparation appropriée et ce, au cas par cas. Elle peut en effet soit renvoyer l'affaire devant une Chambre

Comme je l'ai relevé plus haut, je conviens que la Chambre de première instance a commis une erreur. Cela étant, je ne peux souscrire à l'idée de corriger ces erreurs en adoptant une approche qui, à mon avis, est elle aussi erronée. J'estime que l'infirmité des acquittements et le prononcé de nouvelles déclarations de culpabilité ou l'infirmité des déclarations de culpabilité et le prononcé de déclarations de culpabilité plus sévères en appel ne peuvent être conformes au droit fondamental à un appel prévu à l'article 14.5 du Pacte international et, par conséquent, je ne partage pas le point de vue de la majorité à ce sujet.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

[signé] _____
Fausto Pocar
Juge

Signé le 12 mai 2005 à La Haye (Pays-Bas)
et prononcé le 20 mai 2005 à Arusha (Tanzanie).

[Sceau du Tribunal]

de première instance afin qu'elle prononce une déclaration de culpabilité et une sentence appropriées ou qu'elle relève l'erreur commise par la Chambre de première instance sans prononcer une nouvelle déclaration de culpabilité ou une nouvelle sentence ou une déclaration de culpabilité ou une sentence plus sévères dans la mesure où la réparation respecte le droit de l'appelant à un appel.

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 16 juin 2003, l'appelant¹ et le Procureur² ont déposé leurs actes d'appel du jugement prononcé par la Chambre de première instance I le 15 mai 2003³. Le 26 juin 2003, l'appelant a déposé une requête en vertu de l'article 115 du Règlement, demandant l'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires et de compléter le dossier en appel⁴. Dans sa requête, l'appelant demandait l'admission, notamment, de 14 témoins additionnels ainsi que d'un extrait de la publication d'*African Rights* intitulée *Rwanda : Death, Despair and Defiance*. Dans une décision rendue le 12 décembre 2003⁵, la Chambre d'appel a fait droit à la requête en autorisant l'appelant à présenter la déposition du témoin TDR et a rejeté la requête pour le surplus.

2. Le Procureur a déposé son Mémoire de l'appelant le 1^{er} septembre 2003⁶ et l'appelant a déposé son Mémoire en réplique le 10 octobre 2003⁷. L'appelant a déposé son Mémoire de l'appelant le 21 octobre 2003⁸, et le 29 octobre 2003, il a déposé l'écriture intitulée *Defence's Book of Exhibits and Authorities*⁹. Le 27 octobre 2003, le Procureur a déposé sa réplique à la réponse de l'appelant intitulée *Defence's Reply to Prosecutor's Brief*,¹⁰ et le 1^{er} décembre 2003¹¹ sa Réponse au Mémoire de l'appelant de Semanza. La Réplique de l'appelant à la Réponse du Procureur à son Mémoire de l'appelant a été déposée le 15 décembre 2003¹².

3. Le 30 mars 2004, la Chambre d'appel a rejeté une requête urgente de Paul Bisengimana demandant l'autorisation d'intervenir en tant qu'*amicus curiae* dans l'appel de l'appelant¹³. Une demande de révision de la décision relative à la requête de Paul Bisengimana a été déposée le

¹ *Notice and Grounds of Appeal against the Judgement of Trial Chamber three in ICTR-97-20-T The Prosecutor v. Laurent Semanza date 15 May 2003 (Article 24 of the Statute and Rule 108 of the Rules of Procedure and Evidence)*, 16 juin 2003.

² Acte d'appel du Procureur, 16 juin 2003.

³ Jugement, 15 mai 2003.

⁴ *Defence Motion for leave to present additional evidence and to supplement record on appeal*, 26 juin 2003.

⁵ *Decision on Defence Motion for Leave to present additional evidence and to supplement record on appeal*, 12 décembre 2003.

⁶ Mémoire de l'appelant du Procureur, 1^{er} septembre 2003.

⁷ Mémoire en réplique de Semanza, 10 octobre 2003.

⁸ Mémoire de l'appelant de Semanza, 22 octobre 2003.

⁹ *Defence's Book of Exhibits and Authorities submitted with the Defence Reply Brief*, 29 octobre 2003.

¹⁰ *Prosecution Reply to the "Defence's Reply to Prosecution's Brief"*, 27 octobre 2003.

¹¹ *Prosecution Response to Defence Appeals Brief*, 1^{er} décembre 2003.

¹² *Defence Reply to Prosecutor's Reply to Defence Appeal Brief*, 15 décembre 2003.

¹³ *Decision on Amicus Curiae Application of Paul Bisengimana*, 30 mars 2004.

29 avril 2004¹⁴. Le requérant a demandé la révision de la Décision ayant découvert par la suite que le Procureur faisait valoir en appel que Laurent Semanza avait participé à une entreprise criminelle commune à laquelle le requérant aurait participé. Le 19 mai 2004, la Chambre d'appel a rejeté la requête¹⁵.

4. Le 13 décembre 2004, la Chambre d'appel a tenu une audience en application de l'article 115 du Règlement au cours de laquelle elle a entendu la déposition du témoin TDR. Les 13 et 14 décembre 2004, la Chambre d'appel a aussi entendu les conclusions des parties sur le fond.

5. En vertu de l'article 115 du Règlement, l'appelant a déposé une autre requête en admission de moyens de preuve supplémentaires, en l'occurrence les pages 6 à 28 de la déposition de FPK2, un témoin protégé qui a déposé dans l'affaire *Simba*¹⁶. Le 5 avril 2005, la Chambre d'appel a rejeté la requête de l'appelant, après avoir conclu que la déposition, qui était vague, n'aurait pas modifié le verdict de la Chambre de première instance¹⁷.

¹⁴ *Requête urgente de Paul Bisengimana en révision de la décision de la Chambre d'appel du 30 mars 2004 suite à la découverte d'un élément nouveau et aux fins d'obtenir l'autorisation d'intervenir en qualité d'amicus curiae dans la cause en appel de Laurent Semanza*, 29 avril 2004.

¹⁵ *Decision on Application for Reconsideration of Amicus Curiae Application of Paul Bisengimana*, 19 mai 2004.

¹⁶ *Extremely Urgent Motion for Admission of pages 6-28 of the Transcripts of the Testimony on Oath of Protected Defence Witness FPK2 in Case No ICTR-01-76-T, Prosecutor vs. Simba dated 16 December 2004, pursuant to Rule 89 and Rule 115 (B) ; 118 (A) of the Rule of Evidence and Procedure of the ICTR For Consideration During Deliberation in ICTR-097-20-A reserved for Judgement on 14 December 2004*, 14 janvier 2005.

¹⁷ *Decision on Laurent Semanza's Motion for Admission of Additional Evidence*, 5 avril 2005.

ANNEXE B : SOURCES DE DROIT ET DÉFINITIONS

A. Jurisprudence

1. TPIR

AKAYESU

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

BAGILISHEMA

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »)

KAJELIJELI

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement, 1^{er} décembre 2003 (« Jugement Kajelijeli »)

KAMUHANDA

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement, 22 janvier 2004 (« Jugement Kamuhanda »)

KAYISHEMA ET RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema et Ruzindana »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt (Motifs), 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema et Ruzindana »)

« AFFAIRE DITE DES MÉDIAS » / NAHIMANA ET CONSORTS

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement, 3 décembre 2003 (« Jugement Nahimana et consorts »)

MUSEMA

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »)

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n^{os} ICTR-96-10 et ICTR-96-17, Jugement, 21 février 2003 (« Jugement *Ntakirutimana* »)

Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n^{os} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt *Ntakirutimana* »)

NIYITEGEKA

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« Jugement *Niyitegeka* »)

Éliézer Niyitegeka c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

RUTAGANDA

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement *Rutaganda* »)

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

RWAMAKUBA

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, 22 octobre 2004

SEMANZA

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement, 15 mai 2003 (« Jugement »)

SERUSHAGO

Omar Serushago c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« Arrêt *Serushago* »)

2. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević et Jokić* »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement Blaškić »)

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, *Décision Blaškić sur la production forcée de moyens de preuve*, 27 janvier 1997

BRĐANIN ET TALIĆ

Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-PT, *Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte*, 26 juin 2001

« AFFAIRE ČELEBIĆI » / DELALIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c. Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »)

Le Procureur c. Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

JELISIĆ

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »)

KORDIĆ ET ČERKEZ

Le Procureur c. Kordić et Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić et Čerkez »)

KRNOJELAC

Le Procureur c. Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)

KRSTIĆ

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement Krstić »)

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

KUNARAC ET CONSORTS

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaire n^{os} IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac et consorts* »)

KUPREŠKIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić et consorts* »)

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić et consorts* »)

KVOČKA ET CONSORTS

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-PT, *Décision relative aux exceptions préjudicielles de la défense portant sur la forme de l'acte d'accusation*, 12 avril 1999 (« *Décision Kvočka du 12 avril 1999* »)

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement *Kvočka et consorts* »)

MILUTINOVIĆ, ŠAINOVIĆ ET OJDANIĆ

Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts, affaire n° IT-99-37-AR72, *Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003 (« Arrêt *Ojdanić relatif à l'entreprise criminelle commune* »)

NIKOLIĆ

Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, *Judgement on Sentencing Appeal*, 4 février 2005, (« Arrêt *Dragan Nikolić* »)

OBRENOVIĆ

Le Procureur c. Dragan Obrenović, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (« Jugement *Obrenović portant condamnation* »)

STAKIĆ

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, *Décision relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 bis du Règlement*, 31 octobre 2002 (« *Décision Stakić relative à la demande d'acquiescement* »)

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »)

TADIĆ

Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »)

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n°s IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt Tadić relatif à la sentence »)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

3. Autres décisions

Blockburger c. United States, 284 U.S. 299, 304 (1932).

4. Autres sources de droit

Protocole additionnel II du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949

Conventions de Genève du 12 août 1949

B. Définitions

Appelant	Laurent Semanza
Chambre d'appel et Tribunal, respectivement	La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994.
Dernières conclusions de la Défense	Conclusions de la Défense après clôture des débats suite à la décision de la 3 ^{ème} Chambre en date du 2 mai 2002, déposées le 12 juin 2002.
Deuxième acte d'accusation modifié	Deuxième acte d'accusation modifié, 2 juillet 1999.
FPR	Front patriotique rwandais.
Jugement	Jugement prononcé par la Chambre de première instance III en l'affaire <i>Le Procureur c. Laurent Semanza</i> le 15 mai 2003.
Mémoire de l'appelant de Semanza	<i>Defence Appeal Brief</i> , déposé le 21 octobre 2003.
Mémoire de l'appelant du Procureur	<i>Prosecution Appeal Brief</i> , déposé le 1 ^{er} septembre 2003.
Mémoire en réponse de Semanza	<i>Defence Reply Brief</i> , déposé le 10 octobre 2003.
Mémoire en réponse du Procureur	<i>Prosecution Response to Defence Appeal Brief</i> , déposé le 1 ^{er} décembre 2003.
Premier acte d'accusation modifié	Premier acte d'accusation modifié, 23 juin 1999.
Règlement	Règlement de procédure et de preuve.
Mémoire en réplique de Semanza	<i>Defence Reply to Prosecutor's Reply to Defence Appeal Brief</i> , déposé le 15 décembre 2003.
Mémoire en réplique du Procureur	<i>Prosecution Reply to the « Defence's Reply to Prosecutor's Brief »</i> , déposé le 27 octobre 2003.
Réquisitions du Procureur	Réquisitions du Procureur déposées le 12 juin 2002.
Statut	Statut du Tribunal international

TPIY

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Troisième acte d'accusation modifié
ou acte d'accusation

Troisième acte d'accusation modifié, 12 octobre 1999
